

6 /
Hommage de l'auteur -
Jean Hélié

LE

VAGABONDAGE

DES MINEURS

F7E4

LE
VAGABONDAGE
DES MINEURS



PAR

JEAN HÉLIE

Docteur en Droit



MAYENNE
IMPRIMERIE SOUDÉE ET COLIN
—
1899

LE
VAGABONDAGE
DES
MINEURS

CHAPITRE PREMIER

Dans la Rue.

Le vagabondage est, pour les mineurs, l'école primaire du délit, de même que la prison leur sert d'école supérieure, avec le casier judiciaire du récidiviste comme diplôme. Chercher à prévenir ce mal autant que faire se peut, et tout au moins, lorsqu'il est déclaré, chercher à lui trouver un remède qui ne soit plus un poison, tel est, en deux mots, l'objet de notre étude. Il nous sera facile, quand nous parlerons de l'arrestation et de la condamnation des mineurs, de justifier notre accusation, à première vue paradoxale,

contre la prison : mais, pour le moment, ce qu'il nous faut démontrer, c'est le danger que constituent dans la société ces enfants errants qui, suivant le mot de M. Du Camp, « portent le bonnet vert dans leur bagage (1) ».

Ce n'est pas sur la grande route que l'on trouve le plus de ces délinquants en herbe : c'est dans la rue de la grande ville sous la main de la police. Dans nos maisons de correction, 80 0/0 des garçons, 90 0/0 des filles, sont d'origine urbaine (2), et cela parce que c'est surtout dans la rue que l'enfant du peuple, par suite des fatalités économiques modernes, est livré sans protection aux plus malsaines sollicitations. Ce qui y attire le plus les regards de l'enfant, c'est précisément ce qui peut le corrompre : les étalages sans surveillance stimulent son instinct au vol, des gravures, des publications s'affichent cyniquement sous ses yeux dans leur pornographie révoltante ; les passions vivantes se manifestent dans ce qu'elles ont de plus bestial et l'indulgence vraiment inouïe qu'elles rencontrent dans le public, leur assure une impunité qui surexcite malheureusement les mauvais instincts de l'enfant ; la rue enfin est le rendez-vous de tous les satellites du vice : ils s'y recherchent et leur association accroît par là même leur puissance de nuire ; ils y viennent pour y guetter leur proie, et leur proie c'est trop souvent l'enfant : n'y a-t-il pas jusqu'à la candeur de la pauvre fillette, jusqu'à la vertu de la jeune fille, qui ne soit en

(1) *Charité privée, à Paris*, p. 122.

(2) Rapport : M. Puybaraud. *Revue Pénitentiaire* 94-219.

butte aux plus ignobles tentatives ? Et dans ce combat, entre l'enfant et le mal, la lutte n'est pas égale, car la force et la ruse sont au service des séducteurs. L'enfant qui vit dans la rue est voué fatalement au délit, probablement au crime.

S'il n'appartient pas à la catégorie de ceux que leurs parents louent à des entrepreneurs de mendicité et de prostitution au lieu de les envoyer aux crèches, aux asiles, et à la classe, c'est en désertant l'école de lui-même qu'il fera son premier mauvais pas. Pendant que tous les bons camarades apprennent à lire et à écrire, lui il ira jouer avec ceux qui font école buissonnière : or, avec eux il n'apprendra point de jeux innocents, car déjà ils ne savent plus s'amuser sans satisfaire quelque mauvais instinct. Entré dans leur société, il connaîtra les petits métiers qui procurent facilement quelques sous ; vendre des journaux, des statuettes, des fleurs, des épingles, offrir des bibelots aux consommateurs des terrasses de café : par dessus tout, il sera exercé au vol à l'étalage qui fournira un aliment à sa gourmandise autant qu'à sa vanité.

L'habitude du gain facile qui lui permet de satisfaire ses jeunes convoitises le conduira dès qu'il aura un peu grandi à la porte des petits théâtres où pour quelque argent il gardera une place à la file. On devine les conversations qu'il entendra dans ce milieu de souteneurs et de filles, les liaisons qu'il fera ! on devine quelle morale lui révélera la coulisse s'il s'est loué comme figurant ! Après le spectacle il ira dépenser ses profits de la journée au bouge voisin en compa-

guie des nouveaux amis : son reste de naïveté fera les frais de la soirée et quand tout le monde partira il suivra quelqu'un ou quelqu'une de ces dépravés ; au lieu de rentrer chez lui, s'il a un chez lui, il découche dans la crainte d'une correction méritée : le lendemain il ne manquera pas d'expédients pour vivre ; à la porte des casernes, des soupes populaires il recueillera bien quelque pitance ; le pli se prend peu à peu pour l'oisiveté et, par voie de conséquence, pour la débauche précoce qui conduit au crime. « Les rôdeurs de barrière vont bientôt l'appeler « mon vieux poteau ! » et les souteneurs, à bref délai, le traiteront d'« aminche ». Il ne manquera pas une exécution capitale, ne fût-ce que pour se donner une émotion à analyser. Il aura d'ailleurs déjà commencé à jouer son rôle important dans les bandes de malfaiteurs. « Racolé par des vauriens, habiles au vol, qui l'abrutissent d'absinthe, il devient leur « moucheron », c'est-à-dire une sentinelle avancée veillant à ce qu'ils ne soient pas surpris pendant l'exécution de leurs méfaits. Souple comme une anguille, rusé, hardi jusqu'à la témérité, entre tous, le gamin de Paris devient un redoutable auxiliaire pour les rôdeurs adultes, qui le recherchent, le choient, excitent sa vanité et le manient à l'heure du crime comme un instrument de précision. Quand un enfant s'est mêlé à ces bandes néfastes, quand il s'est enorgueilli de sa première mauvaise action, il fait partie de l'armée de la révolte, il ne la quittera plus (1) ».

(1) M. du Camp.

Les jeunes vagabonds sentent bien eux-mêmes où ils vont alors qu'ils n'ont pas encore dégringolé toute la pente : ainsi un gamin de quatorze ans arrêté pour la deuxième fois en flagrant délit de vagabondage et auquel on demandait : « As-tu été arrêté pour vol » ? répondait le plus simplement du monde : « pas encore (1) ».

Ce qui peut sembler étrange, invraisemblable, c'est que des enfants puissent vivre des semaines, et parfois des mois entiers loin du toit paternel, et cependant le fait est absolument prouvé. M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, spécialement chargé d'instruire les affaires concernant les mineurs, a fait relever le nombre des enfants de moins de 16 ans qui logeaient seuls à Paris en garni. Il s'éleva en juillet 1897 à 221, sur lesquels on compte 189 garçons et 32 filles. Ces chiffres s'appliquent aux mineurs qui donnent ouvertement leur âge aux maîtres des garnis, mais combien s'y font inscrire sous de faux noms en majorant leur âge ; combien d'autres, plus nombreux encore, se contentent de vivre dans la rue, s'abritent un peu partout jusqu'au moment où la prison s'ouvre pour eux comme un asile.

En résumé, si tout aujourd'hui dans la rue se perfectionne et s'assainit pour la commodité et la salubrité matérielles, par contre, les ferments du vice s'y accumulent : la rue devient comme un vaste égout de toutes les ignominies morales où l'âme de l'enfant laissée à

(1) Enfants en prison, p. 18.

sa faiblesse et à ses mauvaises tendances ne tarde pas d'abord à être souillée, et bientôt à être entraînée, puis submergée par un infect courant d'immoralité. Que l'on fasse bien attention à ces dégradations successives dont nous avons indiqué les étapes : « Une fois que la première est consacrée, les autres se suivent par la force des choses : l'enfant qui n'aura débuté que par l'école buissonnière ou par une certaine complaisance à écouter de mauvais propos arrivera degré par degré, si aucune intervention bienfaisante ne l'arrête, aux extrémités du crime vil, sanglant et contre nature (1).

La progression constante de la criminalité générale depuis plus d'un demi-siècle (elle a plus que triplé), a sans aucun doute une de ces principales causes dans cette dépravation de plus en plus précoce de l'enfance. Si nous consultons les statistiques correctionnelles, les seules qui puissent nous donner des chiffres concluants, nous constatons que les délinquants mineurs de 21 ans ont passé du nombre moyen, 9732 pour les années 1831-1835 à 43.505 en 1895 : et dans ces nombres, les chiffres relatifs aux seuls mineurs de 16 ans suivent à peu près la même progression ascendante : de 2753, ils passent à 8118. Nous ne tenons point compte des affaires criminelles ni des poursuites de simple police ; les simples contraventions sont de fait trop peu graves pour indiquer une réelle démoralisation, et quant aux infractions qualifiées crimes, l'habitude de plus en plus

(1) H. Joly. *Combat contre le crime.*

fréquente de la correctionnalisation nous enlève tout moyen de comparaison (1).

D'ailleurs les chiffres, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, sont relativement peu élevés : en 1895, 25 inculpés de crime ont été jugés en cour d'assises (2). Les tribunaux correctionnels sont donc, pour ainsi dire, par l'effet de l'article 68 du Code pénal, l'unique juridiction pénale de l'enfance ; encore est-il que dans les affaires qui donnent lieu à des poursuites correctionnelles, un certain nombre n'appartiennent pas proprement à la vraie criminalité, et doivent en être séparés ; ce sont les contraventions aux lois fiscales et forestières. Une telle infraction ne dénote pas une nature perverse et en révolte ouverte contre l'ordre social, aussi, sauf peut-être dans certains départements frontières, tels que ceux limitrophes de la Belgique, où la contrebande devient la forme usuelle du vagabondage des

(1) Laissant de côté certaines circonstances aggravantes comme la préméditation en cas de coups et blessures, ou la qualité de salarié en cas de vol au préjudice de son patron, les parquets transforment fictivement des crimes en délits et enlèvent les inculpés à la cour d'assises ; par ce procédé, ils évitent des acquittements scandaleux tels qu'en prononcent trop souvent des jurés faciles à attendrir. Voilà pourquoi les statistiques tout en nous montrant un accroissement formidable de la criminalité générale, nous révèlent en même temps une diminution étrange des infractions les plus graves, des crimes. Pour les années 1831-1835 : nombre moyen de criminels 7466 ; en 1895, il n'y a que 3553. Mineurs de 16 à 21 ans : 1171 en 1835, 564 en 1895. Mineurs de 16 ans : 108 jugés en assises en 1835, 25 en 1895.

(2) La statistique ne donne pas le nombre des mineurs de 16 ans, traduits en correctionnelle pour crimes, en vertu de l'art. 68 C. pénal.

mineurs, les variations dans le nombre de ces contraventions n'indiquent pas un changement réel en bien ou en mal dans l'état moral de la population. En 1895 sur 5680 garçons âgés de moins de 21 ans poursuivis pour ces infractions spéciales, 3873 l'avaient été pour délits de pêche. Il importe donc de ne pas compter des délits aussi anodins dans les nombres qui doivent exprimer la vraie criminalité des mineurs. Pour l'année 1895 l'opération est facile, et elle donne les résultats suivants : 34.413 mineurs de 21 ans, dont 6.640 âgés de moins de 16 ; tous prévenus de véritables délits de droit commun portant atteinte aux personnes ou aux propriétés et dénotant par conséquent une réelle déformation morale, ou tout au moins un réel danger pour la société. Malheureusement les statistiques primitives ne mentionnent pas spécialement pour les mineurs ces contraventions ; aussi pour établir une comparaison vraie entre le nombre des mineurs vraiment coupables en 1835 et en 1895 en sommes-nous réduits à des approximations. Toutefois ces approximations peuvent nous révéler une part de vérité tellement indiscutable : ainsi nous savons que le nombre global de toutes ces infractions spéciales a considérablement diminué depuis trente ans ; cela résulte uniquement de la sévérité de moins en moins grande que les administrations d'état, autorisées à transiger par la loi du 18 juin 1859, ont mis à pour suivre ces infractions ; dans la période 1831-1835 le nombre moyen de tous les inculpés de contraventions de ce genre atteignait 138.752, en 1895 il était tombé à 33.507. Il est très logique de conclure à une

répercussion de cette décroissance dans les poursuites dirigées contre les mineurs ; or cette diminution plus que probable a nécessairement pour effet d'élever encore le taux de la progression de la vraie criminalité des mineurs, ce qui nous amène à affirmer sans aucune exagération que la criminalité des mineurs, même des mineurs de 16 ans, a plus que quadruplé dans ces soixante dernières années, tandis que la criminalité générale n'a fait que tripler.

Que l'on n'invoque pas une plus grande activité de la justice dans les poursuites. On classait à peine un tiers des affaires il y a soixante ans, aujourd'hui il y en a plus de la moitié auxquelles les parquets ne peuvent donner suite : en 1895 sur un total de 509.012 affaires dont le ministère public a eu à s'occuper, 267.764 ont été classées comme sans suite et sur ce nombre 83.834 l'ont été parce que les auteurs sont restés inconnus.

La progression est donc bien manifeste, elle est effrayante, car elle prouve que « l'enfant devient vraiment terrible non plus par ses propos, mais par ses actes ; l'étude de la criminalité, l'observation quotidienne montre qu'il n'est plus un être inoffensif dont les défauts peuvent être plaisants, mais un être souvent redoutable ; son imagination surchauffée est de plus en plus capable des conceptions les plus abominables, et sa conscience, obscurcie par de pauvres doctrines, affranchie de toute contrainte morale, ne sait plus l'éclairer :.. l'atmosphère au milieu de laquelle il vit développe prématurément ses instincts, devance la marche régulière de la nature elle-même et si rien

n'intervient à temps, le moment arrive rapidement où le mal l'aura tellement pénétré qu'il sera comme un fruit gâté dont on ne peut plus rien tirer et qu'il faut soigneusement écarter des autres.

« On peut croire à la liberté humaine, on peut croire au repentir, on peut croire à la résurrection d'une âme déchue et on a raison ; mais on peut penser en même temps que, dans l'ordre naturel des choses, ces transformations ne sont possibles que jusqu'à un certain moment : l'heure de l'irréparable sonne fatalement pour ceux qui n'ont pas su se hâter, et pour l'adolescent qui vit abandonné sans frein, sans surveillance, cette heure est prochaine » (1). Le péril de l'enfance délinquante, le voilà tracé par la main d'un maître en ces questions, M. Guillot ; empruntons encore à sa haute compétence l'indication du remède, ce sera la meilleure manière de faire ressortir tout l'intérêt qui s'attache à notre étude.

« Le vagabondage—il faut entendre par là la désertion habituelle de la maison paternelle, de l'école ou de l'atelier — est la première manifestation du mal ; c'est l'état préparatoire, le stage par lequel l'enfant passera presque toujours pour devenir un délinquant. C'est donc dès l'apparition de ce symptôme précurseur que le traitement doit commencer » (2).

Là où ce traitement préventif a été appliqué, on a précisément vu le nombre des délinquants diminuer. L'Angleterre aujourd'hui, contrairement aux nations

(1) M. Guillot. *L'École de préservation*.

(2) R. P., 91, p. 870.

du continent, assiste à la décroissance continue de sa criminalité : elle doit évidemment, dans une très large mesure, cette supériorité à ses institutions en faveur des petits mendiants et vagabonds.

Le quart des enfants envoyés par les magistrats dans les établissements de préservation « Industrial schools » y entrent avant l'âge de 10 ans ; ainsi s'accuse très nettement le soin que prennent nos voisins d'enrayer la criminalité par une lutte efficace contre le vagabondage de l'enfance ; c'est ce même souci qui leur a inspiré en 1876 la réforme de la loi Forster (1870) sur l'instruction primaire obligatoire : ils ont édicté des sanctions très rigoureuses pour arracher l'enfant au vagabondage en l'obligeant à fréquenter l'école. Après un avertissement non suivi d'effet le magistrat peut envoyer l'enfant, soit pour un mois dans une école interne, soit pour trois ans au plus dans une école externe spéciale à ces réfractaires de l'école. L'éducation préventive se substitue de plus en plus chez les Anglais à l'éducation correctionnelle : leurs maisons de correction (Ecoles de réforme) depuis la loi de 1893 ne diffèrent plus guère de leurs écoles de préservation (Industrial schools) que par l'âge des pensionnaires, puisque le juge peut y envoyer des mineurs sans être obligé maintenant de prononcer comme antérieurement une condamnation à un certain nombre de jours de prison. Mettons en regard, traduits en chiffre, ces efforts ainsi que leurs résultats ; nous ne pouvons mieux faire pour montrer toute la valeur de cette méthode qui consiste à arrêter le petit vagabond

sur la pente du délit, dès l'école primaire, au lieu d'attendre pour s'occuper de lui, qu'il vienne échouer à la maison de correction.

D'après le 39^e rapport de M. l'inspecteur général des écoles reconnues (*certified*), au comptait au 31 décembre 1895, en Ecosse et en Angleterre :

50 *Reformatories* (Maisons de correction) dont 3 Navires-Ecoles, contenant 4,816 enfants.

142 *Industrial schools* (Ecoles de préservation) dont 8 Navires-Ecoles, contenant 17,374 enfants.

Soit un total de 22,190 pupilles, mineurs de 16 ans, bénéficiant du traitement préventif.

Il existe en outre des établissements spéciaux pour les simples réfractaires de l'école :

14 *Truant schools* (Ecoles internes) contenant 1,221 pupilles.

23 *Day Industrial schools* (Ecoles externes) contenant 3,223 pupilles (2,345 garçons et 878 filles).

Chiffres d'admission en 1895 :

	Garçons	Filles
Ecoles de réforme . . .	1,119	195
Ecoles industrielles. . .	3,109	877
Ecoles de vagabonds . . .	2,069	
Totaux.	6,297	1,072
Total général.	7,369	

Dépenses totales et subventions de l'Etat :

	Dépenses totales	Subvent. de l'Etat
Ecoles de réforme. . .	2.732 250	1.850 000
Ecoles industrielles et Truant Schools . . .	9.428 650	4.850 000
Ecoles industrielles externes	730 350	185 750
Totaux.	12.891 250	6.885 750

Passons maintenant aux résultats. Les chiffres que nous allons donner sont relatifs seulement à l'Angleterre et au Pays de Galles.

En 1861 — En 1891

Sur le nombre total des délinquants, les mineurs de 16 ans, figuraient dans la proportion de :

7,84 p. cent. | 2,54 p. cent.

Et sur le nombre total des habitants dans la proportion de :

438 pour un million d'habitants. | 132 pour un million d'habitants.

En 1895, l'Angleterre avait exactement 4 fois moins de délinquants mineurs qu'en 1861, et cependant sa population s'était fortement accrue : c'est exactement l'inverse de ce qui se passe en France, où cette criminalité a quadruplé tandis que la population est presque stationnaire.

La décroissance de la criminalité juvénile en Angleterre a été contestée. Que le taux ne puisse être fixé

d'une façon aussi précise que nous le faisons nous-même et cela à cause de certaines lacunes des statistiques anglaises, c'est très admissible : mais la décroissance n'en est pas moins certaine, puisque l'on constate une diminution des condamnations à l'emprisonnement et au fouet alors que cependant la population du royaume augmente.

Seulement ce qui s'accroît tous les jours, c'est le nombre des enfants mis en préservation, et c'est bien naturel car la diminution de la criminalité « ne peut être l'effet d'un pouvoir occulte et d'une sorte de grâce mystérieuse (1) » : Si le nombre des jeunes délinquants paraît 4 fois moins élevé en 1894 qu'en 1864 c'est qu'en 1894, 24.683 pupilles étaient aux soins de la société au lieu de 1668 en 1864 (2).

D'ailleurs n'y a-t-il pas, au moins par intuition, une preuve irréfutable de la diminution de la criminalité des mineurs dans cette seule constatation que la criminalité générale diminue. Tandis qu'actuellement

(1) H. Joly.

(2) M. A. Rivière, secrétaire général de la société des prisons, ayant eu l'occasion de correspondre avec Sir W. Tallack le distingué et dévoué secrétaire de l'association Howard, lui avait signalé la divergence de vues qui s'était produite entre plusieurs membres de la société (MM. Tarde, M. Brueyre et M. H. Joly. R. P. 97, p. 1311). Sir W. Tallack voulut bien lui adresser à ce sujet une note résumant son opinion personnelle d'où nous extrayons ce qui suit : « En ce qui concerne la criminalité juvénile d'un caractère grave, nous croyons qu'elle est en décroissance marquée depuis quelques années et si l'effronterie des jeunes vauriens dans quelques grandes villes paraît avoir augmenté, il n'a pas semblé que ce mal eût un caractère de généralité et de gravité pour motiver une mesure législative. »

sur 100.000 habitants l'Italie a 239 détenus, la France 158, la Prusse 120, la Belgique 110, le Royaume-Uni en a 75 seulement, moitié moins que la France et trois fois moins que l'Italie.

Supprimer le vagabondage de l'enfance, si cela était possible, ce serait détruire une des causes les plus fécondes de la criminalité ; mais dans cette lutte il ne doit pas s'agir d'atteindre seulement les enfants ou adolescents coupables du délit de vagabondage prévu par notre code pénal ; ce qui doit préoccuper (et nous présentons ici l'orientation de notre étude), ce n'est pas spécialement l'*infraction juridique*, mais bien à un point de vue général et social, l'*état de vagabondage* en lui-même. Nous envisagerons donc aussi bien le petit mendiant, le petit voleur, que celui qui n'a jamais été arrêté, chose fort rare, que pour vagabondage. Il le faut bien, car le vol, la mendicité ne sont que des corollaires du vagabondage. « Le vol le plus fréquent, parce qu'il est le plus facile, est le vol à l'étalage. Rarement le mineur le commet seul. Il est presque toujours aidé d'un ou deux camarades chargés de faire le guet ou de masquer ses mouvements. C'est aux étalages extérieurs des magasins que le mineur s'attaque, s'emparant des objets d'alimentation, d'habillement, rarement d'autre chose (1). Ce vol a sa cause manifeste dans le vagabondage de l'enfant : il n'en est qu'un épisode (2).

(1) M. Albanel. Etude statistique, 1897.

(2) Consulter : Enfants en prison de H. Rollet, p. 107, chapitre sur les petits voleurs.

Pendant la période décennale de 1887 à 1896, pour un total de 4.556 garçons, âgés de moins de 16 ans, renvoyés devant le tribunal correctionnel de la Seine, 2703 comparurent pour vol ;

664 comparurent pour vagabondage ;

227 comparurent pour mendicité ;

et pour les filles, sur un total de 742,

342 comparurent pour vol ;

226 comparurent pour vagabondage ;

68 comparurent pour mendicité (1) ;

Tous ces délits ne sont que des incidents de leur vie vagabonde, aussi la société doit-elle bien plus se préoccuper de la cause, l'état de vagabondage, que de l'infraction, simple conséquence.

Pour les filles le délit de vagabondage n'est pas seulement comme pour les garçons, l'affranchissement de l'autorité paternelle ou de celle du patron, c'est souvent la consécration du vice. En 1894 sur 102 filles arrêtées à Paris pour vagabondage, 60 se livraient à la prostitution sur la voie publique, en 1895 sur 183 filles arrêtées on en compte 100 et en 1896, 62 sur 150.

Combien d'autres atteintes dès l'âge de 15 ou 16 ans de maladies vénériennes échappent à la surveillance de la police.

(1) M. Albanel : Tableaux : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11. — Dans ces nombres, il ne s'agit que des mineurs déferés au tribunal correctionnel de la Seine, et non pas des mineurs arrêtés par la police. Le nombre de ces derniers est bien plus considérable : seulement le parquet ne renvoie devant le tribunal que 20 à 30 0/0 tout au plus des mineurs arrêtés.

La prostitution de la fillette est une telle honte, un tel danger pour une société qu'on n'a pas le droit de se résigner à la tolérer comme une fatalité.

Ainsi la question que nous voulons étudier devient presque exclusivement une question urbaine : ce sont les mineurs de moins de 16 ans qui nous intéressent, ces enfants ou adolescents, mineurs encore selon la loi pénale, et qui vagabondent dans nos grandes villes ; on comprendra aisément que dans un pareil sujet nous songions avec un souci tout particulier aux petits vagabonds parisiens. Nous aurons à peser certaines responsabilités ; mais, est-il besoin de le dire, les responsabilités auxquelles nous songerons tout d'abord ce ne sont pas celles de l'enfant à l'égard de la société, mais celles de la société envers lui. Que nous importe qu'un enfant ait volé ou qu'il ait simplement vagabondé ? ce que nous voulons d'abord connaître c'est la manière dont la société doit remplir son devoir vis-à-vis de lui. Tant que ce devoir n'est pas accompli, elle n'a pas le droit de sévir contre ce petit malheureux qui n'a pu réellement faillir, puisqu'il n'a point été élevé ; le procès que nous ferons n'est pas le procès de ces petits déserteurs du foyer, de l'école, ou de l'atelier, mais bien celui de notre législation et de nos institutions à leur égard.

« Si l'on se laissait aller au cours naturel des idées, on pourrait à propos de cet enfant, si petit par la place qu'il occupe, si grand par les destinées qu'il peut ac-

complir, traiter à peu près toutes les questions qui intéressent et passionnent l'humanité » (1).

Nous ne pouvons donc parler ici que des causes immédiates et déterminantes du vagabondage des mineurs. Or elles peuvent se ramener à deux : soit le tempérament malheureux de l'enfant, soit l'incapacité de la famille ; on pourrait même penser que cette dernière cause absorbe la première, car si un enfant est la victime de ses instincts de vagabondage, c'est assurément parce que ses éducateurs, c'est-à-dire ses parents sont impuissants devant la poussée vicieuse de sa nature. Néanmoins alors que tant de petits malheureux ne tombent dans le vagabondage que par suite d'abandon, quelques autres semblent prédestinés par leur tempérament à défier les soins les plus dévoués. On trouve de ces spécimens dans toutes les classes de la société, mais on devine ce qu'ils peuvent devenir lorsqu'il n'y a pas pour réformer leurs tendances ces moyens énergiques que seule peut procurer la fortune ou, tout au moins, une certaine aisance.

L'enfant du peuple qui naît avec cette avidité de

1. M. Guillot. — M. H. Joly a écrit également dans le *Combat contre le crime*. « Les problèmes de l'enfance, cela est bien évident, ne peuvent être résolus que par de sérieuses modifications dans l'existence des adultes. Où chercher en effet les influences qui pèsent le plus sur le premier âge ? Dans l'hérédité, dans la naissance, dans l'école, dans l'apprentissage..... »

Or le problème de l'hérédité ne peut être en partie résolu que par la diminution de l'alcoolisme et des autres conséquences graves de la misère et du vice ; le problème de la naissance soulève immédiatement ces questions redoutables de l'assistance des fillettes, du tour, de la recherche de la paternité. »

l'inconnu et ce besoin de la vie aventureuse est fatalement voué à désertir le foyer paternel : il s'échappera d'ailleurs sans aucune mauvaise arrière-pensée, uniquement parce qu'il est victime de son instabilité et de sa curiosité fébrile. M. Rollet, qui voit passer chaque année une gamme bien complète de tous les types de petits vagabonds, connaît plus d'un de ces jeunes aventuriers qui ont quitté leur province et fait bien des kilomètres à pied pour venir voir la capitale, surtout la tour Eiffel. Dans son livre : *Les Enfants en Prison*, il nous raconte quelques-unes de ces escapades d'enfants qui sembleraient plutôt sorties du cerveau de Jules Verne que de leur petite imagination. Quoi de plus étrange que ce bambin de 7 ans, bien choyé pourtant par sa mère et qui partait pour Londres, blotti entre deux balles de marchandises d'un bateau à vapeur amarré au pont du Carrousel ? Envoyé dans un orphelinat, il tente quatre fois en un mois de s'évader, toujours arrêté il est vrai par les paysans, bien soucieux assurément de ne point perdre un aussi bon client qui leur valait une prime à chaque évasion. Un jour il avait appris que Poitiers n'était qu'à 60 kilomètres : il avait pris son chapeau et était parti pour cette ville ; une autre fois il s'échappe après une leçon d'histoire « pour aller visiter le champ de bataille de Charles Martel » (1). Son grand rêve, il

(1) *Enfants en Prison*. M. Rollet distingue trois catégories d'enfants vagabonds, vagabonds par tempérament, par indolence, par indigence. Charles Lucas distinguait trois catégories de jeunes vagabonds : les accidentels, pour eux le patronage : les habi-

l'avoua un jour, c'était d'être mécanicien de chemin de fer. Ces petits « Trimardeurs » ne seraient pas dangereux s'ils avaient des rentes, car, avec l'âge, ils ne deviendraient que de paisibles touristes ; il y a même du bon dans ces tempéraments qui seulement inconstants, ne reculent pas devant la peine et le travail. Le petit vagabond par indolence, lui, est ce qu'il y a de pire, car il a horreur de tout effort : il est le jouet de toutes les influences, mais les bonnes n'ont pas de prise durable parce qu'elles exigeraient de lui un peu d'énergie ; il obéit quand cela lui coûte moins que de désobéir, aussi dès que l'autorité n'est plus là pour le harceler, il se laisse vivre et tend toujours à produire son minimum d'activité. A l'âge de 12 ans il salira encore sa couche comme un marmot parce qu'il a la paresse de ne pas se lever ; l'école ne le voit pas souvent arriver à l'heure, il n'y va même pas du tout dès qu'il peut donner le change à ses parents. En dehors de l'école, il est toujours *parti à rôder* dans la rue, jouant de préférence avec des enfants plus jeunes et surtout avec des enfants qui ne sont pas de son sexe, parce que son instinct l'y pousse et qu'il préfère mal s'amuser que de donner un effort au jeu. Il est gourmand et pour satisfaire sa gourmandise il détournera quelque argent à ses parents en faisant leurs commissions : évidemment par dessus tout il est menteur. En trois ans d'apprentissage il essayera de dix métiers, il ira chez

tuels, pour eux discipline répressive: les endurecis, maison correctionnelle. Et il ajoutait : « C'est parce qu'on les confond que l'on ne peut s'entendre sur le régime à appliquer. » R. P. 79, p. 282.

quinze patrons, ne se trouvant bien nulle part parce que partout il trouvera la nécessité du travail : enfin un jour il ne voudra plus du tout travailler, il avisera un banc au soleil, et il s'allongera dessus ou dessous pour dormir béatement jusqu'à ce que la faim ou la police vienne entraver la réalisation de son doux rêve : la vie à ne rien faire.

Ces apathiques sont généralement des dégénérés ; il semblerait dès lors qu'ils dusse. nt plutôt relever de la science médicale (1) ; cependant le docteur Motet spécialement compétent, à raison de ses fonctions à la Petite-Roquette formulait ainsi son opinion : « J'ai presque le regret de le dire... mais la Petite-Roquette est encore ce qu'il y a de mieux pour eux. » (2) Entre ces deux types exceptionnels d'aventurier ou d'indolent, il y a place à toute une série de degrés où l'on rencontre grand nombre d'enfants issus d'alcooliques ou de débauchés, ou même le plus souvent déformés par l'absence de première éducation : l'inconstance des uns, la paresse des autres les conduisent à la vie irrégulière et en font dans les grandes villes des victimes de la rue.

Chez certaines petites filles, on trouve également dès l'âge le plus tendre des prédispositions inouïes à la débauche : ces pauvres enfants qui ne sont pourtant point responsables de leur tare héréditaire, sont voués

(1) L'Enfant pervers n'est pas pour cela un malade. Un exemple : note médicale. RP, 92, p. 143.

(2) R.P., 79, p. 335 et RP, 95, p. 831 : *Rapport au Comité de Défense*.

fatalement à la prostitution, à moins que par une vigilance de tous les instants on ne parvienne à les préserver non seulement contre les séductions du dehors, mais contre leurs propres instincts. C'est d'ailleurs la règle commune à tous ces enfants voués au vagabondage par suite d'une tare héréditaire ou de leur abandon : seul un régime spécial et adapté peut les préserver. Malheureusement les parents, absorbés par les difficultés de la vie matérielle, sont trop souvent impuissants à remplir par eux seuls leur rôle d'éducateurs, et à cause de cette déplorable demi-indépendance dont jouissent les enfants, les mieux doués peuvent eux-mêmes être contaminés dans ce foyer d'infection morale qu'est la rue.

L'incapacité de la famille, c'est bien là également une des grandes causes du vagabondage des enfants : incapacité le plus souvent involontaire, mais parfois aussi, incapacité coupable ; car si l'indigence, la misère, sont fréquemment les seules responsables de la désertion par l'enfant, de son foyer, de son école ou de son atelier, il faut bien aussi parfois imputer cet abandon à la spéculation et à la débauche de parents dénaturés. On voit dans les grandes villes des enfants dressés par leur père, leur mère, à la mendicité, au vol, et même à la prostitution : des enfants qui reçoivent par conséquent une véritable éducation pour la vie errante, paresseuse et débauchée.

Cette multiplicité des causes du vagabondage des mineurs exige la multiplicité des remèdes : il faut d'abord que la société vienne en aide à la famille dont

l'impuissance n'est pas absolue ; elle l'aidera à détourner l'enfant de la rue par l'école primaire, elle l'aidera dans son rôle d'éducateur par le patronage d'éducateurs dévoués ; pour triompher d'une nature par trop rebelle elle lui fournira un moyen efficace de correction paternelle. Mais si la famille se montre d'une incapacité absolue ou d'une indigence notoire il importe de lui retirer son enfant, moralement abandonné, et de pourvoir à sa préservation. Après nous être occupé de ces moyens préventifs, nous envisagerons le sort du mineur qui aurait échappé à leur influence : il est arrêté par la police et jugé par le tribunal correctionnel : nous aurons à dire quelles garanties son jeune âge exige pour la prévention et la procédure ; ensuite, en face de toutes les solutions que le juge peut adopter nous indiquerons quelles préoccupations devraient guider les juges ; il ne nous restera plus alors qu'à exposer les procédés spéciaux d'éducation qu'il convient d'appliquer à ceux de ces enfants tombés définitivement à la charge de la société.

CHAPITRE SECOND

L'École et le Patronage.

§. I

« Quand je me souviens de mon adolescence, dit Tolstoï dans ses conférences, je comprends très bien les crimes atroces, commis sans but, sans intention de nuire, comme ça, par curiosité, par besoin inconscient d'action. » L'enfant a des instincts mauvais, (2) mais une bonne éducation en vient facilement à bout chez le grand nombre : les bons sentiments acquis dès le jeune âge deviennent eux-mêmes durables et comme instinctifs. Mais les lys ne poussent pas dans le ruisseau et si l'enfant grandit dans la rue, ce seront assurément ses mauvaises tendances qui s'épanouiront.

Or aujourd'hui c'est à la rue que l'enfant de l'ouvrier échoue fatalement. Les exigences du travail mo-

1. Mesure dans laquelle l'obligation scolaire se conçoit. *Critique de la Gratuité, dans la Puissance paternelle* de Henri Taudière, p. 264, 276.

2. M. Lucipia nie la responsabilité morale de l'enfant : voir R. P. 93. p. 439.

derne disloquent la famille : le père et la mère quittent le foyer et s'en vont chacun de leur côté ; heureux encore si la mère au moins peut rentrer pour l'heure du repas. Si l'enfant en bas âge n'a pu être admis, faute de place, à la crèche ou à l'asile, un frère, une sœur, une voisine peuvent encore veiller à sa garde matérielle ; (1) mais dès qu'il a grandi, il faut une autorité plus forte pour maîtriser ses petites volontés, et comme elle fait défaut, l'enfant ne tarde pas à descendre dans la rue qui l'attire. D'ailleurs dans ces milieux populeux bien des parents ne se rendent pas compte eux-mêmes des dangers auxquels sont exposés leurs enfants : ils ne comprennent pas assez que l'oisiveté continue devient l'inspiratrice des vilains jeux, que le défaut de surveillance engendre l'esprit d'indépendance, ennemi de toute autorité. Aussi en ce qui concerne cette classe de la population, ne peut-on reprocher à la loi du 28 mars 1882 d'avoir violé les droits de la famille, en l'obligeant d'envoyer à l'école « tous les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. » (art. 4). Il n'y a de droits de puissance paternelle que pour en remplir les devoirs : donc l'impuissance ou l'incapacité vis-à-vis de ses obligations détermine la mesure dans laquelle la société doit intervenir pour parer à l'insuffisance de la famille. L'enfant du faubourg rôde tout le jour dans la rue ; la Société crée une institution pour

1. Encore est-il que ce ne sont là que des expédients peu salutaires généralement à l'hygiène de l'enfant : aussi ne saurait-on trop insister sur la nécessité de multiplier dans les grandes cités les crèches et les asiles.

le mettre à l'abri des dangers du dehors : c'est l'école ; en l'obligeant à venir tous les jours à cet abri, elle pare dans la mesure du possible à l'impuissance de la famille : c'est son droit et son devoir.

Légalement parlant, il ne devrait donc plus y avoir dans la rue un seul enfant âgé de plus de 7 ans, de moins de treize. S'il en était ainsi, le vagabondage de l'enfance serait réduit à des proportions infiniment moindres et nos établissements correctionnels se dépeupleraient. Mais ce qui nous prouve bien qu'il en est tout autrement et que beaucoup d'enfants tombent dans le délit parce qu'ils n'ont pas été sauvegardés par l'école, c'est la proportion énorme des illettrés dans nos maisons de correction : en 1895 un tiers des garçons et la moitié des filles ne savaient ni lire ni écrire à leur entrée dans les colonies et ceux possédant une instruction primaire complète ne formaient que 1 0/0 du contingent total. Evidemment la majeure partie de ces enfants n'avaient guère suivi d'autre école que l'école buissonnière. Voici d'ailleurs d'autres chiffres empruntés au service départemental de l'instruction primaire à Paris, qui le démontrent péremptoirement. « Tout d'abord, déclarait en 1894 M. Gaufres au conseil municipal de Paris, il y a dans les écoles de la ville une insuffisance de place constatée de près de 7000 : voilà donc plus de 6000 enfants qui courent les rues et ne peuvent pas ne pas les courir », et il ajoutait (1) : « la question s'aggrave constamment, en ce sens que tous

(1) R. P. 94, p. 156.

les ans la population de Paris augmente en moyenne de 20.000 habitants, et à supposer que maintenant la population scolaire fut placée tout entière dans les écoles, il faudrait tous les ans, d'après mon calcul, créer un groupe scolaire de mille enfants ». Lorsque l'on songe que la France en vingt ans a dépensé un milliard et demi pour son œuvre scolaire, on a bien le droit d'être surpris en apprenant que sur 225.000 enfants de six à treize ans, 20.000 au moins ne suivent pas l'école dans la capitale (2). On constate avec surprise que dans l'application qui a été faite de la loi on a négligé son point de vue vraiment social : la politique a peut-être trop dominé en ces questions, sacrifiant les intérêts de l'enfant aux intérêts de parti ; les services de l'école privée ont été mal appréciés et pourtant l'instituteur libre, sans rien demander au budget, se propose lui aussi d'arracher le petit vagabond à la rue.

L'insuffisance de place n'est cependant pas la seule cause de l'absence de l'enfant à l'école : beaucoup y sont admis qui ne la fréquentent pas (1). La raison d'être de ces déficits est manifestement dans une insuffisance des sanctions établies par le législateur (2). La première lacune de la loi est de n'avoir

(1) Procès-verbal de la séance du conseil municipal de Paris du 14 déc. 1896.

(2) Pour toute la France, le rapport entre les enfants inscrits et ceux qui sont réellement assidus est d'environ 89 0/0 sur 5.545.000 élèves, c'est donc 600.000 qui échappent au principe de l'obligation — *Art. de L. Rivière* R. P. 97 p. 710.

(3) *Sur les moyens préventifs contre le vagabondage des Mineurs* : assiduité scolaire. Vœu du congrès international de Paris.

songé qu'à la négligence ou à la complicité des parents, comme si le meilleur vouloir de ceux-ci ne se heurtait jamais à la désobéissance de l'enfant devenu maître de ses allées et venues par suite de l'absence fatale de toute surveillance. Lorsqu'un enfant serait signalé pour son obstination personnelle à fuir l'école, pourquoi la loi ne permettrait-elle pas de le punir pour lui apprendre à regretter ses fugues ?

Les Anglais envoient les enfants vagabonds (arab boys) passer quelque temps à l'école des récalcitrants. Primitivement ces vagabonds étaient envoyés dans des écoles industrielles ordinaires, mais comme ils n'y restaient qu'un mois ou deux, ils ne faisaient qu'y apporter le trouble : aussi en 1878 le School board de Liverpool prit-il l'initiative de créer un établissement spécial pour eux « Truants School » (1).

En 1895 il existait 14 établissements de ce genre, ayant reçu dans le cours de l'année 2069 enfants, dont 1221 étaient encore présents au 31 décembre : la dépense moyenne par élève ressortait à 494 fr. 40. Malgré la rigueur du régime, les longues heures de travail en silence, presque sans récréations, l'effet d'intimidation semble n'avoir été atteint que bien incomplètement. Près de 40 0/0 des pensionnaires sont des récidivistes, condamnés de une à quatre fois à la fréquentation de l'école des vagabonds. Nous n'aurions pas grand profit à introduire chez nous un procédé qui coûte si cher et donne en définitive des résultats médiocres.

(1) R. P. 97, . 694.

Les écoles Industrielles externes (Day industrial schools), véritables demi-pensions primaires, paraissent avoir mieux réussi ; elles sont plus nombreuses. En 1895, il y en avait 20 en Angleterre et 3 en Ecosse, avec une population au 31 décembre de 3.223 enfants (dont 2345 garçons et 878 filles). Mais l'école externe n'agit aucunement par intimidation ; tel n'est pas son but : c'est une institution destinée à recevoir les enfants appartenant à la classe la plus pauvre, pour les préserver du vagabondage sans doute, mais non pour les punir. Nous verrons plus loin comment nous pourrions réaliser en France l'équivalent de ces écoles externes ; pour le moment, ce que nous cherchons, c'est un moyen efficace de forcer l'enfant à venir à l'école, car peu nous importe la meilleure méthode de préservation par l'école tant que nous ne serons pas parvenu à vaincre l'obstination que l'enfant met à s'y soustraire,

Une punition que nous voudrions voir infliger, parce qu'elle réunit au minimum de répression le maximum d'intimidation, c'est celle du fouet. Cette punition corporelle est loin d'être en opposition avec nos mœurs françaises, car il n'y a pas si longtemps qu'elle était encore couramment usitée dans nos collèges universitaires (1) ; si aujourd'hui elle n'est plus de mode, c'est parce que l'affection pour l'enfant dégénère en une sensiblerie qui ne le préserve pas d'ailleurs des corrections manuelles appliquées mal à propos et sans dis-

(1) Voir observation sur cette peine du fouet, à la société des Prisons. R. P. 94, (janvier) et R. P. 97, p. 244. *Contrà* : *Enfants Révoltés*, p. 290.

cernement dans un moment d'impatience. « En voulant faire la part trop large à ce quelque chose d'abstrait qu'on appelle la raison, et qui n'est qu'à l'état embryonnaire chez l'enfant, on s'achemine à de cruels mécomptes (1) », l'enfant, surtout l'enfant de la rue, a bien des instincts du petit animal ; aussi son éducation, en certaines occasions doit-elle se rapprocher d'un dressage. Le fouet, entouré de toutes les précautions désirables comme savent le faire les Anglais (2), ne manquerait pas de faire préférer à beaucoup l'école primaire à l'école buissonnière.

Cependant nous ne nous faisons aucune illusion ; l'habitude de la rue devient si rapidement chez l'enfant une seconde nature que, pour un grand nombre, l'application du fouet, une seconde ou même une première fois, apparaîtra inopportune ; pour ces réfractaires devant lesquels la famille est complètement impuissante, il n'y a qu'un remède, celui-là même que nous allons proposer pour l'enfant dont la famille est complice (3).

(1) Docteur Motet, R. P. 95, p. 869.

(2) En Angleterre le fouet est une pénalité consacrée par la loi, elle n'est appliquée qu'aux garçons, et si l'enfant semble délicat, qu'après avis du médecin. Le nombre de coups varie avec l'âge : la peine est appliquée avec le consentement des parents ou gardiens de l'enfant et, s'ils le demandent, en leur présence même : un constable et un officier de police assistent toujours à l'application de la peine. En 1891, 3192 mineurs de 16 ans furent condamnés au fouet sur un total de 7 558 condamnés. (Com. de M. Brueyre, R. P. 97, p. 1322).

(3) Consulter : Rapport de M. Keller dans le *Bulletin de la Société contre la mendicité des enfants*. Année 97, p. 126. Rap-

La complicité des parents est aussi, en effet, une des causes assez fréquentes de la désertion de l'école. A Paris, la Société contre la Mendicité des enfants est paralysée à chaque instant, dans ses tentatives pour faire rentrer à l'école des jeunes réfractaires, par l'hostilité de la famille, qui tire profit de la mendicité du « petit ». Ces parents ont alors grand intérêt à ce qu'elle ne puisse pas être entravée ; aussi lorsqu'un membre de la société est parvenu à pénétrer jusque chez eux et vient leur demander d'envoyer l'enfant à l'école, n'hésitent-ils pas à poser les conditions d'un marché en demandant une indemnité pour les profits qui vont se trouver supprimés. Une grande partie des ressources passe ainsi à acheter indirectement le consentement des parents ; leur bonne foi, on le pense bien, pour tenir leurs engagements, n'est pas de longue durée ; ils changent de logement, de quartier, et la société, c'est bien le cas de le dire, en est pour ses frais.

Ce n'est pas qu'elle néglige les moyens que la loi donne d'agir sur la famille ; mais, de ces moyens, ceux que l'on applique sont insuffisants, et ceux qui pourraient produire quelque effet ne sont jamais octoyés.

« Lorsque l'enfant se sera absenté de l'école, dit « l'art. 12 de la loi de 1882, quatre fois dans le mois, « pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire,

port de M. Fourcade au Comité de défense. 2 mai et 6 juin 94 : R. P. 95, p. 97).

« le père, le tuteur, ou la personne responsable sera
« invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître
« dans la salle des actes de la mairie devant ladite
« commission qui lui rappellera le texte de la loi et
« lui expliquera son devoir. » Cette petite cérémonie
ne peut produire grand effet sur l'intimé ; aussi à la
prochaine infraction, si ce n'est même dès la première,
pour ne point perdre son temps il tiendra à bénéficier
immédiatement de la disposition finale de l'art. 12 qui
assure l'application de l'art. 13.

Art. 12 *in fine*. — « En cas de non comparution
sans justification admise, la commission appliquera la
« peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — « En cas de récidive dans les douze mois
« qui suivront la première infraction, la commission
« municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant
« quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des
« noms, prénoms et qualités de la personne responsa-
« ble avec indication du fait relevé contre elle. » Cette
pénalité est tout au plus un aimable avertissement ; (1)
mais elle nous achemine vers les sanctions plus rigou-
reuses de l'article 14, qui, elles, n'ont plus que ce grand
défaut : elles ne sont jamais appliquées. « En cas d'une
nouvelle récidive, la commission scolaire, ou à son
défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte

(1) Le maire d'un des arrondissements les plus peuplés de
Paris, dont on invoquait l'autorité pour ou contre un jeune réfrac-
taire, racontait l'effet produit sur un père par l'affichage de son
nom : « Tout le monde, disait ce « condamné » ne peut pas avoir
sa statue mais je n'en suis pas moins un notable, mon nom est si-
gnalé à l'attention de mes concitoyens.

au juge de paix. L'infraction sera considérée comme
une contravention et pourra entraîner condamnation
aux peines de police, conformément aux art. 479 et
480 : (amende de 11 à 15 francs, emprisonnement de
1 à 5 jours). L'art. 463 (circonstances atténuantes) est
applicable. Jamais les commissions scolaires ne font
l'application de cet article, car la commission est en
majeure partie composée de conseillers municipaux
(art. 5), elle a le maire pour président ; or, le contre-
venant qu'il s'agirait de signaler au juge de paix est un
« électeur. »

D'ailleurs ces pénalités ne sont pas sans présenter
plus d'un inconvénient : l'amende, dans bien des cas,
dans la plupart de ceux qui nous intéressent, est une
peine illusoire ; infligée à des gens malheureux ou tout
au moins qui vivent au jour le jour, elle n'est presque
jamais recouvrable, et la condamnation ne peut produire
alors d'autre résultat que d'habituer à l'impunité (1).

Il ne faudrait pas cependant délaissier complètement
cette peine, car toutes les fois que l'exécution en est
possible, elle est bien supérieure à la prison. L'initia-
tion à la vie de la prison est en effet toujours malsaine ;
de plus, quelques jours d'emprisonnement infligés au
chef de famille se traduisent par une plus grande mi-
sère au foyer ; or la misère ne conduit pas l'enfant à
l'école mais à la rue où l'on mendie.

(1) En Angleterre on signale la même insuffisance de l'amende,
spécialement en ce qui concerne les parents contrevenant à la loi
scolaire. Réponses à l'enquête de l'Association Howard, voir R. P.
98, p. 729 et 733.

Les membres particulièrement actifs de la société contre la mendicité des enfants, qui mieux que tous autres, chaque jour touchent du doigt les difficultés et les impuissances de notre loi scolaire en sont arrivés à cette conclusion : contre la mauvaise volonté des parents, et aussi contre l'entêtement obstiné de l'enfant, il n'y a pratiquement d'autre moyen d'arracher celui-ci à la rue que de le recueillir et le « garder » dans une école spéciale. Les motifs même du *desideratum* formulé par la société indiquent assez qu'il ne suffirait pas de garder l'enfant momentanément, provisoirement, comme cela se pratique en Angleterre, pour trois mois au plus dans les *Truants schools*; la demi-pension comme celle du *Day industrial school*, ne répondrait pas non plus le plus souvent au but. Il faut enlever l'enfant à la famille. Cette méthode peut paraître trop radicale; nous en exposerons en détail les avantages et la nécessité lorsque nous traiterons des moyens préventifs ou répressifs « en dehors de la famille ».

L'institution anglaise des Ecoles-externes remédie à des situations moins graves : ces écoles supposent en effet pour leur bon fonctionnement un certain bon vouloir des parents : nous avons d'ailleurs en France, pour répondre aux mêmes besoins, à peu près leur équivalent sous d'autres formes.

Lorsque l'on a obtenu l'assiduité de l'enfant à la classe, on peut constater qu'il n'échappe pas encore pour cela à tous les dangers de la rue. Si ses parents sont obligés par leur travail de quitter la maison dès

le matin pour n'y point revenir de la journée, il faut qu'en dehors des heures de classe l'école lui serve encore d'abri : c'est ce qu'elle fait partout, en France, pour l'heure du repas de midi. Dans les villes on va même beaucoup plus loin, la « cantine » moyennant une très légère rétribution (dix centimes et l'enfant doit apporter son morceau de pain) assure une nourriture apprêtée aux miséreux. Cette institution a bien son inconvénient, car il est toujours mauvais d'habituer la famille à faire nourrir ses enfants par l'État; cependant combien négligeraient d'envoyer leurs enfants à l'école s'ils n'y trouvaient point ce médiocre avantage; aussi tout compte fait la société réalise-t-elle encore des économies en consentant cette dépense (1).

Le soir, après la classe, l'école rend tout son contingent à la rue; or bien souvent l'instituteur reçoit des plaintes du dehors. « On vient lui dire que tel enfant a été inconvenant devant l'école des filles, que tel autre a renversé une vieille femme et l'a blessée, que d'autres ont enlevé à quelque étalage des objets quelconques, des fruits, des comestibles, qu'une bande s'est réunie pour cribler de cailloux les vitres d'une boutique. Attentats à la pudeur ou aux mœurs, violences contre les personnes, vols, tout est là en germe... détail caractéristique : ils ont un argot à eux. Pour s'avertir les uns les autres, ils crient : « Paix !

(1) Ce sont les caisses de écoles, sociétés indépendantes du pouvoir et qui en reçoivent seulement des subventions, qui entretiennent ces « cantines ».

paix ! » ce qui veut dire : « ne faites rien, vous seriez pris » ; ou bien : « c'est le radis noir », ce qui désigne le sergent de ville. « Le rat blanc », c'est le vieux monsieur qui distingue les mauvais garnements, les semonce et au besoin, les fait arrêter. Eux, de leur côté, font semblant de courir les uns après les autres, et ils passent par exemple, devant la devanture d'un magasin. Le premier soulève rapidement le couvercle d'un baril ou d'une corbeille et disparaît sans avoir rien pris : un autre arrive et, avec la règle même de l'école, taillée par lui en un bout pointu, il pique une orange, une pomme ou un objet de toilette qu'il peut revendre ; quelquefois il pêche avec une gamelle dans un sac éventré par le camarade précédent (1) ». Pour prévenir toutes ces gamineries, conséquences de la pleine liberté qui succède immédiatement à la discipline de l'école, on ferait bien peu si l'on se contentait de généraliser l'usage de certains directeurs d'école qui font reconduire en rang leurs écoliers ; assurément la mesure est très sage et mérite d'être généralisée, tout au moins dans les quartiers populeux : elle empêche les plus turbulents de provoquer un tumulte où les mauvais instincts d'un chacun peuvent trop facilement se réveiller. Mais il est impossible de reconduire chaque enfant jusqu'à la porte de son domicile, (n'oublions pas en effet que nous parlons des grandes villes et de leurs écoles où il y a 200 à 400 enfants et même plus) ; et d'ailleurs, pour beaucoup à quoi cela

(1) M. Joly. *Combat contre le crime*, Ch. IV, par. 3.

servirait-il ? si ni le père ni la mère ne sont rentrés de leur travail, l'enfant ramené à sa porte n'en restera pas moins libre de s'ébattre dans la rue pendant de longues heures. Le véritable remède est dans la « garderie scolaire » qui retient l'enfant jusqu'à l'heure où ses parents rentreront. Le principe de la gratuité est nécessaire, sinon l'institution n'atteindrait pas les enfants qui en ont le plus besoin : l'école gratuite, doublée de la cantine, peut rendre aux populations ouvrières de nos grandes villes exactement les mêmes services que les *Day industrial schools* en Angleterre car, à elles deux, elles réalisent en définitive la demi-pension de l'école primaire. Les classes de vacances, que l'on commence à organiser dans les grands centres, répondent absolument aux mêmes nécessités ; aussi tout ce que nous pourrions dire de la garderie, s'appliquera-t-il également à elles (1).

La garderie scolaire pourrait être rendue obligatoire pour tous les déserteurs de l'école susceptibles d'y être ramenés et « maintenus » ; obligatoire aussi pour tous ceux qui seraient signalés comme échappant à toute surveillance efficace après la sortie de la classe. Evidemment les réclamations des parents, qui très souvent ont grand besoin de leurs enfants pour les petits services qu'ils leur rendent, seraient prises en considération : mais il faudrait avoir soin de bien dis-

(1) Rapport de M. Tommy Martin : *R. P.* 94, p. 160. — Sur les classes de garde, abus signalé par la *Revue pédagogique*, avril et mai 1894.

cerner les fausses exigences de la famille pour ne songer qu'aux vrais intérêts de l'enfant.

Dans certains faubourgs la misère est si grande et si générale, que l'obligation de demeurer à l'école tout le cours de la journée pourrait devenir la règle (1); les sorties après l'heure de la classe deviendraient des exceptions pour lesquelles une autorisation spéciale devrait être accordée à la famille.

Pour réaliser tous ces progrès souhaitables, il importerait beaucoup plus d'augmenter le personnel que de multiplier les édifices; quoiqu'il en soit, la question se ramènera toujours en définitive à une question budgétaire. On ne peut pas assurément reprocher au parlement d'être trop parcimonieux en matière d'enseignement primaire, mais on peut regretter qu'il ait gaspillé et qu'il gaspille encore tant d'argent à créer des postes inutiles, à entretenir des instituteurs sans élèves: ainsi les 600.000 francs que les chambres ont voté en 1898 pour créer des « postes nouveaux » étaient destinés, non pas à combler quelques-uns de ces vides que nous avons signalés, mais à faire remplacer des instituteurs écartés de l'enseignement public par la loi de 1886, bien qu'ils soient souvent préférés des populations et qu'ils coûtent trois fois moins au budget.

L'intérêt de l'enfance abandonnée à la rue, faute de place dans les écoles ou d'instituteurs pour les garder après l'école, l'intérêt de la société à se préserver par une surveillance efficace devraient faire ces-

(1) Une tentative de ce genre a dû être faite dans le XIII^e arrondissement de Paris.

res toutes les divisions de parti; pour nous, le danger n'est pas là où il y a un instituteur congréganiste, mais bien plutôt là où il n'y pas d'instituteurs en nombre suffisant, ou même pas d'instituteur du tout. « La tâche à remplir est assez lourde pour réclamer le concours de tous les bons citoyens, elle est assez noble pour qu'aucun n'ait le droit de s'y refuser. Imitons l'Angleterre, elle nous a donné l'exemple du véritable esprit de tolérance, de l'esprit *unsectarian* suivant le mot consacré, en acceptant tous les concours, même ceux des catholiques tenus si longtemps hors la loi commune (Louis Rivière) ». Le législateur devrait donc permettre à l'administration de réaliser des économies par la suppression de tous les postes rendus inutiles par la présence d'un instituteur libre ayant les préférences de la population; il devrait surtout envisager l'enseignement libre comme un allié et non comme un ennemi, l'encourager et le provoquer par des subventions qui épargneraient bien des dépenses au budget.

Les meilleures précautions ne pourront que réduire le nombre des petits délits autour de l'école, elles ne les supprimeront jamais: il importe dès lors d'en assurer la répression pour que l'écolier ne s'habitue pas au délit par l'impunité. La police des villes a un œil indulgent pour l'enfance: elle se contente de gronder, car elle discerne bien toute la distance qu'il y a entre une gaminerie et un délit. Il faut pourtant les punir ces gamineries, et si la famille est impuissante

ou insouciant, c'est à la société qu'il appartient d'intervenir. Gardons-nous bien, par exemple, alors qu'il ne doit s'agir que d'une correction pour ainsi dire familiale, de mettre en mouvement notre « machine pénale » : tout doit être paternel dans la procédure et dans la peine.

Ne pourrait-on pas instituer une juridiction scolaire, siégeant dans l'école même, et qui serait composée, par exemple, du juge de paix et du directeur de l'école? elle aurait mission de prononcer, l'enfant présent, les punitions par lui méritées à cause de son peu d'assiduité, ou de ses « vilaines farces » dans la rue; elle ordonnerait comme sanction la présence obligatoire aux classes de garde ou de vacances, ou bien elle édicterait l'application du fouet (1).

Lorsqu'il y aurait tout lieu de croire à l'inefficacité de ces « moyens scolaires », à raison principalement de l'état d'abandon matériel ou moral dans lequel se trouverait l'enfant, le juge de paix le renverrait purement et simplement au Procureur de la république qui chargerait un juge d'instruire sa cause; le tribunal de première instance, jugeant au civil, ou au correctionnel, ou ce qui vaudrait beaucoup mieux, en chambre du conseil, statuerait définitivement. Mais nous réservons cette question pour un chapitre spécial.

La juridiction scolaire chargée de se substituer à l'autorité familiale défaillante n'aurait point à statuer sur la responsabilité des parents; il n'est pas opportun assu-

(1) Sur la juridiction scolaire, H. Joly, R. P. 94 p. 885.

rément que le père et l'enfant comparaissent devant le même juge. Nous ne voulons donc pas supprimer la commission scolaire instituée par la loi de 1882 (art. 5); seulement nous y ferions entrer l'inspecteur primaire pour restreindre, en même temps, l'importance de l'élément municipal (1); quant aux pénalités, si un avertissement préalable, prenant même la forme d'une admonestation, doit être jugé nécessaire, la peine de l'affichage, au contraire, peut bien être laissée de côté; les autres peines de l'amende et de la prison seraient maintenues, faute de pouvoir trouver de meilleurs procédés de coercition: mais pour leur assurer une application plus fréquente, il serait peut-être bien utile d'accorder un droit de poursuite aux associations privées qui se sont donné comme principal objectif d'assurer la fréquentation de l'école.

Le point capital en cette matière n'est-il pas de relever et de signaler les infractions! or, la tâche n'est pas aussi facile que l'on pourrait se l'imaginer, puisque la liste dressée chaque année par le maire et la commission scolaire ne contient pas le nom de tous les enfants en âge d'être inscrits; et malheureusement ces lacunes sont pour ainsi dire fatales dans les listes scolaires des grandes villes, précisément en raison du déplacement si fréquent des familles peu soucieuses d'envoyer leurs enfants à l'école. En présence de pareilles difficultés, on devrait bien songer à fortifier l'action de ces associations privées, telles que la Société contre la men-

(1) M. H. Joly propose deux délégués cantonaux: l'inspecteur primaire, le maire.

dicité des enfants, qui mettent un noble acharnement à atteindre les petits rôdeurs ou mendiants dont la véritable place est à l'école. Faisant une enquête sur chacun de ceux qui lui sont signalés, la société se met à même de bien connaître les véritables causes de la désertion de l'école, et d'apprécier, par conséquent, le meilleur moyen d'y remédier en chaque hypothèse : savoir s'il faut agir sur l'enfant par la persuasion, ou par la sévérité, sévir contre les parents, si ce sont eux les coupables ou même peut-être leur enlever la garde de l'enfant. Toutes ces mesures l'association devrait pouvoir les « requérir » elle-même, sans être obligée de perdre un temps très précieux à solliciter l'intervention de fonctionnaires qui, n'ayant pas vu par eux-mêmes, ne sentent point autant l'importance de l'affaire, et qui souvent la négligent par suite d'autres préoccupations d'ailleurs très légitimes.

La loi Anglaise — *act relating to industrial schools* — (1866) permet à « toute personne, d'amener devant le magistrat tout enfant paraissant âgé de moins de 14 ans et qui se trouve dans les cas suivants :

« Savoir :

« Celui qu'on trouve mendiant ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans la rue, ou sur la place publique, dans le but de demander ou de recevoir l'aumône. »

Notre législateur pourrait avec grand profit emprunter ce paragraphe à la loi anglaise ; on pourrait spécifier que le droit appartiendrait exclusivement alors

à un représentant de la société qui deviendrait ce que nos voisins appellent : le « bedeau des enfants (*Beadle Boys*). »

..*

Stuart Mill nous raconte que son père James croyait que tout serait sauvé si le monde savait lire. Ainsi pensait, ou à peu près, tout le XVIII^e siècle qui répétait avec Condorcet : « Une instruction universelle et se perfectionnant sans cesse est le seul remède aux causes générales des maux de l'espèce humaine » (1).

Le nombre des illettrés dans nos maisons de correction semblerait devoir justifier ces maximes, cependant M. Fouillée nous montre fort bien l'utopie qu'elles renferment. « Vous dites, écrit-il, (2) Cet homme a volé parce qu'il était ignorant, — non, il a volé parce que sa condition de déshérité, peut-être de dégénéré lui a fourni un mobile, et il est ignorant parce que dans cette même condition, il n'a pas eu le moyen de s'instruire. Vous confondez simultanéité avec causalité. Maintenant instruisez les enfants déshérités ou dégénérés : aurez-vous trouvé là le remède à tous les maux ?

Tantôt vous obtiendrez d'heureux résultats, si la na-

(1) « L'ignorance et le crime ne sont pas toujours unis, mais l'ignorance mène à l'oisiveté, facilite l'admission des mauvais conseils, et alors le crime ou la disposition au crime n'est pas loin. » *Mémoire inédit de la Rochefoucauld sur un projet de Réformatrice* : RP. 98, p. 221.

(2) *Revue des Deux-Mondes*. Janvier 1897.

ture de l'enfant et le milieu où il vit s'y prêtent. Tantôt vous ne ferez que fournir des armes nouvelles à des penchants plus forts que les conseils d'un maître ».

L'enfant, pendant qu'il est à l'école, est soustrait aux dangers de la rue, c'est là un très grand résultat, assurément, mais un résultat purement négatif ; à l'école il apporte ses mauvais instincts, or « remplir la mémoire de faits, de noms et de dates, ce n'est pas fournir à l'esprit les idées génératrices des grands sentiments et répressives du vice ». D'ailleurs notre enseignement primaire, nécessairement superficiel, parce qu'il vise à l'encyclopédie, n'aboutit souvent qu'à dégoûter l'enfant d'une profession modeste pour susciter des ambitions impossibles à satisfaire ; il fait des déclassés, or le déclassement général est précisément une des causes majeures de la criminalité surtout juvénile. (1)

Pour la formation morale, celle qui importe surtout, ce qu'il faut c'est l'influence lente et persévérante du milieu qui entoure l'enfant, des personnes qui le dirigent.

Quelle est l'atmosphère morale de notre école pri-

1. Tous veulent des emplois de bureau, des places du gouvernement et assiègent sans relâche les députés et les sénateurs pour les obtenir. A la fin de 1896, à Paris, pour 72 places d'instituteurs primaires, il y avait 1.955 candidats diplômés, et pour 115 places d'institutrices 6.947 concurrentes pourvues de leur brevet. A l'Hôtel-de-Ville de Paris, à un récent concours ouvert pour soixante places d'expéditionnaires à 1.800 francs, il y eut 2.400 concurrents, tous pourvus de leur baccalauréat et venus de toutes les parties de la France. Il y avait, à Paris aussi, 8 places de commis aux écritures du Mont-de-Piété, il s'est présenté 2.003 candidats.

maire en France ? Quelle influence l'instituteur exerce-t-il sur l'enfant pour arriver à former un bon citoyen en l'habituant à triompher de ses mauvais instincts qui l'inclinent naturellement vers la pente du délit ? Cette question nous intéresse tout autant que celle de l'assiduité à l'école ; car à quoi bon arracher l'enfant à la rue, si ses passions qui l'y ramèneront fatalement peuvent germer et éclore à leur gré dans cet asile que la loi lui impose. Le législateur n'avait pas le droit assurément de charger l'école au détriment de la famille, de l'éducation de l'enfant, mais du moment qu'il rendait l'école obligatoire, il n'avait pas le droit de la rendre neutre en cette matière de l'éducation, car son empiètement sur les fonctions de la famille devait tendre uniquement à remédier, dans la mesure du possible, à cette impuissance constatée. N'oublions pas que les enfants qui nous préoccupent, ceux qui, sans l'obligation légale, resteraient dans la rue, appartiennent à des familles où l'éducation est par la force des choses reléguée au second plan : il suffit d'avoir quelque peu pénétré dans ces foyers pour se rendre compte que toute l'activité du père et de la mère est absorbée par les préoccupations de la vie matérielle ; il faut donc que l'enfant trouve à l'école ce complément d'éducation et d'enseignement moral que la famille ne peut lui donner.

Notre loi scolaire du 28 Mars 1882 a, on peut le dire, banni de l'école tout enseignement moral efficace, et il n'y a pas d'homme sincère, à quelque parti qu'il appartienne, qui n'avoue cette insuffisance à l'heure présente.

Pourtant la loi édicte que « l'enseignement primaire comprend l'instruction morale » (art.1) ; sans doute, mais cette instruction morale est strictement dépouillée de tout enseignement religieux, (art.2) or c'est dans cette séparation de la morale et de la religion que nous voyons une lacune fondamentale.

M. Fouillée écrivait l'année dernière dans son article sur les jeunes criminels (1) : « quelque opinion que l'on ait sur les dogmes religieux, encore faut-il reconnaître cette vérité élémentaire de sociologie que les religions sont un frein moral de premier ordre et plus encore un ressort moral. Le christianisme en particulier a été défini un système complet de répression pour toutes les tendances mauvaises. Le christianisme a ce particulier mérite, par où il s'oppose aux religions antiques, de prévenir la mauvaise détermination de la volonté en la combattant dans son premier germe, le « désir » et même « l'idée », d'où l'expression « pécher en pensée » expression qui, dit M. Garofalo, ne peut faire sourire qu'une psychologie superficielle (2) ».

Pour répudier un enseignement moral qui produisait ses fruits il fallait que l'on eût un enseignement plus efficace à mettre à la place ; or M. Fouillée constate que cette découverte populaire est encore à faire.

« Avez-vous la prétention, continue-t-il, par un nou-

(1) *R. des Deux-Mondes*, 15 janv. 1897.

(2) Dans une conférence faite au collège Romain en 1896, sur la criminalité M. Garofalo reconnaissait également la nécessité de l'enseignement religieux dans la formation des jeunes générations. Voir *R. P.* 96, p. 274.

veau credo, de remplacer du jour au lendemain les anciennes croyances ? n'avez-vous rien à craindre de ceux à qui vous aurez enlevé le ciel sans leur donner la terre ? »

Il y a tout à craindre en effet du scepticisme religieux d'un peuple ; n'est-ce pas un fait important qui a frappé tous les statisticiens, que la criminalité progresse au fur et à mesure que décroît l'esprit religieux ? Ainsi « la criminalité de la femme, qui varie entre le dixième et le tiers de celle des hommes, voit celle-ci redescendre à son propre niveau dans les départements bretons, où l'homme est presque aussi religieux que la femme, et où la criminalité masculine est très faible. En revanche la criminalité féminine s'élève au même niveau que l'autre dans les villes, dans les régions très civilisées, où précisément la femme devient presque aussi irréligieuse que l'homme. « Il faut bien convenir, conclut M. Fouillée, que la foi a une morale impérative qui ne discute pas ; étant établie et sanctionnée par le principe même de l'univers, elle est une digue puissante contre les passions criminelles ou vicieuses, contre l'intérêt tyrannique du moment actuel ».

C'est cette morale, appréciée par un philosophe non suspect assurément de cléricisme, que l'article 2 de la loi de 1882 a implicitement banni de l'enseignement primaire sans rien mettre de précis à la place. Les devoirs envers Dieu ont été biffés dans le texte législatif ; aussi est-il exact de dire que notre législation sur l'enseignement populaire se désintéresse de Dieu. Cependant, dans le programme ministériel signé de M. Jules Ferry

lui-même les devoirs envers Dieu ont été réintégrés sous la rubrique de l'enseignement moral, cela en réponse aux éloquents protestations de Jules Simon (1).

La morale qui fait de Dieu son principe n'est en définitive ni formellement reconnue ni définitivement répudiée dans nos écoles publiques. On constate que cette situation imprécise loin d'être la consécration pratique de la neutralité fait prévaloir manifestement les tendances d'un parti, celles du protestantisme libéral. Il est vrai « que par « le fait même de leurs habitudes d'esprit, les adeptes « du protestantisme libéral semblaient spécialement « destinés à organiser l'enseignement primaire comme « le souhaitait la majorité du parlement... Représentée « par les plus intelligents de ses adeptes, par des hommes qui retrouvaient dans l'Etat un poste supérieur à ce « lui qu'ils avaient perdu dans leur propre Eglise, (2) la « tendance « protestante libérale » s'exprimait en une langue « à la fois riche et vague, aux contours ondoyants et « moelleux, plus susceptible de rendre des impressions que « des idées, et plus apte à traduire la religiosité qu'à définir un credo : langue discrète et courtoise, assez « pieuse pour réfuter ceux qui dénonçaient « l'école « sans Dieu » assez souple pour ne point choquer « les politiciens qui traitaient Dieu en ennemi... Qu'on « lise toutes les publications des organisateurs de

(1) Consulter l'article signé **, *Revue des Deux-Mondes*, 15 fév. 1899.

(2) M. Buisson, devenu directeur de notre enseignement primaire. M. Steeg tour à tour directeur du musée pédagogique et de l'Ecole de Fontenay. M. Pécaut.

« notre enseignement primaire, on y verra qu'ils ont « été conduits, eux laïcisateurs de l'école, à faire « planer sur cette école l'hégémonie latente mais continue de certaines conceptions philosophiques empruntées au protestantisme libéral (1). »

La neutralité cherchée au point de vue religieux n'a donc pas été réalisée, le seul résultat pratique auquel on soit arrivé c'est que l'on a considérablement affaibli la notion de Dieu dans notre enseignement populaire ; or par la même, à notre avis, on a presque ruiné l'enseignement moral.

Phénomène très curieux, c'est depuis que notre école publique est *légalement neutre* que nous avons vu cette école devenir un centre de propagande politique. Nous n'aurions pas à nous préoccuper de cette évolution si nous n'en constatons les conséquences funestes au point de vue de la formation de l'enfant du peuple.

« Vous ne me laisseriez pas dire, déclarait J. Ferry le 19 avril 1881, au Congrès pédagogique de Paris, qu'il ne doit y avoir dans l'enseignement primaire, dans votre enseignement, aucun esprit, aucune tendance politique (2) ».

(1) Article sur l'Evolution politique de l'Ecole primaire, 15 Juin 1898. *Revue des Deux-Mondes*.

(2) Développant sa pensée il ajoutait : A Dieu ne plaise ! pour deux raisons : d'abord n'êtes-vous pas chargés d'après les nouveaux programmes, de l'enseignement civique ? c'est une première raison. Il y en a une seconde plus haute, c'est que vous êtes les fils de 1789. Vous avez été affranchis comme citoyens par la Révolution Française, vous allez être émancipés comme instituteurs par la République de 1880 ; comment n'aimeriez-vous pas et ne feriez-vous pas aimer dans votre enseignement et la

L'instituteur d'aujourd'hui a peut-être dépassé la nuance politique que lui souhaitait J. Ferry, mais peu nous importe, ce que nous voulons simplement constater, c'est que l'instituteur public est devenu manifestement un agent politique ; il dépend du préfet et non du recteur d'Académie, il est prié ouvertement d'intervenir dans la lutte électorale et le parlement lui-même semble encourager cette attitude, puisque l'année dernière il parvint à trouver, dans le budget en déficit, quatre millions disponibles pour gratifier les instituteurs à la veille des élections.

Le maître d'école qui devient ainsi un agent électoral perd son prestige aux yeux de l'enfant parce qu'il se départit fatalement de cette modération et de cette tolérance sans lesquelles il ne peut plus compter sur le respect. Or, un maître qui cesse d'être respecté ne peut plus être un éducateur, tout au plus, s'il est craint, peut-il faire office de gardien.

Voilà l'atmosphère morale de notre école primaire, c'est dans ce milieu que l'âme de l'enfant du faubourg doit s'épanouir pour ainsi dire à son gré : assurément cet élément vaut cent fois mieux que la rue, mais comme il n'y existe qu'une discipline purement matérielle, sans frein ni ressort moral pour agir sur la conscience de l'enfant, les résultats sont bien au-dessous de ce que l'on était en droit d'attendre (1).

Révolution et la République ? Cette politique là c'est une politique nationale. » (*Revue des Deux-Mondes*, 16 juin 1898).

(1) Sur l'École obligatoire et l'accroissement de la criminalité article de M. Bruyère : *R. P.* 97, p. 1307.

Il y a des chiffres dans la criminalité de l'enfance, qui sont bien éloquentes ; ce sont ceux qui nous permettent de comparer les résultats de l'école laïque avec les résultats de l'école libre religieuse : à Paris, sur cent enfants délinquants, il s'en trouve deux à peine qui soient sortis d'une école religieuse (1) ; or, en tenant compte de la proportion de la population des écoles congréganistes dans l'effectif scolaire de la capitale — elle est d'un quart (2) — on arrive à cette constatation que l'école laïque fournit douze fois plus de petits délinquants que l'école religieuse sur un nombre égal d'écoliers. On peut invoquer à juste titre l'influence prépondérante de la famille dans cette supériorité morale de l'élève : car « le seul fait de choisir délibérément un enseignement qu'on juge supérieur indique chez les parents un noble souci de la moralité qui a déjà su se communiquer aux enfants eux-mêmes ; » ce n'est pas l'école congréganiste qui rend l'enfant meilleur, c'est sa famille, soit : mais alors il faut convenir que ces familles, qui envoient leurs enfants à l'école religieuse, sont dans la proportion de leur nombre meilleures que celles qui les envoient à l'école laïque, c'est donc l'élite de la population qui reste attachée à la morale religieuse ; est-ce pour cela que l'on ne veut point enseigner cette morale à ceux qui se trouvent négligés par leurs familles et qui par conséquent ont bien plus de chances de succomber (3) ?

(1) M. Fouillée : *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1897.

(2) Statistique de M. Albanel.

(3) Opinion de M. Gaufres sur la Morale à l'École primaire : *R. P.* 94, 156.

La solution qu'impose le bon sens est de favoriser l'extension des écoles primaires religieuses, au lieu de chercher à anéantir leurs efforts; c'est d'ailleurs la méthode que nos pratiques voisins viennent d'adopter: sans avoir rencontré les mêmes difficultés que nous parce qu'ils avaient su ne pas faire de la neutralité un athéisme pratique, ils ont trouvé cependant que l'enseignement moral laissait à désirer dans leurs écoles publiques, bien qu'il reposât sur un dogmatisme religieux commun à toutes les confessions; aussi ont-ils pris le parti de favoriser de plus en plus l'école libre qui, elle, s'acquitte beaucoup mieux de sa mission morale (1).

En France les communes n'ont même pas le droit de s'opposer à la laïcisation de leur école; aussi voit-on souvent les bâtiments scolaires municipaux déserts, par suite des préférences des habitants pour l'école religieuse; ne serait-il pas simplement logique de permettre aux habitants de placer dans ces bâtiments qu'ils entretiennent à leurs frais l'instituteur de leur choix?

La neutralité à l'école publique ne s'impose que là où dans la population il y a une réelle diversité de convictions religieuses; mais, en tous cas, elle peut bien se concilier avec un enseignement donné dans l'école même par les ministres des différents cultes, comme cela se fait dans nos collèges et lycées universitaires, et on ne voit pas quelle liberté de cons-

(1) *Voluntary school act*. 1897.

science serait violée, si ce n'est alors celle des bâtiments. Le rôle de ces ministres dans l'éducation morale de l'enfant est un rôle absolument prépondérant; la part de l'instituteur dans l'enseignement moral doit être, au contraire, secondaire, ce qui simplifie encore beaucoup le problème de la neutralité; « à lui la morale naturelle reposant sur l'idée pratique de Dieu; aux prêtres la morale religieuse. Mais c'est évidemment à la condition qu'il y ait juxtaposition et non opposition dans les deux enseignements (1). »

Or pour cela il importe qu'à l'école normale on ne vise pas à la formation anticléricale mais plutôt à la formation morale de l'instituteur, car l'esprit de la neutralité ne semble nullement exiger que, pour une population où les catholiques figurent pour 95 p. cent et les protestants pour 2 1/2 p. cent, les instituteurs soient en grande majorité des libre-penseurs ou des athées.

(1) M. Fonssegrive. — La neutralité s'accommoderait même d'un acte public, d'une prière commune aux différentes religions: « Pourquoi, demande le Doyen de la Faculté de théologie protestante de Paris, l'école laïque n'adopterait-elle pas le « notre père » que le parlement des religions de Chicago a adopté à l'unanimité comme formulaire universel? » Ce n'est pas que cet acte public doive par lui-même former la conscience de l'enfant, mais il lui rappelle chaque jour la loi morale et sa sanction; or l'éducation est l'œuvre de chaque jour.

§ II.

L'article 2 de la loi du 28 mars 1882 décide que « les Ecoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires ».

Que deviennent nos petits écoliers de la grande ville pendant ces deux journées de chômage scolaire, chaque semaine ? Ils sont fatalement retombés à la rue si les ministres des différents cultes, attardés en de vieilles routines, ne comprennent pas leurs nouvelles obligations ; il ne suffit plus seulement en effet de « faire du catéchisme » ni de « conduire à l'office » ; l'enfant est à la rue toute la journée, non pas isolé, mais avec tous les camarades de l'école ; il y est sans surveillance du matin au soir, et il va perdre en quelques heures d'indépendance complète tout le bénéfice de la veille. Quel fruit peut-il retirer de la leçon religieuse qui va venir s'intercaler entre les leçons de la rue ? la bonne semence ne va-t-elle pas être jetée au milieu des épines qui l'étoufferont ?

L'interdiction faite au clergé d'atteindre l'enfant dans l'école publique a soulevé d'énergiques et légitimes protestations ; cela a été fort bien, mais il ne faudrait pas que les revendications engendrassent une monomanie. Si la loi a des torts au point de vue religieux, elle a

aussi des avantages religieux ; elle formule en effet en termes très précis le droit pour les ministres du culte de grouper et garder autour d'eux un jour par semaine, en plus du dimanche, tous les enfants que les familles voudront bien leur confier. Utiliser ce droit existant est à notre avis beaucoup plus utile que de se lamenter continuellement sur les droits perdus, d'autant plus qu'un prêtre, plus que tout autre, trouve toujours un devoir dicté dans le droit qui lui est affirmé.

Dire que notre loi scolaire, notre loi laïque, a dicté au clergé un de ses devoirs, cela peut paraître plaisant, et cependant si les curés de paroisse ne voulaient pas comprendre que la loi leur a laissé toute la responsabilité de la garde de l'écolier pendant ces deux journées, ils se verraient un jour à tout jamais éloignés de l'enfant par l'instituteur qui serait définitivement chargé de la garde continue.

Déjà des classes de garde recueillent dans les écoles publiques les écoliers, le jeudi, jour de congé ; elles enlèvent, dit-on, un certain nombre d'enfants aux catéchismes paroissiaux : conséquence lamentable, mais qui n'a rien de fatal, puisqu'il suffirait d'une entente entre les directeurs de l'école et le ministre du culte ; d'ailleurs, même malgré cette fâcheuse conséquence, nous trouvons que ces garderies du jeudi sont encore un grand bienfait pour un quartier, car tout au moins elles préservent l'enfant, et si elles enlèvent un certain nombre d'écoliers aux instructions religieuses, ce n'est pas elles qu'il faut en accuser, mais ceux qui bornent leur ministère à une simple leçon, s'imaginant

peut-être qu'elle va suffire à préserver le « gamin » pour le reste de la journée. Si le clergé en certains quartiers voit l'écolier lui échapper c'est qu'il ne sait pas le garder, c'est qu'il n'a pas deviné l'influence immense qu'il pourrait exercer sur ces enfants pendant les deux jours où ils demeureraient sous son action immédiate, qu'il n'a point cru à son action sacerdotale en dehors de la leçon de catéchisme. Le prêtre n'est-il donc qu'un fonctionnaire distributeur de théories morales et de sacrements, ou ne doit-il pas être bien plutôt un père au milieu de ses enfants, un pasteur dans son troupeau? Trop longtemps, et trop souvent encore aujourd'hui il s'est déchargé de sa mission vis-à-vis de l'enfance sur l'instituteur congréganiste. Assurément un enseignement primaire religieux est bien supérieur au point de vue moral — nous l'avons prouvé — à l'enseignement laïque; une école religieuse est un bienfait dans un quartier, non seulement pour ceux qui la fréquentent, mais pour les autres encore, car le seul effet de sa présence maintient, par la loi de la concurrence, le niveau de la moralité et de la neutralité dans l'école neutre. Mais le dévouement religieux de l'instituteur ne suffit pas: malgré tout l'instituteur est craint de l'écolier plus qu'il n'est aimé; or l'éducation de l'enfant ne se fait pas s'il n'apprend pas à aimer. Laisant au maître d'école la tâche ingrate de contraindre l'enfant au travail, le ministre de la religion n'a pas le droit d'abdiquer le beau rôle qui lui reste: celui d'aider la famille à former le cœur de l'enfant. Que la chose lui est facile et que les circonstances sont pro-

pices! ce sont les jours de congé que l'écolier vient à lui, il n'a qu'à l'amuser pour gagner sa confiance; le procédé peut paraître mesquin et cependant il n'enlève rien au prestige de celui qui l'emploie. Ce patronage du prêtre ou du pasteur sur l'écolier a revêtu au jourd'hui la forme d'institutions si fécondes que nous ne pouvons négliger d'en parler (1).

Après l'abri matériel étudions l'appui moral; ils se complètent l'un l'autre dans la poursuite du même but, car l'un sans l'autre ils ne peuvent réellement détourner l'enfant de la rue; en un mot avec l'École il faut le Patronage si l'on veut que l'écolier ne devienne pas un petit vagabond.

Il faut songer que l'écolier d'aujourd'hui c'est l'apprenti de demain; or de la vie réglée de l'école à la vie si indépendante de l'atelier la transition sera brusque et la moralité de l'enfant risque de sombrer dans l'usage de cette liberté soudaine et prématurée. L'école est insuffisante parce qu'elle ne prépare pas le futur apprenti, le patronage des écoliers vient précisément combler cette lacune de l'école (2).

Le vagabondage c'est aussi bien la désertion de l'atelier que la désertion de l'école; dès lors à quoi bon avoir préservé l'enfant jusqu'à 13 ans, si le certificat d'études doit marquer le terme de toute préserva-

(1) Institutions analogues dans la religion réformée: Ecole du Dimanche. *Vaste organisation aux Etats-Unis*: voir R. P. 91, p. 795 et R. P. 93, p. 949.

(2) Le lendemain de l'école: *Bulletin de la société d'Education* mai 98, p. 264.

tion ? Bien des directeurs d'école le disent : « c'est après l'école que l'enfant se perd. » Lorsqu'un enfant a son certificat d'études, il est considéré comme un adulte par son père ou par sa mère ; il va à l'atelier, il se place, se déplace lui-même. On n'a jamais vu, dans aucune civilisation un phénomène pareil : un enfant considéré comme un homme responsable ! Ceci se produit pourtant à Paris : il sort 20 ou 30.000 enfants tous les ans des écoles ; la plupart ne font-ils pas alors à peu près ce qu'ils veulent ! Et cet âge de 13 à 16 ans est précisément l'âge le plus critique dans l'évolution de l'adolescent, celui où le libertinage peut commencer.

Un ancien condamné racontait les confidences qu'il avait obtenues de tous ces condamnés aux travaux forcés, au milieu desquels les événements politiques l'avaient fait échouer : tous lui avouaient que le point de départ de leur vie criminelle était dans le libertinage de leur adolescence. Ces déclarations trouvent leur confirmation dans une lugubre statistique relevée par un directeur de colonie pénitentiaire : 75 pour cent des enfants passés par la colonie, avant leur arrestation et par conséquent avant 16 ans, avaient souffert ou recherché les pratiques antiphysiques, et « ce qu'on me permettra d'appeler pour abrégé, écrit H. Joly, le vice passif. » Le mal initial, celui qui conduit peu à peu l'enfant à secouer toute autorité, c'est l'immoralité, l'immoralité précoce qui gangrène l'âme comme le corps.

Où l'adolescent trouvera-t-il un frein contre cette poussée du vice ; un conseil, un appui au milieu de ses lut-

tes, de ses troubles, de ses chutes ? Au près du ministre de la religion, au patronage qui vient aider la famille dans la plus délicate et la plus noble de ses missions.

Et quelle va être la principale force de ce patronage, son moyen pratique et la base naturelle de ses opérations ? Ce sera le placement en apprentissage. La décadence de l'apprentissage est en même temps un des effets et une des causes les plus manifestes de la corruption de la jeunesse (1) ; l'enfant se place ou non selon son bon plaisir, il change de patron, voire même de métier, sous le plus futile prétexte. Insoucieux de l'avenir il ne cherche que le gain immédiat ; mais peu à peu son instabilité le dégoûte de tout travail sérieux : il prend l'habitude de l'oisiveté, gagnant au besoin quelques sous dans les métiers de la rue ; finalement il entre dans la société des oisifs, c'est-à-dire des débauchés et des filous. La raison d'être de cet état lamentable, la voici : aucune influence du patron sur son apprenti, aucun lien le plus souvent entre eux, aucun rapport avec la famille. L'adolescent s'est placé là sans trop savoir pourquoi, parce que cette place lui est tombée sous la main, et le patron l'a accepté parce qu'il en a tant vu, qu'il ne craint plus de trouver pire et qu'il espère toujours trouver moins mauvais.

Heureux encore ceux qui se placent ainsi tant bien que mal au sortir de l'école ! Il y en a tant qui restent oisifs pendant de longs mois ; ils n'osent se placer

(1) Opinion de M. Gaufrès. *R. P.* 94, 153. — Rapport de M. Thommy Martin, p. 160.

parce qu'ils sont indécis. A l'âge qu'ils ont, 13 ou 14 ans, sont-ils donc capables de prendre une détermination par eux-mêmes, de reconnaître les vrais avantages ou les inconvénients des métiers? Ils hésitent, balancés par les opinions contradictoires des camarades, et ils attendent longtemps parce qu'ils ne peuvent avoir confiance en leur propre sens et parce qu'ils n'ont personne en qui se confier. Le matin, le père partant à l'atelier pour toute la journée a remis à son fils une pièce de monnaie : « Voilà pour ton repas, lui a-t-il dit, débrouille-toi et cherche une place ; » et l'enfant reste livré à lui-même pendant toute la journée. Il résistera peut-être longtemps à la tentation de dépenser en plaisir l'argent de son repas ; mais tôt ou tard les circonstances le forceront à faire comme les camarades, il ne pourra pas refuser de payer et d'offrir, à son tour ; et quel faute commet-il en faisant cela ? il ne croit pas désobéir beaucoup à son père qu'il a vu dépenser ainsi son argent, et d'ailleurs son père est probablement un très honnête homme qui rapporte scrupuleusement sa paye au foyer, ne prélevant pour un superflu rendu nécessaire par la camaraderie qu'une part modeste et raisonnable. S'il a dit à son fils de « se débrouiller » c'est parce que lui-même et sa femme doivent être à leur travail de 7 heures du matin à 6 heures du soir ; il fait tout ce qu'il peut, ce brave homme, mais son autorité paternelle est mutilée par les exigences de son travail.

Son peu d'argent dépensé, l'écolier d'hier ne songe pas encore à voler pour faire taire la faim qui com-

mence à crier, mais il acceptera volontiers la part que lui offriront les « amis » ; or eux, les anciens, n'en sont plus aux scrupules du début, ils se nourrissent à bon compte à même l'épicier, dérobant à l'étalage le cervelas ou la boîte de sardines. L'instinct du vol se développe peu à peu chez le nouveau par cette participation indirecte ; il ne tardera pas à ne plus reculer devant le rôle de complice : il commencera par ne plus refuser de recéler le larcin ; finalement et par étapes il se verra forcé un jour de prendre part aux petites opérations dont il aura l'habitude de profiter.

Voilà un ennemi de plus de la société, qui l'a fait ? la famille ? non, elle a fait son devoir dans la mesure où elle a pu ; c'est la société elle-même qui est responsable, car elle a laissé l'enfant se « débrouiller » alors qu'elle devait intervenir pour aider la famille impuissante. Consultons nos statistiques et nous y verrons que c'est précisément de 13 à 15 ans que les défections sont les plus nombreuses.

Le tableau que nous donnons ici nous fait connaître l'âge, à l'époque de leur arrestation, de tous les mineurs internés dans nos maisons de correction au 31 décembre 1895 :

	Garçons	0/0	Filles	0/0
Au-dessous de 8 ans	39	0,77	18	1,56
de 8 à 10 ans	502	9,97	83	7,20
de 10 à 12 ans	985	19,55	177	15,37
de 12 à 14 ans	1557	30,91	350	30,38
de 14 à 15 ans	1007	20,	331	28,73
Plus de 15 moins de 16	947	18,80	193	16,76
	5037	100	1.152	100

Le seul remède est le patronage des apprentis (1).

L'origine et l'expansion de ces œuvres de patronage sont dues à la fécondité du sentiment religieux. La première œuvre de ce genre eut en effet pour fondateur, en 1799, l'abbé Allemand : son but était de maintenir les jeunes ouvriers dans la voie du devoir, par la pratique sérieuse de leur religion. Aujourd'hui les patronages n'ont certes pas laissé de côté la religion sous prétexte de progrès, l'Évangile est toujours leur sève féconde, mais l'évolution économique a amené les patrons bénévoles à s'occuper de plus en plus, à côté des intérêts moraux de l'enfant, de ses intérêts matériels. D'ailleurs tous ces intérêts ne se confondent-ils pas ? si l'enfant n'entre pas dans quelque métier au sortir de l'école, s'il ne s'attache pas à son labeur, il échappe à cette loi du travail qui est à la base de toute vie morale.

La difficulté du placement en apprentissage ne réside pas tant dans la recherche des places que dans la préparation du choix que doit faire l'apprenti de demain. Il ne s'agit pas de préparer l'enfant à prendre par lui seul une détermination aussi grave, il suffit seulement de gagner sa confiance pour qu'il préfère à tous autres les conseils de ceux qui peuvent lui procurer un bon placement.

Il faut donc que l'enfant s'attache au patronage ; aussi est-il indispensable qu'il y vienne alors qu'il fréquente encore l'école ; plus jeune il sera venu et plus facilement on aura sa confiance. C'est en l'amu-

(1) En ce sens, rapport de M. Fourcade au Comité, *R.P.* 95, p. 97.

sant que l'on s'en fera aimer, mais il ne suffira pas de le surveiller dans son jeu, il faudra jouer avec lui : Dans ces journées de dimanche et de jeudi, où l'enfant passe la plupart de son temps au patronage, il se trouve en contact intime avec le prêtre de sa paroisse qui est comme le père de la maison, et avec des jeunes gens qui ont abandonné leurs mathématiques, leur droit, leur médecine, et que sais-je encore ? pour venir prendre le rôle de grands frères. Ceux qui n'ont été amenés sur la cour du patronage que par un pur sentiment religieux ou philanthropique, voulant aimer les petits en se faisant petits, ne tardent pas à si bien remplir leur rôle qu'ils s'amuse avec les écoliers autant que les écoliers eux-mêmes. Comme ils regrettent peu, dès lors, d'avoir quitté le boulevard et comme ils sont prêts à dépenser tout ce qu'ils ont de loisirs pour détourner de la rue l'enfant et surtout l'apprenti ! Le jeu amène l'affection, mais il n'engendre pas la familiarité, car le prêtre et l'étudiant savent, même en jouant, garder le prestige de leur rôle, de leur éducation ; ils acquièrent ainsi, non par un règlement, mais par eux-mêmes, une autorité toute morale d'autant plus forte qu'elle est pratiquement dépouillée de toute sanction. En effet, il n'y a que deux solutions possibles : ou le patronant ne parvient pas à se faire aimer des enfants, alors il n'a qu'à se retirer car il n'est pas dans son rôle ; ou le patroné ne s'attache pas au patronage, alors il s'en éloigne de lui-même : l'œuvre est impuissante pour lui.

Le patronage est amené nécessairement, par son

fonctionnement, à entrer en relations avec les familles ; il peut commencer alors sa véritable mission puisqu'il est fait non pour remplacer la famille mais pour la seconder. Soit qu'un membre de l'œuvre aille frapper lui-même à la porte de ce foyer où il a gagné par l'enfant les sympathies, soit que les parents viennent eux-mêmes remercier les « amis » de leur enfant et prendre conseil auprès d'eux, il se crée dans ces relations une grande influence du patronage pour le plus grand bien de ses pupilles. Il y a bien des idées à refaire dans ces milieux tout absorbés par le souci matériel ; tantôt il faut montrer aux parents combien il est indispensable pour leur enfant qu'il obtienne son certificat d'études, tantôt au contraire il faut dissuader de maintenir plus longtemps l'enfant à l'école, puisqu'il a révélé son inaptitude pour le diplôme. Conseils bien simples et pourtant bien utiles, car tous ces braves gens se laissent trop souvent influencer par une idée de leur journal ou par un faux orgueil de voisinage.

Vient l'heure de la sortie définitive de l'école : c'est l'époque critique entre toutes. Si la confiance de la famille n'a pas été gagnée par de sérieuses relations antécédentes, nouées et entretenues par la présence de l'enfant au patronage, il sera bien difficile de diriger l'apprentissage de l'enfant ; tout au contraire une bonne orientation deviendra aisée si des rapports antérieurs ont créé les sympathies.

Certaines familles sont privilégiées, et cependant elles ne s'en doutent pas : elles peuvent se suffire sans

que l'enfant soit obligé de rapporter immédiatement un petit salaire ; il peut donc commencer l'apprentissage d'un vrai métier. Il faut montrer aux parents toute la supériorité de ces vrais métiers qui donnent à l'ouvrier une valeur propre et individuelle ; la chose est plus difficile qu'on ne le croit, car telle famille qui laisserait très volontiers son enfant à l'école jusqu'à 15 ans, ne peut pas se faire à l'idée qu'il puisse travailler à 13 ans chez un patron sans gagner de l'argent : les parents le placeront petit commis pour faire les courses, à 30 francs par mois, et négligeront une place d'apprenti orfèvre-ciseleur et bien d'autres, parce que le patron ne donne que 0 fr. 50 par jour aux débutants.

Pour les familles qui ont besoin de quelques bénéfices immédiats sur le travail de leur enfant, et ce sont les plus nombreuses, il est encore facile de trouver d'excellentes places d'apprenti à 0 fr. 50 par jour : mais si les exigences du ménage sont plus impérieuses, s'il faut que l'enfant rapporte ses 20 sous par jour dès le début, alors le rôle du patronage est de préserver l'enfant d'une exploitation possible, de le détourner principalement de certaines professions qui hypnotisent beaucoup de parents bien qu'elles ne soient que de véritables initiations à la vie vagabonde. Le métier de petit typographe et la fonction de petit télégraphiste rentrent dans cette funeste catégorie : la typographie, à cause des chômages qui dans les grandes imprimeries laissent souvent pendant plusieurs jours l'enfant à la porte de l'atelier, c'est-à-dire dans la rue ; et la télégraphie, à cause de ses promenades continuelles et

non surveillées dans tous les quartiers et dans toutes les maisons, même les plus mal famées.

A Paris et dans bien d'autres grandes villes, les patronages ont un bureau central de placement ; c'est lui qui se charge de rechercher les places : il procède sur chacune d'elles à une petite enquête relative aux conditions d'apprentissage, il se renseigne principalement sur le respect du repos hebdomadaire, et sur la séparation des sexes à l'atelier. Mais l'œuvre de placement ne s'occupe nullement de placer elle-même des apprentis ; c'est le rôle propre de chaque patronage en particulier, et cela est bien naturel puisque lui seul connaît ses jeunes clients et peut en répondre. Placé par l'entremise de son patronage, le jeune apprenti s'attache à lui davantage, et ce lien qui persiste permet à l'œuvre, pour le plus grand bien du jeune homme, d'entrer en relations avec les patrons. A la fin de chaque semaine le patron consigne ses observations concernant l'apprenti sur un livret que celui-ci apportera le lendemain, dimanche, au patronage ; et ainsi le travail, les progrès, la conduite, voire même la politesse, se trouvent contrôlés, encouragés par ceux qui ont acquis sur le jeune homme une salutaire influence. Cette communication périodique du livret provoque des visites chez les patrons et dans les familles, visites qui ont toujours pour objet le bien, l'avenir de l'apprenti ; aidés par le patronage, les parents peuvent ainsi reprendre leur rôle, que, seuls, ils seraient impuissants à remplir.

Autant qu'il le peut, le patronage cherche à mainte-

nir l'apprenti dans son métier ; pour cela il l'aide à y prendre goût, à s'y perfectionner ; des cours du soir, dans bien des œuvres, visent à cette fin ; et c'est dans le même but qu'elles organisent entre elles des expositions des travaux de leurs apprentis (1).

Pour remédier au déclin de notre apprentissage, le patronage n'a certes pas la valeur technique d'une école professionnelle ; mais le bien qu'il fait, pour être d'un genre moins perfectionné, n'en est pas moins assuré, il accoutume l'apprenti à vivre par lui-même et non par un règlement, il lui apprend à ne pas changer à la légère d'atelier, à rapporter sa paye à la famille, à jouir honnêtement de la pleine liberté qu'il possède le dimanche.

Dans certains quartiers, plus déshérités au point de vue du placement en apprentissage, l'école professionnelle devient une nécessité ; sans elle, tous les enfants deviennent des petits commis pour faire des courses, c'est-à-dire qu'à vingt ans, ils n'en savent pas plus qu'à treize. Mais pour s'adapter aux véritables besoins qu'elles veulent soulager, ces écoles ne doivent pas prendre la forme d'un internat, elles doivent être de simples ateliers d'enseignement professionnel (1), n'élevant pas l'adolescent à la vie de famille (2).

(1) En 1898, il y a eu à Paris deux expositions de ce genre qui groupaient 25 patronages.

(1) Pour les filles, des écoles ménagères.

(2) Les exercices de gymnastique entretenus par la perspective d'un grand concours annuel, les livres de la bibliothèque, la petite caisse d'épargne, la mutualité organisée dans l'œuvre elle-même viennent compléter et perfectionner l'action éducative tant au point de vue physique, qu'intellectuel et moral.

Ce que nous avons dit jusqu'ici du patronage semble plutôt s'appliquer exclusivement aux garçons — nous avons parlé pour notre partie, — mais y a-t-il beaucoup de choses à modifier pour démontrer la nécessité de cette œuvre en ce qui concerne les jeunes filles ? le choix du métier et de l'atelier ne décide-t-il pas de leur avenir ? Plus encore que les jeunes gens, elles ont besoin d'être préservées, d'avoir auprès d'elles un cœur éclairé en qui elles aient pleine confiance, afin qu'elles puissent lui dire leurs impressions intimes, les rencontres qu'elles font, les projets qu'elles forment. A quinze ans, la jeune ouvrière parisienne sait qu'elle peut aimer, mais elle n'a pas encore assez d'expérience pour croire que l'on puisse se jouer de son affection ; elle croira aux promesses d'un séducteur et elle ne l'évitera pas, si elle n'a personne à qui confier naïvement des projets qui, au début, lui paraissent bien légitimes (1).

Nous pouvons inscrire au nombre des résultats bien-faisants de notre loi scolaire l'expansion des patronages religieux : en France on peut en compter actuellement 1500 (2). L'épanouissement subit de ces belles institutions a provoqué à son tour un mouvement parallèle très important dans le monde philanthropique ; c'est là un effet salutaire de la loi de la concurrence. Les patronages purement laïques, c'est-à-dire igno-

(1) Rapport de Marc Réville sur la prostitution des mineurs : R. P. 96, p. 538.

(2) A Paris, au 31 décembre 1897, il existait 67 patronages de ce genre, dont 48 créés par les frères des écoles chrétiennes.

rant Dieu, n'en sont qu'à leurs premiers essais, ils n'ont pu encore grouper autour d'eux d'assez nombreux dévouements pour que l'on puisse les juger (1). D'ailleurs la Ligue de l'Enseignement, qui est la mère de ces institutions laïques, compte beaucoup plus sur ses cours d'adultes, pour dépasser ceux qu'elle appelle ses rivaux dans la poursuite du même but : l'éducation morale et sociale de la jeunesse ouvrière.

« L'œuvre des cours d'adolescents et d'adultes est l'école de réparation pour les illettrés et les ignorants ; l'école de perfectionnement pour la jeunesse de la ferme, de l'atelier, du comptoir, qui veut se retremper aux notions apprises dans les années d'enfance ; l'école pratique et professionnelle des apprentis soit commerçants, soit industriels, soit agricoles, que, tout le jour, le travail manuel, le souci du gagne-pain absorbent, et qui, le soir, à la pratique du métier, s'efforcent de joindre la théorie ».

Cette esquisse de l'œuvre, nous l'empruntons au rapport sur l'Éducation populaire en 1897-1898, adressé au Ministre de l'Instruction publique par M. Ed. Petit. Dans ce même document nous trouvons les constatations numériques, il y a 1550 petites A. ou associations d'anciens élèves des écoles communales, dont quelques-unes sont doublées d'une mutualité scolaire ; le total de celles-ci est de 110 (2) ; et quant aux auditeurs

(1) La plupart sont dirigés par des instituteurs rétribués.

(2) Dans le XIX^e arrondissement de Paris, il y a 3133 petits syndiqués. Ils ont pu payer, résultat merveilleux si l'on songe que la cotisation n'est que de 0 fr. 10 par semaine, 36.000 francs pour

inscrits aux cours d'adultes, ils sont 800,000 : les deux tiers environ sont assidus. Si satisfaisantes et si consolantes que soient ces constatations, elles ne nous montrent pas cependant comment l'apprenti a pu recevoir une véritable formation morale ; tout d'abord, on ne s'occupe point de le placer, on le suppose placé ; l'œuvre n'atteint donc que ceux qui ont su se « débrouiller », et puis l'instruction est-elle donc moralisatrice par elle-même, et peut-on affirmer que l'instituteur ou le conférencier ait pénétré ses auditeurs jusqu'à avoir pu leur communiquer cette vie morale qu'ils doivent acquérir ? L'éducation du haut d'une chaire n'est plus de l'éducation ; nous n'y retrouvons pas l'influence individuelle exercée grâce à une affectueuse confiance, nous n'y voyons pas le contact intime avec la famille et les patrons. Cette œuvre n'a résolu qu'un des problèmes de la vaste question de la formation morale de la jeunesse ouvrière ; elle n'en est pas moins belle ; pourquoi faut-il qu'en maints endroits certains de ses membres visent à détourner le jeune homme de ceux qui poursuivent le même but sous une autre inspiration ? De part et d'autre, hommes religieux ou simples philanthropes devraient se considérer comme des alliés et non comme des ennemis, car l'éducation est un fruit de l'amour et non pas de la haine (1).

journées de maladies, 3.600 francs de frais funéraires, 42.000 fr. de livrets individuels, et ils gardent en caisse 43,000 francs pour le fonds de retraite.

(1) Jean Macé et les origines de la Ligue de l'Enseignement : *Bulletin de la Société d'Education*, année 95, p. 38.

CHAPITRE III

La Correction Paternelle (1).

L'École et le patronage sont pour la famille de puissants auxiliaires capables de les aider à prévenir chez l'enfant l'éclosion des mauvais instincts ; malheureusement, quelle que soit la valeur de ces moyens, ils ne parviendront jamais à vaincre chez tous l'indiscipline, la paresse, l'immoralité ; il y aura toujours des cas où la famille se sentira impuissante et viendra tout naturellement demander appui à la société ; ces situations, où la meilleure volonté de la famille ne peut plus rien, sont loin d'être des cas tout-à-fait extraordinaires, et tout en tenant compte de ces hypothèses trop nombreuses encore, (nous les étudierons dans notre chapitre suivant) où les parents sont réellement coupables, on peut affirmer que la plupart des jeunes prévenus ne tombent dans le délit que malgré leurs parents. M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de

(1) Consulter le rapport fait par M. le professeur Berthélémy au Comité de défense de Paris dans sa séance du 11 janvier 1899. — *Revue Philanthropique*, février 1899.

la Seine, l'a démontré au congrès des Société savantes de 1898 par des chiffres extraits des dossiers du parquet.

Parmi les mineurs arrêtés à Paris pendant les mois d'août, de septembre, et d'octobre 1897, il choisit les pires : les 60 qui comparurent devant le tribunal correctionnel ; il faut savoir qu'à Paris 80 pour cent des mineurs arrêtés ne sont pas renvoyés devant le tribunal ; ceux qui comparaissent sont donc bien triés entre tous les pires. Ces 60 sujets qui nous intéressent en ce moment avaient donc été arrêtés à cette époque de l'année où le froid et la misère n'existent plus comme stimulants et, par conséquent, comme circonstances atténuantes de la mendicité et du vol. Voici d'ailleurs quels étaient leurs antécédents :

7	avaient déjà été arrêtés	1 fois
10	—	2 —
10	—	3 —
5	—	4 —
4	—	5 —
2	—	7 —

22 étaient traduits pour la première fois, en fin 12 avaient déjà été placés par leurs parents dans une maison de correction, et 8 déjà poursuivis devant le tribunal avaient été une première fois acquittés et rendus à leur famille. La sélection est donc bien une sélection de sujets mauvais ; au surplus les décisions judiciaires intervenues après leur dernière arrestation prouveraient encore : 50 d'entre eux furent envoyés en correction ou condamnés, et 10 seulement remis à

leurs parents. Or cette statistique nous fait également connaître ce que M. Albanel appelle les archives morales, familiales et sociales de chaque enfant et c'est là précisément que la démonstration commence. Le nombre des frères et sœurs vivants de chaque délinquant se répartissait ainsi :

9 familles n'avaient que l'enfant poursuivi,			
8	—	avaient	2 enfants,
13	—	—	3 enfants,
12	—	—	4 enfants,
4	—	—	5 enfants,
2	—	—	6 enfants,
4	—	—	7 enfants,
6	—	—	8 enfants,
2	—	—	9 enfants.
<hr/>			
60			

Soit en tout 60 familles ayant 238 enfants. En déduisant les soixante déferés au tribunal on constatait donc l'existence de 178 frères et sœurs dont il était facile de connaître les antécédents en consultant leur casier judiciaire. Or les recherches ont établi que 9 seulement de ces frères et sœurs avaient déjà été condamnés. On trouva encore, sur ces 178 individus, 9 qui vivaient en concubinage, (peut-être les mêmes ayant déjà été condamnés) ; en tous cas en les défalquant eux aussi, on trouve encore 160 sujets indemnes. Ces chiffres nous prouvent bien que dans ces familles d'où sont sortis les pires garnements les 2/3 des enfants ont été suffisamment bien élevés ; nous

pouvons en induire que les parents étaient, en majorité, de bons parents qui auraient pu mener à bien l'éducation de leur enfant, aujourd'hui délinquant, s'ils n'eussent pas rencontré des difficultés presque insurmontables, soit dans le tempérament de l'enfant, soit dans la malchance des circonstances ; l'enquête sur ce point donne encore des renseignements numériques : 46 enfants avaient des parents bien réputés, 14 seulement avaient été élevés par des parents mauvais, et parmi ces derniers les parents de 7 étaient signalés comme indignes de conserver la puissance paternelle. Si nous nous sommes appesanti sur cette statistique, c'est pour montrer combien il faut être circonspect avant de jeter le blâme sur des parents dont l'enfant est devenu un délinquant, et pour prouver, par là même, toute la nécessité d'une institution venant encore seconder la famille quand l'école et le patronage sont reconnus inefficaces.

Sans remonter jusqu'à la constitution de l'empereur Alexandre. (L. 3 Code 8, 47) nous trouvons sous notre ancienne monarchie un droit de correction légale. Les Parlements, ainsi que le prouve un arrêt du Parlement de Paris du 25 mai 1660, se reconnaissaient le droit de contrôler *l'internement par forme de correction* ; il y avait aussi les lettres de cachet qui n'étaient jamais délivrées qu'après une enquête minutieuse (1).

(1) On peut s'en rendre compte en consultant les rapports inédits d'Argenson qu'a publiés en 1891 M. Paul Cottin, et plus simplement l'article substantiel de M. Funck Brentano dans la *Revue des Deux-Mondes* d'octobre, 1892. On verra d'après les exemples

Une ordonnance du 20 avril 1684 organisa le premier embryon d'un système de correction « *des enfants de famille et des femmes publiques* » ; une seconde ordonnance du 15 juillet 1763 sur « *la punition des enfants de famille* » consacra définitivement les principes déjà posés : internement par décision administrative et après enquête, durée indéterminée de la correction (1).

Dans les temps plus modernes, la loi du 24 août 1790 constitue auprès du père un tribunal de famille, chargé de statuer sur les plaintes de celui-ci à l'égard de son enfant. Sa décision devait être agréée du président du tribunal du district, libre d'en tempérer les dispositions, d'en ordonner ou d'en refuser l'exécution.

Les travaux préparatoires du Code nous offrent le spectacle des revirements les plus imprévus dans l'esprit des législateurs. Le premier rapport de Cambacérès à la Convention (9 août 1793), la seconde rédaction du 9 septembre 1794 ne contiennent absolument rien ni sur la correction paternelle, ni sur les devoirs des enfants envers leurs parents ; on veut « *abolir la tyrannie des pères* ». Mais voici que le projet de l'an VIII présenté par Jacqueminot au Conseil des

nombreux présentés non comme des cas isolés et curieux, la conscience scrupuleuse qui présidait à l'examen de ces affaires où l'honneur de la famille était en jeu. Le témoignage de Malesherbes, qui fut longtemps ministre de la maison du roi et chargé comme tel de la délivrance des lettres de cachet, est particulièrement probant et décisif.

(1) Droit de Correction domestique. *Etude critique et Législative dans la Puissance Paternelle de M. Taudière*, p. 78.

Cinq-Cents consacre le principe absolu de l'internement sur simple réquisition du père. Après consultation des tribunaux et nombreuses discussions au sein du Conseil d'Etat (17 déc. 1801, — 30 sept. 1802) et du Tribunal, le texte fut modifié pour accorder plus de garanties à l'enfant et il fut définitivement voté par le corps législatif à la séance du 21 mai 1803 (1).

Le système du Code Civil, contenu dans les articles 375 à 383, peut se résumer dans ses grandes lignes ainsi qu'il suit :

Le père ou celui qui est revêtu de la puissance paternelle peut obtenir du président du Tribunal la détention de son enfant pour un mois, si celui-ci a moins de seize ans, pour six mois lorsqu'il a dépassé cet âge ;

L'action s'exerce de diverses manières, tantôt par voie d'autorité, et alors le magistrat n'intervient que pour légaliser la volonté du père, tantôt par voie de réquisition, et alors le magistrat est constitué juge des motifs de la correction. D'ailleurs le droit n'est pas régi entièrement par les mêmes règles, lorsqu'il est exercé par le père ou par la mère, le père peut agir par voie d'autorité lorsque son enfant a moins de 16 ans, il doit agir par voie de réquisition, si l'enfant a plus de 16 ans ou même lorsque au dessous de cet âge celui-ci a, des biens ou exerce un état ; enfin, même voie de réquisition lorsque le père est remarié ; — la mère survivante

(1) *Historique du droit de Correction. Enfants révoltés*, de J. Bonjean, p. 295.

ne peut faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition ; si elle est remariée, elle n'a plus aucun droit de correction, à moins qu'elle ne soit tutrice. (Article 468. Code Civil).

Contre l'ordonnance de détention l'enfant a une voie de recours : il peut adresser un mémoire au procureur général qui provoquera, s'il y a lieu, de la part du président de la Cour d'Appel, une révocation ou modification de l'ordonnance.

La loi, dans l'intérêt de l'enfant, ne veut ni écritures, ni formalités judiciaires, si ce n'est l'ordre d'arrestation.

Enfin le père (on discute pour la mère) a toujours le droit d'abréger la durée de la détention ; et une nouvelle détention peut être ordonnée si l'enfant tombe dans de nouveaux écarts après sa sortie (1).

(1) Il y a plus d'une lacune dans l'ensemble de ces textes, lacunes relatives soit aux personnes auxquelles appartient le droit de correction ; soit aux conditions d'exercice de ce droit.

1° Lacunes relatives aux personnes : Dans nombre de cas, on peut se demander, sans trouver dans la loi de réponse précise, si telle personne peut exercer ce droit. L'accordera-t-on, par exemple, au père divorcé qui n'a pas la garde de l'enfant ? à la mère gardienne en cas de divorce ou de séparation de corps ? à la mère survivante qui n'est pas tutrice ? à la mère d'un enfant naturel reconnu quand le père l'a aussi reconnu, mais ne l'élève pas ? Ce sont là, dira-t-on peut-être, des hypothèses exceptionnelles ! soit, mais ne sont-ce pas précisément celles où le droit de correction est le plus fréquemment utilisable ? sur tous ces points cependant la loi est muette.

2° Lacunes relatives aux conditions d'exercice ; Le défaut de réglementation aboutit aux solutions les plus bizarres. La mère survivante et non remariée doit, par exemple, pour exercer le droit de correction, obtenir le concours des plus proches parents

Le principe du droit de correction a été contesté : certains auteurs ne comprennent pas cette intervention de la société ; pour eux il n'y a que deux situations possibles : ou le mineur commet des actes qui tombent sous le coup de la loi pénale et la loi l'atteint, ou il n'a encore que des mauvais instincts, et c'est à sa famille et à sa famille seulement de les corriger. La famille, sans doute, et non pas l'État, est constituée pour donner l'éducation aux enfants ; l'ingérence de la société ne se conçoit qu'autant que les parents manquent à leur mission ; mais puisque nul ne conteste aujourd'hui à la société le droit de se substituer parfois entièrement à la famille, pourquoi lui refuser de s'y substituer en partie seulement, et surtout lorsque la famille elle-même le demande ? Les parents qui usent de la correction paternelle sont, pour les quatre cinquièmes, des ouvriers manuels (1) ou hommes de peine ; ils appartiennent à cette classe pour laquelle, dans les grandes villes, les conditions économiques du travail rendent l'éducation des enfants de plus en plus difficile. Ces requérants viennent déclarer qu'il leur est impossible de corriger, même de surveiller leur enfant

paternels de l'enfant. Or, cette condition ne pouvant être imposée à l'exercice de ce même droit par la mère naturelle, il en résulte que celle-ci a des droits plus étendus que la mère légitime. Ou bien encore : La mère survivante ayant la garde de l'enfant n'est-elle pas tutrice ? Le concours des deux plus proches parents paternels va lui suffire. Au contraire, cette mère a-t-elle la tutelle de son enfant ? Elle devra (art. 468. C. Civ.) se faire autoriser par le Conseil de famille. — Rapport de M. Berthélemy.

(1) *Enfants révoltés, parents coupables*. Bonjean, p. 386.

qui est un insubordonné, un paresseux, et trop souvent un débauché (1). Laisser au sein de la société sans surveillance efficace ces enfants, vagabonds, souteneurs et prostituées de demain, c'est laisser s'accroître, de sang-froid, la criminalité et préparer la récidive ; ne point tenter de les amender alors qu'ils ne sont vicieux le plus souvent que par la faute de ces nécessités économiques au milieu desquelles ils ont vécu, ce serait commettre une criminelle lâcheté dont la société aurait d'ailleurs à se repentir bien vite. La question ne nous intéresse qu'au point de vue du vagabondage des mineurs, et principalement du vagabondage ou prostitution des filles, or envisagée à ce seul point de vue, nous croyons qu'il est indispensable de maintenir le droit de correction dans son principe, quitte, s'il y a lieu, à en modifier ou même à en transformer l'application.

Le récent congrès national de Patronage de libérés (juin 1898) avait mis à son programme cette question : « Des améliorations à introduire dans la pratique judiciaire en matière d'internement par voie de correction paternelle ». La discussion s'est surtout concentrée autour d'un point capital : la question de savoir si le père doit conserver le droit de faire détenir « arbitrairement » son enfant âgé de moins de 16 ans. La solution

(1) Pour les garçons la moitié sont des insubordonnés et un tiers des paresseux, pour les filles les deux tiers se livrent à la débauche alors que l'autre tiers est composé de paresseuses et d'indisciplinées. *Enfants révoltés*, p. 377.

unanimement adoptée a été la négative (1). On sait que l'article 376 du Code civil permet au père d'exiger du président du tribunal une ordonnance de correction contre son enfant mineur de 16 ans qui n'a ni bien ni état (art. 382), et le président qui constate chez le requérant et l'enfant les qualités voulues par la loi ne peut refuser l'ordonnance, quelle que soit son opinion sur l'opportunité de la détention. Voilà pourquoi un directeur de prison vit arriver un jour un père muni d'une pareille ordonnance et qui venait faire interner un malheureux enfant dont la seule faute était d'être... épileptique ! C'est le code qui permet cela. A Paris, qui fournit à lui tout seul les 2/3 des ordonnances de correction rendues par toute la France, il y a eu en 1894 huit pour cent de demandes dont les motifs étaient notoirement insuffisants ; quatre pour cent dont les requérants ont refusé de venir donner des renseignements verbaux, attitude suspecte qui les place dans une situation intermédiaire entre celle qui précède et celle qui va suivre, c'est-à-dire celle des requêtes qui ont amené des poursuites en déchéance de la puissance paternelle, lesquelles ont atteint la proportion de trois pour cent. Si l'on ajoute encore les quelques demandes qui ont abouti au placement de l'enfant dans des asiles d'aliénés ou autres, on atteint la proportion de seize demandes pour cent (soit 200 sur 1100 à Paris en 1894) qui eussent abouti à un internement injustifié, parfois même criminel, sans l'intervention du

(1) En ce sens M. Berthélemy.

magistrat. Or cette intervention dans le tiers des cas a été illégale puisque le président du tribunal a dû s'opposer à des requêtes par voie d'autorité. Le législateur n'accorde donc pas toutes les garanties désirables ; aussi voyons-nous qu'en province les abus, par suite du respect que l'on garde pour les textes, se renouvellent journellement (1).

Pour trouver un remède à ces abus, il y a lieu de faire des distinctions. En ce qui concerne les requêtes émanant de parents notoirement indignes, ce n'est pas la suppression de la voie d'autorité qui pourrait remédier aux sévérités méchantes dont l'enfant est victime ; car en s'opposant à une détention inique le magistrat ne peut aboutir à d'autre résultat que de rejeter l'enfant entre les mains de ses indignes parents ; la détention vaudrait souvent mieux pour lui que la vie de famille. Lorsque les parents sont vraiment coupables, la société doit leur enlever purement et simplement l'enfant ; la loi du 24 juillet 1889 permettait en principe cette solution, mais en fait les magistrats reculaient de plus en plus devant l'extrême rigueur de ses procédés. Ainsi, sur 41 dossiers de déchéance que le service de la correction paternelle transmet au parquet en 1894, deux seulement en mars 1896 avaient été soumis à la chambre du conseil. La loi du 19 avril 1898, en permettant de retirer aux parents l'enfant victime de leurs mauvais traitements, sans obliger pour

(1) Les chiffres de l'année 1894 sont les plus récents qui aient paru sur cette question de la correction paternelle. *Enfants Révoltés*, p. 337 et 387.

cela à recourir à une déchéance absolue de la puissance paternelle, vient de donner aux tribunaux un moyen si pratique qu'on les voit déjà l'utiliser souvent (1).

Mais il y a des cas nombreux où le magistrat se trouve en présence d'un père bien loin de mériter qu'on lui enlève la garde de son enfant, et qui requiert sans motifs plausibles la détention de celui-ci ; dans ces hypothèses, le véritable intérêt de l'enfant exige que le juge puisse s'opposer à la requête injuste sans qu'il soit obligé pour cela de retirer l'enfant à son père ; or cela est possible sans même porter atteinte au principe de la puissance paternelle. En effet, ce n'est pas l'Etat qui vient s'ingérer dans la famille, c'est le père lui-même qui vient avouer son impuissance à l'autorité publique et lui demander appui ; quoi de plus naturel, dès lors, que celle-ci ait le droit d'apprécier les raisons pour lesquelles on veut demander son concours ? Assurément il y a dans ce contrôle une présomption de défiance contre la famille, mais c'est le code lui-même qui établit cette présomption à l'état de principe ; il l'admet contre le père lorsque son enfant a plus de 16 ans ou qu'il possède un état ou des biens ; il l'admet contre la mère uniquement parce qu'elle est veuve, et dans la pratique le nombre des requêtes auxquelles le magistrat peut opposer son *veto* constituant, de beaucoup, la règle générale, les autres ne sont donc qu'une exception.

Les abus auxquels la voie d'autorité donne lieu tous les jours et que ne cessent de signaler les praticiens

(1) *Communication de M. Bonjean*, RP. 96, p. 509.

de la correction paternelle (1) forcent bien les derniers partisans de cette voie d'exception à chercher dans la loi existante les garanties que l'équité exige, et ils veulent en voir une dans la voie de recours accordée à l'enfant par l'alinéa 2 de l'article 382.

Cet article est ainsi conçu : « L'enfant détenu (donc son recours n'est pas suspensif, telle était l'opinion du rapporteur au tribunal) pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la République près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour d'appel, qui, après avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. » Nous croyons qu'il y a contradiction absolue à vouloir défendre la voie d'autorité en lui donnant comme contrepois un droit de recours pour l'enfant. Ce droit de recours est la négation même du principe de l'autorité sans contrôle : à quoi bon en effet enlever au magistrat un droit d'appréciation que l'enfant peut lui rendre ? Il vaut beaucoup mieux, pour le prestige du père, que sa résolution ne puisse s'exécuter, que de la voir entravée en cours d'exécution par une action émanant de l'enfant lui-même.

Ce sont ces raisons d'ailleurs qui ont amené de nom-

(1) M. Bonjean. *Enf. Rév. Par. Coupables*, p. 336. M^{me} Dupuy. M. Caplat. *Directeurs des prisons de Lille, de Nantes*. M. H. Joly. R. P. 94, p. 14, 163, 297, 309. M. Puiharand. R. P. 95, p. 305.

breux jurisconsultes à dénier à l'enfant interné par voie d'autorité, ce droit de recours de l'article 382. Mais, au point de vue de l'interprétation du texte, concédons-lui ce droit, cette garantie du mémoire et nous allons voir qu'en pratique elle est absolument illusoire. Le plus souvent l'intéressé ignore la loi, ou, s'il la connaît, il n'ose s'en servir : « J'ai fait au parquet de la Seine, nous dit M. Bonjean, la recherche des réclamations qui ont été adressées au procureur général. J'ai trouvé une seule réclamation et voici dans quelles circonstances : un jeune homme de 18 ans est interné sur la demande de son père; une démarche du patron de ce jeune employé révèle au président l'iniquité de la mesure; enquête nouvelle est faite, confiée cette fois au service de la sûreté, et d'où il résulte que le malheureux détenu était l'objet d'une véritable persécution. Le père refusant de reprendre son enfant, le président envoie dire à celui-ci de se plaindre au procureur — refus; le jeune homme craint cette procédure qu'il ne comprend pas, il redoute la vengeance de son père et il faut plusieurs visites pour le décider à signer une pièce de forme qui permette au procureur général de demander des explications (fournies d'avance) et au premier président de faire cesser une détention inique (1). » La valeur du mémoire comme garantie accordée à l'enfant, surtout s'il a moins de 16 ans, nous paraît suffisamment jugée. Cette voie de recours, qui est un non sens, si l'on veut en faire le con-

(1) R. P. 95 p. 26.

trépoids de l'arbitraire du père, a sa raison d'être contre une décision judiciaire qui doit toujours être susceptible d'appel. Mais pour lui donner une valeur effective, il faudrait qu'elle appartînt à la mère, aux ascendants, en un mot à tous les parents désignés par la nature comme les protecteurs de l'enfant contre les sévérités de l'autorité paternelle. D'ailleurs, et sans préjudice de ce droit, il vaut beaucoup mieux encore que le juge puisse interroger ces parents eux-mêmes dont les dépositions l'éclaireront sur l'opportunité de la correction requise; M. H. Joly, qui visite à la Petite Roquette ces mineurs de la correction paternelle, a beaucoup insisté au Congrès pour que cette faculté soit toujours laissée au juge et qu'il en use; il éviterait ainsi bien des détentions inutiles, ou même injustes. Certains orateurs ont été jusqu'à demander que la comparution de ces parents fût rendue obligatoire; d'autres auraient voulu que l'enfant fût toujours amené devant le magistrat; sa présence permettrait assurément de mieux apprécier la situation et de lui donner la solution convenable en rendant possible une réconciliation. Ne voit-on pas à Paris 15 0/0 des demandes, soit plus de 150 en moyenne chaque année, retirées par suite de l'intervention conciliatrice du juge (1) ?

Il nous semble cependant que dans l'intérêt même de l'enfant et de la famille, pour assurer la plus grande discrétion possible, il convient de laisser toute latitude au juge pour la manière de conduire l'enquête (2).

(1) *Enfants Révoltés et Par. Coup.* p. 387.

(2) Lorsque le principe général de l'enquête sera entré dans l

Puisque, en toute hypothèse, nous voudrions lui donner une absolue liberté d'appréciation et de décision, nous ne voyons point l'utilité de maintenir ces restrictions que le Code apporte au droit de requête de la mère ou du tuteur ; elles ne peuvent qu'entraver par leur formalisme, l'exercice de cette correction paternelle déjà si peu utilisée en France.

Trop facilement employée par les mauvais parents, la correction paternelle en effet ne l'est presque pas par l'ensemble de la population. La moyenne des ordonnances de correction rendues chaque année par toute la France n'a jamais atteint le chiffre de 1,500, et le nombre annuel diminue chaque année (1) :

En 1892	573 ordonnances.
1893	561 —
1994	539 —
1895	562 —
1896	473 —

Code, l'équité de la décision dépendra en grande partie de la manière dont l'enquête aura été conduite. Il n'est pas inutile d'exprimer sur ce point le désir que les commissaires de police, à Paris, s'acquittent de leur mission avec un peu plus de soin. Il n'est pas rare que le président du tribunal se voit obligé de faire contrôler les renseignements par le service de la sûreté, et cette nouvelle enquête a bien son utilité, car les nouveaux renseignements qu'elle apporte sont souvent absolument contraires aux premiers. Depuis 1892 le nombre des requêtes diminuant chaque année à Paris, il est peut-être permis d'en induire que les enquêtes sont mieux faites, puisque la décroissance serait la preuve d'une sérieuse élimination ; néanmoins M. H. Joly constate encore à la Petite Roquette des « corrections » injustes.

(1) Statistique de M. Albanel, p. 37,

La correction paternelle est, on peut dire, absolument inappliquée ; qu'est-ce en effet que 205 mineurs détenus par voie de correction paternelle contre 6,606 détenus pénalement ? Ces chiffres sont ceux de la statistique pénitentiaire au 31 décembre 1895 ; ils nous révèlent donc qu'à cette date il n'y avait que 3 corrections paternelles contre 100 détentions pénales (1).

La règle c'est donc la correction pénale, et la correction paternelle n'apparaît que comme une très rare exception ; ce devrait être le contraire pourtant, si cette institution répondait réellement au but préventif qui est sa raison d'être.

Pour être exact dans ces observations sur l'inapplication de la correction paternelle, nous devons faire des réserves en ce qui concerne les ordonnances rendues à Paris contre les jeunes filles. Etant donné que leur vagabondage est un mal beaucoup plus hideux et beaucoup plus irrémédiable que celui des garçons, on conçoit que les familles tentent tous les moyens, même

(1) Jeunes détenus dans nos colonies pénitentiaires au 31 décembre 1895.

	5.086 garçons.
	1.126 filles.
Total	6.212
Jeunes détenus dans nos maisons d'arrêts	394.
Total	6.606.
Mineurs de la correction paternelle dans nos colonies pénitentiaires.	
	6 garçons.
	125 filles.
Mineurs de la correction paternelle dans nos maisons d'arrêt :	80,

ceux qui leur répugnent, pour les arracher au vice; ainsi s'explique, pour elles, la proportion au tribunal de la Seine de 47 ordonnances de correction contre 100 condamnations à l'internement (pour délits) (1). Ce qui rend encore pour elles l'application de la correction paternelle plus fréquente, c'est l'intervention de la police des mœurs; lorsqu'elle se trouve en présence d'un flot plus considérable que d'habitude de débauche et d'inconduite, pour se débarrasser d'un personnel de mineurs qui l'encombre, elle fait signer aux parents une lettre préparée d'avance, demandant au président du tribunal l'envoi en correction (2).

La correction paternelle est un remède inusité, et, ceci ne peut nous surprendre, lorsqu'il en est fait usage c'est toujours beaucoup trop tard, alors que le mal à guérir a pris des proportions décourageantes. La preuve nous en est fournie par cette simple constatation, faite partout, que les mineurs de la correction paternelle (3) ne valent pas mieux, s'ils ne sont pas pires, que les délinquants du même âge.

Si la correction paternelle répugnait moins aux familles, elles en useraient plus tôt et les enfants seraient

(1) Moyenne pour les années 1892 à 1894 : de 224 contre 469.

(2) Communication de H. Joly. *R. P.* 94, p. 8.

(3) En ce sens, opinions des visiteurs de la Petite Roquette, du directeur de la Colonie de St-Foy, du directeur de la prison Saint-Lazare, du directeur de Nanterre, de l'inspectrice générale Mme Dupuy, qui « affirme que l'effectif des jeunes filles de la correction paternelle est plus corrompu, plus irrémédiablement perdu que les jeunes filles de notre article 66 »; la débauche nous le savons, en est le motif. *R. P.* 94, p. 11, 12, 164. *R. P.* 95, p. 492.

plus faciles à amender parce qu'ils seraient moins corrompus; malheureusement les méfiances des parents peuvent se justifier par les inconvénients, les dangers que présente l'internement dans la manière dont il est le plus souvent exécuté (1).

Aux termes de la loi du 5 août 1850 (articles 1 et 16) l'internement par voie de correction paternelle est subi, pour les garçons, dans les maisons d'arrêt, pour les filles, dans les colonies pénitentiaires; en ce qui concerne ces dernières la loi est souvent violée, et la maison d'arrêt devient pratiquement le réceptacle commun.

Or, en province, la loi de 1875 sur le régime cellulaire des prisons est loin d'avoir reçu son application; il en résulte que la plupart du temps les jeunes insoumis de la correction paternelle se trouvent mélangés avec tous les mineurs condamnés; encore est-ce là un grand progrès par rapport à bien des prisons où il n'existe même pas de quartier spécial pour les mineurs. « Je n'ai qu'une pièce, écrit dans un rapport à l'administration un gardien-chef, et tout ce qui est du sexe féminin doit y être enfermé! » aussi ne faut-il pas s'étonner de lire à côté des chiffres envoyés par les directeurs des observations telles que celle-ci: « Je ne comprends pas l'envoi en correction de filles dans certaines maisons d'arrêt, où elles sont exposées au

(1) La correction paternelle est ordinairement inefficace, et parfois une cause de corruption plus grande. Rapport de M. Berthélémy.

contact des filles soumises, proxénètes, voleuses (1) ». Perversis déjà lorsqu'ils sont entrés dans ce milieu de gangrène morale, les jeunes insoumis ne peuvent être que pires encore lorsqu'ils en sortent, et si par hasard il se trouve quelques enfants faisant exception à la règle de perversité générale, vingt-quatre heures d'un pareil internement auront suffi pour faire aussi complète que possible leur éducation au vice.

A Paris, garçons et filles de la correction paternelle ont leurs quartiers cellulaires spéciaux, les premiers à la Petite-Roquette, les secondes actuellement à Nanterre.

Mais pour ces dernières il faut constater que l'administration pénitentiaire, en les retirant des œuvres privées auxquelles elle les confiait pour s'en charger elle-même directement, n'a pas précisément eu la main heureuse. Les évasions (2) et les scandales de Fouilleuse font dans l'histoire de la correction paternelle un triste contraste avec les résultats durables qu'obtenaient précédemment les Dames de Saint-Michel à la Madeleine.

Aujourd'hui, à Nanterre, où les jeunes filles sont théoriquement soumises au régime cellulaire, les efforts généreux des dames patronesses sont presque totalement paralysés par les dérogations maladroites faites au principe cellulaire ; la promiscuité est rétablie au préau, à la classe ; promiscuité contre laquelle Mme Dupuy, l'inspectrice générale, ne cesse de

(1) Communication de Mme Dupuy : *R. P.* 91, p. 310.

(2) On en a compté jusqu'à 15 par mois.

protester, car elle voit les jeunes filles de 13 et 14 ans mélangées aux prostituées de dix-huit à vingt. On conçoit qu'en face d'une semblable organisation les bons parents se refusent à demander pour leurs filles la correction paternelle (2).

Pour ce qui est des garçons, les ravages de la promiscuité ne sont certes pas à craindre, car le régime cellulaire leur est rigoureusement appliqué à la Petite-Roquette. Et cependant, même pour eux, le régime de la correction mérite-t-il la confiance de la population ? Il est absolument certain tout d'abord, que la cellule sans l'action d'un patronage est par elle-même assez peu moralisatrice : elle aigrit et attise les rancunes, elle excite les passions solitaires ; aussi ne doit-on pas trouver exagérée cette parole d'un surveillant de la correction paternelle auquel Maxime du Camp demandait : « Si votre fils était un mauvais sujet, le feriez-vous enfermer ici ? » et qui lui répondit : « Ici ? pour en faire un galérien ? j'aimerais mieux l'étrangler ». La cellule sans le patronage est un non-sens, et la Petite-Roquette mise dans ces conditions par la loi au service du peuple pour corriger ses enfants, ne devient pas autre chose qu'une véritable « bastille démocratique ».

Le mot est de M. H. Joly ; or, mieux que tout autre, il est à même d'apprécier les résultats de la cellule de

(1) *R. P.* 94, p. 169.

(2) M. Bonjean rapporte cette parole d'une mère à un magistrat : « Monsieur, tâchez de réparer le mal que Nanterre a fait à ma fille ! » *R. P.* 95 p. 478.

la Petite-Roquette, lui qui chaque semaine va visiter les jeunes insoumis de la correction paternelle et tenter auprès d'eux l'œuvre de moralisation que la cellule rend assurément beaucoup plus facile, mais qu'elle n'accomplit pas par elle-même. L'efficacité de ce patronage sur les insoumis de la correction paternelle se manifeste par les réconciliations obtenues entre les enfants et leurs familles ; malheureusement son influence cesse à la sortie du mineur, alors qu'elle serait encore bien utile lorsque celui-ci est rentré dans sa famille. Quant au régime de correction paternelle préparé par le Conseil Général de la Seine dans sa colonie de Montesson, il lui manque à la fois et le concours d'un patronage efficace, et l'intervention de l'influence religieuse ; il y a là une double lacune que ne peut combler assurément l'agencement fort ingénieux et très perfectionné des nouvelles cellules (1). D'ailleurs bien que la Petite-Roquette, grâce au patronage qui vient la compléter, réalise un type assez parfait de correction paternelle, cela ne suffit certainement pas pour rendre populaire cette institution : nous voyons qu'il n'y a actuellement à la Petite-Roquette que 13 mineurs de la correction paternelle contre 300 jeunes détenus pénalement.

(1) Il nous semble qu'à Montesson, le Conseil Général ait une fois de plus mérité le reproche que nous adressent les étrangers de « loger dans des palais les enfants des pauvres. » Chaque cellule ouvre sur un petit jardinet clos de murs, tapissé de verdure avec une large grille permettant à l'air de circuler librement. Le jeune détenu pourra travailler un peu la terre, et si l'époque et la durée de sa détention le permettent, faire pousser quelques fleurs, les arroser avec de l'eau qu'on lui apportera sur sa demande.

L'obligation « de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables » ne serait-elle pas une des causes de l'emploi peu fréquent de la correction paternelle ? Elle écarte assurément un certain nombre de parents ; lorsque les filles de la correction paternelle furent transférées de la Madeleine à Fouilleuse, l'administration commença à exiger le paiement des frais : immédiatement les requêtes diminuèrent ; aussi est-il permis d'attribuer en partie la décroissance continue, depuis 1888, des ordonnances de correction (1) à cette circonstance, qu'à partir de cette époque le remboursement des frais a été rigoureusement poursuivi. Notons que cette nouvelle exigence a eu pour résultat de faire payer un certain nombre de parents qui, sans l'intervention bien trouvée du percepteur, n'auraient pas manqué de s'abstenir.

Poser le principe absolu de l'exonération pour tous, nous ne saurions l'admettre : la dispense doit être restreinte aux seuls indigents. Or une lettre ministérielle (2) permet au président d'accorder cette dispense aux requérants qui produiront un certificat d'indigence ; toutefois cette dispense n'a d'effet qu'autant que l'administration l'a agréée. L'exonération est impossible dans les établissements soumis au régime de l'entreprise, car là, l'entrepreneur est seul maître de faire des concessions (3). Les vues de l'administration pénitentiaire

(1) 1380 en 1838-1023-1180-1171-1060 en 1892.

(2) Du 20 février 1822.

(3) Le prix est en moyenne de un franc par jour, plus élevé pourtant dans les colonies publiques.

tendant à substituer de plus en plus la régie à l'entreprise, la possibilité d'exonérer les indigents deviendra la règle générale.

Accordée avec une sage réserve par le président du tribunal, l'exonération des frais pourra assurément rendre la voie de la correction paternelle accessible à certaines familles vraiment nécessiteuses ; mais il faut une toute autre réforme si l'on veut une institution qui s'adapte aux véritables besoins des parents impuissants : c'est plus qu'une amélioration du régime qui est nécessaire ; ce qu'il faut, c'est une transformation complète du système même de la correction (1).

Dans l'esprit de beaucoup de parents, et ce qui plus est, de certains commissaires de police, le droit de correction serait le droit d'obtenir l'envoi de l'enfant dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année ; beaucoup ne donnent aucune suite à leur requête dès qu'ils apprennent que leur enfant leur sera rendu au bout d'un mois ou de six mois, et qu'il ne peut être envoyé que dans une « prison » (2).

En demeurant hostile à l'institution inventée par le code, le bon sens populaire a raison ; l'ancien droit pour la *punition des enfants de famille* édictait un long régime d'éducation, le Code lui a substitué un court emprisonnement ; la substitution a été malheu-

(1) En ce sens M. Berthelémy. — *Discussion au Comité de défense*, avril 1894, R. P. 94, p. 538.

(2) Les filles subissent la correction paternelle dans une colonie pénitentiaire : cette disposition de la loi de 1850 contribue assurément à expliquer la plus grande proportion de requêtes concernant les filles.

reuse. Les mineurs de la correction paternelle sont, nous l'avons dit plus haut, tout aussi pervertis, si ce n'est plus, que les mineurs délinquants ; or pour ces derniers on estime de plus en plus qu'il faut prononcer l'envoi en correction jusqu'à la majorité ; par quelle bizarrerie peut-on trouver que pour les premiers un internement de six mois, peut-être même d'un mois soit suffisant ? Pour les prostituées surtout, qui constituent les deux tiers de l'effectif des mineurs de la correction paternelle, un régime d'éducation lente et persévérante s'impose avec évidence. Jadis chez les Dames de Saint-Michel où les envoyait avant 1885 l'administration pénitentiaire, le couvent devenait pour ces pauvres filles un refuge qui les gardait tant qu'elles ne se sentaient point sûres d'elles-mêmes, qui leur donnait même parfois l'hospitalité pour toute leur vie (1). Aujourd'hui, à la maison administrative de Nanterre, les jeunes filles sont rejetées impitoyablement à l'expiration des délais légaux dans le milieu qui les a perdues, et les instances de celles qui sentent toute leur faibles-

(1) Les Dames de Saint-Michel faisaient de leurs « filles » plusieurs catégories : une catégorie de filles qu'elles mariaient elles-mêmes comme on le fait à Rouen et à Limoges, une autre catégorie qu'elles faisaient religieuses, non pas chez elles, mais dans certains ordres où suivant une expression très délicate « aucun passé ne fait obstacle ». Une troisième catégorie de filles restait à la maison. De celles-ci il y en a encore beaucoup ; certaines ont célébré le cinquantenaire de leur entrée dans la maison : elles y sont entrées par voie de correction paternelle et elles ont été très aises de n'en pas sortir.

Enfin il y en avait d'autres qu'on rendait plus tard au monde et qu'on plaçait comme ouvrières, domestiques.

se ne peuvent rien contre la rigidité du règlement. Tous les praticiens de la correction paternelle, directeurs et inspecteurs d'établissements où sont internés les jeunes insoumis, sont cependant unanimes à réclamer un long régime de correction. « Il faut au moins trois ans, ont déclaré les Dames de Saint-Michel, pour aboutir à quelque résultat » ; et le témoignage de ces religieuses vaut bien la peine d'être enregistré puisqu'elles dirigent l'établissement où depuis 1807 jusqu'en 1885 l'administration envoyait les filles de la correction paternelle.

La substitution d'un long régime d'éducation au procédé de la correction par la prison devrait, à notre avis, entraîner la suppression du droit de grâce de l'article 379, car l'usage de ce droit engendre les pires abus. A Paris, il y a un tiers des requérants qui après avoir obtenu l'ordre d'arrestation, ne le font même pas suivre d'un commencement d'exécution, et un autre tiers qui abrègent sans motifs plausibles la durée de l'internement. Les directeurs d'établissements protestent contre ces détentions si maladroitement écourtées, d'autant plus que la raison du retrait n'est pas toujours dans l'indulgence des parents ; on a vu plus d'un père ou d'une mère qui ne reprenaient leur enfant que pour ne pas être plus longtemps privés du gain de leur travail (1).

(1) Néanmoins il semblerait que ce soient les meilleurs parents qui abuseraient le plus du droit de grâce : à Paris depuis 1894, le soin apporté aux enquêtes a permis d'écarter de plus en plus les requêtes injustifiées ; on a constaté depuis ces éliminations, un plus grand abus du droit de grâce ; c'est donc, qu'antérieurement

Il importe d'assurer au régime que nous proposons pour les insoumis l'efficacité qui doit découler de sa longue durée ; c'est pour cela que nous voulons mettre l'éducation du pupille à l'abri des caprices de parents trop sensibles ou cupides. Priver l'autorité paternelle de son droit de miséricorde est cependant chose fort grave, car en définitive c'est la dépouiller de l'un de ses droits au profit d'une autorité étrangère ; néanmoins du moment que le père vient lui-même confesser au magistrat son impuissance absolue et que celui-ci la constate, il nous semble que la société, parce qu'elle assume la responsabilité de l'éducation de l'enfant, a le devoir de ne s'en décharger qu'en connaissance de cause ; en conséquence, le pupille ne devra être rendu à sa famille qu'après enquête sur celle-ci et approbation de l'autorité spécialement chargée de l'enfant (1). La suppression du droit de grâce aura pour conséquence, dira-t-on, de rendre la correction paternelle encore plus impopulaire, car les parents ne voudront pas d'une correction qui les dépouille de leur droit de miséricorde ; voici pour parer à cet inconvénient possible la solution que nous proposons : l'intérêt de l'enfant n'exige-t-il réellement qu'une correction de courte durée, telle que le Code le permet ? le magistrat délivrera

les exécutions intégrales étaient fournies surtout par les mauvais parents aujourd'hui éliminés.

(1) Les commissions de surveillance prévues par la loi de 1850 et réorganisées sur le type proposé par M. Voisin dans son projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus seraient toutes désignées pour statuer sur ces « remises aux parents ».

une ordonnance de détention cellulaire, pour un maximum de six mois, et le père conservera son droit de grâce ; le président au contraire estime-t-il qu'il faut un long régime d'éducation ? alors il préviendra le père que son acquiescement à l'ordonnance d'envoi en correction vaudra de sa part abdication de son droit de « garde » : en tous cas le magistrat restera toujours maître de sa décision, libre d'accorder ou de refuser la cellule, aussi bien que la maison d'éducation. Ainsi sans vouloir supprimer le régime de correction du Code qui au dire de certains praticiens (1) produit parfois de bons résultats, nous demandons que le législateur institue à côté un régime d'éducation ; les parents opteront, le magistrat statuera.

Les grandes lignes d'une bonne législation de la correction paternelle pourraient donc s'esquisser ainsi qu'il suit :

Le père, ou quiconque sera revêtu de la puissance paternelle, qui aura des sujets de mécontentement grave sur son enfant, pourra demander au président du tribunal soit une mesure de correction par voie de court internement cellulaire, soit une mesure d'éducation par voie de placement dans une maison de correction ou de préservation.

Le magistrat aura en toute hypothèse droit d'enquête et pleine liberté de décision ; il pourra consulter les autres parents, mais il devra s'opposer à tout débat contradictoire pour ne pas amoindrir dans la famille l'au-

(1) M. Leloir, Mme Dupuy ; R. P. 94, p. 307 et 308.

torité paternelle. Il usera de son influence sur les requérants et sur l'enfant pour amener une réconciliation dès qu'elle lui paraîtra possible ; au cas contraire, il indiquera à la famille la mesure qu'il juge opportune et rendra sa décision en conséquence. Il lui appartiendra d'accorder, avec grande circonspection bien entendu, l'exonération des frais aux parents indigents.

La courte détention cellulaire restera soumise aux règles du Code sous réserve de la suppression de la voie d'autorité. Le père conservera donc son droit de grâce ; nous supprimerions volontiers le maximum d'un mois pour les mineurs de 16 ans.

L'envoi en maison d'éducation auquel le père aura acquiescé sera irrévocable ; le droit de libération appartiendra donc à l'autorité responsable de l'enfant, mais la volonté du père devra toujours être respectée quant au choix de l'établissement lui-même, ou tout au moins si les circonstances ne le rendent pas possible, quant au choix du caractère public ou privé, laïque ou religieux de l'établissement ; pour le cas où cette volonté paternelle serait méconnue, le président du tribunal serait tenu d'accorder au père qui en ferait la demande le retrait de son enfant.

Dans la réforme que nous demandons on distingue nettement deux groupes de propositions : 1° Celles relatives à la courte détention cellulaire ; 2° celles qui visent un long régime d'éducation ; pour la réalisation des unes et des autres une intervention législative est-elle nécessaire ?

En ce qui concerne les premières elle s'impose, toute

modification apportée par le juge étant faite en violation des textes ; mais relativement aux secondes, nous voyons qu'il est très facile de trouver dans les principes généraux du Code et surtout dans une de nos lois modernes un procédé très légal de réforme pratique et immédiate.

Le père de famille a toujours le droit, on le sait, de mettre son enfant dans tel établissement d'éducation qui lui convient ; il peut même lui imposer le régime cellulaire, du moment que la cellule prolongée est non pas un cachot, mais une chambre accessible aux bonnes influences, fermée seulement aux mauvaises, c'est-à-dire aux camarades. C'est en vertu de ce droit incontesté que certains jeunes gens de bonne famille, sont enfermés à Meltray et passent plusieurs années à la Maison paternelle dans un isolement qui, tout en étant d'un régime sévère, ne ressemble en rien à une séquestration.

Pourquoi donc les gens du peuple, les pères de famille ouvriers n'usent-ils pas de pareils moyens ? Il y a deux motifs à cette abstention : d'abord, parce que très souvent l'établissement réclame une rétribution que la famille ne peut payer ; ensuite parce que bien des œuvres qui acceptent leurs pupilles gratuitement refusent l'enfant dès qu'elles ne sont plus sûres de pouvoir le garder jusqu'à l'achèvement complet de son éducation. Nous l'avons déjà dit, et plus loin nous le constaterons encore mieux : beaucoup de parents qui ont confié leur enfant à des œuvres d'éducation viennent les retirer du jour où ils le savent en âge de ga-

gner de l'argent ; ce retrait imprévu cause le plus grand préjudice à l'enfant et à l'œuvre qui l'a élevé.

Le remède n'est-il pas évidemment dans cette limitation des droits du père que nous proposons plus haut ? Que l'autorité paternelle se lie par des engagements, et que la famille s'engage à ne pas reprendre l'enfant tant que l'éducateur auquel on le confie jugera utile de le garder, et la difficulté, l'obstacle seront supprimés.

Notre loi du 24 juillet 1889, dans son titre II, a précisément autorisé et réglementé ce genre de contrat ; nous l'étudierons dans notre chapitre suivant, après avoir fait, pour la mieux comprendre, l'historique de cette loi. Pour le moment, constatons que le procédé qu'elle a inauguré devient de jour en jour plus usité : ainsi parmi les 957 pupilles que l'Union Française pour le sauvetage de l'enfance avait à sa charge au 31 décembre 1898, 518 lui étaient confiés en vertu de délégations consenties de l'autorité paternelle. Cette œuvre, comme bien d'autres d'ailleurs, reçoit des pupilles gratuitement ; est-il bien utile dès lors d'insister sur la nécessité d'accorder aux indigents un droit de « gratuité » pour leurs enfants difficiles ?

Il faut s'entendre tout d'abord sur ce que serait ce droit : à l'égard des maisons de réforme publiques ce serait le droit, pour le magistrat, d'y envoyer gratuitement l'enfant indigent ; à l'égard des établissements privés, ce serait la même faculté laissée au juge, à cette condition que l'établissement recevrait de l'Etat une subvention pour chaque enfant comme cela a lieu

d'ailleurs dans nos maisons de correction privées. Cette subvention est nécessaire, car les œuvres privées sont trop limitées dans leurs ressources. On nous objecte que nous offrons ainsi aux familles nécessiteuses un moyen de s'exonérer de l'entretien de leurs enfants aux dépens du budget (1) ; en Italie on fait l'expérience, or la maison de Pise sur 500 pensionnaires en contient 400 de ce genre. Nous ferons remarquer tout d'abord que la perspective pour la famille de ne point pouvoir reprendre l'enfant quand il sera en âge de « rapporter » pourra bien diminuer le nombre de ces spéculateurs ; en outre, parmi ces pensionnaires dont les tristes parents cherchent à se décharger avec tant d'empressement il faut faire deux catégories : ceux pour lesquels l'internement est opportun, et ceux au contraire qu'il vaut mieux laisser aux soins et à la charge de leur famille. Pour les premiers, il n'y a point lieu de regretter leur envoi en correction, il faut seulement contraindre les parents à en supporter les frais : il suffit pour cela de maintenir dans la loi l'obligation de notre article 378 et de n'accorder de dispense qu'aux indigents.

Remède illusoire, paraît-il, puisque les requérants arrivent presque tous, notamment à Paris (2), nantis d'un certificat d'indigence que les mairies délivrent trop complaisamment. Et pourquoi le magistrat, toujours libre d'accorder ou de refuser la dispense, n'userait-il pas de son droit d'enquête pour contrôler

(1) En ce sens, *rapp.* de M. Berthelemy.

(2) Communication de M. Bonjean, *R. P.* 96, p. 509.

au besoin une indigence qui lui paraîtrait suspecte ? D'ailleurs il serait un moyen très efficace pour inviter les maires à plus de circonspection dans la délivrance des certificats d'indigence : ce serait, comme l'édicte l'article 34 de la loi Belge du 27 novembre 1891, de mettre pour moitié les frais d'entretien du jeune indigent à la charge de la commune. Admettons, malgré toutes ces garanties, que des parents parviennent encore à se soustraire frauduleusement à l'obligation qu'ils devraient supporter ; à notre avis il n'y aura qu'un demi-mal du moment qu'il s'agira d'enfants en danger moral ; il vaut mieux pour la Société qu'elle ait à supporter les frais d'une éducation capable de donner un bon citoyen, que d'attendre, pour avoir cet enfant à sa charge, le moment où il sera devenu un vaurien et un délinquant.

Reste la seconde catégorie des mineurs, ceux qui ont été envoyés gratuitement mais tout à fait inutilement en maison de réforme sur la demande de leurs parents. Pour ceux-là, la critique ne peut s'en prendre à une institution qui n'est pas faite pour eux, mais bien aux magistrats qui l'utilisent avec si peu de jugement. Le garde des sceaux d'Italie a reconnu lui-même (1) que les magistrats ne contrôlaient pas suffisamment les déclarations des parents et étaient loin par conséquent d'apporter aux affaires de correction toute l'attention qu'exige le grand intérêt de l'enfance.

(1) Circulaire du 24 juin 1897.

Un reproche qui n'atteint une institution qu'à raison de sa mauvaise application prouve simplement une chose, c'est qu'on ne peut discuter au sujet d'une législation qu'en posant l'hypothèse d'une magistrature capable et digne de l'appliquer.

CHAPITRE QUATRIÈME

Le moralement abandonné.

Préserver l'enfant du vagabondage par l'école primaire, compléter cette institution scolaire par une œuvre de formation morale, un patronage : c'est là une méthode dont nous avons fait ressortir les avantages et la nécessité. Mais ces procédés, aussi bien que celui de la correction paternelle, supposent toujours une certaine action éducatrice de la famille dont ils ne peuvent être que des auxiliaires ; et la famille peut négliger ces auxiliaires. Nous avons déjà eu occasion de le dire en parlant des sanctions scolaires : l'assiduité à l'école devient une chimère, du moment que les parents ne s'y prêtent pas.

Il y a des enfants qui appartiennent à des familles formant par leur agglomération de véritables cités, soit dans le cœur même de la grande ville (1), soit

(1) Cité Jeanne d'Arc.

presque toujours dans la périphérie, et où la moralité ambiante ne suit guère les progrès de la civilisation que dans le raffinement de la débauche : ainsi il est à Paris certain recoin du quartier de Clichy, où la morale courante fait une honte à la jeune fille de quinze ans de n'avoir pas d'amants.

Malgré tout cependant, il subsiste quelques vestiges de la famille ; mais ce qu'il peut en rester n'est certes pas à l'honneur de l'humanité : les parents ne reconnaissent leurs enfants que pour les exploiter ; tous ces petits sont systématiquement employés à mendier, ou même à voler, surtout de l'alcool, très apprécié par leurs exploiters ou par eux-mêmes. Comment s'étonner que ces enfants n'aillent pas à l'école ? Ce serait le contraire qui serait étonnant et même souverainement regrettable. La sauvagerie de leurs mines, de leurs allures, la malpropreté qui les imbibe feraient fuir de l'école tout ce qu'il y vient d'honnête : heureux résultat encore, si l'on songe à cette vermine de vices dont ils répandraient la contagion. Dans la seule cité Jeanne d'Arc (1) il y avait en 1896, d'après une enquête minutieuse à laquelle avait bien voulu collaborer le préfet de police 189, enfants non inscrits dans les écoles, et 39 inscrits, mais prodigieusement inexacts (2). Au camp des bohémiens, route de la Révolte (Levallois-Perret), les enfants des populations flottantes qui s'y succèdent n'ont d'autre école que la rue et les chemins, d'autre

(1) VIII^e arrondissement de Paris.

(2) R. P. 96, p. 577.

foyer que la roulotte parquée dans ce cloaque de détritus, qui constitue leur cité (1).

La dégradation morale de l'enfant n'atteint de pareils bas-fonds que dans les très grandes villes, là où l'association multiplie toutes les forces, y compris celle du vice. Mais dans les agglomérations plus restreintes, dans les quartiers moins mal famés, ces misères se rencontrent encore quoique moins profondes. Elles constituent un grave péril pour la société : ce sont elles qui alimentent nos maisons de correction, car on a fait cette statistique que dans la population de ces établissements 87 0/0 des jeunes détenus n'avaient bénéficié, avant leur détention, d'aucune influence morale efficace, c'est-à-dire avaient été amenés au délit par suite de l'impuissance, de la faiblesse parfois aussi de la perversité de leurs parents (2). Le plus souvent c'est la misère qui a forcé le père, la mère, à envoyer leurs enfants dans la rue pour mendier le pain qu'ils ne peuvent leur donner. Quoiqu'il en soit, au début ces pauvres petits qui ne pensaient qu'à leur faim, peu à peu, entraînés par l'exemple des camarades plus âgés, en sont venus par une pente insensible, sans crise, sans lutte intérieure, à ne plus distinguer le bien et le mal. Ce foyer de vie supérieure dont l'étincelle brillait

(1) La population du quartier des Malmaisons présente un aspect analogue : cependant la misère morale y apparaît un peu moins profonde, on retrouve en effet la famille mieux constituée et apparemment plus durable.

(2) *Etude sur l'Enfance coupable* par M. Raux, directeur d'une circonscription pénitentiaire.

en eux a été étouffé dès le moment même où il eût fallu l'aviver; aussi de l'homme il ne reste bientôt plus en eux que l'animal: animal plus dangereux que tous les autres, parce qu'il a une intelligence au service de ses instincts, et que ces instincts ont le propre de n'être jamais assouvis. Comment leur conscience ne s'endormirait-elle pas, alors que leur seule nature les porte au vice? Et qu'ont-ils pour résister à des séductions auxquelles nous n'échappons pas nous-mêmes sans lutte énergique et sans effort persévérant? Dans le public auquel ils s'adressent il n'y a pas que des âmes compatissantes et des cœurs pitoyables; il y a des oisifs vicieux, dont un regard, un geste, un mot suffit à pervertir un enfant, à le gâter pour jamais en jetant en lui le germe d'une curiosité malsaine, le ferment d'un vice précoce.

Les enfants que leurs parents styent eux-mêmes à la mendicité et au vol, pour subvenir aux exigences de leur fainéantise et de leur débauche, ne peuvent même pas, eux, entrevoir la moindre notion de la moralité, car ils reçoivent une véritable éducation du vice.

Sur cette question de l'enfance exploitée dans la rue M. Georges Berry a présenté, il y a quelques années, (en 1891) au conseil municipal de Paris, un rapport qui constitue un des plus importants documents en cette matière. Nous allons en reproduire quelques extraits.

« On n'attend pas longtemps, dit M. Georges Berry, pour exploiter l'enfance: le bébé a, en effet, à peine huit jours que déjà on songe à en tirer parti.

« Les mendiants qui utilisent les nourrissons s'appro-

visionnent surtout dans certains bureaux de nourrices (1), et beaucoup de nourrices, suivies dans la rue par de vieilles mégères, reçoivent directement des offres des mendiants (2).

« L'intermédiaire du mendiant est rare près du bureau de nourrices, en revanche c'est lui qui opère tout seul dans les cités de chiffonniers, s'adressant aux biffins de bas étage qui errent le soir à l'aventure, sans place ni maison attitrée, et ramassent quelques chiffons dont la vente leur permet tout juste de ne pas mourir de faim.

(1) Chacun sait que les filles-mères de la province s'abattent par troupes à Paris pour y trouver un nourrisson qui leur permette de se ramasser une petite dot dont elles ont plus que besoin pour se marier. Mais, en attendant la place convoitée, il faut vivre, il faut se coucher, d'autant plus que les placeuses de nourrices leur demandent au moins 1 fr. 50 par nuit pour leur offrir un lit dans leur dortoir.

« Il est facile dès lors de comprendre que les pauvres filles sont des proies faciles pour les femmes qui ont besoin d'exhiber des enfants aux soupeurs de nos cabarets ou aux gens charitables sortant des églises, et qui donnent, pour cette location, la somme de 1 fr. 50, si nécessaire aux malheureuses filles-mères pour pouvoir attendre leur futur nourrisson à l'abri du besoin.

« J'ai vu de ces contrats se conclure chez des marchands de vin voisins de certains bureaux de nourrices; je n'ose affirmer que les directrices de ces bureaux sont mêlées à ce trafic, mais je ne peux m'empêcher de constater qu'elles ferment les yeux d'une façon regrettable dans leur intérêt unique, puisque l'argent touché est pour elles, et qu'il est bien difficile d'admettre qu'elles puissent ne s'apercevoir de rien, alors qu'il faut ramener pendant la nuit, au dortoir, l'enfant à sa mère.

(2) C'est grâce à pareil trafic que l'on a pu voir, pendant 15 ans, sur la place de la Concorde, la même mendicante allaitant un bébé pour exciter la pitié des passants.

« J'ai vu opérer dans ces cités les entrepreneurs pour l'exploitation de l'enfance (1).

« S'adressant aux malheureux que le propriétaire leur a désignés comme étant sur le point d'être mis à la porte de leur malsaine habitation, ils s'offrent à payer pour eux la semaine en retard, pourvu qu'on leur confie pendant les nuits de la semaine à venir le petit ou la petite dont, d'ailleurs, on ne saurait s'occuper pendant qu'on va chiffonner, et qui sera rentrée au logis aussitôt que ses père et mère.

« Evidemment l'entrepreneur dont il s'agit avoue que ces enfants doivent servir de moyens d'attraction à des mendiants; mais, ajoute-t-il, si la soirée est bonne, il n'est pas impossible que les enfants rapportent double paye à leurs parents. Il convient d'ailleurs, pour être vrai, de dire qu'on n'avoue jamais la soirée bonne. Malgré tout, personne ne résiste à ce sauveur.

« Les enfants qui sont pris dans ces cités sont, en général, âgés de trois à cinq ans. Car quelle que soit la misère des femmes chiffonnant pour vivre, elles ne louent guère leurs petits qu'autant qu'ils ont quitté le sein et qu'ils peuvent marcher tout seuls.

« Les enfants pris dans cette catégorie sont ceux que l'on voit marcher à côté des mendiants, lesquelles portent, par surcroît, dans leurs bras deux ou trois marmots loués à des nourrices. »

Ces locations ont lieu dans les bouges de la rue Vieille-Estrapade, de la rue Marcadet, du passage Bouchardy

(1) Même rapport.

ou de la rue Sainte-Marguerite, où pour trente sous par jour, on vous *confie* un enfant, avec promesse de vous le *changer* s'il lui arrive un malheur (1).

« En dehors de ces loueurs et entrepreneurs, il y a les mendiants de profession qui exploitent elles-mêmes leurs enfants, et ce qu'il y a de plus triste à constater, c'est que ces enfants ne sont pas toujours les mieux traités. Non seulement les mères qui les portent ne se gênent pas pour les pincer afin de les faire crier, mais on en a vu qui poussaient la cruauté jusqu'à les estropier dès leur plus tendre enfance, soit en leur tournant les jambes, soit en leur cassant un bras, afin d'en faire des premiers sujets pour la mendicité.

« Celles-là exploitent des bébés de tout âge, de huit jours ou de cinq ans.

« Où les rencontre-t-on ?

« Entre minuit et une heure du matin aux abords des théâtres; entre une heure et cinq heures, près des restaurants de nuit connus ou clandestins;

« Le jour de la messe de minuit, aux environs des Eglises, ou sur les marches mêmes de ces Eglises, quand elles ne sont pas la propriété d'un mendiant;

« Pendant les jours gras, à la sortie des bals masqués; pendant les soirs de la semaine du jour de l'an, à côté des petites baraques des boulevards; en un mot partout où l'on s'amuse et partout où l'on prie, parce que ceux qui se sont amusés ou qui ont prié obéissant chacun à deux sentiments opposés, sont cepen-

(1) *Paris qui mendie* de Louis Paulian, p. 115 : Neuvième édition.

dant tout disposés à s'apitoyer sur les misères humaines : ce qui se traduit, pour le mendiant, en une large distribution de gros sous.

« Mais ce qu'il y a de certain, c'est que les mendiants exposent la nichée louée, parce que c'est l'heure la plus propice pour mendier utilement à l'abri de la police, et ils font cette exposition par tous les temps, même les plus froids et les plus humides, ou plutôt par les plus froids et les plus humides, parce que ce sont ceux-là qui fatiguent le plus les enfants et qui attirent sûrement la pitié des gens sensibles et compatissants.

« Et ces enfants ne restent même pas assis toute la nuit sous une porte de maison, ou sous un porche d'église. Quand la recette ne va pas, la mendicante change quelquefois de place deux ou trois fois dans une nuit, traversant tout Paris et traînant derrière elle de pauvres gamins, qui ne pouvant plus marcher, tombent souvent sur les mains et sur les genoux.

« Il faut avoir vu un tel spectacle pour le croire, et véritablement, bien que je me sois imposé de ne faire qu'un récit, je ne peux cependant m'empêcher d'appeler toute l'indignation humaine contre ces misérables femmes qui, pour vivre, tuent leur enfants sans aucun scrupule ».

Lorsque l'enfant a dépassé l'âge de 4 ou 5 ans, époque à laquelle il ne peut plus être traîné utilement dans la rue par les mendiants, il commence à vendre quelques petits objets : violettes, papiers, épingles, etc, ou bien même quelquefois il est enrôlé par un nouvel entrepreneur qui l'envoie, dans le jour, chanter dans les

cours et dans la rue, si c'est un petit garçon ; jouer de la musique et chanter dans les cafés, le soir de 9 heures à minuit, si c'est une petite fille.

La facilité avec laquelle les petits mendiants gagnent leur vie est étonnante ; un enfant de six à dix ans se fait aisément trois francs par jour, de recette moyenne ; aussi dès qu'ils ont grandi se mettent-ils facilement à travailler pour leur compte. Ils s'associent, les filles subvenant déjà aux exigences des garçons, qui s'exercent ainsi dès l'âge de dix ans au métier de souteneurs. Mais en toute hypothèse ils ne quittent jamais une exploiteuse sans retomber entre les mains d'un autre, et ce sont les logeurs en garni qui tirent profit des jeunes indépendants. Le patronage de l'Enfance et de l'Adolescence tenta de donner du travail à plusieurs d'entre eux, mais il se heurta à une paresse invétérée toutes les fois qu'il s'adressa à des enfants ayant plus de 14 ans et menant cette vie depuis plusieurs années.

« Il ne faut pas oublier, continue Monsieur Georges Berry, une autre catégorie de coureurs qui, ceux-là, quittent Paris, et font la France, les stations balnéaires surtout.

Ce sont bien les plus malheureux des enfants mendiants : non seulement, en effet, ils courent la campagne par tous les temps, mais tandis que les autres sont couchés dans un lit plus ou moins mauvais, ceux-là, par les plus grosses pluies, attendent dehors, l'estomac creux, que les maîtres aient fini leur partie au cabaret et quand, ayant grelotté pendant plusieurs heures, ils

peuvent se coucher, c'est le plus souvent dans un fossé et, par les bons jours, dans une grange qu'ils trouvent le repos d'une journée d'éreintement.

« Les gens qui organisent ces tournées sont en général des sujets dont le maire de la commune veut se défaire et auxquels il fait délivrer un livret de musiciens ambulants, de façon qu'ils aillent commettre leurs délits ailleurs. C'est tout simplement une permission de mendier et une excitation à exploiter et à martyriser les enfants ; car ces artistes improvisés se font accompagner de leurs enfants quand ils en ont, et quand ils n'en ont pas, ils en louent à des voisins, auxquels ils envoient le plus rarement possible le prix promis.

« Suivant le même ordre d'idées, nous avons aussi le bohémien ou saltimbanque qui traîne dans sa voiture de petits phénomènes qu'il a souvent achetés, quelquefois volés et qu'il gratifie toujours d'une hernie ou d'une déviation de la colonne vertébrale, grâce à des jeux qui amusent le public et qui tuent les enfants.

« Ceux-là mangent et sont couchés et pourtant d'après une statistique récente, la moyenne de leur vie ne dépasse pas vingt ans. »

Ce qui est plus répugnant encore, c'est le cas de ces enfants dressés par leurs parents à la prostitution ; ces fillettes habituées à vendre des bouquets à la porte des théâtres et à s'offrir elles-mêmes, excitées à la débauche dès l'âge le plus tendre.

Laissons encore sur ce sujet la parole à M. Berry.

« Un jour sur le conseil d'un marchand de vin d'une cité de chiffonniers, je mis un costume *ad hoc*, et je

me présentai dans cette cité comme l'intermédiaire d'un marchand de fleurs qui fait travailler les enfants sur les boulevards. Je m'installai à une table, et les parents chiffonniers, qui avaient été prévenus, ne tardèrent pas à m'y rejoindre, débattant leur prix qui variait entre trente et quarante pour cent sur le prix net de la vente, et « cent sous de plus après minuit. »

« Une femme voulut même me montrer comme elle savait bien dresser ces enfants au métier de vendeuses de fleurs : elle m'emmena chez elle, et dans une pièce carrée où il n'y avait pour tout meuble qu'une pailleasse étendue par terre, j'aperçus, couchée sur cette pailleasse, une mignonne enfant de 9 à 10 ans, malade des coups que lui avait administré le matin même sa charmante mère, à laquelle un marchand de fleurs avait raconté la paresse de sa fille à l'ouvrage.

« Je sortis indigné, non sans avoir donné des arrhes à tous les parents, qui attendent encore la venue de l'intermédiaire le plus facile et le plus coulant qu'ils aient jamais vu. »

Les maisons de passe recrutent leur personnel dans les cités chiffonnrières.

« Comme en somme chaque famille qui a loué son enfant aux professeurs de musique et aux marchands de fleurs a toujours d'avance fait le sacrifice de sa vertu, il n'est pas besoin de dire avec quelle joie elle reçoit l'entremetteur qui trouve la petite bonne pour le grand service ; car au lieu de trente ou quarante sous c'est cinq francs, c'est dix francs même, par jour, qui

vont tomber dans la maison : c'est la vie heureuse qui succède à la pauvreté.

« C'est dans les maisons de passe, souvent ignorées de la préfecture, que chaque jour, de deux heures à cinq heures, et plus rarement le soir de neuf heures à minuit, se donnent rendez-vous les hommes à la recherche de jouissances équivoques et quelques étrangers voulant connaître les attractions de Paris. A ceux qui ne sont pas habitués et qu'on peut soupçonner on n'exhibe que les filles de quatorze à seize ans, mais aux autres, aux amis de la maison, on confie l'éducation des petites malheureuses qui n'ont pas atteint douze ou treize ans et pour lesquelles on fait payer plus cher, parce que, disent les procureuses, il a fallu plus de peine et plus de dépenses pour les avoir ».

Les ateliers de peintre fournissent également leur contingent à cette armée d'enfants dépravés, soit que les entremetteurs guettent les jeunes modèles à la sortie de l'atelier, soit que l'atelier lui-même ne soit qu'un lieu de rendez-vous.

« Beaucoup de parents de ces fillettes sont d'ailleurs les premiers à les y encourager et au besoin à chercher eux-mêmes des débauchés.

« Les brasseries servies par les femmes jouent aussi un grand rôle dans la prostitution, même celle des enfants.

« Voilà comment je fis cette découverte : j'étais attablé avec un de mes amis dans une ces brasseries lorsque la femme qui nous servait et qui faisait la coquette

avec nous, irritée de notre silence, nous dit tout bas à l'oreille :

« — Vous savez bien, si vous voulez des gamines, il y en a dans une chambre en haut, il y a même la mienne, la petite Julie, une grande fille de douze ans et qui n'est pas la plus laide ni la moins savante.

« Dès lors j'étais fixé, je dirigeai mes recherches de ce côté là, et grâce à des rapports et renseignements de police qui m'ont été communiqués sur la fermeture de certaines brasseries dans les grandes villes, notamment à Paris, j'ai pu me convaincre que la brasserie de femmes était au moins deux fois sur dix, une maison clandestine, où on louait des mineures aux débauchés.

« Celles qui semblent avoir quinze ou seize ans sont occupées à servir dans l'intérieur de la brasserie et racolent en plein jour : celles qui sont au contraire réellement trop jeunes ou qui paraissent telles sont parquées dans un salon secret où l'on ne peut pénétrer qu'après avoir montré patte blanche. »

M. Berry dans une proposition de loi, déposée en 1897 sur le bureau de la Chambre (1) présentait sur la mendicité et la prostitution des mineurs le tableau statistique suivant : de 1880 à 1896, les agents ont arrêté à Paris 29,000 mineurs de 21 ans lancés sur la voie publique avec mission de mendier ou de se prostituer, et au besoin de faire les deux métiers : sur ce nombre 6,877 étaient des mineurs de 16 ans. On n'atténue en rien la gravité de ces constatations en disant

(1) Annexes : Chambre des députés, 22 février 1897.

que les mêmes enfants figurent plusieurs fois dans ces nombres, car ce fait qu'un petit mendiant puisse être arrêté plusieurs fois sans avoir pu être protégé dès la première arrestation prouve bien toute l'insuffisance de nos lois et de nos institutions.

La mendicité habituelle de l'enfant est une forme plus accentuée et plus inquiétante de son vagabondage : elle prouve une désertion définitive de l'école ou de l'atelier, et très souvent aussi, de la maison paternelle. Tant que l'enfant ne faisait que rôder dans la rue, on pouvait espérer que l'assiduité scolaire ou un placement en apprentissage seraient des remèdes efficaces ; mais du jour où cet enfant a pris goût au gain facile, au vice lucratif, il ne faut plus songer à lui rendre l'amour du travail sans une éducation toute spéciale, continue et très prolongée ; il ne peut plus être question de s'en rapporter à la famille pour cette mission bien plus difficile que celle d'une première éducation. Aussi n'avons-nous plus à chercher les moyens de venir en aide à de pareils parents, ni les moyens de les contraindre, il faut purement et simplement leur enlever leurs enfants puisqu'ils ne se sont montrés capables que d'en faire des dépravés et bientôt des délinquants. Nous répartirons en deux paragraphes l'étude des questions que soulève ce problème de l'enfance moralement abandonnée ; dans le premier nous traiterons de la protection qui est due à l'enfant, dans le second nous nous occuperons des pénalités qu'il importe d'infliger à tous ceux qui sont responsables de son abandon.

§ I

C'est un devoir pour la société de protéger l'enfant dont les droits sont si indignement méconnus, mais c'est en même temps une nécessité. En assurant à l'enfant le respect dû à sa vie physique et à sa vie morale, nous préparons un bon citoyen, ami de l'ordre et du travail, capable de se dévouer à l'intérêt commun, et nous empêchons de grandir un oisif vicieux qui se révolterait contre la société, et finirait un jour ou l'autre par tomber définitivement à sa charge (1).

Nous allons retracer rapidement ce mouvement d'opinions qui provoquèrent, il y a vingt ans, en faveur de l'enfant abandonné, les premiers travaux de la société des prisons ; esquisser l'évolution des idées, des institutions, de la législation, ce sera pour nous la meilleure méthode d'éclairer notre critique sur l'état de choses actuel, car l'histoire des lacunes d'hier fera ressortir mieux que tout raisonnement les insuffisances d'aujourd'hui.

Disons d'abord quelle était la situation légale à l'époque où la société des prisons réveilla l'opinion pu-

(1) Sur l'histoire de l'assistance de l'enfance dans l'antiquité et de nos jours : Article du *Temps*, 23 juillet 1897. — Article de M. Brueyre *R. P.* 86, p. 738. Voir aussi *R. P.* 90, p. 483.

blique. Le texte fondamental était le décret du 19 janvier 1811 :

Article Premier. -- « Les enfants dont l'éducation « est confiée à la charité publique sont : 1^o les enfants « trouvés, 2^o les enfants abandonnés, 3^o les orphelins « pauvres. »

Ce décret, toujours en vigueur, détermine ensuite la valeur légale des termes employés.

Article 2. — « Les enfants trouvés sont ceux qui, « nés de père et mère inconnus, ont été trouvés expo- « sés dans un lieu quelconque ou portés dans les hos- « pices destinés à les recevoir.

Article 5. — « Les enfants abandonnés comprennent « ceux qui, nés de père ou mère connus et d'abord « élevés par eux ou par d'autres personnes à leur dé- « charge, sont délaissés sans qu'on sache ce que les « père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse « recourir à eux. »

Enfin les orphelins pauvres (article 6) : « sont ceux « qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen « d'existence. »

L'article 15 du décret confie la tutelle des enfants ainsi recueillis aux commissions administratives des hospices en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 15 pluviose an XIII.

Le décret organique de 1811 fut appliqué par le gouvernement du premier Empire et par celui de la Restauration d'une façon très restrictive, en vue de ne point trop augmenter les charges du trésor public.

L'instruction générale du 8 février 1823, due à M. de

Corbières, alors ministre, fixa l'âge de 12 ans comme la limite de l'admission des enfants trouvés et abandonnés dans les services de l'Assistance publique. Et cependant on ne saurait justifier l'exclusion de l'enfant de 12 ans par le texte du décret. M. de Corbières n'a pas motivé cette exclusion, et elle ne peut s'expliquer que par la préoccupation de plus en plus marquée de l'administration d'une part, et des conseils généraux de l'autre, de réduire autant que possible la charge des enfants assistés. Quoiqu'il en soit, le refus d'admettre les enfants de 12 ans révolus, était en 1880 la règle absolue de la « charité publique » par toute la France.

Le décret de 1811 était loin de répondre, on le voit, à toutes les exigences de la pratique ; il laissait, étant donné surtout son application restrictive, plusieurs catégories d'enfants sans protection ni assistance. Il faut remarquer, en effet, que le décret de 1811 n'admettait au bénéfice de l'assistance que les enfants dont les parents étaient absolument inconnus ou morts : enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres. Quant à la masse des enfants, en proie à la plus affreuse misère, en butte aux traitements les plus odieux, sous la puissance des parents les plus indignes, tous ceux-là n'avaient droit à aucun secours. Le décret de 1811 ne les comprend pas dans ses prévisions (1).

(1) C'est bien en ce sens que parlait M. de Montalivet, dans une circulaire du 10 mars 1810 qui fut le prélude du décret de 1811, en invitant les préfets à préparer leur travail statistique. « Vous ne perdrez pas de vue, disait-il, que les enfants dont vous avez à

On le voit, l'Assistance publique se désintéressait complètement de l'enfant exploité ou maltraité, et pour Paris, parmi les 30.000 pupilles que le service des assistés avait à sa charge en 1880, on peut dire que pas un seul n'avait été recueilli dans le but spécial d'être soustrait à sa famille incapable de lui donner d'autre éducation que celle du vice ; dans les cinq millions votés chaque année, par la capitale, pour le service de ses enfants assistés, aucun crédit n'était alors affecté à la préservation de l'enfant vagabond, du moralement abandonné (1).

Voyons si la Charité privée comblait ces lacunes. La célèbre enquête Rousselle (*Officiel-Sénat-Documents* 1883) est le seul document qui puisse nous fournir des approximations satisfaisantes. (Nous disons des approximations, car l'enquête, confiée dans chaque département aux soins du préfet, n'a pas rencontré partout la même sollicitude ; en outre la méfiance de beaucoup d'établissements vis-à-vis de l'enquête s'est manifestée dans leur réponse par un laconisme regrettable. Il n'est même pas

vous occuper sont les enfants nés hors mariage de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus ; pour les enfants dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières. » Et dans sa circulaire du 8 février 1823. M. de Corbières accentue encore cette rigueur d'exécution. « Il faut, dit la circulaire, que le fait matériel de l'abandon soit caractérisé par l'absence des membres de la famille tenus à fournir es aliments. »

(1) *Protection du Mineur* ; pratique et jurisprudence avant la loi de 1839 : étude critique dans la *Puissance paternelle*, de H. Taudière, p. 207 à 220.

possible de préciser dans les chiffres que nous citons, la part exacte qui revient à l'Assistance publique départementale. On sait que sur les 1100 associations, œuvres ou établissements dont l'existence fut constatée par l'enquête, 400 étaient des établissements publics, le plus souvent des orphelinats d'hospices ; on sait encore que l'effectif de la population de ces établissements était généralement très restreint (moyenne de 20 enfants), mais ce que l'on ne peut estimer c'est le nombre des enfants qui étaient placés moyennant subvention dans les établissements privés, par les services départementaux des enfants assistés. L'enquête nous apprend, sans toutefois nous donner de chiffres précis, que sur les cinquante mille enfants recueillis en France par les établissements de bienfaisance la très grande majorité l'étaient par des établissements privés congréganistes ; il y avait 616 établissements de ce genre sur un total constaté de 1100. Notons que les filles étaient beaucoup mieux partagées que les garçons, car ceux-ci ne figuraient que pour un cinquième dans le nombre total des enfants recueillis ; en outre tandis qu'il existait 80 établissements, les plus importants entre tous (Bons-Pasteurs, Refuges) donnant asile approximativement à 4 ou 5 mille jeunes filles insoumises ou vicieuses, repenties, on constatait que les garçons appartenant aux mêmes catégories étaient refusés partout et par conséquent complètement délaissés : « les maisons d'éducation correctionnelle et la prison, est-il écrit dans l'enquête, sont encore pour ces derniers le grand refuge ouvert par la société. » En règle générale, la charité privée

comme la bienfaisance officielle repoussait l'enfant dès qu'il avait dépassé 12 ans. « L'intérêt même des œuvres ne les porte-t-elle pas à ne pas attendre trop longtemps pour s'ouvrir à un enfant qui a besoin d'elles, car plus vite elles le prendront, moins elles auront de mal à le réformer et à faire respecter l'ordre de la maison ». Enfin la plupart des œuvres n'acceptaient pas les enfants naturels, cette pépinière de moralement abandonnés et par conséquent de délinquants.

A un tout autre point de vue l'enquête démontra encore une grande insuffisance de la bienfaisance aussi bien officielle que privée. Toutes les fois que l'enfant avait encore son père ou sa mère, — et parmi les sujets qui nous intéressent, abandonnés, vicieux, c'est bien là l'hypothèse la plus fréquente, — l'assistance était toujours désarmée devant les retraits prématurés exercés par la famille. Si l'assistance publique, grâce à son autorité de fait, pouvait s'opposer efficacement à des demandes inopportunes, bien que ces expédients fussent absolument illégaux, et par conséquent perdissent toute leur efficacité dès que les parents recouraient aux tribunaux, les sociétés privées, elles, ne pouvaient user des mêmes procédés; et en face d'une injonction formelle de l'autorité paternelle, elles étaient toujours obligées de céder, c'est-à-dire d'abandonner l'enfant. Elles n'auraient pu se prévaloir d'un dessaisissement consenti en leur faveur de tout ou partie des droits de puissance paternelle : pareil contrat est interdit par le code; quant à l'engagement pris par les parents de rembourser les frais avancés par l'œuvre pour l'entre-

tien de l'enfant, il était assurément valable mais il ne donnait point à celle-ci le droit de garder le pupille tant que la dette ne serait pas acquittée : un tel droit de rétention n'est pas reconnu par nos lois. Les engagements pris par des parents ne permettaient donc jamais à un établissement de s'opposer à un retrait nuisible à l'enfant; voilà pourquoi beaucoup d'œuvres n'acceptaient leurs pupilles qu'après une enquête faite sur l'honnêteté de leurs parents, enquête qui amenait fatalement l'exclusion des sujets les plus dignes d'intérêt. Dans le document parlementaire on apprend que toutes les œuvres furent unanimes à se plaindre des retraits prématurés contre lesquelles elles se sentaient désarmées, et les préfets de leur côté signalèrent dans ces retraits, en ce qui concerne les jeunes filles, un point de départ fréquent de la prostitution (1).

L'intérêt de l'enfance abandonnée exigeait une réforme législative; mais cette réforme amorcée par une première proposition de loi élaborée au sein de la Société

(1) A New-York, la Société qui a fondé, aux portes de cette ville, l'asile de la jeunesse (*Juvenile Asylum*) exige des parents une déclaration par laquelle ils reconnaissent confier leur enfant à l'asile. Par le seul fait de cette déclaration signée de leur main le droit de garde est en vertu de la loi confié à l'établissement. La Société de protection des enfants protestants insoumis, fondée à Paris, rue Clavel, avait essayé d'obtenir un résultat analogue, en faisant contracter par les parents l'engagement de payer une indemnité au cas de retrait de l'enfant. La société put se rendre compte combien cette garantie était illusoire, ces parents étant régulièrement insolubles. *Communication du Pasteur Robin à la Société des prisons, R. P. 80, p. 862.*

des prisons ne devait pas aboutir avant plusieurs années. D'ici là, le petit abandonné, insoumis ou vicieux, le petit vagabond, le petit exploité ne devait-il jamais trouver un asile, une protection dans la société ? En fait, du moment qu'aucune charité ne voulait l'admettre, il lui fallait attendre, pour recevoir la protection à laquelle il avait droit, que la justice l'appréhendât comme un coupable et qu'en vertu de l'article 66 ou suivants du Code Pénal, le juge l'envoyât en maison de correction.

Cependant une circulaire du comte d'Argout était venue jadis, en 1832, tempérer la rigueur de cet unique procédé : elle donnait en effet à l'administration la faculté de soustraire à la détention lorsqu'elle le jugerait bon, les mineurs acquittés de l'article 66. « Ces enfants, disait M. d'Argout, seront dispersés de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres ; l'éducation de la famille sera meilleure sous tous les rapports que celle de la maison de correction..... Les élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis ». Le 17 mars 1833, la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine se constituait pour faire bénéficier la jeunesse enfermée dans les prisons de Paris des facultés accordées par la circulaire. En 1840, une circulaire de M. Duchatel chercha à développer encore cette idée en réglementant sa mise en pratique. Si louable et si importante que fût cette réforme, elle m'empêchait pas la comparution devant un tribunal correctionnel et la remise à l'administration pénitentiaire (art. 66) de demeurer la double condition

« *sine qua non* » de la protection accordée à un enfant. D'ailleurs la loi de 1850, tout en consacrant le principe de la libération provisoire, lui donna une application qui le rendit désormais inutilisable pour les simples moralement abandonnés : car elle subordonna cette libération, ce placement dans une famille (art. 9) à un stage préalable dans une maison de correction. Or combien peu de magistrats se résignaient à cette iniquité ? la grande majorité des tribunaux recula-toujours devant cette extrémité parce qu'elle pensait avec raison que la maison de correction doit être réservée aux petits délinquants et non pas aux petits abandonnés. L'enfant arrêté était donc acquitté purement et simplement, c'est-à-dire renvoyé dans la rue ; il reparaisait bien des fois devant les juges qui l'acquittaient de nouveau ou lui infligeaient quelque peine à la fois dérisoire et nuisible, jusqu'à ce que le trouvant un jour assez corrompu, ils l'envoyassent enfin dans cette maison de correction qu'ils avaient toujours voulu jusque-là lui éviter.

Tandis que les savants et les législateurs étudiaient la question et élaboraient des projets de lois, des institutions charitables, devant la réforme législative, vinrent s'adapter aux nouvelles exigences du moment. C'est ainsi que se fonda en 1878 la Société de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, au chaleureux appel de M. Bonjean, société destinée à

servir de lien entre les différentes œuvres d'initiative restreinte, à en provoquer de nouvelles, à les aider, à leur présenter des types d'établissements modèles; c'est ainsi que de son côté l'abbé Rousselle transformait son œuvre de première communion en une école professionnelle où il pouvait désormais assouplir à un vrai travail ses jeunes vagabonds, rassemblés des quatre coins de Paris, recueillis dans la rue, amenés par leurs parents, envoyés par la police ou le procureur de la République, et quels qu'ils fussent, toujours accueillis comme des enfants par le « bon papa Rousselle » (c'est ainsi que les enfants l'appelaient). Ces deux grandes œuvres à elles seules, dans les dix dernières années qui précédèrent la nouvelle loi, évitèrent la maison de correction à plus de deux mille enfants : la plupart en effet furent adoptés après cet âge de douze ans, qui jusqu'alors avait été la limite presque générale en matière d'hospitalisation.

Le Conseil général de la Seine, lui aussi, éclairé sur les lacunes de son assistance départementale, vota en 1880 les dépenses nécessaires à la création d'un nouveau service dont toute l'organisation avait été préalablement élaborée par le directeur du service des assistés, M. Brueyre, véritable initiateur de cette grande innovation (1).

Ce service était créé :

1° « Pour les enfants âgés de moins de 16 ans dont

(1) Esquisse du service des assistés en 1880. Embryon du service des moralement abandonnés : Article de M. Brueyre. R. P. 80, p. 133.

les parents auront été condamnés à des peines emportant une détention de plus de 6 mois.

2° « Pour les enfants de moins de seize ans, *non vicieux*, arrêtés pour vagabondage et mendicité et qui, en vertu de l'article 66 du code pénal, peuvent être acquittés comme ayant agi sans discernement, et envoyés dans une maison de correction.

3° « Pour les enfants arrêtés pour diverses causes par les agents de la préfecture de police, dont la plupart sont relâchés après un court séjour au dépôt et même simplement au poste, ou remis entre les mains des parents réclamants et dont les autres sont déférés au parquet et composent la catégorie dont nous avons parlé plus haut.

4° « Pour les enfants moralement abandonnés qui seront signalés par les autorités municipales, maires et conseillers municipaux, comme délaissés par leurs parents ». Nous ne nous arrêterons pas ici à critiquer ce que ce règlement contenait, à notre avis, de défectueux, notamment dans cette invitation adressée aux parents nécessiteux d'abandonner leurs enfants ; nous voulons seulement constater le pas immense que faisait faire cette organisation nouvelle dans le domaine de l'Assistance publique. Quant au principe même de ce service des moralement abandonnés, nous l'approuvons donc pleinement ; mais, au point de vue des résultats nous ne saurions lui décerner les mêmes éloges qu'à ces œuvres privées, qui suscitées vers la même époque, répondirent aux mêmes nécessités. La religion est tenue à l'écart dans les institutions dépendant du Con-

seil Général de la Seine ; en matière d'éducation il y a là une cause d'impuissance ; aussi toutes les fois que la proximité d'un établissement public et d'une de ces maisons privées, dont nous parlions plus haut, a permis la comparaison, elle n'a jamais été à l'avantage de la ville de Paris (1).

Malgré ces défauts, le nouveau service organisait tout au moins une préservation matérielle : l'enfant pouvait être écarté de la rue, ce chemin fatal qui conduit à la prison.

La mise à l'étude du service des moralement abandonnés, tout comme le premier projet qui devait amorcer la préparation de notre loi du 24 juillet 1889, avaient été l'un et l'autre provoqués par une étude sur les Petits vagabonds, que présenta à la Société des prisons

(1) L'administration de la Ville de Paris, disait le rapport de M. G. Berry en 1892, au Conseil Général, se trouve à Villepreux — Ecole professionnelle — dans une situation déplorable vis-à-vis des établissements privés, et en particulier de l'Ecole de Grignon et de l'Etablissement de M. Bonjean dont la réussite est complète. Voici d'ailleurs quelle était la statistique du mouvement des élèves depuis la fondation de l'Ecole en 1882 :

Présents à l'Ecole. . . .	13	(avec un budget de 40.000 francs).
Placés comme jardiniers. . .	42	
Reconduits à l'hospice pour inconduite ou refus d'appren- dre le métier.	112	
Evadés	89	
Total	256	

M. le pasteur Robin (1). Son substantiel rapport fut pour beaucoup une révélation, non pas tant sur l'étendue des misères à secourir que sur les remèdes possibles. L'idée dominante, qui ne pouvait manquer d'être accueillie immédiatement, était celle-ci : organiser en France, comme on a si bien réussi à le faire en Angleterre et en Amérique, un régime préventif pour recueillir de très bonne heure l'enfant abandonné, au lieu d'attendre qu'il soit assez corrompu pour que l'engrenage de la répression le saisisse. La Société des prisons elabora elle-même un projet de loi, où elle introduisit naturellement le principe des « *Industrial schools* » : le ministère public pouvait, si l'enfant sans avoir commis aucun délit était dans un état d'abandon moral, dont le texte énumérait les cas, requérir que le père soit privé du droit de garde, et l'enfant confié à un gardien chargé de son éducation.

Mais la même année où ce projet était déposé sur le bureau du Sénat par M. Rousselle, qui devait demander en même temps l'ouverture de cette enquête où nous avons puisé de si précieux renseignements, le gouvernement présentait lui aussi (8 déc. 1881) un projet élaboré par une commission instituée l'année précédente (15 déc. 1880). Bien que l'on dût attendre encore pendant huit années la rédaction définitive, celle-ci n'en fut pas moins complètement inspirée des propositions de la commission de la Chancellerie (2).

(1) R. P. 78, p. 7.

(2) Entre temps le Sénat devait bien voter une loi d'ensemble où les droits de la puissance paternelle n'étaient pas d'ailleurs

Or les tendances de cette commission étaient absolument contraires à celles de la Société des prisons : tandis que celle-ci évitait avec le plus grand soin de toucher à la puissance paternelle, estimant à juste raison que la protection de l'enfant serait atteinte plus sûrement par une simple privation du droit de garde et d'éducation, les jurisconsultes de la commission extra-parlementaire faisaient de la déchéance paternelle le pivot de leur système. Il leur paraissait tout simple de développer un principe déjà posé dans notre législation par le Code pénal ; car on sait que l'article 335, paragraphe 2, prive « des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le code civil, livre 1^{er}, titre IX, de la puissance paternelle » le père ou la mère coupable de l'attentat aux mœurs sur son enfant (attentat prévu par l'article 334). La loi du 7 décembre 1874 n'avait-elle pas elle-même fait une large application de ce principe contre les exploiters de petits mendiants ?

plus ménagés que ceux de la charité privée : fort heureusement le coût de la loi, évalué assurément au-dessous de la réalité, à 15 millions, par le rapporteur à la Chambre des députés, M. Ger-ville-Réache, la fit échouer. Mais tout le monde, même les adversaires les plus déclarés de ce projet, constataient la nécessité de faire quelque chose ; aussi le gouvernement décida-t-il de distraire les articles relatifs à la puissance paternelle pour les présenter à part. Ainsi fut repris, à peu près en tout point, quant au fond et quant à la forme, le texte primitif de la chancellerie et après quelques modifications demandées par le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur d'assistance publique, il fut voté sans discussion par la Chambre dans ses séances des 18 et 25 mai 1889 ; au Sénat l'urgence fut déclarée et la loi définitivement votée sans discussion le 13 juillet 1889.

« Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans, à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées au dit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les père, mère ou tuteur, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle. »

Assurément le principe de la déchéance existait à bon droit dans notre législation, mais il y existait à titre de répression contre les parents coupables, et non pas à titre de protection pour les enfants victimes. L'article 335, la loi de 1874, enlèvent l'enfant à son père, mais ils n'organisent absolument rien pour remplacer ce protecteur naturel dont l'enfant va être éloigné ; et c'est précisément parce que ces textes, et principalement la loi de 1874 sont complètement muets sur ces questions de tutelle et d'assistance de l'enfant moralement abandonné, que nous n'avons pas cru devoir en faire mention dans notre très court aperçu de la législation protectrice des enfants abandonnés, antérieure à 1889 (1).

Les jurisconsultes de la commission de la chancellerie tenaient essentiellement au procédé de la déchéance, mais ils comptaient bien combler les lacunes reprochées aux textes anciens en donnant à cette déchéance des conséquences tutélaires pour l'enfant ;

(1) Sur les lacunes de la loi de 1874, observations de M. Bon-jean. R. P. 80 p. 433 et 569.

malheureusement, subordonner la protection de l'enfant à une dégradation du père, c'était forcer les juges à appliquer des règles d'interprétation stricte qui devaient leur lier les mains et leur enlever tout pouvoir d'individualisation. C'est bien là le résultat auquel a abouti la rédaction du titre premier de notre loi du 24 juillet 1889.

..

Le titre premier rend la déchéance tantôt obligatoire (art. 1), tantôt facultative (art. 2), mais dans tous les cas la déchéance est la condition préalable et nécessaire de la protection que l'on veut assurer à l'enfant ; le juge ne peut pas statuer sur le sort de l'enfant sans priver son père de tous ses droits sur tous ses enfants (1). Les conséquences de ce procédé rigide, sont des plus préjudiciables aux vrais intérêts de l'enfance abandonnée, à cause même de la nécessité de l'interprétation restrictive ; car, d'une part, le juge à cause de la rigueur de la loi, ne peut pas atteindre par analogie les enfants abandonnés dont la situation n'a pas été prévue par le texte, et d'autre part, comme la peine de la

(1) Le père ou la mère déchu perdent par la déchéance, le droit de garder ses enfants au domicile paternel, le droit d'éducation, le droit de correction paternelle, le droit de signer les contrats d'apprentissage, de consentement à mariage, à adoption, à engagement militaire ; il perd l'administration des biens de ses enfants et la jouissance légale, le droit d'émancipation, le droit de tutelle de l'époux survivant, le droit du dernier mourant de choisir un tuteur.

déchéance ne peut être prononcée pour partie, il faut que le juge disloque entièrement la famille pour atteindre un seul enfant, procédé trop brutal qui répugne aux magistrats.

Tout d'abord, quels sont les enfants moralement abandonnés qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi, et qui par suite de la sévérité de celle-ci ne peuvent en bénéficier par analogie ? ce sont les plus intéressants de tous : les enfants légitimes dont les parents sont morts ou perdus de vue ; les enfants naturels non reconnus, c'est-à-dire les trois quarts des enfants naturels : à Paris, pour 14,000 naissances d'enfants naturels chaque année il n'y a que 2,800 reconnaissances (1). Pour eux tous il n'y a point de protection possible puisqu'il n'existe point d'autorité paternelle dont on puisse prononcer la déchéance ; or n'est-ce pas parmi ces enfants sans parents, ou tout au moins sans parents reconnus, que l'on trouve le plus de moralement abandonnés ? C'est encore cette même nécessité d'interpréter le texte *stricto sensu* qui nous empêche de soustraire un mineur, condamné en vertu de l'article 67 du Code Pénal, à l'action néfaste que sa famille peut exercer sur lui lors de sa libération, et cela uniquement parce que sa protection est subordonnée à une déchéance qui n'a été prévue au texte que contre le père dont l'enfant a été envoyé en maison de correction en vertu de l'article 66 du Code Pénal.

Second inconvénient des rigueurs de la loi : la peine,

(1) Communication de M. Bonjean au Congrès de Paris, 1895.

condition de la protection de l'enfant, n'est pas susceptible de division ; le juge doit dépouiller l'autorité paternelle de *tous* les droits à l'égard de *tous* les enfants, y compris ceux à naître, pour assurer le bénéfice de l'assistance à *un seul* de ces enfants.

Condition trop rigide devant laquelle un tribunal recule si la déchéance est facultative, et que le plus souvent il *oublie* d'appliquer lorsqu'elle est obligatoire ; conçoit-on par exemple que le seul délit de vagabondage ou de mendicité puisse entraîner la déchéance de la puissance paternelle, alors qu'il ne fait même pas perdre les droits politiques ? La commission de la chancellerie, en multipliant les hypothèses de déchéance, n'a en rien diminué la rigidité de ce procédé qui consiste à faire de la protection de l'enfant un accessoire de la condamnation du père ; aussi doit-on regretter à ce premier point de vue, que la rédaction définitive n'ait pas consacré les propositions de la Société des prisons (1).

Le but pratique de la loi, déjà compromis par des préoccupations trop théoriques des jurisconsultes, devait l'être encore d'un autre côté par suite du souci centralisateur des représentants de l'administration dans la commission. Le législateur, renseigné par l'enquête parlementaire, avait pu se rendre compte des efforts de l'initiative privée, égalant et même surpassant ceux de la bienfaisance officielle ; il devait donc attribuer aux œuvres privées et à l'Assistance publi-

(1) *Sur les idées directrices de la loi du 24 juillet 1889*, consulter la *Puissance Paternelle* de H. Taudière, p. 405.

que égalité de droits ; cela eût été logique et fort bien compris pour le plus grand avantage des pupilles.

Il n'en a pas été ainsi, car la situation faite par la loi de 1889 à la charité privée, est encore moins avantageuse pour elle et, par contre-coup, pour leurs pupilles, que celle-là même qu'ils avaient avant la loi. Les œuvres privées avaient besoin d'une sorte d'investiture légale qui, leur attribuant la garde de l'enfant, leur eût été une garantie contre tous retraits injustifiés ; elles avaient besoin de ne plus dépendre des familles ; la loi de 1889 les a placées en pire dépendance en en faisant des subalternes de l'administration. Aucune œuvre privée ne peut en effet se voir déléguer par un tribunal quelques-uns des attributs de cette puissance paternelle dont la déchéance vient d'être prononcée ; il n'y a d'alternative possible qu'entre la constitution d'une tutelle, ordinaire ou *sui-generis*, (art. 10 et 13), ou la remise de tous les droits à l'assistance publique (art. 11).

Or, même en admettant, ce qui est nié par certains commentateurs, que la juridiction répressive soit compétente pour statuer sur la constitution de tutelle (1), il faut reconnaître que cette opération suppose pour le tribunal des éléments d'appréciation qui le plus souvent lui font défaut à raison même du caractère si expéditif de la répression (2).

(1) Un arrêt du 4 février 1898, 7^e chambre, Cour d'appel de Paris, a affirmé ce droit pour la juridiction répressive.

(2) Les œuvres privées pourraient peut-être utiliser ce procédé de tutelle officieuse de l'art. 13 en faisant désigner un de leurs

En fait la tutelle ne peut presque jamais être constituée; en conséquence les droits sur l'enfant appartiennent nécessairement à l'assistance publique, c'est-à-dire, à Paris, au directeur de l'administration générale de l'assistance publique, en province, aux inspecteurs départementaux des enfants assistés (1). Assurément l'intérêt de l'enfance n'exigeait pas cette centralisation, tout au contraire, car ce monopole au profit de l'administration a imposé la bureaucratie là où il faudrait surtout le dévouement; il semble que l'on ait voulu traiter en méfiance la charité privée alors qu'il fallait mettre son action, supérieure à toutes autres, à la base même de la réforme que l'on entreprenait (2).

Pour tous les enfants qu'il importe de soustraire à leur famille, les œuvres privées sont donc dépourvues d'un droit propre, et elles ne peuvent être que les subordonnées de l'assistance publique. Notons que cette situation qui leur est faite est préjudiciable à l'administration elle-même; ces établissements, qui eussent pris très volontiers à leur charge un enfant sur lequel la justice leur eût accordé un droit de garde, n'accepteront certainement les pupilles de l'assistance que

membres comme tuteur, mais il leur faudrait faire statuer tous les tribunaux qui leur ont confié des enfants à chaque décès des tuteurs désignés; ce serait, en définitive, une situation trop instable et trop onéreuse à cause des frais de procédure, pour qu'elles puissent l'accepter. (*Communication de M. G. directeur de l'Union Française*).

(1) Ces détenteurs de la puissance paternelle sont soustraits à tout contrôle, la loi ayant supprimé tout conseil de tutelle.

(2) *Rapport sur la nécessité d'une révision de la loi du 24 juillet 1889*, par G. Leloir. Société des Prisons, R. P. 98, p. 369.

moyennant un prix de pension; donc celui que la charité privée eût entretenu tombe à la charge du budget.

En définitive, les droits de l'initiative privée ont été méconnus, et cette étroitesse de vues, ainsi que l'excès de sévérité, conséquence du système de la déchéance, ont fatalement rendu les magistrats hostiles au titre premier de la nouvelle loi. D'après les prévisions de M. Brueyre, la loi devait amener 600 à 800 jugements par an; il signalait 40.000 abandonnés dont 15.000 à Paris. Il ne semble pas que la loi de 1889 ait été d'une application si fréquente; comme par le passé les tribunaux ont continué à attendre que l'enfant abandonné soit devenu un véritable délinquant pour lui assurer une protection, celle de la maison de correction; si certains ont montré à son endroit une réelle indulgence en renonçant à lui infliger de courtes peines, cela ne fut point pour lui assurer le bénéfice de la nouvelle loi. Ainsi le tribunal de la Seine qui en 1888 avait rendu aux parents un tiers des enfants traduits devant lui pour menus délits, en remettait la moitié en 1891, deux ans après la nouvelle loi. Or la remise aux parents, nous savons ce qu'elle vaut dans la plupart des cas: l'enfant retourne à la rue où la police l'a déjà arrêté, il y va parce que personne ne le retient ou bien parce que ses parents l'y envoient; en montrant l'indulgence croissante des tribunaux vis-à-vis des familles des petits délinquants, ne révélons-nous pas, par là même, toute la défiance que le titre premier de la loi de 1889 a rencontrée dans la magistrature?

Pour Paris voici d'ailleurs des statistiques précises :

En 1890 : 16 déchéances, (art. 1 et 2).

— 55 délégations judiciaires, (art. 17 et 19).

En 1895 : la moyenne annuelle déjà bien faible pourtant, s'abaisse des deux tiers ; le tribunal de la Seine ne rendit que 62 jugements dont 30 au profit de l'assistance. (Rapport de M. Strauss au conseil général, V. R. P. 97 p. 383). Sur les 2.847 pupilles qui formaient le contingent du service des moralement abandonnés de la Seine, au 31 décembre 1898, l'assistance n'avait la tutelle légale, par application de la loi, que sur 670 (1).

Un magistrat du tribunal de la Seine nous racontait l'hypothèse suivante sur laquelle il avait été appelé à statuer et qui montrait sur le vif l'ensemble des grandes difficultés d'application de la loi de 1889 : une mère vivait avec sa fille de galanteries ; la preuve était manifeste, car la mère avouait avoir elle-même cherché des amants pour sa fille. Si l'on prononçait la déchéance, qui paraissait pourtant s'imposer, il fallait organiser une tutelle ; mais aucun parent ne voulant de la fille, la tutelle allait échouer de plein droit à l'Assistance ; (art. 11) or, en ce qui concerne les filles perdues, l'assistance est totalement impuissante parce qu'elle s'obstine à répudier le concours des œuvres spéciales, des Bons-Pasteurs ; la déchéance apparaissait donc inutile.

(1) Rapport de M. Paterne au Conseil général : Voir R. P. 99, p. 238.

Par application de l'article 1 et 2 : 441 déchéances.

— 17 86 délégations.

— 20 143 requêtes.

Bien plus les magistrats y voyaient un grave danger : en effet dans cette famille il y avait un fils, élevé honnêtement et chrétiennement par un oncle ; ce fils, par l'effet de la déchéance, allait tomber, lui aussi, sous la tutelle de l'Assistance, or ce que les juges craignaient c'est que cette même intolérance qui éloignerait de la fille toute influence religieuse n'arrachât le fils à son oncle parce qu'il l'élevait religieusement (1).

L'intérêt de la société et du moralement abandonné n'aurait-il pas été mieux respecté si la loi avait simplement permis au tribunal de confier la garde et l'éducation de l'enfant abandonné à telle œuvre, tel établissement, tel particulier de son choix ?

La législation anglaise ne procède pas autrement, et nous pourrions l'imiter avec profit, d'autant plus que le principe sur lequel elle repose, c'est à notre législation qu'elle l'a emprunté. Notre Code pénal en permettant au juge (art. 66) de soustraire un enfant à sa famille, non pour lui infliger une peine, mais pour le faire « élever », avait jeté la semence d'une idée féconde ; seulement faute d'une méthode d'application, cette idée resta longtemps stérile. Quarante années plus tard, le législateur la reprit et lui donna sa valeur pratique, en précisant une méthode d'après les expériences célèbres qu'il avait sous les yeux. Notre loi du 5 août 1850 n'a pas posé le principe de la substitution de la Société éducatrice à la famille incapable, mais elle l'a formulé pra-

(1) Sur ces difficultés pratiques, communications de Mme Mallet et d'Abbaïe d'Arrast au Bureau central des œuvres de Patronage : séance du 21 mai 1895 ; voir R. P. 95, p. 830.

tiquement, ce qui lui a valu la réputation de l'avoir inventé ; en tous cas, c'est elle qui a provoqué à travers l'Europe le grand mouvement de réforme en faveur de l'enfance coupable et abandonnée. Mais à l'étranger on a su bien mieux que nous exploiter notre invention. Du moment que l'on permettait d'enlever la garde d'un enfant à sa famille à cause de l'incapacité de celle-ci, il était tout simple de le permettre, non seulement lorsque l'enfant aurait commis quelque infraction à la loi pénale, mais aussi lorsque l'impuissance ou le vice de ses parents ferait prévoir qu'il glisserait fatalement sur cette pente du délit. Les Anglais n'ont pas attendu longtemps pour admettre ces conclusions, car leur *Act relating to industrial schools* de 1866, complétant une première loi de 1857, dispose dans son article 14 :

« Toute personne peut amener devant deux juges ou devant un magistrat tout enfant paraissant âgé de moins de 12 ans et qui se trouve dans les cas suivants :

« Savoir :

« Celui qu'on trouve mendiant ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans la rue, ou sur la place publique, dans le but de demander ou de recevoir l'aumône ;

« Celui qu'on a trouvé en état de vagabondage, n'ayant ni chez soi, ni demeure fixe, ni protecteur, ni moyens d'existence connus ;

« Celui qui est sans appui, soit parce qu'il est orphelin, soit parce qu'il a son père ou sa mère condamnés à la servitude pénale ou à l'emprisonnement ;

« Celui qui fréquente la compagnie des gens connus comme voleurs ;

« Celui qui étant nourri dans une école de *Workhouse* (c'est-à-dire des pauvres de la commune) est insoumis.

« Aussi les enfants au-dessus de 12 ans, accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, mais n'ayant subi auparavant aucune condamnation ;

« Les juges ou magistrats devant lesquels l'enfant est amené comme se trouvant dans l'un des cas ci-dessus, si les faits après enquête sont prouvés, et s'il paraît expédient d'user envers lui des dispositions de cet acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue. »

Aujourd'hui nous admirons chez nos voisins un procédé qu'après tout ils nous doivent ; il y a bien dans cette coïncidence de quoi nous engager à faire à notre tour quelques emprunts à leur législation puisqu'elle n'est qu'une féconde interprétation de la nôtre (1).

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'introduire de toutes pièces, en France, la méthode des *industrial schools* ; elle est fort loin assurément d'être à l'abri de toute critique ; un patronage efficace fait généralement défaut pour faciliter la libération des pupilles et leur rentrée dans la société, sans compter que dans l'établissement même la confusion d'enfants de toutes catégories, orphelins, abandonnés, ou délinquants ne saurait, et

(1) Article de M. le vicomte d'Haussonville sur le vagabondage des enfants et les Ecoles industrielles. *Revue des Deux-Mondes*, 1 et 15 juin, 15 novembre 1878.

à juste titre, être favorablement accueillie par l'opinion Française ; nous ne voulons prendre de la loi anglaise que l'idée directrice : le droit pour les tribunaux d'enlever un enfant à la garde de sa famille pour le confier à un éducateur, ce qui ne veut pas dire à une administration, et cela, sans l'obliger à disloquer complètement la famille (1).

La nouvelle loi du 19 avril 1898 répond dans une très large mesure à ces desiderata, puisque « dans tous les cas de crimes ou délits commis... sur des enfants... les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. » Nous apprécierons plus loin ces articles 4 et 5 de la nouvelle loi ; ils visent également les petits délinquants dont nous étudions le sort dans notre chapitre suivant. Pour le moment, après avoir constaté que le titre premier de la loi de 1889 est inappliqué et inapplicable, nous allons montrer comment une pratique ingénieuse a su, pour enlever les enfants moralement abandonnés à leurs parents mauvais et indignes, tirer parti du titre second de la loi qui *cependant n'avait pas été fait pour eux*.

*

Le titre second se dégageant de toute idée de déchéance est nettement une loi d'assistance : il règle les

(1) Congrès de Paris 1895. Vœu, voir R. P. 95-1050. — *Moyen de combattre le vagabondage des enfants*. Congrès international de l'enfance. Florence. Oct. 1896, voir R. P. 97-1098. — Rapport de M. Tommy-Martin sur l'organisation des tutelles. R. P. 95, p. 532, 764-1072.

conditions sous lesquelles la puissance paternelle peut être déléguée à l'amiable à un gardien se chargeant de l'enfant ou à un établissement hospitalier. C'est cette seconde partie de la loi que plus haut nous avons proposé de substituer pratiquement au régime actuel de la correction paternelle ; c'est elle que des œuvres de sauvetage de l'enfance utilisent couramment à défaut du titre premier dont l'application est presque impossible. L'étude de ses dispositions se place donc tout naturellement ici, après l'historique de la loi et la critique du titre premier, et elle devient comme la conclusion pratique de nos deux chapitres sur l'enfant non encore délinquant dont la famille est impuissante.

Notre législation ne pouvait autoriser le simple contrat de dessaisissement ; il implique en effet de la part des parents une renonciation incompatible avec leurs devoirs et leurs droits ; mais ce qu'elle pouvait faire et ce qu'elle a fait, c'était de donner à ce contrat la garantie d'une intervention judiciaire. Autorisé par le magistrat représentant la société, le dessaisissement devenait une convention où tous les droits étaient respectés ; l'enfant trouvait dans le juge un protecteur. Notre loi de 1898 a donc adopté un système de délégation judiciaire de la puissance paternelle (1).

Les tribunaux ont à intervenir en deux hypothèses : l'une prévue par l'article 17, l'autre par l'article 19.

L'article 17 prévoit le cas où la charité publique ou privée reçoit un mineur de ses représentants naturels.

(1) *Critique du contrat de dessaisissement*, F. Desportes. R. P. 82 p. 139, 361, 367.

Entre le père et le gardien il ne peut y avoir qu'un pacte nu, par l'adhésion du juge il est transformé en un acte juridique de tous points obligatoire. La réalisation du dessaisissement exige donc deux choses : le concours des volontés au jour où les parties se représentent devant le tribunal : le texte leur prescrit en conséquence d'agir conjointement. Le tribunal peut refuser son autorisation en s'inspirant de l'intérêt de l'enfant ; la loi lui en fait une obligation si certaines conditions essentielles ne se rencontrent pas dans la personne tant de l'enfant que des contractants eux-mêmes : le mineur doit avoir été recueilli avant 16 ans, c'est-à-dire avant qu'il fût réputé en état de gagner sa vie, de plus la cession des droits étant une prérogative de la puissance paternelle, l'exercice en est réservé au titulaire de cette autorité, au père en principe, même si la mère s'y oppose ; enfin toute personne physique ou civile n'est pas admise *a priori* à se faire concéder la garde d'un mineur. S'agit-il d'un particulier ? il doit jouir de ses droits civils et c'est justice. Quant aux administrations d'assistance publique et aux associations privées de bienfaisance, il faut distinguer : les premières comprennent tous les établissements de bienfaisance relevant de l'état, des départements ou des communes, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, leurs droits sont aussi larges que possible, au contraire la capacité des associations privées est subordonnée à une autorisation spéciale.

Qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un établissement, le tribunal, avant de lui confier la garde du mineur,

examine avec un souverain pouvoir d'appréciation si le consentement des parents est donné en pleine liberté et parfaite connaissance de cause ; si, d'autre part, le tiers gardien possède les ressources et présente les garanties de sécurité et de moralité nécessaires pour mener à bien l'éducation de l'enfant jusqu'à sa mise en état de se suffire à lui-même.

Au cas de délégation consentie par le père malheureux, l'article 19 de la loi de 1889 joint celui où, à défaut de parents connus ou prenant soin de lui, un petit vagabond ou mendiant est recueilli, avant seize ans, par un particulier ou par un établissement de bienfaisance public ou privé. La personne ou l'établissement qui le recueille doit, dans les trois jours, à peine d'amende, en faire la déclaration au maire de la commune ou au commissaire de police ; elle est transmise au préfet du département, à Paris au préfet de police ; notification est faite aux parents, s'ils sont connus, par les soins du préfet, en la forme administrative et sans frais. Il est en effet de toute nécessité de les avertir alors qu'ils vont être dépouillés d'une partie de leurs droits primordiaux et sacrés ; on peut même regretter que la loi n'ait pas également prescrit l'insertion de la déclaration dans les journaux. Pendant trois mois les parents ou le tuteur de l'enfant recueilli peuvent revendiquer l'enfant qui leur sera nécessairement rendu, s'ils n'ont pas encouru la déchéance. A l'expiration du délai sans réclamation de leur part, le tiers gardien se fera confier par le tribunal de son domicile l'exercice de tout ou partie des droits de la

puissance paternelle : il lui faudra pour cela remplir les mêmes conditions qu'au cas de cession judiciaire, notamment jouir de ses droits civils si c'est un particulier, avoir une autorisation spéciale si c'est un établissement privé. Après examen des faits, les juges lui accorderont, le cas échéant, l'exercice de tout ou partie des prérogatives réclamées ; ils investiront en même temps l'assistance publique de la puissance paternelle et des droits refusés au tiers gardien ; le tribunal a pleine liberté d'appréciation pour la décision à prendre à cet égard.

Qu'il y ait ou non consentement des parents, une décision de justice est toujours indispensable pour attribuer à des tiers, particuliers ou établissements charitables, l'exercice total ou partiel de la puissance paternelle ; cette décision émane du tribunal du domicile de celui qui a recueilli l'enfant. Introduite par voie de requête, visée pour timbre et enregistrée gratis, l'affaire est débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement, prononcé en audience publique, peut être rendu exécutoire nonobstant appel ; il n'interviendra qu'après audition du tiers gardien, du représentant de l'assistance publique, enfin, du moins quand la chose est possible, des parents ou tuteurs de l'enfant.

Qu'il s'agisse d'une cession consentie par les parents ou d'une requête faite en dehors d'eux, c'est seulement l'exercice des droits de la puissance paternelle que le tribunal remet aux établissements ou aux particuliers ; l'autorité est obligatoirement déléguée à l'assistance

publique, c'est-à-dire à l'État représenté par les inspecteurs départementaux des enfants assistés et par les préfets (art. 20, 22 et 23). Ce n'est pas là simple affaire de mots et l'État n'est pas réduit à une sorte de domaine éminent sans conséquences pratiques : ainsi pratiquement l'autorité de l'assistance publique se fera sentir lorsqu'il s'agira d'autoriser un pupille à contracter mariage. Nous goûtons médiocrement ce droit de jouissance réservé, il est en effet absolument inutile ; un droit de surveillance eût suffi ; il est même nuisible à l'établissement charitable et à son pupille, puisque dans certaines circonstances très importantes, il faudra obtenir l'agrément d'un fonctionnaire qui n'aura jamais ni vu ni connu l'enfant.

La délégation judiciaire n'a pas pour conséquence forcée, comme nous l'avons vu pour la déchéance, la suppression absolue pour les parents de tous leurs droits : les tribunaux gardent un plein pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de la délégation. L'article 17 *in fine* consacre la faculté pour le cédant de retenir certains droits par devers lui et rien n'est plus juste, puisque aucune faute ne lui est reprochable. Nous appliquerions la même solution dans l'hypothèse de l'article 19 : le juge est libre de repousser la demande du tiers gardien malgré le silence prolongé du père, *a fortiori* donc il pourrait conserver à ce dernier certains attributs ; si la loi ne le dit pas et déclare au contraire dévolus à l'assistance publique tous les pouvoirs non accordés au gardien, c'est qu'elle a uniquement réglé le *plerumque fit*. Quant aux droits

ainsi réservés, le père aura pleine liberté de jouissance et d'exercice; son autorité demeurera ce qu'elle était auparavant, en énergie sinon en étendue (1).

La restitution de la puissance paternelle déléguée peut être demandée à toute époque : le tribunal peut agréer la demande ou la rejeter purement et simplement, et alors le *statu quo* est maintenu; dans ce cas, elle n'est plus alors renouvelable avant trois ans, à compter du jour où la sentence est devenue irrévocable (article 21); il importe en effet d'assurer la stabilité de la situation de l'enfant.

Cession consentie par les parents, délégation accordée sur requête, tels sont les deux moyens légaux qu'un bienfaiteur ou un établissement charitable ont à leur disposition pour acquérir sur leurs pupilles des droits de puissance paternelle. Rien n'est plus simple, s'il s'agit d'un de ces mineurs que nous dénommons plus haut, mineur de la correction paternelle; la famille, et l'œuvre de réforme ont à leur disposition l'article 17. Mais la bienfaisance privée ou publique peut se heurter au mauvais vouloir de parents indignes; un pupille a été recueilli, envoyé le plus souvent par la police qui ainsi l'a arraché à l'exploitation dont il était victime; une instance en déchéance n'a même pas été intentée, le parquet sait qu'elle n'aurait pas abouti; cependant, précisé-

(1) Cependant s'il y a eu réserve du droit de consentir au mariage de l'enfant, un excès de pouvoir serait peut-être à craindre; l'article 17 y pourvoit en chargeant la justice de contrôler l'exercice de ce droit; le tribunal, saisi par le représentant de l'assistance publique, pourra après examen de l'affaire en chambre du conseil, consentir au lieu et place du père.

ment parce que l'enfant appartient à de mauvais parents qui ne manqueraient pas de venir le réclamer le jour où il serait en âge de rapporter, l'établissement hospitalier a le plus grand intérêt à acquérir un droit de garde et d'éducation qui puisse toujours faire obstacle à ces réclamations intempestives. Comment utiliser l'article 17 « cession volontaire, » ou l'article 19 « délégation sur requête » si les parents refusent leur consentement ou réclament leur enfant dans les trois mois? L'obstacle peut à première vue paraître insurmontable; mais fort heureusement, dans la pratique, l'entêtement de ces parents mauvais et indignes disparaît assez facilement. A Lyon, où le procédé est absolument usuel, le parquet arrive presque toujours, grâce à l'intimidation, à obtenir le consentement de ces parents. Ce n'est là, dira-t-on, qu'un expédient, qui démontre par lui-même combien est inapplicable le titre premier de la loi; sans doute, mais l'expédient vaut bien la peine d'être généralisé puisqu'il conduit au but qui est l'hospitalisation de l'enfant.

La belle œuvre lancée par M. Rollet, popularisée par Jules Simon, l'Union Française pour le sauvetage de l'enfance, fondée une année seulement avant la loi de 1889 « pour rechercher, signaler à qui de droit, ou recueillir les enfants maltraités ou en danger moral » était bien entre toutes les œuvres celle qui pouvait le mieux exploiter la nouvelle loi au profit de ces « orphelins qui ont encore un père et une mère »; ses statistiques sont donc le meilleur criterium d'appréciation de la loi, Or nous voyons qu'au 31 décembre 1898 sur 1100

pupilles par elle recueillis depuis sa fondation : 957 l'avaient été en vertu de 705 jugements dont 518 par application de l'article 17, 140 par application de l'article 19 : 47 seulement par application des articles du titre premier (1). Cette même statistique nous révèle qu'à Paris, où pourtant on rencontre assurément le plus d'enfants exploités et moralement abandonnés, le nombre des applications de la loi de 1889 est inférieur au nombre des applications à Lyon : ainsi 282 jugements à Lyon : (231 en vertu de l'article 17 — 36 en vertu de l'article 19 — 15 en vertu d'autres articles) ayant confié à l'Union 365 enfants, à Paris 215 seulement (119 en vertu de l'article 17 — 95 en vertu de l'article 19) n'ayant confié que 296 pupilles. Il est bien certain que si le Parquet de la Seine voulait user de son pouvoir intimidant, il obtiendrait les mêmes résultats qu'à Lyon ; nous croyons cependant qu'à raison du perfectionnement de ces industries qui exploitent les enfants il est indispensable qu'une loi accorde au juge le droit de se passer du consentement des parents : or ce droit lui est accordé par cette loi de 1898 dont nous renvoyons l'étude au chapitre suivant.

Si l'on recherche les raisons pratiques qui ont rendu ce titre second de la loi d'une utilisation si fréquente, on en trouvera une des principales dans ce fait que le titre II a laissé à l'initiative privée une part beaucoup plus large, un rôle plus indépendant. Sans doute les

(1) Encore est-il que parmi ces 47 jugements plusieurs étaient rendus en violation manifeste du texte : tel le jugement du Tribunal d'Argentan, cassé par la Cour suprême dans « *l'intérêt de la loi.* »

établissements privés n'ont pas la jouissance des droits qu'ils exercent, et nous avons déjà montré l'inutilité et les dangers de cette disposition ; sans doute ces établissements lors même qu'ils auraient déjà été reconnus d'utilité publique, doivent recevoir une autorisation qui serait accordée d'une façon bien plus impartiale par le pouvoir judiciaire (1), car le pouvoir exécutif, toujours à la merci d'un remous parlementaire ne peut pas actuellement agréer les dévouements congréganistes qui sont de beaucoup les plus nombreux ; mais malgré ces entraves, concessions forcées faites aux esprits centralisateurs de la commission, l'initiative privée a acquis un droit qui donne au titre II de la loi sa plus grande valeur pratique : l'initiative privée peut être désignée directement par le juge pour s'occuper de l'enfant et c'est cette faculté accordée au magistrat qui, en définitive, assure aux moralement abandonnés la protection voulue par la loi. L'Assistance publique de Paris, qui pourtant avait 2847 pupilles dans son service de moralement abandonnés au 31 décembre 1898, n'en comptait que 86 par application de l'article 17 et 143 par application de l'article 19 ; les magistrats préfèrent l'assistance privée. Leurs préférences sont les bonnes et elles prouvent une fois de plus qu'une loi ne vaut que dans la mesure où elle fait appel aux mœurs et aux institutions.

(1) Chaque cour d'appel autoriserait les établissements dans son ressort.

§ II

Si l'enfant abandonné a droit à la protection de la Société, tous ceux qui sont coupables de son abandon, parents ou gardiens, mendiants ou proxénètes, et, en un mot, tous ceux qui entretiennent sa misère et ses vices, méritent assurément une sévère répression. Il ne faut certes pas que l'impunité vienne encourager les parents à se décharger sur la société des devoirs qu'ils ont assumés en donnant la vie à leurs enfants; il ne faut pas non plus laisser la société sans défense contre les ignobles industriels du vice qui épient l'enfant comme leur proie; il importe donc, à un double point de vue, qu'une répression sévère soit organisée.

Nous allons parler d'abord des pénalités à infliger aux exploiters de petits mendiants et aux parents négligents; nous traiterons ensuite des moyens d'enrayer la prostitution de l'enfance par une lutte efficace contre le proxénétisme (1).

Avant la loi du 7 décembre 1874, les parents pouvaient impunément trafiquer de leurs enfants, les livrer à des saltimbanques, à des entrepreneurs de mendicité, et cela sans encourir aucune responsabilité pénale; l'exploitation de ces malheureux enfants était un commerce licite puisque la loi ne le défendait pas.

(1) Pénalités contre les parents responsables : *Enfants en Prison* de H. Rollet. p. 67 à 93. — Rapport de M. Flandin R. P. 93 170.

L'Assemblée nationale édicta les pénalités nécessaires pour faire cesser cet état de choses :

« Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant, ou en ayant la garde, qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, à des individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, (acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux et directeurs de cirque), ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité, seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 francs à 200 francs d'amende. » (art. 2) Les pénalités atteignent non seulement les parents ou tuteurs légaux, mais aussi les gardiens de fait; cette disposition était nécessaire pour protéger les enfants naturels non reconnus et tous ceux dont la famille n'a aucune constitution légale, enfants qui fournissent à la mendicité un contingent fort considérable.

La même peine d'emprisonnement est infligée à « Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession. » (art. 3)

En plus de ces pénalités, les tuteurs et parents peuvent être destitués de la tutelle, déchus de la puissance paternelle. (art. 2 et 3 *in fine*)

Les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque sont soumises par la loi à une étroite surveillance : « Tout indi-

vidu exerçant l'une de ces professions devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port. Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 16 à 50 francs. »

Ces prescriptions étaient indispensables pour rendre efficace la défense portée à l'article premier d'employer dans ces professions des mineurs de 16 ans ; seuls les parents ont le droit d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 16 ans mais ayant plus de douze ans.

Les autorités municipales sont tenues de requérir la justification de l'origine et de l'identité des enfants placés sous la conduite des individus demandant à donner représentation dans la commune ; à défaut de cette justification, le parquet doit être immédiatement avisé et toute représentation interdite.

Cette loi, dont une application fréquente eût certainement enrayé l'exploitation de l'enfance, fut complètement négligée par les tribunaux ; à Paris où la nécessité s'en faisait surtout sentir, le mal, grâce à l'impunité, prit ces proportions inquiétantes que révélaient 15 ans après la loi, le rapport de M. G. Berry, cité plus haut.

Que les magistrats se montrent indulgents pour une femme malheureuse qui dans un moment de misère descend mendier dans la rue avec ses enfants, cela se conçoit, mais cette indulgence ne doit pas être un en-

couragement à la récidive ; aussi, en cas d'infractions trop souvent réitérées, les pénalités devraient être nécessairement prononcées, l'application des circonstances atténuantes (art. 6, loi du 7 déc. 1874) permet suffisamment de graduer la répression.

Quant à ces mendiants de profession qui exploitent leurs enfants ou ceux des autres, la répression ne saurait être trop sévère même dès une première arrestation. Pour cela, il est indispensable que les tribunaux renoncent à la procédure trop expéditive des flagrants délits, non-seulement lorsque l'inculpé est un enfant, ainsi qu'on le fait depuis dix ans à Paris, mais encore lorsque l'inculpation contre un adulte révèle certains faits qui laissent soupçonner des délits contre l'enfance ; ainsi on pourrait beaucoup plus souvent reconnaître les mendiants qui sont des exploiters, et par conséquent les atteindre par la loi de 1874. Du jour où les parquets approfondiront en ce sens leurs enquêtes, on constatera un revirement de la jurisprudence pour l'application de cette loi.

Il y avait une catégorie de tristes gens que la loi de 1874 n'atteignait pas, c'était celle des intermédiaires ; en effet, en vertu de l'interprétation restrictive qui est de rigueur en matière pénale, ces entremetteurs ne pouvaient être considérés comme des exploiters visés par l'article 3 ; on ne pouvait pas non plus les assimiler à ceux que prévoit l'article 2, ceux qui déterminent les enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile paternel pour suivre des individus des professions spécifiées. La loi du 19 avril 1898 est venue combler cette

lacune en punissant de la même peine que les exploiters les « intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer les dits enfants. » Il est bien certain que si cet article reçoit l'application qu'il comporte, bien des enfants cesseront d'être exploités, car si leurs parents les louent, c'est bien souvent parce qu'ils sont sollicités par des entremetteurs.

Pour que notre législation réalisât complètement le vœu émis en 1895 par le congrès international pénitentiaire, il faudrait que les pénalités qui atteignent les parents coupables de la mendicité de leurs enfants s'étendissent également aux parents responsables du simple état de vagabondage de ceux-ci. Le petit vagabond, nous l'avons montré, est destiné à devenir mendiant, puis voleur ; il est donc de toute justice et de toute nécessité de punir les premières négligences coupables, puisqu'elles sont si dangereuses (1).

Chez les filles, le vagabondage et la mendicité ne sont le plus souvent que des manières d'être de la prostitution ; or l'exploitation des petites prostituées, à cause des regrettables lacunes de notre code pénal,

(1) Vœu du Congrès de 1895 : « S'il est constaté que la situation de l'enfant *vagabond* ou *mendiant* est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice des droits de la déchéance de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

accentuées d'ailleurs par l'inertie des parquets, est encore aujourd'hui une industrie licite ou tout au moins tolérée. Le proxénète, ce n'est pas seulement cet entrepreneur de mendicité, ce directeur de petits musiciens qui louent les enfants pour la nuit ; ce souteneur qui débauche la fillette pour la mieux exploiter ; c'est aussi l'amoureux qui ne pouvant plus entretenir le ménage demande à sa maîtresse de lui procurer des ressources ; c'est le courtier qui alimente les ateliers d'artistes, qui trafique dans les gares des grandes villes, à la sortie des ateliers, aux bureaux de placement, à moins que ceux-ci ne fassent eux-mêmes directement l'ignoble métier. Proxénètes, les tenanciers des cafés ou brasseries, et autres maisons clandestines quelle qu'en soit l'affiche, où l'on fournit des enfants aux dépravés (1), proxénète surtout le logeur en garti qui loge ces mineures évadées du foyer et les condamne à l'infâme métier en les menaçant chaque jour de les jeter dehors si elles ne lui payent pas le loyer convenu (2).

Toutes ces hontes s'étalent à leur aise dans nos grandes villes et plus particulièrement à Paris, comme si la loi les permettait. Il y en a, il est vrai, qui sont

(1) Proxénète encore, bien qu'exempte d'esprit de lucre, cette mère de famille capable de tous les sacrifices pour épargner un souci à ses enfants, qui préfère voir son fils abuser d'une jeune bonne à son service, plutôt que de le laisser courir les alcôves publiques, et qui, lorsque sa servante a cessé de plaire, cherche à s'en débarrasser en lui facilitant une liaison nouvelle.

(2) A tous ceux que leurs fonctions mettent à même de mieux apprécier les causes principales de la prostitution des mineures, les garnis, tout spécialement, ont paru être de véritables entrepôts de proxénétisme.

licites, et ce n'est pas sans une certaine stupéfaction qu'on le constate. « Je me suis demandé souvent, disait M. Paulian au Congrès international de 1895, comment la loi française, qui interdit à un homme d'épouser une jeune fille de moins de quinze ans, l'autorise à prendre cette fille pour maîtresse? » En effet notre Code Pénal ne réprime « l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant que si l'enfant est âgé de moins de 13 ans ; c'est pour cette hypothèse seulement que l'article 331 édicte la peine de la réclusion. Ainsi la fille de treize ans est considérée comme majeure pour sa chasteté et son honneur, de telle sorte que celui qui en abuse sans violence est censé n'avoir rien obtenu que d'une liberté maîtresse d'elle-même. L'article 332 réprime sans doute avec rigueur l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; mais la loi laisse toute liberté à un homme de souiller un enfant de plus de treize ans du moment qu'il n'use pas de violence.

Il nous semble que l'âge auquel la jeune fille doit être protégée contre tout attentat à la pudeur consommé, même sans violence, devrait être reporté au moins à l'âge où le mariage est permis et nous maintiendrions la peine de la réclusion toutes les fois que l'enfant, à l'époque de la séduction, ne paraîtrait pas avoir dépassé sa quinzième année. Nous maintiendrions encore la même peine de la réclusion, même lorsque paraissant avoir dépassé cet âge de quinze ans qu'elle n'aurait pas effectivement atteint, la jeune fille par son attitude et ses habitudes antérieures

aux premiers effets de la séduction ne dénotait pas alors une inconduite précoce ; c'est seulement, et c'est surtout parce qu'il y a à craindre la trop grande indulgence du jury, dans l'hypothèse de l'apparence d'un âge plus avancé, et au cas d'inconduite antérieure à la séduction, qu'une excuse légale permettrait d'abaisser la peine d'un degré. Avec le bénéfice des circonstances atténuantes, le jury pourrait donc réduire la peine de deux degrés en faveur de celui qui aurait attenté à la pudeur d'une mineure de quinze ans ayant eu toutes les apparences d'une prostituée plus âgée (1).

Il serait également de bonne justice de condamner à des dommages-intérêts pour l'oubli insuffisamment justifié des promesses de mariage et pour le tort porté à la réputation d'une jeune personne jusqu'e-là non compromise. Nous pourrions aussi emprunter à la législation finlandaise « la peine appliquée au séducteur si, connaissant la grossesse de la femme et son manque de ressources il l'a laissée sans secours, de sorte que l'enfant nouveau-né est mort ou a été exposé » ; mais nous glissons ici vers une question épineuse, la recherche de la paternité, qu'il nous faut

(1) En Angleterre la National vigilance association et central vigilance society avait obtenu une loi (1887) qui protégeait les mineures de 16 ans, et punissait les proxénètes, toutes les fois que la victime, âgée de plus de treize ans, n'avait pas consenti ; or, après huit années, cette société constate que la loi n'avait eu qu'un seul cas d'application : dans toutes les hypothèses où la société a été amenée à intervenir, elle n'a jamais pu établir la culpabilité légale du proxénète, parce que la prostituée déclarait toujours avoir agi en pleine volonté. Voir Compte-Rendu, Congrès de Paris, 1895. Section, p. 745.

bien négliger sous peine de nous écartier complètement de notre sujet (1).

Le proxénétisme est mieux réprimé par notre Code Pénal, que la séduction proprement dite. L'article 334 dispose : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débau-

(1) Primitivement dans le Code Pénal, les seules dispositions revêtant un caractère de protection particulière vis-à-vis de l'enfance consistaient en l'aggravation des pénalités prononcées par l'article 334, au cas où la victime du viol avait moins de quinze ans accomplis. Vint ensuite la loi du 18 avril 1832 qui éleva la peine du viol en le séparant de l'attentat à la pudeur et en lui appliquant la réclusion; un nouvel article 331 incriminait également l'attentat sans violence sur les enfants au-dessous de onze ans.

Une dernière loi du 13 mai 1863, provoquée par le nombre toujours croissant des crimes de ce genre, éleva à treize ans l'âge fixé par la loi de 1832.

Depuis notre réforme de 1863, presque toutes les nations Européennes ont réformé également leurs lois pénales. En Suisse, le canton de Genève et le canton de Vaud ont fixé l'âge de protection de l'enfance à 14 ans, le canton de Fribourg à 18 ans, les cantons de Neuchâtel et de Berne à 16 ans.

Les Codes Italien, Espagnol et Portugais assimilent au viol le commerce ou l'habitation avec une fille de moins de douze ans, et cet âge est porté à quinze ans par les Codes Suédois, Norvégien, Turc et Autrichien.

Le Code Belge de 1867 punit l'attentat à la pudeur sans violence d'emprisonnement jusqu'à 14 ans, de réclusion au-dessous de douze ans.

M. le Sénateur Bèrenger disait dans son rapport au Sénat (*Documents-Sénat* 1898, p. 101) sur le projet de loi voté à la Chambre contre les attentats sur les enfants : « La pratique démontre journellement combien cette limite est encore trop faible. Chez un grand nombre d'enfants, le développement physique est loin d'être complet à cet âge et l'ignorance est encore absolue, double cause de faiblesse qui les livre sans défense. La proposition, soumise au Sénat, reconnaît la nécessité de protéger la santé, c'est-à-

che ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. » Il est assurément facile, au moins théoriquement; de faire tomber sous l'application de cet article toutes les formes, si détournées qu'elles soient, du proxénétisme; car lors même que la preuve de l'excitation proprement dite à la débauche ne serait pas possible, il serait toujours facile de prouver au moins que le proxénète a facilité la corruption du mineur (1). Mais cette répression ordonnée par le Code ne paraît pas être d'une application fréquente, et cela pour plusieurs raisons : la principale est la condition d'habitude imposée par l'article comme élément constitutif du délit; à cette cause primordiale s'ajoute l'inaction de la police à l'égard des cafetiers et souteneurs, et aussi, il faut bien l'avouer, l'inertie des parquets; trop souvent on voit l'action publique paralysée par la crainte d'un scandale susceptible de rejaillir sur quelque personnalité en vue du monde influent. Pourtant il n'y aurait point de proxénète, et par conséquent, point de fillettes prostituées s'il n'y

dire la sécurité physique de l'enfant jusqu'à 15 ans. Le souci de protéger son innocence, c'est-à-dire sa sécurité morale doit-il être moindre? C'est d'ailleurs cet âge qui est la règle du Code en matière du viol et d'attentat avec violence. L'exiger pour l'attentat sans violence ne fait donc qu'établir l'harmonie entre des dispositions dont l'analogie est évidente. (Proposition rejetée par la Chambre, 31 mars 1898).

(1) En ce qui concerne les logeurs, application de l'article 334 : Cass. 10 Nov. 54. — 1. mai 63. Aix, Juillet 78. Paris, 7^e Chambre, février 96.



avait point de riches débauchés. Une dénonciation n'est possible que de la part de l'enfant et celle-ci ignore toujours les noms des clients, et elle ne peut pas d'ailleurs se soustraire comme elle le devrait à ses exploiters. Il y avait bien dans ces difficultés et dans l'inaction des parquets un argument puissant en faveur de la proposition faite au Sénat par M. Paul Strauss et M. Rousselle d'accorder un droit de poursuite aux associations protectrices de l'enfance spécialement autorisées; l'hostilité presque unanime que cette proposition a définitivement rencontrée s'explique par un ensemble de considérations dont la critique sortirait du cadre de cette étude; disons seulement que la plus grande préoccupation du législateur nous a paru être celle de maintenir intégralement le droit de poursuite entre les mains de fonctionnaires amovibles (1).

A l'égard des logeurs en garni, la police ne montre pas tant de complaisances; ils sont soumis à une inspection très rigoureuse qui date de l'ordonnance de 1778, toujours appliquée; seulement, pour se conformer à la jurisprudence de la cour de Cassation, la juridiction du tribunal de police a été maintenue; aussi les procès-verbaux contre les logeurs ne parvenaient-ils pas jusqu'au procureur de la république. Depuis 1896, à la suite des vœux formulés par le Comité de défense (2) le Commissaire de police chargé des fonctions de ministère

(1) Rapport de M. Nourrisson au Comité de défense sur le droit de poursuite par les Associations *R. P.* 97 p. 1075 et 98, p. 558.

(2) Séance du 25 mars 1896. *R. P.* 96, p. 574.

public près le tribunal de simple police de la Seine envoie tous les mois au parquet 60 ou 80 procès-verbaux, où les inspecteurs prennent soin maintenant de signaler ceux qui raccolent les mineurs. Le résultat a été immédiat: les logeurs savent maintenant qu'ils sont l'objet d'une surveillance sérieuse et se montrent extrêmement circonspects; ce qui démontre aujourd'hui le peu de valeur de cette excuse, qu'ils invoquaient jadis avec succès, d'une erreur sur l'âge de leurs clientes.

Néanmoins comme l'article 334 exige l'habitude et que celle-ci ne peut pas toujours être prouvée, il faut dans l'intérêt des mineures pouvoir sévir immédiatement.

M. le Sénateur Bérenger a fait voter par le Sénat (27 juin 1895) un projet de loi sur la prostitution; il vise les souteneurs et les cafetiers, il réprime l'embauchage; mais l'article concernant les logeurs a été repoussé sur cette déclaration du préfet de police que l'ordonnance de 1778 doublée du Code Pénal suffisait. Cette suppression est à regretter, car l'article concernant les logeurs supprimait l'élément d'habitude exigé par le Code Pénal. (1)

Les cafetiers, cabaretiers, et autres débitants de boissons à consommer sur place, après un premier

(1) Non-seulement les mineures, mais les filles de tout âge trouvent dans ce projet de loi une protection contre ces ignobles individus qui les terrorisent pour mieux les exploiter, car les pénalités votées par le Sénat atteignent tous « ceux qui auront aidé, assisté, ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public. »

avertissement, encourraient d'après l'article 3 du projet une peine d'emprisonnement et d'amende; dans certains cas ils seraient frappés de l'interdiction d'exploiter leur cabaret ou débit, la fermeture de l'établissement indûment exploité pourrait être ordonnée (art. 4).

L'embauchage (article 5) par violence ou par fraude pour la prostitution rendrait passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, d'une amende de 100 à 2000 fr.

En cas de récidive, ainsi que pour les souteneurs, la relégation serait applicable (1).

(1) Vœu du congrès international 1895 : « Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle. Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal, elle sera obligatoire en cas de récidive. » Voir *R. P.* 95, p. 1060.

CHAPITRE CINQUIÈME

En correctionnelle.

§ I

Les enfants qui ont déserté le foyer, l'école ou l'atelier, se perdent fatalement dans la rue si aucune œuvre préservatrice ne les recueille, et alors tôt ou tard ils viennent échouer sur le banc des accusés. C'est là que nous allons considérer maintenant les mineurs qui nous intéressent, les uns foncièrement corrompus, vauriens ramassés plus d'une fois déjà par la police, les autres arrêtés pour la première fois, coupables tout au plus d'avoir rôdé à une heure tardive, d'avoir tendu la main ou dérobé quelque friandise à un étalage; quelle décision le juge peut-il prendre à l'égard de chacun d'eux?

Dans ce chapitre nous allons suivre le petit vagabond depuis son arrestation jusqu'à son jugement, nous verrons de quelles injustices et de quelles erreurs il était autrefois victime, mais nous verrons aussi comment aujourd'hui on sait respecter ses droits et ses inté-

rêts. Nous exposerons d'abord la situation qui lui est faite et les préoccupations dont il est l'objet pendant la prévention, ensuite nous présenterons et apprécierons toutes les solutions qui s'offrent au juge; ces deux premiers paragraphes nous auront fait connaître l'influence persévérante et chaque jour plus efficace de certains comités dévoués à la défense des mineurs traduits en justice; dans un troisième paragraphe nous montrerons le couronnement de leurs efforts dans le vote de la loi du 19 avril 1898.

A New-York, tout enfant qui vagabonde ou qui mendie n'a qu'à venir frapper à la porte du *Juvenile asylum* pour trouver un abri et une nourriture auxquels lui donne droit le travail qu'on lui fait accomplir (1); à Paris, ou du moins dans le reste de la France, le premier asile que notre société ouvre à ces enfants n'est autre que la prison.

Il y a là parfois une grande injustice, car tous les petits vagabonds ne sont pas nécessairement des vauriens, et ce n'est pas en les flétrissant que nous nous acquittons envers eux du devoir d'assistance qui nous incombe. L'âme généreuse de l'abbé Rousselle s'était révoltée à cette pensée que la première main tendue à tant de pauvres abandonnés était toujours celle du geôlier; comme le docteur Barnardo à Londres, il alla à travers les rues recueillant ces pauvres affamés

(1) Sur ce Juvenile Asylum renseignements dans *l'Enquête parlementaire, Officiel*. Sénat, 1883, p. 531.

qui attendaient la prison comme un bienfait, et dans la maison qu'il leur ouvrit il accepta toujours ceux que la police lui envoyait ou qui se présentaient d'eux-mêmes; aujourd'hui l'œuvre d'Auteuil (1) ne répond plus entièrement à cette première conception de son fondateur; ce n'est plus la maison de réception ouverte à tout petit vagabond, c'est seulement une belle école professionnelle qui fait de très bons ouvriers, mais où il y a rarement de la place pour l'enfant que ne patronne pas un bienfaiteur. Les difficultés budgétaires ont imposé cette modification, et le bien qui se fait à l'œuvre d'Auteuil n'en est que mieux consolidé; nous ne faisons donc aucune critique, seulement nous regrettons que cette belle idée de la *maison de réception* n'ait pas été mieux accueillie et soutenue dans notre pays. Elle a été reprise cependant par un avocat du barreau de Paris, M. Rollet, que nous avons déjà nommé plus d'une fois, car il est un véritable inventeur d'idées fécondes et d'institutions pratiques au profit des mineurs abandonnés, vagabonds et traduits en justice. Sa maison de travail de la rue de l'Ancienne Comédie accueille tout garçon de 7 à 18 ans qui demande asile; nul n'est mis à la porte que pour son indiscipline ou son refus de travail, et celui qui sait attendre bénéficie toujours d'un bon placement. Cette œuvre, qui date de 1891 et compte 8000 pupilles ayant ainsi bénéficié de son patronage, doit être surtout admirée à cause de cette hospitalité immédiate quelle ne refuse jamais, car elle

(1) C'est ce nom que porte l'école professionnelle fondée par l'abbé Rousselle.

acclimate dans le domaine de nos institutions charitables une pratique qui n'est que l'accomplissement d'un devoir social jusqu'alors trop méconnu.

A l'époque où M. Rollet créait sa maison de réception, tous les mineurs arrêtés comme délinquants ne pouvaient pas parvenir jusqu'au magistrats sans subir la promiscuité révoltante de nos prisons ; c'est ce qui faisait dire à M. H. Joly que « la dernière étape par laquelle passent tant de mineurs pour en arriver aux dernières extrémités est assurée par les arrestations qui jettent l'enfant dans le milieu définitivement déclassé des postes de police, des dépôts et de la prison. Ce que le petit malfaiteur pouvait avoir encore à acquérir dans la science du mal, la prison le lui donne abondamment, sûrement et pour toujours. » En 1873, presque toutes nos cours d'appel disaient comme la cour de Bourges : « chacune de nos prisons départementales est une école mutuelle de corruption, de vices et de crimes. » Vingt ans plus tard, en 1894, M. Puibaraud, inspecteur général des prisons, nous apprenait que sur 365 maisons d'arrêt et de justice départementales, 18 seulement (19 en comptant la Petite-Roquette) étaient cellulaires conformément aux prescriptions de la loi de 1875. Les instructions ministérielles les plus formelles pour exiger l'isolement des mineurs prévenus ne peuvent rien contre l'aménagement des prisons ; aussi, à moins que le gardien-chef ne viole son règlement en recevant le mineur chez lui, celui-ci se trouve rejeté dans la société des prévenus de toute sorte et de tout âge. Dans les grandes villes on voit même des fillet-

tes confondues avec les filles publiques et les proxénètes (1).

D'ailleurs dans plus d'un ressort c'est une tradition qui persiste d'assimiler les mineurs traduits en justice aux pires malfaiteurs ; l'emploi de la chaîne n'est même pas encore complètement abandonné.

En 1895, n'a-t-on pas vu à Lille une fillette de six ans traînée par les rues, enchaînée, pour être amenée devant le tribunal. (*R. P.* 95, p. 1221) ? à Toulousè, plus récemment encore, pareil scandale a eu lieu ; par trois fois un enfant a été transféré à pied, et à de très longues distances, enchaîné, et cela pour l'exécution d'une ordonnance de correction (2).

Le procédé est inqualifiable, il n'en est pas moins con-

(1) *Communications au Comité de défense sur les prisons de Reims, Marseille, Aix.* *R. P.* 95, p. 835 et *R. P.* 97 p. 1071. *Rapport de M. Puibaraud* : *R. P.* 94 : p. 206. M. Puibaraud terminait son rapport par ces conclusions : 1° que toute prison actuelle où ne se trouvent pas, à titre permanent, des locaux appropriés aux enfants prévenus ou accusés, soit mise au rang de celles qui ne répondant pas à leur destination doivent par cela même et aux termes de l'article 2 de la loi du 4 fév. 1893 être déclassées. 2° que dans les chefs-lieux d'arrondissement où existent des prisons ne répondant pas aux conditions indispensables de moralité, les prévenus ou accusés mineurs de 16 ans puissent être internés à l'hospice.

(2) Communication de M. Guillot *R. P.* 98, p. 259. Ce transfert public d'un mineur de la correction paternelle est assurément interdit implicitement par l'article 378 qui veut empêcher toute publicité autour de la mesure de correction ; les meilleures lois ne peuvent rien en France contre l'arbitraire tout puissant de l'administration ; aussi est-ce aux associations privées de veiller à la défense des droits de l'individu.

forme à la circulaire ministérielle (20 mai 1869 et 1885) (1).

Cependant il est à l'honneur des parquets de constater que, pour éviter à l'enfant la conduite publique, ils le font généralement bénéficier des exceptions que motive l'âge et le sexe ; ou bien, lorsque le médecin s'y prête, ils obtiennent de lui un certificat constatant que l'enfant ne peut aller à pied ; malgré ces louables expédients le mineur ne peut échapper pendant son transfert à la promiscuité des malfaiteurs de toute catégorie et de tout sexe, car en province la voiture cellulaire est inconnue, on n'emploie que le « panier à salade. »

Cette situation faite par notre organisation représentative aux mineurs traduits en justice subsiste encore aujourd'hui dans la très grande majorité de nos départements ; elle tend cependant à s'améliorer de plus en plus grâce à une puissante impulsion venue de la capitale. Il y a dix ans la promiscuité était tout aussi lamentable à Paris, et ses ravages y étaient bien plus terri-

(1) En 1818, M. Dufaure ordonnait le transfert des jeunes détenus par les moyens de communication à l'usage du public. En 1855, M. Billaut, en confirmant ces instructions, prohibait l'emploi de la voiture commune ; mais le 20 mai 1869, une nouvelle circulaire rétablissait l'ancien mode de transfèrement en ce qui touche les garçons ; l'administration faisait ainsi un pas en arrière. C'est le Comité de défense de Marseille, dans une lettre adressée au Comité de Paris (6 mai 95). (R. P. 93, p. 761) qui signale l'emploi de la chaine en province, pour les enfants ainsi entraînés pèle-mêle avec les adultes. Cette interprétation par trop rigoureuse de la circulaire est encore malheureusement plus fréquente qu'on ne le supposerait ; elle est loin cependant de constituer une règle générale.

bles, en raison de l'agglomération considérable des prévenus. L'enfant arrêté était conduit au poste de police où il séjournait, confondu avec les délinquants et les ivrognes, jusqu'à son transfert au dépôt ; passé dix heures du soir, il subissait leur compagnie jusqu'au lendemain matin ; le transfert du poste au dépôt était déjà beaucoup plus humain qu'en province, quoique l'enfant ne fût pas encore préservé de la fétidité qui résultait de la conduite à pied par un agent en uniforme ou du transport par la voiture cellulaire.

Au dépôt, tous les garçons mineurs de 16 ans, étaient placés au centre du quartier des détenus adultes réunis entre eux dans une salle dite Ecole ; aucune séparation n'était faite entre les inculpés ou non, ni d'après la nature du délit, ni d'après le degré de perversité, ni d'après l'âge ; le souteneur précoce, ignoble dépravé, côtoyait à son aise l'enfant non encore perverti ou l'adolescent avide d'initiations ; le voleur expert narrait son exploit aux inexpérimentés ; seuls les enfants âgés de 6 ou 7 ans étaient mis dans le quartier des femmes, errant dans les couloirs ou perdus dans les salles communes des filles publiques ou délinquantes (1).

Le séjour au dépôt est de plusieurs jours, surtout pour les mineurs que la préfecture cherche souvent à rendre à leurs familles ; le dépôt a d'ailleurs cette particularité que n'étant pas en théorie une prison, mais un lieu d'attente, on n'y observe pas les règles protectrices de la liberté individuelle ; la simple signature

(1) Comité de défense. R. P. 93 p. 227.

d'un employé de la préfecture de police vous y fait entrer et vous empêche d'en sortir, et non seulement des enfants font de longs séjours au dépôt sans être déférés à la justice, mais c'est encore là qu'ils sont logés lorsque l'ordre de mise en liberté donné par le juge lui-même n'a pu être exécuté : on les appelle dans ce cas « les enfants de retour » (Guillot) (1). Du dépôt les garçons que le substitut du petit parquet estime devoir traduire en justice sont envoyés à la Petite-Roquette ; les filles avant 1892 étaient internées à la Conciergerie. Or si les garçons à la Petite-Roquette ont toujours été entièrement préservés par un régime cellulaire absolu (2), les filles au contraire tombaient dans un milieu contaminé et même immonde ; le mauvais aménagement des cellules de la Conciergerie ne permettait pas en effet de les soustraire au contact des autres femmes internées, condamnées pour infraction à la police des mœurs, réclusionnaires attendant leur transfert (3). Les conditions d'hygiène étaient elles-mêmes des plus défectueu-

(1) Dans les maisons d'arrêts, il faut le mandat du juge appuyé sur un texte de la loi pénale, pour qu'un individu puisse être écroué, et un directeur de prison qui sans ordre écrit retiendrait une personne quelconque se rendrait coupable d'un crime sévèrement puni par la loi. Le dépôt n'est pas une maison d'arrêt, c'est une espèce d'hôtellerie administrative où sont entassés pêle-mêle les éléments les plus divers : service des mœurs, délinquants, attendant leur hospitalisation ou leur envoi à Nanterre, enfants, etc.

(2) Cellule, préau individuel, travail en cellule, 2 heures de travail à la chapelle-école, visite de membres de patronage. *R. P.* 96, p. 229.

(3) M. Guillot. *R. P.* 92 p. 603. *R. P.* 96 p. 230.

ses : comme préau, une petite cour sans air et toujours privée de soleil. Jetés dans ces égouts du crime, entre ces murs souillés, au milieu de cette tourbe, l'enfant pouvait-il se croire et devenir autre chose qu'un rebut de notre civilisation ?

Les magistrats connaissant tous ces dangers d'une détention préventive ne cherchaient qu'à en réduire la durée ; d'autre part les délits mêmes dont ces mineurs étaient inculpés n'apportant pas à la tranquillité publique un trouble bien considérable, le parquet ne jugeait point utile de se surcharger d'instructions qui n'eussent point servi à la « répression » ; de là cette application aux mineurs de la procédure des flagrants délits, procédure si préjudiciable à leurs intérêts. Dépourvu de renseignements suffisants sur la situation du jeune inculpé, et sur les causes qui avaient amené son arrestation, le tribunal était le plus souvent disposé à acquitter ; l'enfant retombait alors dans son abandon. Si la culpabilité était par trop manifeste, il condamnait le plus souvent à quelque courte peine, aussi nuisible à l'enfant qu'à la société qui se faisait de la sorte un récidiviste de plus. L'enfant de la rue n'était donc pas recueilli, mais bien plutôt balayé par notre justice ; notre engrenage répressif le saisissait, le souillait et fatalement le rejetait plus pervers qu'il n'était auparavant. La présomption de culpabilité s'appesantissait sur lui dès son arrestation, et en faisait la victime sans défense d'organisations brutales ; à raison de leur inexpérience, les mineurs ne pouvaient même pas faire valoir les droits usuels de la défense, et de tous les

prévenus, ils étaient les plus délaissés, quoique les plus dignes d'intérêt.

Le jour où un défenseur résolut de se dévouer à leur cause on s'imagine facilement quelle nombreuse clientèle il put avoir ; M. Rollet eut tellement de ces pitoyables clients qu'on finit par le prier de vouloir bien les recevoir ailleurs que dans les couloirs du palais.

Il fallut émigrer, mais la cause de ces pauvres délaissés n'en était pas moins gagnée dans les hautes sphères du Palais, car à l'appel lancé en leur faveur par leur avocat, on vit répondre les membres les plus éminents du barreau et de la magistrature. Alors se constitua le Comité de défense des enfants traduits en justice. M. Guillot, juge d'instruction devant le tribunal de la Seine, membre de l'Institut, par le dévouement avec lequel il s'y est consacré, s'est définitivement approprié cette œuvre, et il en est aujourd'hui l'âme et le cœur. « Elle comprend un nombre considérable « de membres de la magistrature parisienne, depuis le « premier président de la cour de cassation jusqu'aux « membres si distingués du parquet ; à côté d'eux « siègent un grand nombre d'avocats parmi lesquels « plusieurs anciens bâtonniers ». Ce comité se constitua dans un but à la fois théorique et pratique : « étudier les questions législatives administratives et judiciaires relatives à l'enfant traduit en justice ; — proposer aux pouvoirs publics les améliorations pratiques que commande l'intérêt de l'enfant ; — contrôler

par des observations personnelles l'application des mesures qui auront été adoptées. » Cette mission, nous allons voir comment le Comité de Paris l'a remplie.

Grâce à la persévérance, à l'obstination de ses membres, à leurs démarches réitérées, grâce au bienveillant accueil que leurs revendications ont toujours trouvé au Conseil général, la promiscuité qui existait à l'état de règle générale, est devenue, pour les mineurs traduits devant le tribunal de la Seine, un fait maintenant exceptionnel.

Au cours de l'année 1892, un asile spécial aux enfants égarés et abandonnés et un quartier cellulaire complètement isolé pour les mineurs inculpés ont été organisés dans l'intérieur même du dépôt ; vers la même époque, la Conciergerie cessa d'être le vestibule commun à la maison correctionnelle et à la maison de réclusion : les filles qui étaient envoyées à l'instruction furent placées dans un quartier aménagé pour elles dans la prison de Saint-Lazare. Mais, à juste titre, le Conseil Général de la Seine voulut soustraire les mineures à un voisinage, d'ailleurs assez mal atténué et qui surtout ne manquait pas de flétrir ces enfants aux yeux de l'opinion. Les mineures prévenues sont actuellement détenues à Nanterre pendant la prévention ; seules les jeunes prostituées en traitement restent dans ce quartier insuffisamment aménagé de la prison sanitaire. A Nanterre, malgré l'organisation cellulaire, la promiscuité subsiste à la récréation et à la classe ; on devrait pourtant tenir compte des énergiques protestations de l'inspectrice générale qui récla-

me, pour le moins, la séparation des grandes et des petites.

A la Souricière, le concours bienveillant de l'architecte du palais a permis l'aménagement de cellules séparées et bien aérées, complètement réservées aux enfants; les membres du Comité de défense qui ont leurs entrées dans tous ces endroits, notamment M. Guillot, veillent avec un soin minutieux à l'exécution des ordres donnés pour assurer l'isolement de l'enfant et le préserver de tout contact malsain (1).

Le transfert des mineurs arrêtés et prévenus a également attiré l'attention du Comité de défense aujourd'hui les instructions du préfet de police enjoignent aux commissaires de ne pas laisser les enfants en compagnie des adultes; la salle des agents, et non le violon, doit leur servir de dortoir pour la nuit; d'ailleurs la dernière voiture qui ramène au dépôt passe aux Commissariats non plus à 10 heures du soir, mais à deux heures du matin. Il est encore à regretter cependant que la voiture cellulaire ou la conduite à pied par un agent en tenue constituent, malgré la circulaire de M. Lozé (1892), les procédés ordinaires du transfert des enfants au dépôt; il ne faut pas que l'enfant se sente méprisé, car il éprouve alors une fâcheuse impression qui sera le germe d'une haine sourde contre la société; il croi-

(1) La Souricière est le lieu de passage forcé de tous les prévenus venant à un interrogatoire chez le juge d'instruction, ou à la comparution devant le tribunal, beaucoup de femmes et d'enfants avaient à souffrir de leur séjour trop prolongé en attendant leur tour; un service de soupes chaudes leur est aujourd'hui assuré par le buffet du palais de justice.

ra qu'on ne l'aime pas parce qu'on l'humilie (1). On devrait réserver une voiture cellulaire aux mineurs arrêtés, comme celle qui amène les prévenus de la Petite-Roquette à l'instruction, ou, ce qui serait mieux encore, avoir une voiture spéciale pour le service de l'enfance, et par conséquent dépouillée de tout cachet pénitentiaire; à défaut, demande M. Voisin, ou en cas d'impossibilité, ne pas reculer devant la dépense d'une voiture de place.

Ces détails nous montrent quel dévouement les membres du Comité apportent à la défense des droits du mineur traduit en justice; c'est à leur influence personnelle que l'on doit toutes ces rapides transformations, comme c'est à elle aussi, ainsi qu'à la valeur scientifique de leurs discussions et de leurs vœux, qu'il faut attribuer l'abandon par les parquets de la procédure des flagrants délits.

C'est en 1889, et grâce à l'intervention de M. Rollet (2) que le parquet de la Seine commença à envoyer les mineurs à l'instruction; la généralisation de la ré-

(1) D'après la circulaire de M. Lozé, ce transfert par la voiture cellulaire ne doit être qu'exceptionnel, limité au cas où l'on se trouverait en présence d'enfants dont le transport par les voitures publiques, tramway, bateau, serait rendu difficile, par suite de leur mise sordide et de leur état de malpropreté.

M. Voisin a fait observer que les cas exceptionnels sont devenus dans la pratique les plus usuels: ainsi relevant en 1897 le nombre d'enfants amenés au dépôt du 15 au 28 février, il en trouve 39 amenés en voitures cellulaires, et trois seulement par des agents spéciaux. On invoque à tort la nécessité de sauvegarder la santé publique, car ces enfants ne sont pas généralement malades.

(2) Journal *Le Temps*. 18 et 19 Avril 1890.

forme est due, nous allons le voir, à l'action persévérante du Comité de défense (1). Depuis longtemps des œuvres bienfaisantes étaient en rapport avec les magistrats du parquet pour obtenir la remise officieuse des pupilles les plus intéressants; pour les filles, il y avait l'Œuvre des Petites-Préservées s'occupant spécialement des mineures de 13 ans, l'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 20 ans dirigée par les sœurs de Marie-Joseph, et le patronage des déterues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire (2). Des membres visiteurs étant autorisés à communiquer avec l'enfant, l'Œuvre pouvait se rendre compte des dispositions et de la situation de celui-ci. Quant aux garçons, ils eussent encore été délaissés pendant longtemps, si M. Rollet ne s'était pas dévoué à intervenir en leur faveur et ne leur avait ouvert son asile. Les travaux du comité de défense, et spécialement les rapports de M. Flandin (3), ses démarches personnelles ainsi que celles de M. Guillot, amenèrent au Parquet de la Seine l'abandon définitif, en ce qui concerne les mineurs, de la procédure des flagrants délits. (4) Dès lors un défenseur

(1) Vœu du Comité de défense: R. P. 97, 2, 382.

(2) À l'aide d'une formule (V. *Compte rendu. Cong. Patronage Paris*, 1893, p. 47 et 48) déposée au parquet, le juge peut donner toutes les indications à l'Œuvre, en même temps que délivrer le permis de communiquer. L'œuvre répond si elle entend se charger ou non de l'enfant, quelle que soit d'ailleurs la suite donnée à l'affaire: non lieu, acquittement, sursis.

(3) R. P. 91, 1085.

(4) Vœux du 2^e Congrès International de Patronage à Anvers R. P. 94, 1060.

fut toujours désigné par le bâtonnier dès le début de l'information. Conformément aux prescriptions d'une circulaire d'octobre 1891 où le procureur de la république près le tribunal de la Seine consacrait les premiers travaux du comité, une commission rogatoire, conçue dans termes précis et accompagnée d'un questionnaire détaillé, fut désormais adressée aux commissaires de police du quartier ou au procureur de la république de l'arrondissement du domicile des parents; une désignation de tous les patronages pouvant s'occuper des enfants traduits en justice était jointe à la circulaire. Au cours de l'année judiciaire, 1894-1895, sur 1475 mineurs arrêtés à Paris, 274 n'ont pas été déférés au parquet et les 1201 autres ont été envoyés à la grande instruction. (1)

Mais cette réforme d'une importance pourtant capitale ne suffisait pas; il fallait encore songer à éviter la prison pendant la durée de la prévention à tous les enfants qu'un juge ne peut pas, sans injustice, assimiler à des délinquants, d'autant plus que l'abandon de la procédure des flagrants délits faisait tout naturellement doubler le nombre des mandats de dépôt décernés contre des mineurs. Bien que le nombre des arrestations de mineurs ait diminué à Paris, nous constatons en 1896, 1092 mandats concernant les garçons au lieu

(1) Si le délit est minime et si les parents se présentent pour reprendre leur enfant, souvent il leur est rendu et l'affaire est classée, par le substitut du petit parquet, par conséquent dès le premier interrogatoire et sans plus ample information. Cependant une notation spéciale sur le sommier judiciaire permet de retrouver ce premier procès-verbal en cas de nouvelle arrestation.

de 413 en 1886, et pour les filles 161 au lieu de 78 (1).

En 1893 (2), on vit partir pour la petite Roquette :

3	enfants de 7 ans.
10	— de 8 ans.
14	— de 9 ans.
46	— de 10 ans.

C'étaient assurément des petits mendiants, des petits vagabonds, des petits voleurs juridiquement parlant, mais *socialement* n'étaient-ils pas pour la plupart de simples petits abandonnés ? Le séjour dans la cellule de la prison leur valait encore mieux, nous en convenons, que la mise en liberté provisoire, les rejetant dans le triste abandon d'où l'arrestation les avait tirés ; mais ce séjour n'en n'était pas moins injuste et parfois illégal. L'article 113 du Code d'instruction criminelle était violé toutes les fois que la mise en liberté n'était pas accordée « cinq jours après l'interrogatoire au prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi était inférieure à deux ans d'emprisonnement (3). » Injustice et parfois illégalité de la détention préventive, dangers de la liberté provisoire, telle était l'alternative dont le juge ne pouvait sortir, du mo-

(1) *Statistiques de M. Albanel*, p. 27.

(2) Nous prenons les chiffres de cette année-là parce que c'est la dernière année où tous les jeunes enfants ont encore été envoyés à la petite Roquette. Depuis lors on les a dirigés vers l'asile temporaire dont nous parlons plus loin.

(3) La disposition de cet article ne s'applique ni au prévenu déjà condamné pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année : al. 2.

ment qu'il voulait renoncer dans l'intérêt de l'enfant à la procédure des flagrants délits (1).

La bienfaisance privée et l'assistance publique lui fournirent une excellente solution en lui offrant de recueillir pendant l'instruction les pupilles les plus dignes d'indulgence ; l'œuvre des Petites-Préservées et le patronage des détenues et libérées acceptèrent ainsi la garde provisoire de quelques prévenues, et de son côté le conseil général de la Seine mit à la disposition du juge d'instruction son hospice dépositaire des enfants assistés. Là purent être désormais envoyés en liberté provisoire pendant l'instruction, les jeunes prévenus « non indisciplinés et susceptibles d'amendement. » Pour assurer au nouveau service un fonctionnement qui respectât à la fois les légitimes appréhensions de l'assistance vis-à-vis des enfants pouvant corrompre les autres, et les droits du juge devant toujours pouvoir disposer du prévenu à son gré, une commission nommée par le Comité de défense elabora une réglementation dont le rapport lu au comité constitua une sorte de contrat entre la justice et l'administration. Pour maintenir l'enfant dans sa situation réelle d'inculpé, une formule spéciale est aujourd'hui affectée à son dossier d'envoi en observation, cette formule permet à l'administration de reconnaître immédiate-

(1) La mise en liberté provisoire rend assez difficile l'intervention des œuvres de bienfaisance ; de plus, elle prédispose très souvent le tribunal à un acquittement pur et simple presque toujours fort regrettable ; on ne peut pas cependant reprocher trop à un tribunal la remise du prévenu à ses parents, lorsque le juge d'instruction lui en a donné l'exemple,

ment l'origine du pupille, et ainsi on évite des placements, ou des remises aux parents effectuées de bonne foi d'ailleurs, mais sans l'assentiment du juge. Celui-ci en envoyant l'enfant, le fait accompagner de la formule d'envoi sur laquelle il met les renseignements relatifs à l'enfant, à ses parents, et ses observations particulières ; l'administration, sur une seconde page du dossier, consigne les résultats de ses observations quotidiennes, et dans un délai maximum de trois semaines elle les renvoie au juge. D'après les renseignements qui lui sont fournis par le dossier, le magistrat instructeur règle le sort de l'enfant ; beaucoup sont officieusement laissés à l'assistance publique, ce sont les plus jeunes ; quelques-uns sont renvoyés devant le tribunal, ou bien le juge d'instruction se charge lui-même de trouver un placement conforme aux intérêts de l'enfant. La première année que cet asile fonctionna, du 1^{er} novembre 1892 au 1^{er} novembre 1893, un quart des mineurs en prévention quittèrent la prison pour l'hospice de la rue Denfert (1) ; la moyenne des envois en observation est toujours demeurée la même depuis cette date.

En 1897 il y a eu 278 enfants envoyés par les juges d'instruction à l'asile temporaire, 145 étaient inculpés de vagabondage ; sur l'effectif total, 99 furent définitivement admis comme assistés ou abandonnés dans les services de l'assistance et 89 furent rendus, par ordon-

(1) Sur 2033 arrestations de mineurs à Paris, 1177 furent envoyés en prévention, 255 quittèrent la Petite-Roquette ou St-Lazare pour l'hospice de la rue Denfert.

nance du juge, à leurs parents (1). Le conseil général, pour faire prédominer la thèse qui lui est chère, à savoir qu'aucun mineur n'est vicieux par nature, mais seulement par suite de l'éducation et qu'il se moralise dès qu'il se trouve dans un milieu honnête, aurait voulu que son asile temporaire se substituât à la prison préventive pour tous les mineurs de 16 ans. Mais, fait observer judicieusement M. H. Joly, « si vous envoyez là trop d'enfants et surtout si vous les y envoyez trop vite, vous déplacerez tout simplement le milieu moral de la Petite-Roquette. Sous prétexte de purifier les éléments contaminés en les plaçant dans un milieu sain, vous gâterez ce dernier, vous le gâterez d'autant plus que les enfants n'y seront plus séparés. Bref, vous aurez fait comme le personnage qui, par amour de l'hygiène, proposait de bâtir des villes à la campagne ! » Les doléances du directeur de l'asile, qui s'est vu trop souvent obligé de renvoyer des enfants au juge pour que celui-ci les réintégrât en prison, prouvent par l'évidence tout le bien fondé de ces appréhensions, et l'on peut regretter aujourd'hui que le parquet se soit parfois départi de cette sage ligne de conduite qui consiste à n'envoyer à l'asile temporaire que les seuls enfants n'ayant jamais été arrêtés et ne méritant pas une correction.

Il est vrai que pour connaître les dispositions d'un enfant, la cellule sans visiteurs devient une énigme ; or à la Petite-Roquette comme à Nanterre il n'y a que les

(1) *Rapport sur le service des assistés et des abandonnés de la Seine pendant l'année 1897*, p. 44.

gardiens qui voient l'enfant prévenu et puissent l'observer pour renseigner le juge d'instruction : cela est insuffisant. Il faudrait que tout mineur, mis en cellule à cause des mauvais renseignements parvenus sur son compte et de la mauvaise impression qu'il a pu produire dès le début, fût l'objet d'une observation attentive de la part de personnes éclairées et compétentes en cette matière. Un comité de patronage se dévouant à la visite de ces petits prévenus serait donc un puissant auxiliaire pour le juge d'instruction, car il est indispensable que la prévention d'un mineur constitue avant tout une période d'observation.

Si les parents du jeune prévenu jouissent d'une excellente réputation, et s'ils ne demandent pas mieux que de reprendre leur enfant même dès le début de l'instruction, lorsque la chose est possible dans l'intérêt du mineur, le magistrat s'empresse alors d'utiliser leur concours par une mise en liberté provisoire (1).

« Alors commence, après une admonestation sévère faite à l'enfant avant sa mise en liberté, en présence de ses parents, par le juge instructeur, ce que M. Albanel (2), appelle *l'observation en famille*, rien n'empêchant de prolonger pendant plusieurs semaines le séjour du jeune délinquant au milieu des siens. » Pen-

(1) Pour éclairer rapidement le juge d'instruction, la préfecture de Police, grâce au concours de M. Puibaraud, inspecteur général des services administratifs, a organisé un service qui permet d'obtenir en quelques heures des renseignements sérieux et circonstanciés (ce qui veut dire autres que ceux des commissaires de police) sur l'enfant et sur la famille.

(2) Rapport congrès Anvers, 1893.

dant cette période d'observation dans la famille, les patronages de préservation peuvent, après avoir été avertis par le juge d'instruction ou par le défenseur, s'occuper de l'enfant en danger moral : « ces patronages sont en effet, écrit le même magistrat, nos plus précieux auxiliaires et nous aident chaque jour à accomplir l'œuvre de sauvetage de l'enfance. »

Ce procédé de l'observation en famille est une méthode des plus sages ; grâce à elle en effet l'enfant n'est pas enlevé nécessairement à sa famille dès une première arrestation, et la société avant de le prendre à sa charge en l'enlevant définitivement à ses éducateurs naturels s'assure de l'incapacité de ceux-ci. Plus d'une fois malheureusement les mauvais instincts de l'enfant seront plus forts que ses promesses et une nouvelle faute, voire même une seconde arrestation, démontreront au magistrat que la mesure a été vaine. En ce cas le rôle du juge est nettement tracé, et si l'enfant est à la veille d'accomplir sa seizième année, s'il a même franchi le cap de la majorité pénale, grâce au premier méfait commis antérieurement et qui fait toujours l'objet d'une information non close, l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle pourra encore être prononcé par le tribunal répressif.

*

L'importance même la réforme accomplie par le comité de défense de Paris et la notoriété des réformateurs devaient nécessairement provoquer des tentatives similaires dans d'autres ressorts. Effectivement des

comités se sont constitués auprès de certains tribunaux importants : il en existe actuellement à Marseille, Toulouse, Bordeaux, Besançon, Nancy, Caen, Grenoble, Douai, Montpellier, Lille, le Havre. Comme celui de Paris, sur les traces duquel ils veulent marcher, ils s'efforcent d'obtenir tout d'abord l'amélioration matérielle des prisons ainsi qu'une modification des procédés de transport des jeunes détenus ; puis la procédure des flagrants délits est immédiatement abandonnée, grâce au concours donné par les magistrats à ces comités. Alors des membres particulièrement actifs se dévouent à faire, au cours de l'instruction, toutes les démarches nécessaires afin de donner au juge tous les éléments d'une décision vraiment conforme aux véritables intérêts des jeunes prévenus. Mais, en province, on ne connaît pas encore d'organisation semblable à celle de l'asile temporaire ; les œuvres privées, les comités de patronage qui secondent les comités de défense et parfois même se fusionnent avec eux sont appelés assurément à combler cette lacune (1).

(1) Le Comité de Marseille le plus ancien fondé, bien qu'il ne date pourtant que de 1896, a déjà assuré l'isolement complet des mineurs ; un violon spécial a été construit pour les y envoyer après l'interrogatoire du commissaire de police ; au palais de justice le comité a fait aménager des cellules, et à la maison d'arrêt un quartier spécial a été inauguré cette année. Les enfants prévenus sont conduits en tramway par des agents de police attachés au commissaire des délégations judiciaires, et s'ils comparaissent devant le tribunal, pour qu'ils n'assistent point à l'audience, leurs affaires sont appelées les premières.

Dans la première année de son fonctionnement, sur 183 mineurs de 16 ans arrêtés, 45 furent au cours de l'instruction par les soins du comité rendus soit à leurs familles, soit au comité de patrona-

L'idée conçue en France, le pays des inventions généreuses a passé nos frontières ; un Comité s'est constitué à Bruxelles, qui, à son tour, a provoqué des fondations à Vervins, Liège, Anvers ; à Amsterdam, à Copenhague des membres du bureau et de la magistrature ont constitué une œuvre semblable en s'inspirant également des communications que le Comité de Paris leur avait faites sur leur demande. Le grand-duché du Luxembourg et la Suisse ont également demandé au Comité de Paris communication de ses statuts en vue de créer une œuvre semblable (1).

Le Comité de Bruxelles et ceux qui se sont constitués en le prenant pour type, ont une organisation différente à un certain point de vue, de celui de Paris. A côté du Comité général qui s'adonne aux questions théoriques fonctionne un Conseil de défenseurs qui assure en tous temps la défense des mineurs traduits en justice (2).

ge, soit confiés à l'Assistance publique. Sur les 138 qui ont été traduits en justice, 14 ont été acquittés, 49 rendus aux parents à l'audience, 3 confiés au Patronage, 3 condamnés à une amende, 8 à la prison avec application de la loi Bèrenger, 10 à la prison sans la loi de sursis, 50 envoyés en corrections et 1 traduit en cour d'Assises : Comité de Marseille ; R. P. 96 p 568

—	—	»	97 p 1071 1078
—	—	»	98 p 989
—	Toulouse ;	»	97 p 1086
—	Besançon ;	»	96 p 1074
—	Bordeaux ;	»	96 p 265 et 389
—	Nancy ;....	»	95 p 824

(1) R. P. 97 p 132, 389, 725, 1068.

(2) Le Comité de Bruxelles fonctionne de la façon dont, en vertu de la circulaire de M. le Jeune (30 nov. 92), sont instruites les

Tout enfant poursuivi se voit désigner un avocat qui se charge de faire toutes les démarches utiles et qui du juge d'instruction comme du tribunal s'efforce d'obtenir la solution choisie par le comité.

Tous nos comités de province ont plus ou moins ce rôle de patronage ; certains même se désintéressent complètement des questions théoriques, seul le Comité de Paris ne s'occupe point d'assurer au mineur un défenseur ; il en résulte que certains sont parfois dépourvus d'avocat et que d'autres sont fort mal défendus ; car pour bien défendre un enfant, il faut le plus souvent éviter d'apitoyer le tribunal dont l'indulgence est toujours funeste dès qu'il abrège l'envoi en correction ou qu'il lui substitue un emprisonnement (1).

affaires d'enfants. Le conseil se compose de 25 avocats ; Bruxelles est divisé en sections au point de vue de la défense ; chaque section compte de deux à quatre avocats. Le parquet avise le secrétaire des poursuites dirigées contre des mineurs, celui-ci désigne un défenseur qui fait une enquête sur l'enfant ; en séance, on discute sur les suites à donner à l'affaire, et le défenseur soutient les conclusions du conseil à la barre, comme chez le juge d'instruction.

Après la décision, si le renvoi aux parents a été prononcé sur la demande du défenseur, le dossier est transmis au comité de Patronage (section préventive) ou à la société des enfants martyrs ; si le renvoi a été décidé contre l'avis du défenseur. le comité voit s'il n'y a pas lieu d'en référer au ministre de la justice.

En cas de mise à la disposition du gouvernement, le dossier est adressé au département de la justice ou au comité de patronage auquel le Comité de défense indique s'il a trouvé un parent, un ami, un nourricier qui consentirait à se charger de l'enfant.

(1) M. le Bâtonnier confie déjà la défense des mineurs aux secrétaires de la conférence de stage, mais il n'existe point d'organisation comme nous en souhaiterions une. En groupant tous les dévouements épars, on n'additionnerait pas seulement leur acti-

Si nos comités de défense prodiguent tant de dévouement à améliorer la situation du mineur en prévention, c'est dans le seul but d'obtenir, grâce à une sérieuse information judiciaire, une décision conforme aux véritables intérêts de leurs pupilles. Il nous reste à présent à nous rendre compte des résultats obtenus en ce sens ; nous pourrions alors constater combien s'accroît chaque jour cette action bienfaisante dont la société est surtout redevable à trois hommes d'une savante et profonde philanthropie : M. Rollet qui a semé l'idée, M. Guillot qui l'a cultivée et fait produire, et enfin M. Voisin qui la sème maintenant à travers nos départements.

§ II

Prenons nos jeunes déserteurs du foyer, de l'école ou de l'atelier à l'audience correctionnelle, et deman-

dité, on la multiplierait ; bien des difficultés qui paralysent l'effort individuel sont aplanies par la puissance de l'Association. Dans ce conseil de défenseur, une sorte de jurisprudence s'établirait pour le plus grand avantage des pupilles ; chaque membre bénéficierait des connaissances, des études spéciales et des relations de son confrère. Les œuvres qui désirent obtenir des tribunaux la garde de certains pupilles auraient un avocat qui les représenterait dans le conseil, si bien que pour régler le sort d'un enfant une simple réunion du conseil supprimerait tout un ensemble de démarches absorbantes et coûteuses. Ce conseil serait en rapports constants avec le parquet et les juges d'instruction, ce qui simplifierait considérablement la besogne des défenseurs et des juges ; il assurerait la visite des jeunes prévenus qui sont mis en cellule et donnerait ainsi au parquet des renseignements qui lui font défaut ; enfin il ferait triompher à la barre les idées et les vœux du comité théorique.

dons-nous quelles décisions le tribunal aurait prises il y a dix ans, à leur égard, et quelles décisions il prend aujourd'hui ; constatant le chemin parcouru nous nous rendrons mieux compte du chemin qui reste à parcourir. En 1897, les juges d'instruction parisiens ont envoyé en observation à l'asile temporaire 278 petits prévenus se répartissant suivant la nature du délit en inculpés de vagabondage. 145

—	vol.	63
—	vol et vagabondage . . .	23
—	mendicité	20
—	racolage ou prostitution. .	4
—	incendie volontaire . . .	1
—	outrages aux agents . . .	2

La très grande majorité de ces mineurs que les magistrats ont voulu soustraire à la prison préventive n'étaient *en fait* que de pauvres moralement abandonnés, *en droit* c'étaient des délinquants, provisoirement hospitalisés et dépendant non pas de l'assistance publique mais du juge d'instruction. Pour la plupart celui-ci a rendu une ordonnance de non-lieu dès que l'enfant a pu être définitivement recueilli par l'administration ou par une œuvre charitable ; mais ce ne fut là qu'un expédient car la remise fut tout officieuse ; or quand il s'agit de la destinée d'un enfant n'importe-il pas que le tribunal soit appelé à statuer ? Ce procédé *officieux* révèle assurément une lacune de notre législation. Il fut même une époque où cette pratique ingénieuse sachant parer aux insuffisances de la loi faisait elle-même com-

plètement défaut ; c'était l'époque où la procédure des flagrants délits était encore d'un usage courant même pour toutes les affaires concernant les mineurs ; la loi pénale était alors, on peut le dire, le seul guide des décisions du magistrat.

..

Rappelons donc les prescriptions du Code Pénal concernant les mineurs.

Le mineur de seize ans a-t-il agi avec discernement ? Telle est la question qui doit être posée au jury, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle, ou qui, selon les cas, doit être résolue par les tribunaux correctionnels.

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté, puis remis à ses parents ou bien conduit dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint au maximum l'âge de vingt ans.

La question de discernement est-elle au contraire tranchée dans un sens affirmatif ? le mineur de 16 ans est condamné et les peines qui lui sont appliquées, réduites dans une notable proportion, perdant tout caractère afflictif et infamant prennent le caractère simplement correctionnel et doivent être subies dans une maison spéciale de correction.

Ajoutons enfin que dans certaines circonstances déterminées la compétence de la juridiction criminelle est modifiée en faveur du mineur de seize ans, et que les

tribunaux correctionnels sont alors, par le jugement du procès, substitués aux Cours d'assises.

Ainsi trois solutions s'offrent au juge : une peine proprement dite, une simple mesure de correction, la remise aux parents.

A l'égard des petits inculpés de vol, de mendicité, d'incendie, de coups et blessures, et de tout autre délit que celui de vagabondage, la peine peut toujours être un emprisonnement qui, s'il est inférieur à six mois, sera subi dans une maison d'arrêt, et au-dessus de ce maximum dans une maison de correction.

Le délit de vagabondage est passible de certaines pénalités étranges que nous ne pouvons évidemment passer sous silence ; quant à la prostitution, bien qu'elle ne constitue pas un délit, nous aurons à y revenir bientôt, puisque nous voyons des petites prostituées comparaître devant les tribunaux (1).

De l'article 270 du Code Pénal, s'inspirant d'ailleurs des termes des anciens édits, il résulte que pour être vagabond (au sens pénal) il faut réunir quatre conditions : être 1° sans aveu ; 2° sans domicile ; 3° sans moyens de subsistance ; 4° sans métier. Au point de vue de la morale, sur ces quatre éléments, il n'y en a qu'un qui soit peut-être répréhensible : c'est le der-

(1) Opinion de Ch. Lucas sur les pénalités du vagabondage du mineur ; *R. P.* 79 p. 284.

Sur cette question rapport de M. Pass *R. P.* 92. Juillet. Rapport de M. Flandin au Comité de défense : 7 décembre 92. *R. P.* 93, p. 70.

nier ; on peut être désavoué de tous, abandonné, sans l'avoir mérité ; qui a vu Nanterre peut en juger. L'absence ou l'instabilité de domicile en règle générale sont un signe extérieur d'une vie peu ordonnée ; cependant cette vie peut fort bien se concilier avec l'honnêteté de la conscience ; on peut s'en rendre compte dans les asiles de l'hospitalité de nuit. La privation de moyens d'existence est souvent due à des accidents, des malheurs involontaires, seule l'oisiveté est condamnée par la loi morale : « Tout homme valide doit travailler, c'est la loi de la nature, disait en 1810 le rapport fait au Corps législatif sur les articles du Code Pénal relatifs au vagabondage, et la Genèse avant lui a enseigné à tout homme « qu'il doit gagner son pain à la sueur de son front. » Cette loi morale ne pouvait pratiquement devenir la loi positive ; aussi le Code ne punit-il l'absence de métier qu'autant qu'il constitue un danger immédiat pour la société. En définitive, le délit de vagabondage est un délit de convention, et c'est pour cela que le Code a pris soin de le définir.

Ce délit peut-il être imputable à un enfant ? « Il y a cette différence capitale à faire entre l'enfant et l'adulte, écrit M. Guillot, c'est la société qui doit à l'enfant, et c'est l'adulte qui doit à la société. » L'enfant parce qu'il est désavoué, abandonné, ne mérite-t-il pas par là même protection et non châtement ? peut-il être d'ailleurs sans domicile puisque l'article 108 du Code Civil lui assigne celui de ses parents ou de son tuteur, et doit-on le considérer comme privé de moyens d'existence, lui que ses parents sont obligés en vertu de l'ar

ticle 203 (C. Civ.) de nourrir, d'entretenir et d'élever? enfin le défaut de métier lui est-il imputable alors que par son âge et par la législation scolaire et du travail, à 16 ans, il ne peut encore avoir un métier?

Depuis fort longtemps (1822), la Cour de cassation a décidé cependant qu'un mineur pouvait se trouver « *juridiquement* » en état de vagabondage, et cette jurisprudence nous paraît inattaquable au point de vue des principes. Si le Code punit le vagabondage, c'est uniquement parce que le vagabond est dangereux pour la société; or le danger demeure toujours le même quelle qu'en soit la cause, et ce n'est point le caractère juridique d'un domicile ni une créance d'aliments qui peuvent empêcher d'errer ou constituer des moyens pratiques de subsistance; « le vagabondage est dangereux à tout âge, mais il a surtout, pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice. » Ainsi concluait le procureur général Mourre pour obtenir de la cour suprême la cassation d'un acquittement prononcé en 1821 par le tribunal de Mirecourt en faveur d'un enfant vagabond. Le jugement fut cassé, et le caractère délictuel du vagabondage des mineurs définitivement reconnu par la jurisprudence.

De ce délit fictif quelle est la sanction? Pour les mineurs la répression du vagabondage a été adoucie, mais adoucie d'une telle façon que la peine en est devenue bizarre.

L'édit de Henri II (9 juillet 1547) faisait déjà une dis-

inction entre les grands et les petits vagabonds, réservant la peine du fouet aux premiers pour n'appliquer aux autres que de simples verges. Le Code, tout en tempérant la rigueur des règlements anciens, maintenait la peine de l'emprisonnement de 3 à 6 mois; en outre, il mettait les vagabonds, leur peine subie, sous la surveillance de la haute police. En 1832 le législateur adoucit encore les pénalités, il supprima la peine de l'emprisonnement pour le mineur vagabond, mais il maintint le renvoi sous la surveillance de la haute police; désormais le caractère délictueux du vagabondage des mineurs était définitivement reconnu, puisque la loi lui réservait des pénalités spéciales.

La loi du 27 mai 1885 (article 19) a substitué l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police, et cette peine nouvelle, bien qu'elle soit désormais de sa nature accessoire, est devenue la peine unique du vagabondage des mineurs (arrêt de la Cour de Paris, 30 juin 1892; Cassation, 10 juin 1892); l'engagement régulier dans les armées de terre et de mer la fait cesser.

L'interdiction de séjour infligée à un mineur à titre de peine unique et principale constitue une véritable bizarrerie, plus que cela, elle est une absurdité; elle peut éloigner l'enfant de ce domicile légal qui est celui de ses parents, c'est-à-dire que sous prétexte de l'empêcher de vagabonder, elle le chasse du seul milieu où il peut trouver protection et appui. On présume aisément que cette peine étrange n'est jamais appliquée par les tribunaux; tout ce qu'ils peuvent faire

c'est, ou bien d'acquitter purement et simplement le jeune vagabond, ou bien de l'acquitter comme ayant agi sans discernement, et, en vertu de l'article 66, de l'envoyer dans une maison de correction.

« J'ignore ce que veut dire vagabonder avec ou sans discernement », a déclaré M. Puibaraud au comité de défense. Les juges peuvent se trouver en pareil embarras, mais il faut bien qu'ils en sortent en déclarant s'il y a eu oui ou non discernement. D'après quelles règles ou tout au moins quelle coutume se guident-ils ? En Prusse, où cette même question de discernement est obligatoire pour le mineur, beaucoup de juges ont adopté un procédé des moins compliqué. On amène l'enfant qui a volé : « sais-tu, lui dit le juge, quel est le septième commandement » ? si l'enfant est malin et fait semblant de ne pas comprendre, on l'acquitte. Si, au contraire, l'enfant qui a appris et récité machinalement le décalogue, répond avec naïveté : « Tu ne voleras pas ! » Le juge prononce qu'il avait le discernement et l'expédie en prison. Mais il arrive qu'après plusieurs condamnations, le juge finit par trouver que la maison de correction eût peut-être mieux valu ; et alors il prononce le non-discernement (1).

Le discernement ne doit pas être confondu avec l'intention délictuelle ; l'enfant qui ne sait pas qu'il fait mal n'a même pas l'intention délictuelle ; un des éléments du délit faisant défaut, la question de discernement ne doit pas être posée. La question de discer-

(1) H. Joly : *A travers l'Europe*, p. 132.

nement suppose donc que l'enfant savait qu'il faisait mal, mais a-t-il su tout le mal qu'il faisait ? Ainsi un bambin dont la mère était à l'hôpital avait volé une orange pour faire une surprise agréable à sa maman : il savait bien qu'il était défendu de voler, mais il ne considérait pas que dans la circonstance cela fût bien mal.

L'enfant qui sait tout le mal qu'il fait doit-il être condamné comme ayant le discernement ? non, car il peut savoir tout cela sans avoir la liberté morale suffisante pour éviter la mauvaise action. Donc si le juge veut régler le sort de l'enfant conformément à la justice, il acquittera pour non-discernement même celui qui a pleine connaissance du mal accompli, mais qui n'avait pas une entière liberté. Cette solution sera conforme à l'esprit du Code ; en effet ce que le Code veut, c'est que la condamnation soit évitée à l'enfant qui n'a qu'une demi-responsabilité ; or il est bien manifeste que l'enfant, quel que soit son discernement intellectuel, n'a qu'une demi-responsabilité, si sa liberté n'est pas suffisante.

Vagabonder sans discernement, c'est donc, pour un mineur, être excusable, par suite des circonstances d'éducation et de milieu, de ne pas rentrer au foyer paternel, bien qu'il sache que sa désertion constitue une faute.

Constatons maintenant que cette question de discernement constitue entre les mains du juge un moyen excellent d'individualiser sa décision : c'est par elle qu'il peut répondre aux véritables intérêts de l'enfant,

lui éviter, à la fois une peine nuisible et une remise inopportune à la famille, et l'envoyer alors en maison de correction par le procédé d'un acquittement pour non discernement.

Le mineur de seize ans qui fait déjà le métier de souteneur peut-il être atteint par le Code Pénal? Si l'habitude « *d'exciter, favoriser ou faciliter* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe », peut être prouvée contre lui, il rentrera dans les prévisions de l'article 334, et par conséquent les articles 66, 67 et suivants seront eux aussi applicables; mais cette preuve de l'habitude est souvent fort difficile à faire en justice, car les simples présomptions, les preuves morales ne suffisent pas, il faut établir des faits précis. Dans le cas où cette preuve n'est pas faite, il reste encore aux juges un moyen d'atteindre le jeune souteneur, c'est de l'assimiler à un simple vagabond; cette assimilation n'a rien d'ailleurs que de très juridique, car les éléments du délit de vagabondage, absence de domicile, de métier et de ressources avouables, se trouvent facilement réunis dans l'état de vie du souteneur (1).

Si nous suivons nos mineurs vagabonds devant le tribunal correctionnel nous savons maintenant de quelles décisions ils peuvent être l'objet; qu'ils soient inculpés de vagabondage simple, ou de vagabondage compliqué de mendicité, de vol, ou d'autres délits encore, trois solutions s'offrent au juge: ou un acquitte-

(1) Législation Belge. « *Les souteneurs sont assimilés aux vagabonds* : art. 8, loi 27 nov. 1891.

ment pur et simple, ou un acquittement pour non discernement, ou une condamnation. L'acquittement pur et simple sera inévitable toutes les fois que le délit relevé à la charge du prévenu n'existera pas, par exemple lorsque l'un des éléments du délit de vagabondage fera défaut; tel serait le cas du mineur qui tout en ayant quitté sa famille n'aurait pas quitté son atelier, il ne serait ni sans métier ni sans moyens d'existence; l'acquittement pour non discernement pourra être utilisé par le tribunal toutes les fois que le délit et la culpabilité pénale du prévenu seront prouvés, mais à condition que le tribunal décide (et peu importe que philosophiquement ce soit vrai ou faux), que le prévenu coupable a agis sans discernement. En décidant ainsi le juge tranche une question de fait qui peut être révisée en appel mais qui n'est point susceptible de cassation; enfin il y aura condamnation si, la culpabilité étant prouvée, le juge déclare qu'il y a eu discernement dans l'acte; mais retenons bien que la peine qui peut être l'amende et la prison au cas de mendicité, de vol, et autres délits ou crimes, ne sera jamais que l'interdiction de séjour au cas de vagabondage pur et simple.

*

Après cet exposé, il devient intéressant de connaître la jurisprudence qui a pu sortir d'une législation parfois si bizarre, mais qui tout au moins accorde aux juges des pouvoirs très étendus; nous dirons tout d'a-

bord quelle était la jurisprudence avant l'intervention des comités de défense.

Le mineur était-il traduit une *première fois* pour simple vagabondage ? il était inévitablement acquitté et rendu à sa famille ; mais comme cette intervention de la justice n'avait rien modifié à son état d'abandon, cause de la première arrestation, une *seconde* surveillait et à brève échéance. Cette fois, si l'inculpation se compliquait de mendicité ou de petit vol, le juge ou bien renvoyait le jeune prévenu à ses parents, ou se résignait à prononcer une peine aussi bénigne qu'possible ; en tous cas il se gardait bien de prononcer un envoi en correction par application de l'article 66 C. pén. ; si la peine était une *amende*, l'insolvabilité du délinquant la rendait absolument illusoire ; si c'était un *emprisonnement de quelques jours*, la promiscuité des maisons d'arrêt initiait rapidement le petit prisonnier à tout ce qu'il pouvait ignorer encore pour devenir un parfait délinquant. Aussi à peine sorti de prison, le mineur définitivement déclassé par les soins de la Société elle-même s'empressait-il d'aller rejoindre les compagnons dont la justice lui avait facilité la connaissance ; les arrestations se succédaient ainsi et les *courtes peines* se multipliaient corrompant leurs victimes de plus en plus.

Les magistrats ne se rendaient point compte de tout le mal qu'ils faisaient tant à l'enfant qu'à la société par ce système de courtes peines ; aujourd'hui encore nous pouvons en constater les fâcheux résultats dans tous les ressorts où persiste malheureusement cette déplo-

rable jurisprudence. La *prison*, par elle-même, n'a pourtant rien qui puisse moraliser l'enfant ; l'éducation n'est pas une œuvre qui s'accomplisse en quelques jours ni même en quelques mois ; il faut pour cela des années ; ce qu'il faut aussi c'est un *éducateur* et non un *géôlier* ; c'est un milieu où le vice soit comprimé et non pas épanoui, c'est, en un mot, une influence persistante qui soit tout autre que la démoralisante promiscuité de la plupart de nos prisons. Le *régime cellulaire lui-même*, doublé d'un instituteur, d'un aumônier et d'un patronage de visiteurs ne peut pas grand chose sur le mineur lorsque c'est seulement en passant qu'il l'atteint. Rendu à sa liberté après quelques semaines, quelques mois de cellule, l'enfant se retrouve dans son primitif abandon ; il retombe donc dans le délit parce que ce n'est pas la cellule qui a pu supprimer le dénûment, l'impuissance de sa famille, écarter les mauvais exemples et les pires relations qui s'offrent à lui à sa sortie.

Quelle qu'elle soit d'ailleurs, la peine, même la meilleure, a toujours ce fatal inconvénient de *flétrir* l'enfant ; elle le dote d'un *casier judiciaire* qui lui interdit l'accès de toutes les administrations, lui ferme tous les ateliers et le chasse de l'armée régulière ; au-dessus de 3 mois de prison par suite de condamnations pour vols ou autres délits infâmant spécifiés par la loi de 1889 le temps de service militaire est accompli dans les *bataillons d'Afrique*.

Si les magistrats qui infligent, de très bonne foi d'ailleurs, des courtes peines aux mineurs faisaient par-

de ces Comité de défense, de ces œuvres de patronage qui travaillent au reclassement *des libérés*, ils s'en reposeraient moins sur le prétendu remède de la réhabilitation. Théoriquement, sans doute, la réhabilitation doit réconcilier complètement l'ex-condamné avec la société ; mais pratiquement, avant d'être réhabilité, il faut que le mineur attende trois années au moins (1), trois années pendant lesquelles il grandit au milieu des pires vauriens puisque c'est la seule compagnie dont la loi lui laisse l'accès ; il y a donc longtemps déjà qu'il est devenu un récidiviste endurci par l'effet de sa première condamnation lorsque vient l'époque où il aurait pu songer à s'en faire réhabiliter.

Le tribunal de la Seine a complètement abandonné le système des courtes peines appliquées aux mineurs, si bien que deux ans seulement après le revirement de sa jurisprudence, dans l'année judiciaire 1891-1892, on n'a vu sur 1200 mineurs prévenus que 33 condamnations à de courtes peines. M. Guillot a recherché ce qu'étaient devenus ces 33 condamnés, car leur infime proportion semblait *a priori* faire présumer qu'ils étaient des sujets à part, pour lesquels la décision prise devait certainement se justifier ; or voici ce que mentionnaient en 1895 leurs casiers judiciaires :

(1) Art. 621. Code. *Inst. crim.*, al. 2. « Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières années dans la même commune ». La procédure d'une réhabilitation dure environ une année.

10 seulement n'avaient pas subi de nouvelles condamnations.

5 avaient subi 1 nouvelle condamnation.

7 — 2 nouvelles condamnations.

2 — 3 —

1 — 5 —

3 — 6 —

2 — 7 —

1 — 8 —

Il n'est point possible de présenter en un tableau plus saisissant le rôle que jouent les courtes peines dans la préparation de la récidive des jeunes délinquants.

D'acquittements en condamnations, le petit vagabond ne peut devenir autre chose qu'un vaurien ; lorsqu'il l'est devenu, alors seulement ces magistrats que l'exemple du tribunal de la Seine n'a pu convaincre se résignent à prononcer l'envoi en correction. Il y a dans une pareille tactique plus que de l'anomalie, il y a de l'incohérence, car ce mineur qui tant de fois fut reconnu avoir le discernement, puisque tant de fois il fut condamné, se voit finalement acquitté à un âge plus avancé comme n'ayant plus ce discernement. C'est un bouleversement complet du système du Code : les mesures d'éducation passent, dans l'opinion de ces tribunaux attardés, au rang des peines. Faut-il s'étonner dès lors que l'opinion publique englobe dans un même mépris condamnation véritable et simple envoi en correction ? On voit couramment des auditoires de correctionnelle s'indigner d'un envoi en correction,

bien plus que d'une courte peine d'emprisonnement infligée à un mineur ; or ils sont trop peu nombreux encore les tribunaux qui cherchent à détruire ces idées préconçues. Comment chercheraient-ils à expliquer à l'auditoire, comme cela se fait parfois à Paris, le caractère bienfaisant de cette mise sous la tutelle administrative puisque eux-mêmes ils sont les premiers à encourager les préjugés par le caractère répressif et pénal qu'ils donnent à l'envoi en correction? (1)

Certains vont jusqu'à faire figurer cet acquittement sur l'extrait du casier judiciaire (2) ; d'autres, particulièrement dans le Nord, le prononcent exactement comme ils le feraient d'une peine d'emprisonnement, c'est-à-dire pour quelques mois ou même pour quelques jours ; nous empruntons à M. Puibaraud les chiffres suivants : En 1893 (jusqu'en novembre) séjournèrent à la prison de Lille, en qualité d'acquittés comme ayant agi sans discernement (3) :

(1) Pour ne plus effrayer par le prononcé de ses jugements ni l'enfant ni le public, la chambre du tribunal de la Seine devant laquelle les enfants sont traduits, a pris l'heureuse habitude lorsqu'elle envoie un enfant en correction jusqu'à 20 ans d'employer la formule suivante : « Le tribunal décide que X... sera placé, jusqu'à 20 ans, sous la tutelle administrative. » C'est du reste la véritable traduction de la pensée du législateur.

(2) *Journal l'Enfant* mai 98, p. 119.

(3) On sait que les envois en correction au dessous de 6 mois, sont exécutés dans les maisons d'arrêt : Loi 1850.

4 mineurs de 16 ans envoyés en correction pour 3 jours			
2	—	—	— 6
15	—	—	— 8
2	—	—	— 10
15	—	—	— 15
4	—	—	— 20
35	—	—	pour 1 mois
1	—	—	pour 40 jours
7	—	—	pour 2 mois
14	—	—	pour 3 mois

C'est ainsi que dans certains ressorts on applique cet article 66 du Code Pénal, d'après lequel le mineur de 16 ans doit être conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera. Ces courts envois en correction s'exécutent dans les maisons d'arrêt, de sorte que l'assimilation entre ces envois en correction et les peines d'emprisonnement devient presque complète ; il ne subsiste plus que des différences théoriques qui échappent complètement à l'appréciation populaire. D'ailleurs il ne faudrait pas reprocher à l'administration de fermer les colonies pénitentiaires à ces pupilles de passage ; ils ne pourraient qu'apporter aux établissements leur contingent malsain sans en remporter profit appréciable et durable. L'abus des courtes peines, des courts envois en correction persiste dans la plupart de nos ressorts comme manifestation de ce préjugé qui fait de la maison de correction un baigne de l'enfance. De ces appréhensions de la juris-

prudence il résulte que les mineurs ne sont généralement envoyés sous la tutelle administrative qu'après douze ou quatorze ans, tandis qu'en Angleterre plus d'un quart des pupilles sont recueillis avant dix ans ; aussi ces enfants qui ont traversé les milieux les plus louches à l'âge même où leur formation était la plus active, arrivent-ils dans les colonies avec les allures, les physionomies qui impressionnent si péniblement certains visiteurs. Trop souvent alors on critique une direction, un régime sans songer aux causes premières et véritables de cette dépravation qui vous choque.

Cette jurisprudence à l'égard de l'enfance coupable, que rien ne peut justifier, peut trouver cependant quelques excuses ou tout au moins quelque explication dans certaines anomalies de la législation. La maison de correction où sont conduits, d'après l'article 66, les enfants acquittés (1) est également celle qui reçoit les condamnés à une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux ans, de telle sorte que l'assimilation pratique des acquittés aux condamnés est consacrée par la loi elle-même (2).

Les magistrats, lorsqu'ils envisagent l'envoi en correction comme une peine plus grave qu'un emprisonnement, se trompent-ils complètement ? Le mineur

(1) Art. 3 et 4. Loi du 5 août 1850.

(2) La loi ordonne sans doute que les mineurs condamnés seront isolés dans un quartier spécial, mais cet isolement n'est ordonné que pour les trois premiers mois ; d'ailleurs ces quartiers n'ont jamais été organisés.

Pour les filles, une même colonie pénitentiaire est destinée à recevoir les acquittés de l'art. 66, et les condamnées même à plus de deux ans. Art. 15 : Loi 1850.

acquitté de l'article 66, envoyé dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, va s'y rencontrer avec le condamné qui en sortira nécessairement au bout de deux ans. Lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal, les jeunes prévenus font bien souvent tout leur possible pour être jugés coupables avec discernement, car s'ils pressentent que le tribunal ne les rendra pas à leur famille, ils préfèrent, ayant en perspective la maison de correction, se faire condamner pour y demeurer moins longtemps.

Si l'on joint à cette confusion forcée le caractère absolument pénitentiaire de certaines colonies, notamment des colonies publiques, dont le personnel est le même que pour les prisons, dont les bâtiments sont presque toujours d'anciennes maisons centrales, si l'on tient compte également du discrédit injuste que jette sur tous les établissements les scandales d'un seul, alors on se rendra compte de toutes les influences qui provoquent chez nos magistrats cette appréhension de la maison de correction.

Cette jurisprudence n'en est pas moins déplorable : plus on attend pour commencer une éducation réformatrice, plus la perversité s'accroît chez celui qui en a besoin ; si bien que l'attente ne fait qu'aggraver les difficultés. Aujourd'hui tous les directeurs de colonie, tous sans exception, se plaignent de la dépravation de plus en plus profonde des pupilles qu'ils reçoivent, dépravation qu'ils n'attribuent qu'au retard apporté par les tribunaux dans leur intervention.

Il faut donc que les tribunaux renoncent aux courtes

peines pour appliquer l'envoi en correction ; sur ce point il y a une véritable éducation de la jurisprudence à entreprendre. Cette éducation, les comités de défense l'ont entreprise ; en ce qui concerne l'abandon des courtes peines, le résultat a été assez facile car nous voyons la jurisprudence, inaugurée à Paris il y a dix ans, imitée sur ce point par les tribunaux de Marseille, de Bordeaux, en un mot par tous ceux auprès desquels fonctionne un de ces comités (1). La campagne soutenue parallèlement en faveur des envois en correction, ne pouvait pas aboutir à un succès aussi rapide ; autant en effet il est aisé de démontrer l'inutilité, les dangers d'un court internement, par le simple exposé de l'état de nos prisons, autant il est difficile de vaincre les préjugés contre les maisons de correction.

Le tribunal de la Seine s'est rallié au système des longs envois en correction grâce à l'intervention de M. Herbet, alors directeur de l'administration pénitentiaire, qui eut l'heureuse idée, pour renverser les préjugés, d'organiser une visite officielle des magistrats de ce tribunal dans une colonie pénitentiaire. Nous donnons ici les chiffres qui traduisent le bénéfice de cette évolution.

En 1887, 121 emprisonnements et envois en correction pour une durée de 6 jours à un an.

(1) A Marseille dès la première année du Comité, sur 183 mineurs arrêtés il n'y a eu que 21 condamnés, dont 13 à l'amende, 8 à la prison avec sursis. A Bordeaux le Comité à peine constitué obtenait ce résultat que 3 mineurs seulement étaient condamnés à la prison sur 80 arrêtés (*R. P.* 97, p. 389, 4078).

En 1895, 4 emprisonnements et envois en correction pour une durée de 6 jours à un an.

En 1896, 6 emprisonnements et envois en correction pour une durée 6 jours à un an.

Ces nombres et ceux qui suivent sont relatifs au seul tribunal de la Seine.

En 1887, 160 envois en correction supérieurs à un an.

En 1896, 311 envois en correction supérieurs à un an et sur ces nombres totaux les envois en correction supérieurs à cinq ans passent de 60 en 1887 à 144 en 1896. Par contre et logiquement les condamnations diminuent : en 1887, 217 condamnations à la prison, 26 à l'amende, 243 au total.

En 1896, 30 condamnations à la prison, 7 à l'amende, 37 au total.

Aux débuts de cette évolution il y eut parfois quelques hésitations, quelques retours à l'ancienne tactique ; nous croyons intéressant de rappeler à ce propos l'ingénieux procédé qu'utilisait M. Rollet, l'avocat de l'enfance, pour affermir la nouvelle jurisprudence. Il faisait solliciter l'envoi en correction par le jeune prévenu lui-même. « Georges D..., par exemple, en avril 1889, fit appel d'une condamnation à 24 heures de prison, après avoir subi cette peine, afin de la faire effacer de son casier judiciaire. — Blanche S..., interjeta appel d'une condamnation à deux mois de prison pour vol, et sollicita et obtint de la cour son acquittement comme ayant agi sans discernement, suivi d'un envoi en correction jusqu'à 20 ans. Berthe C..., interjeta appel d'un

jugement qui l'acquittait, mais qui l'envoyait en correction pour six mois, et obtint de la cour un envoi en correction jusqu'à vingt ans. (*Enfants en prison*, p. 281). Aujourd'hui la jurisprudence est absolument invariable à Paris; cette stabilité est due surtout à l'amélioration tout à fait pratique obtenue par M. Flandin et grâce à laquelle tous les enfants déferés devant le tribunal sont renvoyés devant la même chambre (la huitième) et le même jour. En Province, même dans les ressorts où nous voyons le système des courtes peines abandonné, l'usage des longs envois en correction se généralise difficilement; aussi la tendance générale de notre jurisprudence à l'égard des mineurs de 16 ans s'affirme-t-elle par une indulgence de plus en plus grande; les remises aux parents qui étaient de 2711 en 1887, sont passées à 3628 en 1894; or le chiffre des comparutions devant le tribunal correctionnel est sensiblement le même pour ces deux années (1).

Il subsiste dans l'opinion des magistrats une grande appréhension de la maison de correction, appréhension que nous retrouvons même au tribunal de la Seine lorsqu'il a à juger de jeunes délinquants n'ayant pas encore dépassé leur douzième ou treizième année; les magistrats répugnent alors à envoyer ces enfants parmi les vauriens plus âgés des colonies pénitentiaires; mais précisément parce qu'ils attendent, l'enfant se corrompt un peu plus et lorsqu'il reparait une seconde fois, le vice l'a mûri pour la maison de correction; on avait

(1) En 1887, 6732 mineurs de 16 ans déferés aux tribunaux correctionnels; en 1894; 6901. Tableaux de M. Albanel, p. 20 et 22.

voulu la lui épargner de peur qu'il nes'y gâtât au contact de pires que lui, il s'est gâté au dehors. Ce qu'il eût fallu lorsqu'il fut arrêté la première fois, c'était pour lui un établissement de préservation.

La question des Ecoles de préservation se retrouve à l'ordre du jour de tous les congrès; mais elle a été présentée sous un point de vue tellement restreint que l'idée semble avoir reçu un accueil très défavorable. M. Passez, qui s'en est fait le champion, soutenait au Congrès de Patronage de Bordeaux (1896) (1), la nécessité de créer des écoles de préservation (2) exclusivement réservées aux petits vagabonds et mendiants. Ce système a toujours été énergiquement repoussé car son exclusivisme n'a aucune raison d'être: un petit voleur, un petit incendiaire, même un petit assassin sont souvent moins dépravés qu'un petit vagabond, parce que celui-ci, nature plus molle et par conséquent plus lente à accomplir un acte nettement répréhensible, a traîné plus longtemps dans la rue avant d'être ramassé. Est-il donc admissible que des vauriens de 14 à 15 ans ne méritent jamais que l'envoi en préservation parce que le délit de vagabondage ou de mendicité serait le seul dont on pourrait faire la preuve contre eux? et, à l'inverse, peut-on poser en principe que même des enfants de dix ans ne seraient jamais dignes que de la maison de correction, uniquement parce que le délit relevé à leur charge serait un vol, ou un outrage aux

(1) Compte-rendu du Congrès, p. 206 et 279.

(2) La Belgique a eu pendant quelque temps des Ecoles de ce genre: voir R. P., 95. 362.

agents ? Pourquoi d'ailleurs établir des distinctions si tranchées qui n'existent pas dans la pratique ; il n'y a pas de petit vagabond qui ne soit pas doublé d'un petit voleur (1), tous ceux qui s'occupent de l'enfance coupable sont unanimes à l'affirmer et alors l'enfant qui aujourd'hui aurait pu être arrêté comme voleur, mais qui ayant échappé à l'œil de la police n'est arrêté le lendemain que comme vagabond, va être envoyé en préservation alors que, s'il eût été pris la veille, il eût nécessairement mérité la maison de correction ; que d'illogisme à vouloir prendre comme criterium de la valeur morale d'un petit délinquant la nature de l'infraction pour laquelle il est arrêté !

La formule par trop étroite sous laquelle l'idée fut présentée au Congrès a causé son échec ; mais il ne faudrait pas croire qu'elle n'acquerrait pas en s'élargissant une véritable valeur pratique ; il doit

(1) C. Bordeaux, 93. Le petit vagabond est doublé d'un petit voleur. Affirmation de M. Berthélémy, vice-président de l'Œuvre Lyonnaise du patronage des libérés.

Affirmation de M. Brun, directeur de la colonie des Douaires : « la statistique de 1892 relevait 358 mendiants et 756 vagabonds, plus des 2 tiers étaient arrêtés pour vol et vagabondage ou vol et mendicité ». « J'ai voulu savoir ce que sont mes 39 vagabonds et mes 14 mendiants. Je les ai interrogés sur leur existence. Quand ils avaient été pris pour vagabondage simple, généralement ils avaient été condamnés pour vol deux ou trois ans auparavant (il s'agit de mineurs de 16 ans). Le vagabond est donc toujours mendiant et voleur et les distinguer c'est faire une distinction qui n'existe pas en eux-mêmes ».

Affirmation de M. Marin, Secrétaire général de l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde.

Affirmation de M. Rollet.

en être ainsi puisqu'elle comptait parmi ses défenseurs un savant aussi célèbre que M. Guillot. Pourquoi le Congrès d'Anvers (1898) (1) n'admettant aucune distinction d'après la nature du délit a-t-il décidé « qu'il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour les jeunes mendiants et vagabonds », si ce n'est parce qu'il pensait avec MM. Voisin et Rollet que tous les petits délinquants sont dignes de la même sollicitude du moment qu'ils ne sont que des enfants mal élevés qu'il s'agit de bien élever ? Nous sommes persuadés que l'opinion de M. Guillot ne diffère pas de celle du Congrès, car pour lui comme pour nous, le petit vagabond, c'est le petit déserteur de l'école, du foyer et de l'atelier ; peu importe qu'il soit voleur ou mendiant, ce qu'il est surtout c'est l'enfant qui mène une vie vagabonde et c'est pour lui que l'école de préservation est nécessaire à raison surtout de son âge (1).

L'école de préservation serait donc le remède aux hésitations de la jurisprudence et si nos tribunaux avaient de telles écoles à leur disposition, ils n'hésiteraient pas à appliquer l'article 66 aux petits délinquants primaires pour les y envoyer.

Hâtons-nous donc de créer ces établissements, — ou plutôt, car ils ne sont plus à créer, — hâtons-nous de les multiplier. Il existe en France des Ecoles de préservation, (on les appelle Ecoles de Réforme), dépendant de notre administration pénitentiaire, recueillant les acquittés comme ayant agi sans discernement, âgés

(1) V. R. P. 98. p. 993.

(2) Vœu du Congrès international de Paris R.P. 95, p. 1054.

de moins de douze ans, et elles existent depuis... vingt ans ! seulement la plupart des magistrats ignorent leur existence, ou bien ceux qui les connaissent les assimilent aux maisons de correction. Il existe pourtant entre elles, nous le verrons dans notre chapitre suivant, des différences notables et même essentielles ; cela nous démontre combien en cette question la grande réforme à faire est surtout une réforme dans l'opinion des magistrats. Cette réforme ne sera pas l'œuvre des circulaires ministérielles, elle sera celle de la magistrature elle-même s'instruisant à l'exemple de ses membres les plus distingués. M. le Conseiller Voisin a déjà beaucoup fait en province, ramenant l'opinion par sa parole éloquente et convaincue ; malheureusement loin d'être secondé dans cette entreprise par les publicistes, il rencontre en eux des adversaires aussi bruyants que peu documentés ; journalistes et écrivains en renom semblent en effet sur cette question se laisser guider bien plus par le souci de la popularité que par celui de la vérité.

Dans l'appréhension qui existe chez les magistrats vis-à-vis des maisons de correction, il y a cependant un sentiment qui à notre avis n'est pas à détruire ; ils se méfient un peu de tout ce qui est administration publique parce qu'ils préfèrent les œuvres d'initiative privée, et bien souvent ils se refuseront à remettre un enfant à l'administration pénitentiaire, tandis que s'ils en avaient le pouvoir ils n'hésiteraient pas à le confier à un établissement privé. La pratique du Tribunal de Bordeaux est une preuve manifeste de cette préfé-

rence ; à Bordeaux en effet nous avons vu les magistrats, après avoir contribué à la création d'une Ecole privée de préservation, la Colonie Saint-Louis, s'empresser d'y envoyer des mineurs que sans cette école ils eussent certainement préféré remettre à leurs parents plutôt que de les confier à l'administration pénitentiaire. Seulement jusqu'en 1898 l'envoi de l'enfant était toujours officieux, et l'établissement n'acquiescrait aucun droit opposable aux familles à moins que celles-ci n'aient été amenées à consentir une cession de la puissance paternelle ; aujourd'hui les magistrats ont à leur disposition la loi du 19 avril 1898 qui leur permet de confier officiellement la garde d'un enfant, non plus seulement à l'administration pénitentiaire, mais encore à l'Assistance publique, ou bien à un établissement charitable ou même à un particulier ; c'est ainsi que l'idée si pratique soutenue il y a vingt ans par la Société des prisons, revenue depuis à la surface de toutes les discussions des congrès, a fini par trouver accès dans notre législation. Nous allons aborder à présent l'étude de cette réforme législative que nous devons à divers projets de loi tout à fait étrangers à l'enfance coupable. (1)

∴

La nouvelle loi du 19 avril 1898 est due à cette affaire du « petit Grégoire » martyrisé par ses parents

(1) Sur les Ecoles de Préservation : *Vœu du Congrès International de Patronage à Paris* : 1879 : proposition du Pasteur Robin R. P. 79, p. 450.

et dont l'opinion publique fut si vivement émue à la fin de l'année 1896.

C'est une loi pénale, et une loi d'espèce, bien que les deux seuls articles qui nous intéressaient un caractère exclusivement bienfaisant et une portée toute générale. Ces deux articles constituent en réalité une loi à part qui fut intercalée dans l'autre parce que l'occasion parut propice pour obtenir un vote favorable : il n'est donc pas sans intérêt de connaître comment ces articles furent votés.

Dès la rentrée des Chambres qui suivit l'affaire du petit Grégoire, le 16 janvier 1897, trois députés déposaient des projets de loi relatifs aux violences contre les enfants ; à raison de leur connexité, ces propositions furent toutes renvoyées à une même commission. Le projet de la commission restait fermement attaché au système si défectueux de la loi de 1889 ; il utilisait le procédé de la déchéance de plein droit. Cependant il introduisait une innovation heureuse : « Dans tous les cas prévus par la loi, (violences contre des enfants) le juge d'instruction commis pouvait, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent ou à une personne charitable qu'il désignera ou enfin à l'assistance publique. » Cette disposition constituait un réel progrès sur l'article 5 de la loi de 1889, parce qu'elle autorisait les mesures provisoires en dehors de toute instance en déchéance.

Au Sénat, ce projet voté par la Chambre après déclaration d'urgence et sans discussion fut complètement modifié en ce qui concerne nos articles. Tout d'abord dans l'article 4, M. Bérenger à ces mots : « dans tous les cas prévus par la présente loi », substitua ceux-ci : « dans tous les cas des crimes ou délits commis par des enfants ou sur des enfants ; » du même coup il étendait les pouvoirs du juge d'instruction à tous les mineurs prévenus. Puis il modifia l'article 5, supprimant le procédé de la déchéance de la puissance paternelle proposé par la commission de la Chambre, pour le remplacer par la faculté accordée au juge de confier la garde de l'enfant à tel gardien qu'il lui plaisait. Cette dernière modification ne fut pas très appréciée de la Chambre, mais comme celle-ci arrivait au terme de sa législature, et que la loi se faisait attendre depuis plus d'une année, elle accepta ces amendements, convaincue dans sa précipitation qu'elle ne votait que de simples modifications de détail. Il faut bien le dire, la Chambre ne soupçonna même pas l'importance de l'innovation contenue dans un seul mot.

L'extension des droits du juge d'instruction « parut à la Chambre constituer une mesure en parfaite conformité avec ses propres vues » (1) ; elle ne s'arrêta donc pas à peser toute la portée de cette petite proposition par introduite par M. Bérenger dans l'article 4. Dans tous les cas de crimes ou délits commis sur des enfants, le juge d'instruction devait pouvoir confier

(1) Rapport de M. Folleville de Bimorel, 29 mars 1898. Documents Chambre, 98, p. 970.

provisoirement l'enfant à un gardien ; cette disposition était exactement celle du projet voté par la Chambre ; le Sénat en ajoutant que ce même droit appartiendrait au magistrat instructeur même dans tous les cas de crimes ou délits commis *par* des enfants bouleversait du même coup, fort heureusement d'ailleurs, les règles de l'instruction criminelle en ce qui concerne les mineurs de 16 ans.

La réforme importante opérée par ce mot *par* dans le texte de l'article 4 a pris de bien plus grandes proportions encore dans l'article 5, et cela uniquement parce que cet article relatif aux pouvoirs du tribunal commence par ces termes : « Dans les mêmes cas. » Dans les mêmes cas, cela signifie, non seulement dans les cas de crimes ou délits commis *sur* des enfants, mais aussi dans les cas de crimes ou délits commis *par* des enfants ; c'est donc bien dans *tous ces cas* « que les cours et tribunaux saisis du crime ou du délit, pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant » (article 5) ; mais ce droit accordé aux cours et aux tribunaux constitue une transformation absolue de notre système pénal concernant les mineurs, car, ainsi que nous le verrons plus loin, l'article 5 de la loi de 1898 peut modifier complètement l'application de l'article 66 du code pénal (1).

(1) *Chambre des députés* : Proposition Henri Cochin 1897. Annexe 2192 *J. offi.* p. 9. Propositions Odilon Barrot, 1897. Annexe 2196 et 2298, *J. offi.* p. p. 17 et 318. Proposition Julien Goujon, 1897. Annexe 2201, *J. offi.* p. 132. Proposition Georges Berry, 1897. Annexe 2279 et 2280. *J. offi.* p. 349. Rapport de Folleville,

Nous n'exagérons point en disant que le texte fut adopté sans que la Chambre en ait apprécié la portée, et cela est vrai également du Sénat qui fut tout absorbé dans la discussion de cette loi par un certain article 7 relatif au droit de poursuite à accorder à certaines associations privées. La meilleure preuve que nous puissions donner de notre assertion c'est la surprise d'un sénateur, défenseur du projet, M. Strauss, qui après la promulgation de la loi s'empressa de protester dans la *Revue Philantropique* contre l'interprétation, pourtant bien rationnelle, que certains commentateurs commençaient à donner de ce petit mot « *par* » ; il déclara catégoriquement qu'il n'avait jamais été dans l'intention du parlement de bouleverser, par un seul mot, tant de principes. Cependant dès le mois de mai 1898, les tribunaux, notamment ceux de Moulins et du Havre, commençaient à donner raison à ces interprétateurs dont le premier fut M. Rollet (1).

1897. Annexe 2371. *J. offi.* p. 866. Adoption (urgence déclarée) 11 juin 1897,

Sénat : Transmission 1897. Annexe 166. *J. offi.* p. 459. Rapport Béranger, 1898. Annexe 69. *J. offi.* p. 101 : 1^{re} délibération 10 mars 1898. 2^e délibération 21 et 22 mars 1898.

Chambre : Transmission 1898, Annexe 3157. *J. offi.* p. 948. Rapport de Folleville 1898. Annexe 3179 *J. offi.* p. 970. Adoption 31 mars 1898.

Senat : Transmission 1898, Annexe 196. *J. offi.* p. 379. Rapport Béranger 1898. Annexe 199. *J. offi.* p. 380. Adoption (urgence déclarée) 5 avril 1898.

Circulaire ministérielle 31 mai 1897. (*Bulletin officiel de la Justice*, p. 35).

(1) Un mois avant le vote définitif de la loi, le 26 mars 1898, M. Rollet faisait adopter par la société d'études pour les questions

Nous allons étudier successivement les deux ordres de dispositions que renferment ces articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 : d'abord celles relatives aux pouvoirs du juge d'instruction, ensuite celles qui étendent les droits du tribunal.

∴

L'article relatif aux pouvoirs du juge d'instruction (article 4) légalise purement et simplement le procédé parisien de l'envoi en observation pendant l'instruction.

« Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'assistance publique. » A première vue la latitude accordée au juge peut paraître exorbitante, puisque l'article 4 lui permet de faire bénéficier de la même faveur le criminel précoce de 15 ans, le vaurien vicieux et débauché, aussi bien que le petit abandonné ou l'enfant martyr ; les abus ne sont cependant pas à craindre car les asiles provisoires se fermeront devant les indisciplinés et les pervers, sans que le ma-

d'assistance, le vœu suivant : « Lorsque les tribunaux acquitteront les enfants comme ayant agi sans discernement, ils auront la faculté de les remettre soit à leurs parents, soit à des particuliers, soit à des sociétés de bienfaisance, soit à l'assistance publique, ou de les placer en correction ».

gistrat puisse en aucune façon leur imposer sa décision ; les choses se passent déjà ainsi à Paris, à l'asile temporaire. Il y a d'ailleurs un contrepoids à l'arbitraire du juge dans l'alinéa 2 de l'article 4 :

« Les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, le tuteur ou le subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance : l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête. »

Tous les parquets peuvent donc, sans être obligés de recourir à aucun subterfuge, user à leur gré de la *prévention hospitalière*, et utiliser à cet effet le concours des particuliers, des associations privées ou de l'assistance publique ; en province ce ne sera pas cette dernière qui prendra les devants.

La loi de 1898 a ainsi, au point de vue de l'instruction des affaires de mineurs, réalisé une réforme beaucoup plus importante pour eux que celle de la loi du 8 Décembre 1897 (1).

Cette loi n'avait d'ailleurs, en ce qui concerne l'enfance, apporté aucune amélioration appréciable répondant aux besoins de la pratique. L'instruction en faveur du prévenu ne constituait pas une innovation pour les magistrats comme ceux de Paris et de Marseille qui déjà en instruisant la cause d'un enfant, s'occupaient avant tout de son intérêt à lui et non de l'intérêt de l'accusation ; dans les autres parquets, auprès desquels

(1) Loi Russe du 2/14 Juin 1897 accorde au juge des pouvoirs analogues : *R. P.* 98 p. 1129.

ne fonctionnent pas encore de comités de défense, le principe de l'instruction contradictoire n'améliorera en rien la situation des jeunes prévenus, puisque la procédure des flagrants délits n'a pas été prohibée pour eux par la loi, et que l'assistance d'un défenseur n'a pas été rendue obligatoire.

L'abandon de la procédure des flagrants délits doit être à la base de toute réforme concernant les jeunes délinquants; il n'a pas été prescrit non plus, il est vrai, par la loi de 1898, mais à l'heure actuelle une circulaire du 31 mai 1898 ordonne aux parquets la mise à la grande instruction de toutes les affaires concernant les mineurs; cette circulaire est venue compléter la loi de 1898 qui demeurerait assurément inapplicable avec le système d'une comparution dans les 24 heures. Cette circulaire sera-t-elle écoutée? nous pouvons affirmer d'avance qu'elle le sera dans la mesure où le voudront les défenseurs de l'enfance, mais il est bien évident que dans tous les ressorts où le mineur prévenu continuera à être délaissé comme il l'est encore trop souvent aujourd'hui, les parquets renonceront à l'envoyer à la grande instruction; les bienfaits de la circulaire se jugeront donc aux efforts de l'initiative privée venant apporter son concours aux magistrats.

Le juge d'instruction et le défenseur devront collaborer pour préparer au jeune prévenu le sort le plus conforme à ses droits et à son intérêt; l'un usant de son autorité légale pour obtenir les renseignements nécessaires, l'autre dans son rôle plus officieux et peut-être plus fécond visitant l'enfant pour l'étudier et dia-

agnostiquer le régime qui lui convient; tous les deux usant de leur situation et de leurs relations pour obtenir, s'il y a lieu, l'accès d'un établissement charitable public ou privé et finalement apportant au tribunal tous les éléments propres à le guider dans sa décision.

L'article 5 de la nouvelle loi venant se greffer sur l'article 66 du Code Pénal fournit précisément au tribunal toute la latitude dont il a besoin pour régler la situation de l'enfant: « Dans les mêmes cas, les cours ou « tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le « ministère public entendu, statuer définitivement sur « la garde de l'enfant; », que l'enfant soit la victime d'un crime ou d'un délit, ou qu'il soit lui-même prévenu d'une telle infraction, le jugement peut le confier définitivement à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'assistance publique.

1° Les mineurs de seize ans victime d'un délit ou d'un crime, qui peuvent bénéficier de l'application de cet article 5, ce sont les enfants dont s'occupait déjà le titre I de la loi de 1889. Ainsi ces mineurs, qui n'étaient encore protégés que théoriquement parce que les tribunaux ne pouvaient pas utiliser pratiquement la déchéance de la puissance paternelle, vont trouver une protection efficace dans la nouvelle loi. Mais ce ne sont pas seulement ces enfants, victimes de leurs parents, qui rentrent dans la première catégorie prévue par la loi de 1898, ce sont encore tous ceux qui sont marty-

risés ou exploités par une personne quelconque ; *le seul fait* qu'un mineur de 16 ans ait subi des violences ou un attentat, qu'il ait été forcé à mendier ou à se prostituer, lui constitue désormais un droit à l'intervention des magistrats.

2° Pourront bénéficier également des avantages de l'article 5 : les mineurs prévenus d'un crime ou d'un délit ; il ne suffit pas cependant qu'un mineur de 16 ans soit *prévenu* de crime ou de délit pour qu'il rentre dans les prévisions de l'article ; il faut évidemment que la prévention soit fondée, c'est-à-dire que la culpabilité du mineur soit reconue par le jugement. L'enfant acquitté purement et simplement parce qu'il n'est pas matériellement coupable doit être nécessairement rendu à sa famille, à moins qu'il ne rentre dans la catégorie ci-dessus des enfants martyrs ; mais si le tribunal le déclare coupable, il peut ou bien le confier immédiatement à un gardien, à un établissement public ou privé, en l'acquittant comme ayant agi sans discernement, ou bien ordonner qu'avant d'être remis à ce gardien il accomplira soit un certain stage dans une maison de correction en vertu de l'article 66, soit même une peine prononcée conformément aux articles 67 et 69.

La réforme immense opérée par ce court article 5, se trouve, on le voit, condensée et pour ainsi dire dissimulée dans ce mot *par* de l'article 4 ; apprécions l'étendue du progrès accompli, après quoi nous ferons la critique des lacunes qui peuvent encore subsister.

Nous constaterons d'abord quelle simplicité de procédé la loi inaugure ; nous sommes loin de la méthode

rigide de la déchéance de la puissance paternelle, méthode si brutale qu'elle va être par l'effet de la nouvelle loi définitivement abandonnée par les magistrats ; il n'y aura même plus d'application du titre I de la loi de 1889 aux cas où la déchéance est obligatoire, car dans ces cas les tribunaux *oublieront* de la prononcer (1). Au point de vue de l'initiative privée le pas fait en avant est considérable ; toutes les œuvres sans distinction sont appelées à offrir leur concours et, pour le voir agréer, elles ne sont plus à la merci du pouvoir exécutif, c'est le tribunal lui-même qui est l'unique appréciateur.

Mais si le gardien désigné devient indigne de la mission qui lui a été confiée, qui la lui retirera puisque l'autorité administrative et gouvernementale n'est pas appelée à intervenir ? Les tribunaux, n'en doutons pas, se reconnaîtront le droit de retirer l'enfant à son gardien ; déjà, sous l'empire du Code Civil, la jurisprudence s'était fixée en ce sens lorsqu'il s'agissait d'un enfant qu'un tribunal avait, sur la demande d'un de ses parents, soustrait à la garde tyrannique de son père. La substitution de l'appréciation judiciaire à l'ap-

(1) Il y a controverse sur le point de savoir si la déchéance de plein droit doit être prononcée par le tribunal pour produire effet. En admettant que cette déchéance existe par le seul fait des condamnations encourues dans les termes de l'article premier de la loi du 24 juillet 1889, et indépendamment de tout prononcé de jugement, il faut bien reconnaître qu'en fait, toutes les fois que le tribunal oublie de prononcer la déchéance il n'est pas pratiquement porté atteinte à la puissance paternelle, car l'assistance publique à laquelle incombe la charge des enfants se garde bien de revendiquer des droits qui grèvent lourdement son budget.

préciation administrative n'est pas la seule innovation dont les œuvres privées bénéficient dans la loi de 1898.

Désormais les tiers gardiens, les établissements privés recueillant un enfant en vertu de la nouvelle loi, ne dépendront plus en aucune façon de l'assistance publique. La loi de 1889 retenait au profit de celle-ci la jouissance des droits exercés sur l'enfant, or ce domaine éminent, entre les mains de l'administration, pourrait n'être pas sans ennuis pour les œuvres charitables; dans le cas d'application de la loi de 1898 il disparaît. Le gardien désigné exercera seul tous les droits qu'implique la garde et l'éducation d'un enfant, les autres demeureront sur la tête du titulaire de l'autorité paternelle.

Ces articles 4 et 5 qui en si peu de mots transforment tant de choses ne peuvent pas cependant, à raison même de leur laconisme, être sans lacunes.

Ainsi, rien qu'en ce qui concerne les droits qui sont dévolus au tiers gardien, il est très regrettable que la loi ne s'occupe point du droit de consentement à engagement militaire ni du droit de consentement à mariage : sont-ils des droits inhérents au droit de garde ? on peut en douter, et par conséquent se voir obligé de les maintenir entre les mains des parents dépossédés de leur enfant. C'est une lacune qui n'existait pas dans la loi de 1889.

Cette loi de 1889 avait aussi créé au profit de l'enfant un droit à l'assistance que nous ne retrouvons pas dans la loi nouvelle; l'enfant ne sera recueilli en vertu des articles 4 ou 5 de la loi de 1898 que si la bienfai-

sance privée ou l'Assistance publique veut bien l'accepter ; au contraire dans les cas d'application des déchéances de la loi de 1889 l'assistance publique est *obligée* de recueillir l'enfant. On a cherché à interpréter le texte dans un sens favorable au droit de l'enfant, mais l'argumentation nous paraît défectueuse parce qu'elle repose sur un seul mot susceptible de plusieurs interprétations : l'article 4 permet au juge d'instruction à titre provisoire, l'article 5 permet au tribunal à titre définitif « d'ordonner que la garde de l'enfant soit confiée à un parent, à une personne, ou à une institution charitable qu'il désignera, ou *enfin* à l'assistance publique ; » c'est ce mot *enfin* qui créerait l'obligation de l'administration parce qu'il signifierait *qu'à défaut* de tous autres gardiens l'assistance publique est désignée. On invoque la loi de 1889 qui a mis à la charge des services départementaux d'assistance une nouvelle catégorie de pupilles : les moralement abandonnés, et l'on prétend que la loi de 1898 trouvant une obligation déjà créée s'est contentée d'organiser un mode nouveau à l'aide duquel on pourrait dorénavant faire bénéficier de cette obligation les moralement abandonnés. L'argument serait péremptoire s'il était démontré que ce mot *enfin* veut dire tout cela en même temps ; malheureusement il est permis d'en douter, car c'est un terme qui a pu être fort bien employé dans l'article simplement comme une locution de style, et dès lors, puisque l'équivoque est possible, il nous semble inadmissible de faire reposer sur une base aussi fragile l'obligation pour les budgets départemen-

taux de fournir à cette dépense. La décision des juges, appliquant la loi de 1898 sera donc toujours subordonnée à l'acceptation du gardien qu'ils désigneront (1).

Cette loi répond trop bien aux desiderata de tous les magistrats pour que son application ne devienne pas fréquente. Déjà en moins d'une année le patronage de l'enfance et de l'adolescence a reçu la garde définitive de plus de 25 enfants et tous, sauf un seul, ont été ainsi confiés à la suite d'un acquittement pour non discernement ; la loi est donc surtout appliquée dans les cas de délits commis par des enfants. Tous ces jugements rendus au profit d'une seule œuvre émanent de tribunaux de province (2).

Au tribunal de la Seine, la nouvelle loi pourrait bien être moins utilisée qu'en province. Le phénomène serait assez curieux, puisque Paris est entre tous les ressorts celui où la cause de l'enfance a toujours été

(1) Il était peut-être cependant dans les intentions de M. Bérenger d'obliger l'Assistance publique à recueillir les enfants que lui confieraient les tribunaux par application de cet article 5., nous en trouverons une preuve dans la rédaction d'un projet de loi sur la prostitution que M. Bérenger avait fait voter par le Sénat en 1895. Dans l'article 2 de ce projet il reconnaissait au tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, le droit « d'ordonner suivant les circonstances, la remise aux parents, le renvoi jusqu'à la vingtième année dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1830 dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou à telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique *dans les termes de la loi du 21 Juillet 1839*. Cette fin d'article indiquait nettement l'obligation de l'Assistance.

(2) Nous n'avons pu établir l'état général de notre jurisprudence sur l'application de la loi de 1898 en Province.

mieux comprise; voici l'explication du phénomène. Les juges d'instruction parisiens ont pris l'habitude, excellente avant la loi de 1898, de ne faire comparaître devant le tribunal correctionnel que les mineurs méritant notoirement un envoi en correction jusqu'à la majorité; cette tactique a pour conséquence d'épargner la comparution sur le banc des accusés à 80 pour cent des mineurs dont le parquet instruit l'affaire, mais elle a aussi pour inévitable résultat de les priver d'une décision judiciaire qui pourrait les confier, s'il y avait lieu, à quelque établissement hospitalier. Toutes les fois qu'un délit quelconque, si minime qu'on le suppose, serait relevé à la charge d'un mineur de 16 ans, les juges d'instruction ne devraient pas manquer de le renvoyer devant le tribunal, à moins que l'hospitalisation de l'enfant ne leur apparût comme absolument impossible ou inopportune. L'infamie qui résulte d'une comparution en correctionnelle pourrait d'ailleurs être évitée à ces jeunes prévenus si la loi ordonnait que le tribunal statuerait en chambre du conseil ; il est même probable que tant que cette réforme ne sera pas réalisée, beaucoup de petits prévenus continueront à être écartés du tribunal qui pourrait statuer définitivement sur leur sort, et cela uniquement parce que les juges d'instruction voudront avant tout leur éviter une comparution infamante.

Pratiquement, dit-on, ils arrivent au même but en remettant eux-même officieusement l'enfant à l'Assistance ou à une œuvre charitable. Ce serait une erreur de croire que le sort de l'enfant est tout aussi bien

réglé par une remise *officiuse*. Le juge d'instruction en remettant l'enfant, ne peut constituer au gardien qui le recueille aucun droit opposable à la famille ; or ce droit sera bien souvent indispensable à la bonne éducation du pupille, car il faudra peut-être lorsqu'il aura grandi et que ses parents voudront le reprendre pour « en profiter » le soustraire à ces revendications indignes ou tout au moins peu opportunes. Ce procédé de la remise officieuse était celui qu'il fallait employer avant la loi de 1898, et nous avons vu qu'à Paris les juges d'instruction l'utilisaient couramment ; aujourd'hui, puisque nous trouvons des droits et des sanctions dans la loi, il ne faut plus se contenter de l'à-peu-près de la coutume, sinon la coutume qui fut l'âme du progrès deviendrait « la routine ».

Parmi les mineurs envoyés à l'instruction, il y en a souvent qui ne sont point du tout coupables, et précisément parce que l'enquête révèle leur innocence, ils bénéficient d'un « sans suite » ou d'un « non-lieu ». Tel est le cas, par exemple, d'un enfant qui a été ramassé dans la rue et amené devant le substitut du petit parquet comme « vagabond » ou « mendiant » alors qu'il était simplement coupable d'avoir ses parents en prison ! Assurément, à l'aide de beaucoup de fictions et de tortures infligées aux textes, les juges pourraient toujours arriver à l'acquitter comme ayant agi sans discernement et à lui appliquer par là même l'article 5 de la loi de 1898, mais lorsque les juges en sont réduits à de pareils expédients c'est que l'insuffisance de la législation est manifeste.

En ce qui concerne les enfants *sur* lesquels ou *par* lesquels il n'a été commis ni crime ni délit la nouvelle loi est évidemment inapplicable : elle ne les a pas prévus. Faut-il lui en faire un sérieux grief ou ne doit-on pas bien plutôt féliciter son auteur d'avoir voulu que ce soit l'expérience elle-même qui précisât les hypothèses où les magistrats devront intervenir ; lorsqu'il s'agit d'enlever un enfant à sa famille, alors que l'abandon de cet enfant n'est établi par aucune infraction commise soit sur lui, soit par lui, il convient d'agir avec la plus grande circonspection, et mieux vaut une loi qui reste en deçà dans la crainte de porter atteinte injustement à la puissance paternelle, qu'une loi allant au delà et disloquant arbitrairement la famille par une série de prescriptions toutes théoriques et *a priori*.

§ III

Le tribunal correctionnel peut atteindre le petit voleur, le petit mendiant, le petit vagabond, mais son pouvoir s'étend-il jusqu'à la petite prostituée ?

La prostitution n'est pas un délit, elle est même tolérée par des règlements administratifs. Au point de vue des majeures, nous nous désintéressons de la question ; mais à l'égard des mineures nous nous demandons si la société a vraiment le droit, en ce qui la concerne et en ce qui concerne l'enfant, de tolérer la prostitution précoce (1).

(1) Prostitution et arbitraire administratif — observations de M. Guillot. *R. P.* 92, p. 597. (Dans les *Enfants en Prison* de H.

Chaque jour on voit s'abaisser l'âge auquel elle frappe ses victimes ; ce n'est plus à 20 ans qu'une fille aujourd'hui se débauche, c'est à 18, à 16 et même à 14. A Paris nous avons constaté qu'il y avait des prostituées n'ayant que douze ans. « Pourquoi voulez-vous empêcher cette fille de se prostituer, dira-t-on, c'est bien son droit. » Le mineur, cet être qui dans la société n'a pas encore acquis toute sa personnalité, a-t-il donc des droits contre sa santé physique et morale ? Nul n'a de droits contre la perfection de son être ; comment l'enfant qui ne s'appartient pas à lui-même pourrait-il disposer à son gré de son corps et de sa vertu ? Notre société ne reconnaît pas à l'enfant le droit à l'ignorance et elle lui reconnaît le droit à la prostitution ! Qu'est-ce qu'un droit, si ce n'est la prérogative qui nous rend inviolable dans l'accomplissement de notre devoir ? or se prostituer, c'est bien, il nous semble, fuir le devoir, la loi du travail et de l'honnêteté. Et puis, la mineure qui tombe dans la prostitution se doute-t-elle seulement de la misère qui l'attend lorsque le vice l'aura fanée ? le monde qui la séduit aujourd'hui la méprisera, la rejettera dès qu'il ne pourra plus en jouir ; si la mort ne vient pas terminer prématurément sa vie épuisée que pourra-t-elle devenir dans la société si ce n'est un de ses ennemis irréconciliables ? ce sont ces femmes qui ne savent plus vivre que de l'exploitation de la débauche qui peuplent nos prisons.

Rollet, chapitre sur les petites prostituées). Les jeunes prostituées en prévention à Paris, observations de M. Guillot. R. P. 96, 766.

La question de la répression de la prostitution des jeunes a surtout un intérêt parisien, car il y a à Paris une moyenne par année de 1200 arrestations de mineures de 21 ans pour prostitution clandestine.

A Paris les jeunes prostituées ont bénéficié elles aussi de l'évolution qui s'est produite dans la jurisprudence en faveur des mineurs traduits en justice ; là encore, nous constatons que l'impulsion initiale a été donnée par M. Rollet dont nous allons une fois de plus apprécier l'ingéniosité mise au service des enfants inculpés.

Voyons comment les choses se passaient avant son intervention. Les mineures de 16 ans qui se livraient à la prostitution échappaient à toute intervention de l'autorité judiciaire ; elles étaient amenées après leur arrestation, à la préfecture de police, devant le chef du bureau des mœurs, qui pouvait (et peut toujours d'ailleurs) sans contrôle, sans défense, les envoyer à la prison sanitaire de Saint-Lazare, d'où elles sortaient plus gangrénées qu'avant, grâce à la promiscuité des indignes matrones, vieilles dans le vice, entre les mains desquelles elles tombaient à leur sortie de prison. « Cependant la préfecture ne traite pas les mineures absolument comme des adultes. Elle ne les relâche pas immédiatement dès qu'elle a constaté leur innocuité. Elle veut éviter de les remettre sur le pavé, de les rendre aux souteneurs qui les attendent le long du quai de l'Horloge. Les parents sont convoqués et interrogés, s'ils habitent la province, ils sont consultés par les autorités locales.

« La première préoccupation de la Préfecture est de remettre la jeune fille aux mains de ses père et mère.

Malheureusement il arrive souvent que ceux-ci, se souciant fort peu de leur fille, ne se rendent même pas à l'appel de la préfecture ; après deux ou trois jours d'attente, un inspecteur ramène la fille au domicile paternel et la laisse à la porte, s'il ne trouve personne ; aussi, à peine a-t-il tourné les talons que la fille retourne au boulevard.

« Souvent aussi les parents accourent à la Préfecture, mais ils sont animés du seul désir de reprendre au plus vite une fille qui peut leur rapporter de brillantes aubaines. La Préfecture ne peut pas leur refuser leur enfant.

« Enfin il existe de bons parents qui viennent en pleurant conter de lamentables histoires et sont désespérés de l'inconduite de leur fille. La Préfecture leur apprend alors qu'ils ont le droit de faire mettre leur fille en correction pour un mois, mais elle leur montre les inconvénients de cette mesure et les encourage à reprendre, au moins cette fois, leur enfant, tout en leur faisant connaître les œuvres de bienfaisance qui pourraient leur venir en aide pour la protéger.

« Telle est, ou du moins telle était la situation de fait des petites prostituées à Paris au moment où en 1888, je pénétrai pour la première fois, (c'est M. Rollet qui parle) dans les quartiers des jeunes détenus, avec la pensée de me consacrer à leur défense. Je n'essayai point tout d'abord de secourir les prostituées, le temps me semblait trop court ; ces jeunes filles ne passaient

pas plus de quatre ou cinq jours à la Conciergerie, et il faut en général plus de temps pour apprendre à connaître un caractère et trouver les moyens de l'améliorer. De plus, il me semblait presque impossible de placer isolément des filles dont la physionomie porte l'empreinte d'une vie de débauche, des filles qui ont perdu l'habitude et le goût du travail. Je me bornai donc pendant plusieurs mois à exhorter celles qui, déclarées malades, partaient pour Saint-Lazare, à suivre les conseils des Dames visiteuses du Bon-Pasteur.

En 1889, j'essayai quelques placements isolés : une dizaine de jeunes filles ne se rendirent même pas à l'Asile que je leur avais indiqué ; cinq ou six disparurent dans un délai de quinze jours ; deux seulement revinrent définitivement à une vie honnête ; l'une d'elles est aujourd'hui mariée. Ces essais de placement isolé ne me paraissaient pas satisfaisants.

« J'avais remarqué, d'autre part, que plusieurs des jeunes filles, entrées quelques mois auparavant au Bon-Pasteur, avaient été arrêtées de nouveau. Elle avaient un instant voulu se ressaisir, se soustraire à la prostitution, mais elles n'avaient point persisté dans leurs bonnes résolutions ; la vie austère du couvent les avait épouvantées, elles avaient demandé leur sortie. Elles savaient que les religieuses du Bon-Pasteur n'avaient pas le droit de la leur refuser.

« Frappé de ce fait qu'il est possible, à un moment donné, d'inspirer à la jeune prostituée le dégoût de la débauche et, au moins passagèrement, le désir sincère de revenir au bien, j'ai tenté en Juillet 1889 d'amener ces

filles à solliciter elles-mêmes leur internement dans des écoles de réforme, et à se mettre dans l'impossibilité d'en sortir, tant que leur amendement ne serait pas assuré, par l'application de l'article 66 du Code pénal. J'obtins le 19 juillet que la fille D... sollicitât au bureau des mœurs, au petit parquet, au Tribunal, son envoi en correction jusqu'à vingt ans pour *vagabondage* (voir *Gazette des tribunaux* du 20 juillet 1889) et il fut convenu que l'administration pénitentiaire accèderait au désir de cette jeune fille en l'envoyant, non pas à Fouilleuse, mais dans une maison religieuse, à Limoges ou à Sainte-Anne-d'Auray.

La fille D... fut si satisfaite de la victoire remportée sur elle-même, et si flattée dans son amour-propre d'avoir étonné ses compagnes par sa bravoure et d'avoir provoqué une nouvelle jurisprudence, qu'elle fut pour moi un précieux auxiliaire. Elle amena sept autres jeunes prostituées à suivre son exemple.

« La Préfecture ayant alors compris qu'elle pouvait, par ce procédé, arracher quelques jeunes filles à la prostitution, décida, à partir du mois d'octobre 1889, qu'elle soumettrait au petit parquet les dossiers des prostituées mineures de seize ans toutes les fois qu'il serait possible de les considérer comme n'ayant ni domicile fixe, ni moyens d'existence avouables.

« Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1889, sur 38 mineures de seize ans arrêtées pour prostitution, 12 furent traduites au petit parquet.

En 1890, sur 51 filles arrêtées, 11 furent traduites.

En 1891, sur 68 filles arrêtées, 22 furent traduites.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1892, sur 39 filles arrêtées on a traduit 24 » (1).

Ainsi rien de plus simple que la tactique de M. Rollet : pour permettre au tribunal d'atteindre la petite prostituée il fallait faire rentrer celle-ci dans les prévisions du Code Pénal : or, elle ne pouvait comparaître sous inculpation de prostitution puisque se prostituer ne constitue pas un délit ; M. Rollet utilise donc un autre chef d'accusation celui de vagabondage, et ainsi le Code pénal devient applicable.

Et pour arriver à ce résultat point n'est besoin de violer la loi, les éléments constitutifs du vagabondage se trouvant très souvent réunis dans l'habitude de la prostitution ; si bien que non seulement on n'est pas en droit de prétendre qu'il y a violation des textes, mais on est obligé de reconnaître que c'est par le passé que le Code était méconnu puisque l'on négligeait de poursuivre ces délits de vagabondage sous ce mauvais prétexte qu'ils revêtaient la forme de la prostitution tolérée. La cause véritable de l'inaction du parquet était surtout dans le défaut de toute communication par la préfecture de police des procès-verbaux d'arrestation ; aujourd'hui cette lacune n'existe plus grâce aux efforts des Comités de défense. (*R. P.* 96, p. 765).

Le procédé de l'envoi en correction appliqué aux mineures prostituées est tout nouveau, il mérite donc que l'on s'arrête à le discuter.

« J'ai quelque hésitation, écrit lui-même M. Rollet,

(1) *Rapport présenté par M. Rollet au comité de défense.*
1^{er} mars 1893.

à soutenir avec autant d'ardeur qu'en 1889, que l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, tempéré par la libération provisoire avec patronage, doive toujours produire les meilleurs résultats. Dès 1889, la thèse que je soutenais était combattue avec beaucoup d'ardeur au congrès international d'assistance publique et dans la presse, et j'avais surtout le regret d'avoir pour adversaire une des personnes les plus compétentes en ces matières, Madame l'inspectrice générale Dupuy (1). Sa principale objection était ainsi formulée : « Il ne faut pas, dans l'espoir trop souvent chimérique de sauver des jeunes filles tombées à l'abjection de la prostitution réglementée, il ne faut pas risquer d'en perdre d'autres par ce contact dangereux ». A cela je répondis que l'administration pénitentiaire devrait sans doute créer un quartier spécial, devrait isoler, au moins de nuit, les jeunes prostituées; devrait s'assurer le concours des sociétés de Patronage pour placer isolément ces jeunes filles dès que leur amendement paraîtrait définitif, mais qu'il ne fallait pas, *a priori* désespérer de sauver ces malheureuses, et que nous avions le devoir de les soumettre à l'éducation forcée.

« Malheureusement, les résultats de l'expérience tentée à la fin de 1889, résultats que nous pouvons commencer aujourd'hui à apprécier, sont des moins satisfaisants. Les jeunes prostituées détenues à Limoges se révoltèrent au bout de quelques mois, en juin 1890, plusieurs d'entre elles furent condamnées en po-

(1) R. P. 1890, p. 170.

lice correctionnelle pour outrage au préfet et rébellion; parmi elles se trouvait la fille D...

« Après avoir séjourné pendant quelque temps dans diverses prisons, D... fut transférée au refuge de Sainte-Anne d'Auray. Là sa conduite fut jugée bonne, elle eut même l'honneur d'être monitrice, et au bout de 18 mois, l'administration pénitentiaire consentit à la libérer provisoirement et à la confier au Patronage de l'enfance. Que vous dirai-je de sa moralité? D... est placée depuis six mois, elle ne recherche plus les hommes, mais il faut veiller à ce qu'elle ne se trouve pas avec des jeunes filles... Lorsqu'à sa sortie je lui fis compliment d'avoir mérité d'être surveillante au dortoir, elle me fit une réponse révoltante...

Quant aux autres filles envoyées en correction en 1889, j'en connais 5 ou 6 qui ont été rendues aux parents par l'administration en état de libération. L'une d'elles a même été condamnée depuis à six mois de prison pour vol, tandis que son souteneur, âgé de quinze ans, et une fillette de quatorze ans, ses complices, étaient envoyés en correction jusqu'à vingt ans.

« Que penser de pareils résultats? Faut-il repousser le principe de l'éducation forcée? Ne faut-il pas simplement dire que l'application de ce principe a été défec-tueuse ?

« Je suis convaincu que nous devons empêcher d'aller à la prostitution des enfants, impuissants au point de vue physique, incapables au point de vue moral de résister à de funestes suggestions et d'en mesurer les conséquences. Bien que la tâche soit des plus délicates,

j'estime qu'il faut soumettre même malgré elles ces jeunes filles à une éducation réformatrice ; lorsqu'elles auront pleine conscience de leurs actes, elles reconnaîtront qu'on avait bien fait de les protéger. »

Nous nous rallions complètement à ces conclusions de M. Rollet d'autant plus que la loi de 1898 permet au tribunal de confier les jeunes prostituées à ces établissements privés, Bons-Pasteurs et Refuges qui ont acquis une compétence reconnue de tous dans l'œuvre si difficile de la réhabilitation des « filles repenties. »

Cette loi de 1898 rend d'ailleurs beaucoup plus facile que par le passé l'intervention des magistrats en ce qui concerne les jeunes prostituées. En effet l'article 66 n'est applicable qu'autant que la mineure prostituée se trouve en état de vagabondage légal ; or il peut arriver et il arrive souvent que les éléments du délit de vagabondage ne se rencontrent pas dans l'état de vie de la jeune prostituée ; certaines ont parfois un domicile parfaitement fixe, par exemple lorsqu'elles vivent avec leur amant ; ou bien lors même qu'elles n'ont pas de domicile certain elles échappent encore à l'inculpation de vagabondage parce que, à côté des moyens de subsistance qu'elles puisent dans leur débauche, et qui ne constituent pas des moyens avouables, elles ont encore une véritable profession qui les fait vivre. Pour celles-là surtout, qui ne sont encore que dans la phase initiale du vice, puisqu'elles n'ont pas encore perdu complètement le goût du travail, l'école de réforme a une opportunité toute spéciale ; entre toutes ce sont elles qui ont le plus de chances d'amendement ; aussi

ne faut-il point s'étonner de voir parfois certains magistrats faire un pieux mensonge pour les assimiler à des vagabondes afin de leur assurer par là-même le bénéfice d'un régime éducateur.

La nouvelle loi permettra désormais au juge en certaines hypothèses d'éviter ce « pieux mensonge ». Toutes les fois qu'une mineure prostituée, n'étant pas dans la situation légale de vagabondage, se trouvera exploitée, par exemple, par un logeur, un souteneur ou un tenancier de brasserie, rien ne sera plus facile de lui appliquer l'article 5 en sa qualité de « victime d'un délit. » Il faudra cependant que la preuve de ce délit soit préalablement faite ; or il y aura souvent là une grande difficulté pratique, car l'article 334 du code pénal exige l'élément d'habitude dans le délit d'excitation de mineurs à la débauche, et nous savons que cette preuve de l'habitude est souvent fort difficile à établir. Dans le cas d'impossibilité de cette preuve le tribunal se trouvera encore désarmé.

Nous avons vu que le vagabondage était un délit fictif créé par la loi, nous savons aussi que c'est parfois par une pure *fiction* qu'un tribunal décide qu'un mineur a vagabondé *sans discernement* ; nous constatons enfin que pour assimiler une jeune prostituée à une vagabonde au point de vue pénal, il faut que le juge use quelquefois d'une *troisième fiction* ; ne serait-il donc pas plus simple que le législateur intervînt et déclarât que la prostitution des mineurs constitue un délit (1) ?

(1) Répression de la prostitution des mineures, par Marc Réville. Voir R. P., 96, p. 543.

Assurément rien ne serait plus simple et surtout plus pratique comme conséquences ; mais on est bien obligé de reconnaître l'étrange singularité que l'on introduirait dans nos lois, on créerait un délit qui cesserait de l'être pour tous ceux qui auraient dépassé 16 ou 18 ans ; car nul évidemment ne peut songer à ériger en délit la prostitution des adultes, sinon, à force de ne vouloir de la prostitution nulle part on la jetterait partout ; la prostitution est un mal permanent et probablement fatal. Un projet de loi que nous avons déjà cité (à propos des logeurs), adopté par le Sénat le 27 juin 1895, sans reconnaître à la prostitution des mineurs un caractère délictuel, organise fort bien la protection des jeunes prostituées : « Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel, statuant en chambre du conseil, qui ordonnera suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son renvoi jusqu'à la vingtième année dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850 dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou à telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889. » (Article 2 du projet de loi). On pourrait peut-être critiquer dans ce projet la nécessité de l'habitude, car nous l'avons déjà dit plusieurs fois, la preuve de ce élément constitutif est difficile ; aussi croyons-nous qu'il vaudrait mieux laisser au tribunal plus de liberté d'appréciation ; quoiqu'il en soit, ce texte simplifierait bien

des difficultés et permettrait au juge de se passer de toute une série de fictions (1).

On remarquera dans ce projet de loi, qui est l'œuvre de M. Bérenger, le souci qu'avait l'auteur de mettre le concours de la charité privée à la disposition des magistrats ; c'est bien cette même idée que M. Bérenger est parvenu à faire triompher dans la loi du 19 avril 1898 ; cela nous montre avec quelle persévérance il a poursuivi son but. C'était bien à lui, praticien consommé des œuvres de sauvetage, que devait revenir l'honneur d'être l'innovateur d'une réforme aussi importante et aussi pratique.

(1) Législation belge. Les filles publiques sont assimilées aux vagabonds (art. 8). Lorsqu'elles sont mineures de 16 ans elles peuvent être envoyées en Ecoles de bienfaisance (art. 27). Loi du 27 novembre 1891.

CHAPITRE SIXIÈME

L'École de Préservation.

§ I

La Société, (nous ne disons pas l'État), voit à sa charge tous ces mineurs de 16 ans que les parents ou la police ont amené devant le magistrat : mineurs de la correction paternelle, enfants moralement abandonnés, enfants martyrs, petits exploités ; jeunes délinquants primaires ou récidivistes ; vagabonds, mendiants, voleurs, prostituées et souteneurs ; de toute cette jeunesse abandonnée ou coupable l'éducation est à recommencer ou plus souvent encore à commencer : à quel régime doit-on les soumettre ?

Si nous interrogeons des pays comme l'Angleterre et la Belgique qui ont la réputation d'avoir poursuivi l'éducation préservatrice de l'enfance abandonnée d'une façon plus méthodique que la France, nous apprendrons que le système d'éducation qui a toutes les préférences en ces pays, et que l'on préconise comme l'idéal du progrès, c'est le « Boarding-out system »

ou placement dans des familles (1). Il est curieux de le constater, la France que l'on accuse et qui s'accuse elle-même d'être restée en arrière en ce qui concerne les institutions préventives de l'enfance, a cependant réalisé depuis longtemps cette méthode que nos voisins commencent à découvrir. Pour apprécier la valeur du système nous n'aurons donc pas à franchir nos frontières, puisque nulle part encore l'expérimentation n'a été tentée aussi longtemps et sur une aussi grande échelle que dans les services de notre assistance publique.

Chaque année l'Assistance du département de la Seine place dans des familles de paysans 4 à 5 mille enfants, légitimes ou naturels, qu'elle recueille par suite de l'abandon par les parents. Le service des Assistés au 21 décembre 1896 comptait 41.559 pupilles ainsi placés, dont 28.322 âgés de moins de 13 ans pour lesquels les nourriciers reçoivent une modeste pension mensuelle ; et le service des moralement abandonnés, spécialement créé en 1881 pour nos « Arab boys » comptait 2653 pupilles dont 1614 étaient déjà hors pension, c'est-à-dire gardés par les familles nourricières sans être à la charge de l'Assistance. Au seul point de vue économique, le système de placement dans les familles présente de précieux avantages ; la dépense d'un enfant placé chez un nourricier devient à peu près nulle

(1) *Rapports de l'Association Howard.* — Congrès de Belgique. Notamment Anvers 1898.

Placement dans les familles. Rapport de M. Fernand Thiry au Congrès d'Anvers, 1890.

après l'âge de 13 ans, et au-dessous de cet âge, elle est loin d'atteindre le prix de pension d'un élève placé dans un établissement spécial : car, sans tenir compte des capitaux dépensés à l'aménagement de l'établissement, un pupille de l'assistance coûte toujours dans une école au minimum 2 francs par tête et par jour tandis que l'enfant placé dans une agence ne coûte guère plus de 0 fr. 50 par jour à l'assistance (1). Ces considérations pécuniaires doivent toucher considérablement nos très pratiques voisins, car chez eux la dépense moyenne d'un élève de *Reformatory* ou d'*Industrial School* est encore de 395 francs par an (2) ; mais pour entraîner l'adhésion des savants et des philanthropes, la raison d'économie doit s'allier à des arguments d'une portée plus haute et touchant plus directement à la question de l'éducation. Or ces arguments ne manquent pas. La vie de famille est la vie normale

(1) Rapport sur le service des assistés et moralement abandonnés de la Seine pendant l'année 1897 :

Pupilles placés dans les agences : 43,513 dont 14,461 hors pension; dépenses constatées en 1897, 8,255,931 fr. 77: soit une moyenne de 189 francs par pupille. Au contraire dans une école professionnelle, par exemple celle de Montévrain école d'Ebénisterie et de Typographie, le prix de la pension par tête et par jour est de 2 fr. 29, et si l'on ajoute les frais d'apprentissage on atteint le chiffre de 3 fr. 27 ; ces chiffres sont calculés après déduction faite de toutes les recettes provenant à l'établissement du travail des pupilles. V. pages 64 à 91. et tableaux 164 à 172.

Le Comité du patronage de Liège paye en moyenne 185 fr. par enfant placé dans une famille alors que dans un établissement le prix moyen varie entre 250 et 400 francs.

(2) Rapport fait par la commission chargée d'examiner la situation des écoles de réforme et des écoles industrielles ; Voir *R. P.* 97, p. 686.

dans la société ; c'est dans la famille que l'enfant devrait grandir et se former sous le souffle de l'affection, c'est dans la famille qu'il sera nécessairement appelé à vivre plus tard. Dans un excellent établissement d'éducation où un paternel dévouement est toute l'âme de la direction l'enfant *apprendra* sans doute qu'il est aimé, mais le *sentira-t-il* ? ce qu'il connaîtra surtout, et il n'en peut-être autrement, c'est le règlement, or est-ce le règlement qui lui apprendra à aimer ? On sait quelles tristes aberrations du sentiment on constate dans les meilleurs collèges ; il y a là un mal inévitable, fatale conséquence de la vie factice de l'internat. Aussi est-il bien évident que rien ne vaut la famille pour préserver l'âme de l'enfant de l'égoïsme, pour lui donner sa plus grande énergie, et cela parce que nulle part ailleurs on ne peut mieux apprendre à aimer que dans la famille. Pour celui qui s'instruit des origines de l'humanité dans la Bible, la famille apparaît comme une institution divine ; pour celui-là il y a donc une grande raison de plus à préférer cette organisation divine à toute autre façonée par l'homme, et il doit trouver étrange que ce soient des apôtres de cet enseignement religieux qui préconisent les institutions de leur invention, à la place de la famille, cette institution dont ils proclament la divine origine.

A ces considérations on objecte les difficultés pratiques que rencontre le placement d'un enfant dans une famille qui n'est pas la sienne. Il ne faut pas se faire d'illusions et croire que des paysans vont accepter un petit inconnu par un pur sentiment de très haute phi-

lanthropie ; il est certain qu'ils n'accepteront point un jeune pupille s'ils ne doivent point y trouver un certain bénéfice ; c'est là un fait trop bien contrôlé par l'expérience quotidienne pour qu'il soit possible de le mettre en doute. Dès lors on peut se demander quel sentiment d'affection va pouvoir naître du premier souci qui ne fut autre que la spéculation : mais les faits sont encore là pour montrer l'attachement réciproque des pupilles et de leurs nourriciers ; est-ce donc un fait si étrange, même au sein des familles les plus aristocratiques, de voir une nourrice mercenaire s'attacher de tout son cœur à un enfant dont elle sera pourtant bien vite séparée ? et néanmoins cet attachement n'eût pas existé si la spéculation ne l'avait occasionné ; c'est que l'affection prend vie par le seul don de soi-même, et qu'elle s'alimente, qu'elle grandit par l'affectueuse réciprocité qu'elle obtient. On voit des nourriciers qui pour ne pas être séparés de leurs pupilles, à eux confiés par l'assistance, versent eux-mêmes au pécule de l'enfant le salaire qu'il pourrait gagner ailleurs que chez eux ; on cite des cas, et ils sont nombreux, où le pupille s'est tellement incorporé à sa famille adoptive qu'il se trouve *doté et constitué héritier* par elle.

Toute la valeur du système repose donc nécessairement sur le bon choix des nourriciers, sur un excellent service de recrutement et d'inspection. L'assistance publique de la Seine est représentée dans les régions où elle effectue ses placements par des fonctionnaires dits directeurs d'agences ; ils ont mission de traiter dans leur circonscription avec les nourriciers, d'amener l'en-

fant, et de le visiter ; ce service d'inspection qui dans une grande administration doit être nécessairement confié à des agents rétribués trouve son complément normal dans ces comités de patronage locaux, tels que celui qui s'est fondé à Chartres sous l'impulsion de la Ligue Fraternelle des Enfants de France ; les membres charitables de ces comités apportent dans leur visite cette tendresse pour l'enfant que n'a généralement pas le fonctionnaire chargé par l'administration d'inspecter un millier de pupilles dans son agence (1).

Il y a des modalités dans le système du placement en famille. Le meilleur procédé, tant au point de vue de l'éducation de l'enfant que de la surveillance des nourriciers, est assurément celui qui a été tenté par le comité de Liège aux cristalleries de Saint Lambert : dix-huit enfants ont été placés dans des familles d'ouvriers appartenant à l'établissement et vivant dans ses dépendances. Les enfants jouissent donc de la vie de famille, mais ils bénéficient en outre de la surveillance constante du directeur qui est membre lui-même d'un comité de patronage. Ce placement par groupe avec cette vie de famille et cette direction supérieure est à notre avis le procédé par excellence ; malheureusement les circonstances permettent trop rarement de la réaliser. En tous cas il y a entre lui et ce que jusqu'à ce jour on connaissait sous la même appellation de placement par groupe une différence radicale ; le système de grou-

(1) L'Assistance de Paris a fondé plus de 30 agences avec un effectif de 1100 à 1200 pupilles par agence.

pes que l'assistance de la Seine avait organisé ne différait d'un système d'internat que par son infériorité ; les enfants, comme à l'internat, étaient soignés dans l'intérieur d'un établissement industriel à un règlement, avec dortoir, réfectoire, horaire pédagogique, et leur directeur avait en outre pour eux ce désavantage d'être l'industriel cherchant son profit avant leur bien moral. Fort heureusement l'administration a renoncé à ce genre de placements : au 31 décembre 1896, le service des moralement abandonnés ne comptait plus que 7 groupes avec un effectif global de 122 enfants.

Nous savons ce que peut donner une bonne application du système de placement en famille, il nous reste à savoir ce que vaut la méthode, appliquée à tous ces mineurs de provenance si variée et que nous désignons par l'épithète générique de « petits vagabonds. » L'expérience acquise, la encore, va nous dicter la réponse.

L'Union Française pour le sauvetage de l'enfance, le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence dirigé par M. Rollet sont des œuvres qui s'occupent spécialement de nos pupilles ; elles en reçoivent des mains des parents et de la police, certains leur sont confiés par les magistrats ; or ces œuvres pratiquent avec succès le placement dans les familles.

Au 31 décembre 1897, l'Union Française avait un effectif de 694 pupilles enlevés au vagabondage, à la mendicité, aux mauvais exemples ou aux mauvais traitements de leurs parents ; 350, soit plus de moitié, étaient placés dans des familles et sur ce nombre 142 avaient déjà plus de treize ans. La méthode peut donc

être souvent utilisée, peut-elle l'être toujours ? Nul ne contestera qu'elle soit inapplicable aux petites prostituées ; leur apparition dans un village serait un véritable danger. Mais il est beaucoup de petits garçons qui ne valent pas mieux qu'elles ; ceux qui ont grandi dans l'abandon jusqu'à l'âge où ils commencent à avoir des désirs personnels, des projets, des rêves et une volonté ne sont plus des enfants à former, mais à réformer ; leur nature est devenue vicieuse, non seulement dans ses tendances, mais encore dans ses habitudes ; il faut dès lors une éducation trop savante et trop difficile pour que de braves paysans puissent la mener à bonne fin.

Il est un fait d'expérience définitivement acquis aujourd'hui, c'est que le placement dans une famille est inapplicable à l'enfant vagabond qui a dépassé sa quatorzième année. Cette constatation n'a rien qui doive étonner, l'enfant qui a grandi si longtemps dans la rue retourne fatalement à sa rue et pour cela il franchit à pied s'il le faut les cent kilomètres qui séparent la ferme où il a été envoyé de la ville où il veut retourner. A Lille, la Société départementale de patronage des enfants moralement abandonnés avait placé chez des particuliers 52 enfants : 16 seulement y sont demeurés, les autres ont pris la fuite (1). L'Union Française est bien obligée, pour ne pas arriver à de pareils résultats, de renoncer pour ses enfants difficiles au placement dans les familles : au 31 décembre 1897

(1) R. P. 98, p. 527.

elle avait 129 pupilles de ce genre hospitalisés dans différents établissements, 94 d'entre eux avaient plus de 21 ans ce qui confirme bien l'assertion que nous avons émise plus haut.

L'assistance publique, grâce à son organisation plus étendue, ne serait-elle pas plus heureuse dans le placement en famille des enfants difficiles ? Le service des moralement abandonnés de la Seine, spécialement destiné à nos petits vagabonds, a trouvé un moyen fort simple d'écartier en grande partie la difficulté : il n'accepte plus les mineurs qui ont dépassé leur treizième ou quatorzième année ; en outre il procède chaque année à une épuration que l'absence de toute explication dans les rapports annuels laisse supposer bien anormale. Un tiers environ des pupilles recueillis, c'est-à-dire plus de trois mille (1) au 31 décembre 1896, avaient été rendus à leurs famille sans que l'assistance ait aucunement fait connaître les motifs de ces restitutions. L'assistance accepte ces pupilles sans trop de difficultés parce qu'elle tient à sa réputation, mais elle rejette avec autant de facilité une certaine partie de son contingent ; chaque année le service des moralement abandonnés déverse environ les deux cinquièmes de ce qu'il reçoit. Dans cette proportion nous tenons compte, il est vrai, des évasions ; mais ces évasions prouvent mieux encore l'impuissance de la méthode employée, or elles ont déjà dépassé mille depuis la

(1) A cette date l'effectif total des pupilles recueillis depuis la création du service en 1881 était de 9468.

fondation. S'ils s'évadent, disait un conseiller, « c'est qu'ils n'ont plus besoin de nous » ; le mot, tout en prouvant un médiocre souci du bon fonctionnement de l'administration, n'en était pas moins rempli de beaucoup de justesse et d'à-propos, il contenait l'aveu de l'impuissance à l'égard des natures difficiles.

Ce même aveu, nous le retrouvons sous une autre forme dans les rapports présentés chaque année au préfet par le directeur de l'assistance publique de la Seine. Le caractère distinctif des moralement abandonnés, répètent chaque année les rapports, c'est leur « instabilité » ; un enfant fait souvent deux ou trois placements successifs sans jamais pouvoir s'acclimater ni provoquer de sympathies de la part de ses nourriciers (1).

Que signifie cette instabilité, sinon que le système de placement ne convient pas du tout à ces jeunes tempéraments indépendants et aventuriers ? Avant 1885, l'assistance plaçait ses enfants difficiles dans des colonies privées telles que Citeaux et Mettray, ou dans des Refuges du Bon-Pasteur lorsqu'il s'agissait de filles ; elle renonçait donc bien pour cette catégorie au placement dans les familles. En 1885, le conseil général a exigé le retrait de ces pupilles confiés aux établissements privés, mais il s'est vu forcé alors de créer pour eux des établissements similaires ; c'est ainsi qu'il a fondé pour les garçons l'Ecole de réforme de Port-Hallan à Belle-Isle (2), et pour les filles le quartier correctionnel de

(1) Rapport présenté en 1897, p. 10.

(2) Au 31 déc. 1896 : 33 présents.

la Salpêtrière (1). Malheureusement la pratique a démontré que l'assistance publique n'était nullement compétente pour ce genre d'éducation sévère ; à l'heure actuelle l'établissement de Port-Hallan, créé spécialement pour les indisciplinés, a complètement dévié de son but : il est devenu un séjour d'élection où il est impossible d'envoyer les sujets difficiles. « Or c'est précisément pour cette catégorie d'élèves, que l'on ne pouvait garder ni amender nulle part, que l'école a été créée. Voilà une considération, ajoute M. Paterne, rapporteur, qui, à mon sens, juge l'institution (2). »

Il faut renoncer au « Boarding-out system » pour un grand nombre de nos petits vagabonds ; et il ne faut pas charger notre Assistance publique de leur ouvrir des établissements spéciaux.

A qui nous adresserons-nous ? à l'initiative privée, sans doute ; mais l'initiative privée peut agir soit d'une façon tout à fait indépendante, soit sous le contrôle d'une administration de l'État. L'Administration pénitentiaire a précisément provoqué la création d'établissements privés répondant parfaitement au type de l'École de préservation que nous demandons.

Même avant cette intervention, les colonies de Citeaux et de Mettray, colonies privées, avaient organisé un quartier absolument séparé pour les jeunes enfants, placés ainsi sous la direction de religieuses. Malgré cette première amélioration, M. Choppin, directeur de l'Administration pénitentiaire il y a vingt ans, pensa qu'une

(1) Au 31 déc. 1893 : 46 présentes.

(2) *Bulletin municipal* du 3 janvier 1899

sélection plus radicale était encore nécessaire ; les enfants, bien que séparés des plus âgés et des plus pervers, continuaient à vivre au milieu de l'atmosphère de la maison de correction et surtout en subissaient devant l'opinion le contact moral. Il fallait empêcher que l'enfant préservé jusqu'à douze ans, fût rejeté à partir de cet âge dans le quartier des vauriens entrés plus âgés et par conséquent plus corrompus ; l'eau minutieusement filtrée était rejetée au tout à l'égout ! « L'administration disait M. Choppin dans son rapport au Conseil supérieur des prisons, n'aurait eu aucune répugnance à confier cette mission à des dames laïques si elle avait pu en trouver un certain nombre capable de mettre ses vues en pratique. Malheureusement elle avait dû depuis quelque temps fermer une maison pénitentiaire ouverte par ses soins, et dans laquelle une assez longue et coûteuse épreuve lui avait démontré les difficultés qu'il y a à rencontrer de bonnes surveillantes laïques. » Bien des congrégations religieuses furent sollicitées ; l'appréhension du nouveau, la crainte d'accepter des charges à raison desquelles l'État aurait eu son contrôle, provoquèrent de multiples refus. Beaucoup de ces établissements sollicités il y a vingt ans végètent aujourd'hui dans leur vie trop isolée ; ceux-là font un bien médiocre parce qu'ils vivent d'expédients ; s'ils eussent accepté les offres du gouvernement, ils feraient à présent un bien considérable grâce à la subvention du budget et aux conseils des hommes compétents qui les inspecteraient. Saint-Eloi près Limoges, Saint-Joseph à Frasnelle-le-Château dans l'Est, sont les deux seu-

les Ecoles de préservation (1) qui s'organisèrent en 1875 sous l'impulsion de l'administration : la première appartient aux religieuses du Bon-Pasteur, la seconde est dirigée par les sœurs alsaciennes de la Divine Providence de Ribeauvillé. On admire les merveilleux résultats que produit dans ces deux établissements, surtout dans le second, l'*influence maternelle* des religieuses sur les enfants qui leur sont confiés. « La discipline y est douce mais sans rien de fade. Pour qui a l'expérience de l'enseignement et l'expérience de ces visites, il est impossible de s'y tromper : les attitudes, les physionomies, les regards, les jeux, les cahiers et les vêtements, l'ordre dans les grandes et les petites choses, tout sent une *éducation maternelle*, rendue attrayante par une propreté scrupuleuse, et par ce mélange d'élégance simple et de dignité, que plus d'une communauté, (dont celle-ci), sait montrer dans sa tenue. Il y a là un ensemble d'influences délicates et pénétrantes qui, en épurant les imaginations, modifient bien heureusement toutes les habitudes. Quant aux exercices militaires et aux défilés en musique, ils ont autant de correction et d'entrain que partout ailleurs ; on ne peut même se défendre d'être ému quand on voit, à chaque retour du bataillon, le porte-drapeau saluer en passant devant la supérieure, comme devant le colonel du régiment (2). »

En 1892 l'administration pénitentiaire a ouvert une nouvelle Ecole de préservation, mais l'établissement

(1) L'administration les appelle Ecoles de réforme.

(2) *A travers l'Europe*, p. 77. H. Joly.

est public et dirigé par conséquent par des fonctionnaires (1). A ses débuts cette école ne constituait qu'une dépendance de la maison de correction de Saint-Hilaire ; aujourd'hui la colonie tout entière lui est fort heureusement affecté ; l'œuvre d'amendement entreprise par une sélection rationnelle ne risquera donc plus d'avorter lorsque les pupilles auront atteint leur treizième année. Le personnel est laïque et il soutient fort bien la comparaison avec les religieuses de Frasnelle-le-Château. « *L'affection maternelle* que l'une des deux filles de l'instituteur surtout témoigne à ses pupilles, la docilité pleine de cœur qu'elle en obtient, les leçons ingénieuses qu'elle leur donne, les jeux intelligents qu'elle partage avec eux, tout cela, raconte M. H. Joly, m'a véritablement ému. » (2).

Il est une constatation qui a frappé tous ceux qui s'occupent de l'enfance abandonnée ou coupable : si un enfant a succombé c'est que la mère a été absente ou indigne. Lors donc que l'on confie exclusivement la réforme de ces enfants à des soins maternels, est-on si loin d'obéir aux indications de la nature et à celles de l'expérience ? (3)

(1) *P. R.* 94, p. 891.

(2) Je n'ai qu'une seule observation à hasarder, continue l'auteur : La nature féminine met souvent une noble et ardente passion dans le devoir, même quand c'est au devoir qu'elle veut se donner toute entière. Mais il faut faire feu qui dure et ménager les forces humaines. Toute entreprise définitive doit donc être menée avec le calme et la sobriété nécessaire à la sagesse même. Pour ce qui est du personnel voilà toute ma critique. *Op. cit.*, p. 67.

(3) *Rôle de la femme dans l'Education correctionnelle*. Rapport de M. Puibaraud, *P. R.* 94, p. 217.

L'éducation maternelle, c'est donc la caractéristique qui doit distinguer l'école de préservation de la maison de correction ; mais cette distinction ne peut exister qu'en ce qui concerne les garçons ; pour les filles l'influence éducatrice doit être évidemment toujours la même, et la seule différence qui puisse exister entre un quartier de *préservées* et un quartier de *vicieuses* est celle qui peut résulter de la sélection des pupilles.

Pour les garçons nous avons donc trois écoles de préservation, dépendant de l'administration pénitentiaire, ouvertes aux enfants de moins de douze ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et pouvant à elles trois recevoir plus de 600 pupilles. Parmi les œuvres privées, absolument indépendantes, répondant également au type d'école de préservation pour les garçons, signalons l'établissement de M. Bonjean à Orgeville, la Colonie Saint-Louis près Bordeaux et l'École de Réforme de Brignais, appartenant à la section Lyonnaise de l'Union Française. Si nous mettons en regard nos 14 maisons de correction contenant 5000 garçons de 12 à 20 ans, et ces six écoles de préservation dont l'effectif ne peut certainement pas dépasser 1500 pupilles, recueillis avant 12 ans, pouvons-nous prétendre avoir un ensemble d'institutions répondant aux véritables besoins de l'heure présente ?

Est-ce que la proportion ne devrait pas être renversée ? Aux exigences de la médecine moderne il ne suffit plus de l'hôpital où l'on guérit la maladie déclarée ;

il lui faut aujourd'hui le sanatorium où l'on préserve les tempéraments débiles dès les premières atteintes du mal ; là tout le traitement est dans l'hygiène, mais cette hygiène exige au point de vue de l'aménagement, du règlement de la surveillance un ensemble de conditions qui ne sont pas en règle générale pratiquement réalisables dans la vie de famille. Ce type de sanatorium pour l'hygiène morale c'est l'école de préservation.

Pour les garçons, il faut en créer, car il en manque ; pour les filles qui ont toujours été mieux servies, de nombreuses créations ne sont peut-être pas nécessaires, mais il faut certainement des adaptations des œuvres existantes aux besoins nouveaux.

Une seule congrégation, celle du Bon-Pasteur d'Angers, avait en France au 1^{er} janvier 1898, 2432 petites préservées dans ses quartiers de préservation adjoints à ses refuges (le nombre de ces établissements est de 76). Les religieuses poursuivent ainsi depuis plus de 35 ans une œuvre de préservation qui ne préoccupe notre administration que depuis 20 ans, et cette œuvre a été conçue, entreprise et réalisée presque tout entière de son vivant par une femme dont le nom doit être écrit dans notre histoire de l'éducation correctionnelle à côté de celui de M. Demetz, par M^{me} Pelletier qui réorganisa en France tous les refuges détruits par la Révolution, et qui dès 1833 instituait un quartier spécial dit de préservation.

Voici ce que nous raconte le biographe de la Mère Pelletier : « on venait présenter des enfants innocentes

que la pauvreté et la misère laissaient à l'abandon. La mère Pelletier pensa qu'il n'était pas sain de les mêler à des enfants plus âgés et peut-être déjà initiés au vice. A la chapelle elles eurent leur tribune particulière. Dans l'enclos elles eurent la maison séparée, où elles vivent sous la direction de sœurs qui ne s'occupent que d'elles. Le parloir même où elles recevaient leurs parents fut séparé des autres parloirs (1). » Les établissements de cette congrégation comptaient en 1898, 33,225 filles recueillies ; dont 5,936 en France ; à ces seuls résultats on peut juger l'œuvre, il ne faudrait pas cependant que les filles de la mère Pelletier se contentassent de perpétuer les traditions de leur première supérieure ; aujourd'hui de nouvelles exigences se font sentir dans les institutions. En plus d'un endroit il devient urgent d'avoir plus qu'un quartier de préservation, il faut un établissement distinct ; il faut aussi songer de plus en plus à préparer la rentrée dans la société des jeunes préservées ; sur ce point notamment il y a beaucoup à faire ; il faut enfin que les Dames du Bon-Pasteur veuillent bien accepter d'entrer en rapport avec les magistrats pour que ceux-ci puissent utiliser les ressources de leur dévouement ; nous verrons tous ces progrès, car au monastère de la Mère Pelletier la vie du cloître n'est pas la routine.

Il faut multiplier nos écoles de préservation pour

(1) Vie de la R. Mère Pelletier par M. l'abbé H. Pasquier, p. 138.

que nos maisons de correction se vident, mais il ne faut pas dépeupler celles-ci pour remplir les premières ; nous n'ouvrirons donc pas toutes grandes les portes de nos écoles de préservation, car les magistrats ne manqueraient pas d'y faire entrer la majorité de ceux qu'ils devraient envoyer en maison de correction. La grande défaveur qui pèse sur nos maisons de correction règne toujours dans la plupart de nos tribunaux et si ceux-ci avaient à leur disposition des institutions moins sévères ils les utiliseraient immédiatement en négligeant absolument les autres.

La maison de correction est-elle donc trop sévère pour les pupilles qu'elle abrite, et convient-il de substituer à sa discipline le régime maternel de l'école de préservation ? S'il ne s'agit que d'enfants n'ayant pas dépassé la douzième année, tout le monde sera d'accord à reconnaître que la tendresse doit servir à les élever tout autant que la sévérité ; mais pour ce qui est des vauriens ayant grandi dans l'oisiveté et le vice jusqu'à quatorze ou seize ans, il est bien manifeste qu'une certaine rigidité s'impose dans le régime auquel ils sont soumis. Malheureusement l'opinion publique s'égare et elle ne sait plus voir autre chose dans un jeune détenu qu'un jeune forçat. Elle accepte trop facilement des récits de romancier ; elle s'enflamme, la presse l'y aidant, au sujet d'une interpellation parlementaire qui pourtant est faite par un membre de l'opposition.

A tous ces témoignages ou trop hâtivement documentés, nous préférons les appréciations, non pas d'un inspecteur, suspect d'avoir mission de couvrir son

administration, mais d'un homme indépendant, qui a parcouru la France et l'Europe presque tout entière à la recherche de l'éducation correctionnelle. Dans les notes d'enquête de M. H. Joly, nous ne voyons nulle part que la brutalité et la trop grande sévérité soient relevées à la charge de notre éducation correctionnelle (1).

La maison de correction avec sa discipline rigide est nécessaire, et nous allons jusqu'à dire que le seul fait que des excès de sévérité se soient produits prouve la nécessité de ces établissements. L'esprit foncièrement mauvais et haineux de certains jeunes détenus est la cause de ces brutalités, de la part des gardiens; ceux-ci n'en sont pas pour cela excusables, mais l'excès dans lequel ils tombent démontre combien il importe qu'un règlement trop doux n'atténue pas leur autorité.

On a bien dit à la Chambre (3 déc. 1898) que les jeunes détenus des maisons de correction n'étaient que des acquittés, et qu'en conséquence ils ne sauraient être traités comme des condamnés; sans doute ce sont presque tous des acquittés, (6179 sur 6387 au 31 déc. 1895); mais comme nous l'avons prouvé plus haut, ce sont des acquittés qui ont très souvent été condamnés, trois, quatre et cinq fois avant leur envoi en correction; parmi eux il y a de fortes têtes qui depuis longtemps déjà ont poussé à bout la patience et l'affection de tous ceux qui se sont occupés d'eux. Combien de fois, nous racontait un juge d'instruction, ai-je dû m'interposer

(1) Ce que la maison de correction ne doit pas être; une page de H. Joly dans *Le combat contre le crime*. Ch. IV, p. 5.

dans mon cabinet entre un enfant et son père, parce que celui-ci indigné allait commettre des actes de brutalité; et cependant ces pères de famille sont plus souvent qu'on ne l'imagine connus pour leur bonté et leur patience envers leurs autres enfants. Gardons nos maisons de correction pour nos jeunes délinquants de plus de douze ou treize ans, car à vouloir adoucir pour eux le *règlement disciplinaire*, nous provoquerions fatalement ces actes de brutalité que l'on veut éviter; pour empêcher les surveillants d'user de la force brutale, il ne faut pas leur enlever les *moyens normaux de correction*.

En France il nous faut donc plusieurs degrés dans notre éducation correctionnelle. Lorsque nous aurons drainé dans nos écoles de préservation le contingent des petits vagabonds qui attendent aujourd'hui encore dans le ruisseau leur maturité pour la maison de correction, nous verrons diminuer le nombre des pensionnaires de ces établissements au caractère sévère; mais d'ici-là, le mal qui s'est fait a besoin d'être réparé, et il est trop avancé pour que la préservation puisse suffire à la place de la correction. Préserver en ce moment ceux qui dans quatre ou cinq ans iraient peupler nos maisons de correction, c'est la seule méthode vraiment rationnelle de vider celles-ci. Encore croyons-nous que nous aurons toujours besoin en France de maisons de correction. L'Angleterre qui a vu diminuer le nombre de ses *Reformatories* au fur et à mesure que se multipliaient ses *Industrial schools* constate à présent qu'elle ne peut se

passer complètement des premiers établissements, car il y a et il y aura toujours des jeunes révoltés et surtout des jeunes vauriens, déchet inévitable de toutes les grands villes.

§ II

L'École de préservation ne diffère en définitive de la maison de correction que par l'âge des pupilles et par l'intervention de la femme dans l'éducation ; rien n'est donc plus logique que de vouloir rattacher l'institution nouvelle aux principes de notre législation relative à l'éducation correctionnelle. Notre loi du 5 août 1850 ordonne dans son article premier que les jeunes détenus recevront une éducation morale, religieuse et professionnelle. L'éducation sera nécessairement morale du moment qu'elle sera religieuse et professionnelle, il nous intéresse donc de savoir comment on doit comprendre l'éducation religieuse et professionnelle dans les établissements où nous voulons faire élever nos petits vagabonds (1).

Lorsque M. Demetz fonda Mettray, il plaça l'église au centre afin qu'elle fût en face de tous les regards et qu'elle groupât autour de son clocher les ateliers, la ferme et la colonie tout entière. Il voulait que nul ne se méprît sur le caractère religieux de l'œuvre qu'il fondait avec ses collaborateurs laïques ; il voulait aussi rappeler à tous, colons et chefs de famille, que

(1) Discussion et vœu du Comité de Défense sur le système d'éducation correctionnelle en France : R. P. 97 p. 539 et suiv.

la religion est pour les égarés le principe le plus sûr de la régénération morale et pour ceux qui leur consacrent leur vie la source la plus féconde du vrai dévouement. Toutes nos colonies privées s'inspirent aujourd'hui encore des mêmes principes car il ne subsiste plus, fort heureusement, de ces établissements où dominait le seul souci de la spéculation ; l'administration les a éliminés. Pour la première fois depuis M. Demetz une colonie privée toute moderne, et construite précisément sur le modèle de Mettray, manifeste une tendance hostile à l'idée religieuse dans son système d'éducation ; c'est la colonie créée par le Conseil Général de la Seine à Montesson. Lors d'une visite à Mettray, les conseillers parisiens avaient été « saisis, par l'aspect lugubre et clérical de l'établissement » (1).

Cependant le règlement de leur établissement fait mention de l'instruction religieuse car l'administration pénitentiaire ne voulut point agréer la colonie tant qu'elle ne serait pas conforme aux prescriptions de la loi de 1850, mais les discussions et les protestations que soulevèrent au sein du conseil général les exigences de cette loi laissent suffisamment entrevoir que le recrutement du personnel ne sera certainement pas effectué

(1) Rapport au Conseil municipal : 23 mars 1887. Cependant le Pasteur Thénault, alors directeur de la colonie protestante de Sainte Foy, trouvait les résultats de Mettray pleins d'encouragement, et M. Corne, loin d'être impressionné par l'aspect lugubre écrivait : Mettray, dans un site remarquable de la Touraine, avec ses groupes d'arbres et ses jardins, présente un aspect gracieux et riant, innocente séduction, dont on ne saurait faire un crime à ses fondateurs, car elle a contribué à la popularité et au succès de leur système pénitentiaire.

de façon à faciliter la tâche du ministre du culte désigné par le ministre de l'intérieur. Au point de vue de l'éducation religieuse, Montesson diffère donc malheureusement de Mettray et cette différence a été voulue. Signalons-en une seconde, également recherchée et qui ne constitue pas non plus une heureuse innovation. A Montesson le confortable et le luxe se substituent à la simplicité des aménagements de Mettray, on prépare ainsi aux jeunes pupilles d'amères déceptions pour le jour où rentrés dans la société ils devront se suffire à eux-mêmes et se contenter de la médiocrité. (1)

La France est le premier pays du monde dans lequel des hommes au pouvoir aient tenté d'éloigner de l'enfance les représentants de cette force sociale, de cette autorité moralisatrice par essence qui s'appelle la religion. « L'enfant que l'on ne dirige pas vers les choses supérieures en le dirigeant vers Dieu, qui ne se sent pas sous le regard et l'action de Dieu, cet enfant devenu homme ira à son plaisir et à son intérêt. Il n'attend même pas d'être homme, dès maintenant, il traite de vieilles lunes tout ce qui lui coûte, le sacrifice, le devoir, l'honneur même. » (2) Qu'on n'oublie pas que les trois quarts des enfants retirés de la rue sont initiés au vice inavouable et si difficile à guérir. « L'amour du vol, l'esprit de violence, la paresse même, tout cela se guérit encore avec une facilité relative quand il n'y

(1) Visite à la colonie de Montesson : H. Joly. *R. P.* 95, 662. — Règlement de la colonie, principalement la question religieuse, *R. P.* 97 p. 399.

(2) M. Guillot. *Paris qui souffre.*

a pas autre chose. Mais le vice soit isolé, soit surtout collectif, voilà ce qui entretient la bassesse morale, la ruse et la duplicité chez les plus petits, la jalousie et la méchanceté chez les plus grands, la lâcheté au travail et l'esprit d'insubordination chez tous. Qu'on mesure les responsabilités sociales et qu'on dise si l'État a le droit de rejeter une force morale comme celle du christianisme pour essayer de guérir chez ceux qu'il détient une aussi épouvantable maladie. » (1) Il ne faut point accuser l'administration pénitentiaire ; les ordres qu'elle donne à ses subordonnés, les subventions qu'elle accorde à des patronages de toutes sortes sont là pour prouver combien elle apprécie la force moralisatrice de l'idée religieuse, mais elle subit des influences qui ne lui laissent pas sa liberté. Si les aumôniers résidents ont été supprimés dans ses colonies publiques, c'est parce que le parlement a supprimé leur traitement ; le service du culte est assuré par le curé d'un village voisin de l'établissement, (2) mais par suite d'une précipitation pour ainsi dire fatale, toute instruction religieuse est supprimée, il n'y a même point à l'office du dimanche de récitation en commun. Les jeunes détenus contraints de faire acte de présence à une cérémonie à laquelle ils ne comprennent rien sont amenés fatalement à tourner en ridicule la religion même qu'ils jugent par le côté mesquin de ses manifestations humaine.

(1) H. Joly, *op. cit.*, p. 65.

(2) H. Joly. *A la recherche de l'éducation correctionnelle*, p. 68.

A l'heure présente, si nous voulons que dans nos écoles de préservation la religion soit à la base de l'éducation, il faudra que nous adressions à l'initiative privée; la plupart des établissements privés sont dirigés par des congréganistes, or ces religieux sont si souvent accusés de fausser l'éducation de l'enfant qu'il nous intéresse grandement de connaître le bien fondé de ces accusations.

Faire l'éducation religieuse d'un enfant ce n'est pas lui apprendre une série de formules, de pratiques, d'attitudes, choses que l'enfant prend trop facilement pour la religion elle-même, confondant la manifestation de l'idée avec l'idée. Rendre une âme religieuse, c'est surtout l'habituer à la pratique du devoir quotidien, du devoir presque banal, par la connaissance et l'amour de Dieu et de sa loi. L'enfant profondément religieux a honte de mentir et comprend la nécessité du travail, il se respecte lui-même et sait respecter autrui, en un mot sa prière n'est pas tant une formule qu'une obéissance continuelle à la loi morale expression de la volonté divine. Pourquoi faut-il que par une surcharge absurde de pratiques dévotieuses tant d'éducateurs faussent la conscience de l'enfant et arrivent à lui faire prendre les moyens pour le but. Les prières, les offices religieux, ce ne sont après tout que des procédés pratiques et concrets pour pénétrer l'âme toute entière du respect qu'elle doit à la divinité, mais ils ne sont pas l'unique but essentiel et principal de la religion, et pourtant combien d'enfants sont mieux stylés à joindre les mains qu'à travailler à l'école, qu'à respecter leurs

maîtres et leurs parents; combien perdent la loyauté du regard et par là-même leur franchise en apprenant à baisser dévotement les yeux! Lorsque M. H. Joly entra pour la première fois dans une colonie pénitentiaire congréganiste, il appréhendait bien d'avoir à enregistrer de pareilles manies. « Je m'attendais presque, raconte-t-il, (1) à trouver les enfants plus gourmés, dressés plus mécaniquement à de petites singeries innocentes pour ne pas dire pieuses, et il faut l'avouer, plus *en dessous* que les pensionnaires des maisons d'État. Je les ai trouvés beaucoup plus en dehors, d'une franchise touchant à la hardiesse, bref d'une allure et d'un langage qui auraient gagné à être plus modérés. » Cette constatation est un très bel éloge du sens pratique des religieuses du Bon-Pasteur de Limoges qui dirigent la colonie en question, celle de Saint-Eloi. M. Joly l'a fait également à Frasne-le-Château. Pour que des religieuses soient capables, comme celles de Frasne, de diriger et de patroner à elles toutes seules dans la ville de Besançon des apprentis et jeunes ouvriers de 16 à 20 ans, il faut assurément qu'elles n'aient pas cherché à faire des dévots; autrement avec l'âge, ces pupilles auraient vite secoué la tutelle des *nonnes*.

Dans l'éducation correctionnelle des filles nous citerons également des faits qui sont tout à l'honneur du bon sens des religieuses. Pour l'Atelier-refuge de Rouen (route de Darnetal) voici un trait qui résume admirablement la méthode d'éducation religieuse de l'établissement. Comme le dimanche les filles qui travaillent à la ferme ne peuvent aller toutes ensemble à la messe

(1) *Op. cit.*, p. 73.

dans la chapelle de la communauté, plusieurs sont envoyées à l'Église d'un petit village, au pied d'une des collines de la ferme : elles sont comme tout le monde, très fières d'y être pareilles à des demoiselles avec leurs costumes du dimanche et elles s'y comportent parfaitement (1). Si les religieuses laissent tant de liberté à l'élite de leurs jeunes filles surtout pour l'assistance à un office religieux, c'est qu'elles cherchent à développer chez elles le sentiment de la responsabilité et non à les plier à une docilité uniforme, c'est qu'elles veulent leur apprendre que l'acte religieux pour être entre tous les actes de la vie le plus noble et le plus grand doit être fait le plus librement.

Nous n'aurons pas de peine non plus à démontrer que les sœurs de Marie-Joseph dans leurs refuges ne s'appliquent pas à dresser les jeunes filles à toutes sortes de pratiques dévotieuses. « Des sœurs exclusivement vouées à la garde des prisonnières et à l'éducation correctionnelle n'ont pas, qu'on nous pardonne le mot, cette naïveté. Elles n'ont garde de compromettre le nécessaire pour essayer d'avoir le superflu ou son apparence. Personne ne connaît aussi bien qu'elles toutes les hontes humaines dans ce qu'elles ont de plus invraisemblable ; personne n'en parle avec une plus intelligente et plus libre simplicité, personne ne s'applique à les guérir avec plus de bon sens et en même temps de douceur. Plus d'une fois, dans les salles de travail du Refuge de Sainte-Anne d'Auray on me demandait (c'est M. Joly qui raconte) (2) si je vou-

(1) M. Joly, *op. cit.* p. 219

(2) *Op. cit.* p. 200.

lais entendre chanter les ouvrières, comme elles le font très souvent dans la journée. On disait alors à l'une d'entre elles, celle qui était la plus capable d'entonner juste, de donner la note à ses compagnes : « Chantez ce que vous voudrez ! » Eh bien, on ne m'a fait ouïr aucun cantique. Certes, je ne veux pas dire qu'elles n'en chantent pas ; mais voici ce que j'ai écouté avec un commencement de surprise, et en constatant à la manière dont toutes chantaient que ces airs leur étaient familiers.

C'était d'abord une chanson mettant en scène un marin dont la femme attend le retour, air assez mélancolique, tout à fait adapté aux habitudes d'esprit des plages bretonnes. C'était ensuite une romance bien connue sur la suite « des beaux jours » dans la vie de la femme et sur les fêtes qui égayaient l'existence de la famille :

Mais quand je connus le cœur de ma mère,
Ce fut mes enfants, mon premier beau jour ;

Puis la première communion, puis le mariage :

Quand je pris le nom de votre bon père.
Ce fut, mes enfants, encore un beau jour ;

Et enfin la joie suprême :

Lorsque Dieu me dit : Sois mère à ton tour.

Où le mariage et la maternité, je l'ai vu dans plus d'un autre établissement analogue, ce sont là les deux grandes espérances que les religieuses aiment à entretenir dans les âmes de ces enfants. Voici ce qu'elles leur rappellent à toute occasion, depuis les humbles

travaux du ménage et de la couture, jusqu'aux chants où elles leur permettent même la rêverie. Certes, quand de pareils mots sont prononcés, on peut voir sur certaines figures des sourires et des clignements d'yeux qui ne sont pas à encourager ; à certains airs de tête, à certains mode de ricanement, on devine des communications qui ne seraient pas à répéter. Mais on m'assure que ces enfants ne réussissent pas à compromettre, pour la majorité de leurs compagnes, la salubrité et l'atmosphère morale qu'on s'applique à leur faire respirer. »

La société peut confier en toute sécurité l'éducation des enfants en danger moral, garçons ou fillettes, et celles de jeunes filles déchues à des femmes d'un dévouement si pratique. Elle n'a pas à craindre que le genre mystique de leur existence leur fasse oublier les réalités de la vie pour les autres ; elle peut s'en fier à l'instinct maternel de leur cœur qui, loin d'être étouffé par leur chaste abnégation, trouve dans la virginité même une force mystérieuse d'expansion. Leur cœur se dépouille de tout retour intéressé sur lui-même, et il s'attache à l'enfant abandonné uniquement parce que sa mère n'est plus là.

Toutes les congrégations vouées à l'éducation de l'enfance abandonnée ou difficile méritent-elles des éloges aussi complets ? Le soutenir serait peu sincère car il n'est pas d'institution humaine, si bonnes que soient ses intentions, qui n'ait ses imperfections. La cause de cette infériorité, là où elle existe, est à notre avis dans le recrutement des membres congréganistes. Dans plus

d'un établissement, et ceux que nous avons cités plus haut en sont, on n'admet pour s'occuper des enfants aucune espèce de servantes, pas même de sœurs dites du tiers-ordre, « on estime que ces pauvres filles avec leur costume plus grossier et leur figure moins intelligente, n'ont auprès des enfants ni assez de charme, ni assez d'autorité. » (1)

Dans certaines congrégations, où l'on ne se croit pas obligé de se soumettre à cette règle de sélection, il peut arriver que le dévouement le plus admirable ne suffise pas à combler chez l'éducateur les lacunes de la formation première. Alors on peut craindre une certaine étroitesse de vues dans l'éducation des pupilles.

Les religieux, surtout s'ils sont d'origine vulgaire, peuvent s'imaginer trop volontiers que la voie de leur « *perfection* » est ouverte à tous. Il ne faut pourtant pas, parce que l'on a reconnu une piété plus grande chez un enfant, en conclure qu'il est appelé à sortir de la voie commune. Pour le commun des mortels, les joies et surtout les épreuves de la famille sont indispensables à l'épanouissement des grandes vertus naturelles ; dès lors quelle vie surnaturelle peut-on rêver si l'on supprime la base *naturelle* ?

Un établissement d'éducation qui chercherait à faire des recrues pour sa congrégation plutôt qu'à préparer l'entrée de ses pupilles dans la société, ne tarderait pas à éprouver de cruels mécomptes ; il s'apercevrait vite que la plupart des enfants échappent à toute influence et alors les éducateurs déconcertés par leur

(1) Joly. *op. cit.* p. 72.

faute, constateraient amèrement « qu'en dehors de ceux qui entrent à leur noviciat, les seuls qui leur donnent de la consolation ce sont ceux qui meurent chez eux ». C'était l'aveu que nous faisait naïvement un jeune religieux ; sans doute il avait dû entrer vers 15 ans dans sa congrégation ! aussi, toujours *novice*, désespérait-il de ceux qui quittaient la communauté sans devenir des anges.

M. H. Joly a écrit dans le combat contre le crime : « Trop d'établissements, si louables à tant d'égards, ont été longtemps à ne songer qu'aux intérêts religieux de l'enfant. On le « classait » dans une *société spirituelle* où il avait son patron et sa patronne, son parrain et sa marraine et son frère de première communion, on l'encadrait dans telle ou telle petite confrérie. Je ne rapporte pas ces coutumes pour les railler, loin de là ; l'enfant ainsi élevé avait certes plus de soutien que celui à qui son pays n'avait donné qu'un prénom et la marque du bâtard. Mais enfin, l'enfant avait beau se croire aimé de sa famille mystique, il n'en était pas moins un déclassé dans cette *société civile* dont il faut bien faire partie, et faire partie utilement parce que c'est un devoir et que, si on ne le remplit pas, on succombe à toute espèce de tentations. »

Pour faire partie utilement de la société il faut travailler ; voilà pourquoi l'éducation dans l'école de préservation devra apprendre aux pupilles un métier ; l'éducation serait incomplète, elle ne serait même plus

une éducation, si elle n'était pas, comme l'ordonne la loi de 1850, professionnelle.

« Les jeunes détenus, précise l'article 3 de cette loi, seront appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. » M. Demetz, dont l'œuvre a été si fidèlement copiée dans cette loi de 1850, avait justement apprécié la supériorité du travail agricole pour la régénération des jeunes tempéraments déformés ; aujourd'hui *l'amendement de l'enfant par la terre* est encore la méthode la plus sûre du succès, et ce sont de longues et multiples expériences qui, à l'heure actuelle, nous démontrent l'infériorité du travail à l'atelier. A Mettray, qui a une double exploitation rurale et industrielle, voici ce que disait un des derniers directeurs : « D'une manière générale, au point de vue du travail, des mœurs et des dispositions morales, ceux qui travaillent à la terre valent mieux que les enfants des ateliers ; et parmi les premiers, les enfants des fermes valent mieux que ceux qui travaillent autour de la maison ; parmi les seconds, les charrons et les charpentiers qui se remuent, valent mieux que les cordonniers et les tailleurs confinés dans des ateliers plus étroits où ils vivent serrés les uns contre les autres. » « Ce n'est certainement pas, ajoute M. Joly, l'excellent médecin d'Aniane qui s'inscrirait en faux contre ces jugements, ce n'est pas non plus son directeur, car à Aniane ce sont les cordonniers et les bonnetiers (ces derniers surtout) qui donnent le plus de soucis. Aussi le directeur aimerait-il à développer dans la colonie un travail qui se rapproche beaucoup

coup du travail rural, la tonnellerie (1) ». A l'atelier-Refuge de Rouen on fait les mêmes constatations parmi les jeunes filles. Incontestablement on obtient d'excellents résultats au quartier industriel, mais il est bien évident que c'est à la ferme où l'on arrive à modifier le plus heureusement les physionomies et les caractères. « Cela tient-il à ce que ces filles avaient été tout d'abord à la campagne, qu'elles étaient peut être plus frustes, mais moins perverses, et qu'on ne fait ensuite que retrouver en elles le fond primitif, dégagé des souillures accidentelles ? Cela est possible, mais il est certain aussi que la vie en plein air, l'activité, la liberté, les alternances de fatigue physique et de gaieté champêtre et le robuste appétit qui en découle, exercent une influence très favorable (2). »

Et pourquoi alors organise-t-on des ateliers professionnels dans ces établissements, et pourquoi la loi le permet-elle ? Parce que le législateur savait, parce que les directeurs savent que l'éducation doit être avant tout une adaptation de l'individu au milieu dans lequel il est destiné à vivre. Or mieux vaut une formation moins parfaite mais pratique pour l'avenir, qu'une éducation plus idéale pour le présent, mais incapable demain de donner le moindre fruit.

L'éducation agricole, supérieure en soi, ne saurait convenir à plus d'un enfant arraché à la rue. Si l'heure où il avait été recueilli a sonné trop tard pour lui, il a le goût de la grande ville tellement invétéré qu'il

(1) A la recherche de l'éducation professionnelle, p. 87.

(2) H. Joly, *op. cit.*, p. 222.

succombera fatalement à la fascination de la rue lorsqu'il y retournera ; il abandonnera sa campagne, où placé à la sortie de l'établissement, il vivait heureux, et sans métier à la ville, il ne fera qu'un déclassé, c'est-à-dire une recrue facile pour l'armée du crime. Même pour celui qui a été recueilli de bonne heure, dès l'âge de huit ans par exemple, et chez lequel par conséquent de nouvelles habitudes peuvent complètement étouffer les anciennes, il ne faut pas croire que l'apprentissage agricole puisse toujours lui servir pour se reclasser dans la société. Ses relations avec sa famille doivent subsister, car on ne saurait les supprimer que dans les cas extrêmes ; si les siens demeurent à la ville il retournera nécessairement un jour ou l'autre au milieu d'eux ; il a bien des chances de céder alors aux instances de ses parents, qui heureux de revivre avec lui, ou peut-être seulement intéressés à le voir *gagner* tout près d'eux, lui persuaderont d'abandonner sa place de *campagnard* pour devenir un *véritable ouvrier* ! Les statistiques nous apprennent que dans nos colonies pénitentiaires la proportion des pupilles d'origine urbaine est de 80 0/0 pour les garçons et de 90 0/0 pour les filles. En 1895, sur 2595 jeunes détenus exerçant un métier au moment de leur envoi dans les colonies, 875 seulement travaillaient aux champs, les autres se partageaient ainsi : 1045 pour les métiers industriels et 674 pour des professions diverses, soit 66 0/0 de l'effectif ayant déjà un état non agricole.

L'éducation agricole préférable en elle-même se heurte donc dans l'application à de grosses difficultés ;

si le paysan lui-même quitte sa campagne, ce n'est pas l'enfant sorti des grandes agglomérations qui s'y fixera ; aussi l'éducation industrielle s'impose-t-elle aujourd'hui comme une impérieuse nécessité pour un certain nombre, peut-être le plus grand nombre de nos « arab boys. »

Devançant une réforme législative que M. Voisin (1) demandait à l'Assemblée nationale en 1875, l'administration agréée parfaitement dans les colonies pénitentiaires toutes sortes d'organisations industrielles, bien que l'article de la loi de 1850 ne permette qu'une certaine catégorie d'industries, celles « qui se rattachent à l'agriculture. » Aniane qui est une colonie récemment fondée par l'administration est uniquement industrielle, et on y apprend les métiers de bonnetiers, cordonniers, etc... qui n'ont certainement aucun rapport avec l'agriculture. Que le texte de la loi de 1850 soit formellement violé, cela est bien certain, mais puisque c'est au nom du bon sens que les dérogations sont faites, à qui donc en ferait-on grief, si ce n'est au législateur attardé ?

Un certain nombre de colonies sont à la fois agricoles et industrielles, telles sont, par exemple, pour les garçons, Mettray et Montesson, — pour les filles, le Refuge de Sainte-Anne d'Auray, l'atelier-Refuge de Rouen et l'Ecole Sainte-Odile de Bavilliers près Belfort. Cette coexistence des deux régimes présente plus d'un avantage : « Lorsqu'un enfant arrive à Sainte-Anne d'Auray, par exemple, là comme dans les autres maisons

(1) Enquête Parlementaire. Projet de loi. Annexe au procès verbal de la Séance 18 Mars 1873. Assemblée Nationale.

de correction, elle est isolée quelques jours dans une chambre à part, le médecin l'examine, et, dans tous les sens du mot assurément, on la confesse. Son dossier à la main, on l'interroge, on l'étudie, on tient compte de son passé, de son origine, des sentiments qu'elle manifeste, des aptitudes qu'elle peut révéler et du *milieu qui l'attend* vraisemblablement dans l'avenir. De toutes ces conditions réunies on conclut si on doit la préparer à la vie urbaine ou à la vie rurale. La met-on dans la première catégorie ; on lui apprend la couture : ce sera le fond de son éducation technique. Mais ce sera une véritable éducation, et non pas seulement un travail destiné à enrichir un entrepreneur.

Puis dans la dernière année de son séjour, la jeune ouvrière d'origine urbaine sera mise à tous les travaux du ménage ; elle passera successivement par la cuisine, la buanderie, le lavoir, le vestiaire, etc.

Aux jeunes filles d'origine et de destination rurales, on n'a pas seulement réservé tous les travaux de ferme, de jardinage et de laiterie. Quand leur instruction primaire est formée, et alors même qu'on la complète par quelques classes, on leur fait un cours d'horticulture, comprenant tout ce qu'une paysanne sait ou devrait savoir. En attendant, il est certain qu'elles font honneur à la direction qu'on leur imprime ; ce sont elles qui ont conquis sur la lande cette belle propriété de 11 hectares aujourd'hui si riante et si bien entretenue (1). »

« La réunion des deux quartiers, agricole et indus-

(1) M. Joly. *op. cit.*, p. 199.

triel, permet encore un autre genre de cure. Outre les jeunes filles d'origine rurale qui vivent constamment à la ferme ou au jardinage, on emploie à des travaux plus légers, mais en plein air, toutes les souffreteuses, toutes les rachitiques, toutes les scrofuleuses et les vicieuses, et partout l'on s'en trouve bien. (1) »

L'envoi en école de préservation doit devenir pour beaucoup de nos petits vagabonds le moyen de leur procurer l'éducation religieuse et professionnelle que leur doit la société. Tous ceux-là seront donc élevés, non dans la *famille*, mais dans un *pensionnat*. Nous nous sommes trop appesantis sur les inconvénients de la vie d'internat pour que nous ne cherchions pas maintenant tous les palliatifs possibles à ce mal nécessaire; or nous en trouverons dans la méthode qui consiste à rapprocher le plus possible le régime de l'établissement du régime de la famille.

Ce qu'il ne faut pas, avant tout, c'est que le règlement devienne la principale force éducatrice; cette force doit être l'action individuelle des gardiens de l'enfant. De là la nécessité de restreindre les effectifs, car l'influence devient nulle lorsqu'un éducateur, si bon qu'il soit, se voit à lui seul à la tête de trente ou trente-cinq enfants. Tout ce qu'il peut obtenir c'est le respect du règlement, et encore.....! N'a-t-on pas constaté dans les statistiques que le nombre des évasions des

(1) M. Joly. *op cit*, p. 222.

jeunes détenus, et celui de leurs récidives après leur libération étaient proportionnels à l'agglomération des pupilles et à l'insuffisance des gardiens?

A Mettray, 1 gardien pour 25 enfants; — 360 enfants, 12 évasions.

A St-Hilaire, 1 gardien pour 35 enfants; — 402 enfants, 45 évasions (1).

Nos meilleurs colonies ont 1 gardien pour 25 enfants c'est trop peu encore; nous avons eu, il est vrai, une grande colonie, celle de Citeaux (2), qui pour une population de 900 jeunes détenus comptait 110 religieux: mais avec un pareil effectif l'œuvre d'éducation était-elle réalisable? On peut pratiquer sans doute une série de sélections qui réduisent la difficulté, mais ce procédé que nous étudions un peu plus loin, ne constitue qu'un demi-remède, malgré tout l'enfant se sent *enrégimenté*, et il entre dans sa vie quelque chose de trop automatique. Qu'est-ce donc lorsque dans des effectifs de quatre, cinq et même six cents pupilles ces sélections se

(1) A Mettray, colonie privée, sur 110 libérés: 11 récidives soit 100/0. A St-Hilaire (colonie publique), 82 libérés, 13 récidives soit 16 0/0. Et dans le passé les différences sont encore plus accentuées au préjudice de la colonie de l'État. (Ces chiffres ont été donnés en 1888. (Voir R. P. 94, p. 895). Il ne nous a pas été possible de nous en procurer de plus récents, car depuis que M. H. Joly avait établi, à l'aide de comparaisons statistiques, la grande supériorité des colonies privées sur les colonies publiques, les statistiques ultérieures ont cessé de fournir les indications pouvant servir de points de comparaison).

(2) Fermée et dissoute, la colonie a été rachetée par l'Union Française de sauvetage de Lyon; elle y a créé son école de réforme.

trouvent à peine ébauchées ? Aucune influence ne peut pénétrer efficacement sur des individus qui se trouvent confondus pêle-mêle ; l'éducation se réduit alors à une surveillance, surveillance qui elle-même ne peut être que tout à fait superficielle à cause du fouillis qu'elle ne peut pénétrer. En France cependant, comme en Italie et en Prusse, l'Etat tient à faire grand ; les anciennes maisons centrales qui se vident depuis l'application progressive des peines coloniales deviennent les grandes casernes où l'on réunit des centaines de jeunes détenus ; et la conséquence inévitable c'est que la récidive est toujours proportionnelle à l'agglomération.

Il est un petit pays voisin du nôtre où les traditions sont tout autres, et les résultats aussi ; c'est la Suisse. Ses modestes institutions peuvent fort bien nous servir de modèles, car il n'y en a pas à travers toute l'Europe qui préviennent mieux la récidive. Pénétrons donc dans un de ses *Rettungsanstalt* ou établissement de sauvetage pour enfants abandonnés.

« Il n'y a rien de plus facile pour n'importe qui que de connaître un *Rettungsanstalt* de la Suisse. On n'a qu'à suivre la route indiquée et on tombe au beau milieu des enfants. Pas de chemin de ronde, certes, pas de guichet, pas de porte-clefs pas de clairon pour annoncer à toute la colonie la venue du visiteur et avertir à temps tous ceux qui font des sottises. L'établissement suisse est généralement à cheval sur la route même, comme les bâtiments d'une ferme, et les chemins qui le traversent font quelquefois l'économie d'une cour de récréation. Les pupilles sont là qui s'ébattent

comme des poulets autour d'une habitation rurale ou comme les élèves de nos petites écoles de hameau qui jouent tout simplement sur la place publique. Donc, prenez une de nos écoles champêtres les plus simples, mais les plus propres ; placez-la en face ou au milieu d'une toute petite ferme sans prétention conduite par un fermier et une fermière aisés ; arrangez un peu ce groupe en vous souvenant du rêve de Jean-Jacques Rousseau, avec les contrevents verts qui se détachent sur le mur blanc ou sur le bois rustique, avec le verger grand ouvert ; placez le tout sur un sommet entouré de verdure, à côté de sources jaillissantes, en face de l'un de ces panoramas qu'on va chercher au prix d'une ascension fortifiante ; vous avez le *chalet correctionnel* ou la maison de refuge suisse. » (H. Joly, *op. cit.* p. 112). Avec cette simplicité de local, ce qui le caractérise surtout c'est la sage réduction de l'effectif et l'unité du personnel. L'effectif est d'environ 40 à 60 enfants. Ce dernier chiffre est déjà regardé comme très élevé. Dès que l'effectif dépasse 20, on le subdivise en « familles » de 12 à 15 enfants. Chaque famille a son appartement et son chef, qui, sans se charger à lui seul de toutes les leçons et de tous les exercices, surveille les uns et les autres et assume une responsabilité de jour et de nuit. Les mêmes maîtres enseignent indifféremment la lecture et le jardinage, le soin de l'étable et le calcul. Quant au directeur et à sa femme, eux, aussi, au sens précis du mot, ils mettent la main à tout.

L'établissement est comme une maison de famille qui travaille pour elle sans faire concurrence à l'industrie

libre et sans provoquer ses récriminations si dangereuses; on s'y applique à s'y suffire: avantage pour l'enfant qui apprend pratiquement qu'il faut vivre de son travail et non de la charité, avantage pour l'établissement qui court moins de risques dans l'équilibre de son budget. »

Tel est le type suisse. On le retrouve également dans le Grand-duché de Bade, dans le Tyrol, en Styrie et dans les parties de l'Allemagne du Nord qui ont pu sauver quelques restes de leurs vieilles institutions.

En Prusse les quelques établissements survivants de ce type disparaissent. Il y a bien encore à Düsseldorf et à Hambourg des chaumières où un « père de famille » élève simplement des enfants retirés de la rue; mais pour ces deux établissements, la spéculation sur les terrains amènera d'ici peu, par l'enrichissement, l'oubli de l'humble tradition; n'en a-t-il pas été ainsi pour la Maison Verte à Berlin?

Mais il faut arriver à préciser les résultats. La statistique fédérale (*Annuaire statistique de la Suisse*, p. 231) donne la proportion des condamnations subies par les enfants sortis de ces établissements pendant les années 1884-1888. Sur 1270 sujets, il y en a eu 33 de condamnés; c'est une proportion de récidivistes d'environ 2.50 0/0. Le résultat est indubitablement supérieur à celui de nos meilleures colonies: leur pire moyenne est de 45 0,0; leur meilleure de 20; et nous pensons avec M. H. Joly qu'avant tout il faut attribuer cette supériorité au régime des petits effectifs.

« Mais s'il était question d'introduire chez nous le

système suisse on ferait probablement deux objections: la première serait qu'un régime qui convient à un petit pays n'est pas possible dans un grand; la seconde que dix maisons de 50 élèves chacune doivent finalement coûter plus cher qu'une seule maison de 500. Il est aisé de répondre à chacune de ces objections.

Le système des petits pays ne convient pas au grand si l'on s'obstine à vouloir celui-ci rigoureusement, impitoyablement centralisé. Mais il lui convient parfaitement si la vie nationale veut bien laisser subsister en elle, avec quelque indépendance, un certain nombre de vies provinciales ou départementales. Dans le premier cas sans doute, l'administration centrale aimera mieux (ce sera plus commode pour elle) n'avoir qu'un petit nombre de directeurs à diriger; dans le second cas, elle déléguera plus volontiers une partie de son autorité à des pouvoirs locaux ou régionaux. » Reste la question des économies que l'on croit faire par la concentration des frais généraux.

M. H. Joly la résout en comparant les chiffres officiellement donnés par une de nos grandes colonies publiques, celle des Douaires, (qui par exception n'est pas une ancienne maison centrale), avec ceux que l'on trouve dans la réponse de la Suisse au questionnaire du Congrès de Saint-Petersbourg, et il arrive à cette conclusion que 10 établissements comme le Sonnenberg (sur les hauteurs qui séparent Lucerne de Kriens), coûteraient, y compris même le bétail, environ 200.000 ou 300.000 francs de moins que les Douaires et ils éle-

(1) H. Joly, *op. cit.* p. 122.

veraient beaucoup mieux le même nombre d'enfants (1).

A toutes ces qualités le petit établissement en joint une dernière : il est plus facile à créer, par cela même que l'effort à produire est moins considérable, il attire davantage à lui les sympathies, legs et souscriptions volontaires, parce qu'il peut être l'œuvre d'un petit

(1) « Quel a été le prix du sol, des constructions et de l'aménagement des Douaires ? On peut, dit la notice du Ministère de l'intérieur, l'évaluer à environ 1.650.000 francs. » Mais il faut ajouter que les Douaires ont pris à bail 112 hectares de terre qui ont été achetés ensuite au prix de 200.000 francs. Finalement la somme totale ne doit pas s'éloigner beaucoup de 2 millions. Or si l'on consulte la réponse de la Suisse au Questionnaire du congrès de Saint-Petersbourg, on voit que chez elle le coût d'une colonie de 50 enfants est de 100.000 ou 150.000 francs et n'atteint que bien rarement 200.000. Bâthelen (près de Berne) a coûté, en gros, cette somme de 200.000 francs, mais elle a 60 enfants divisés en 4 familles. Pour le Sonnemberg, qui a 50 pensionnaires, voici des chiffres plus détaillés : le sol (23 hectares de terre) 62.000 francs ; constructions pour habitations et ménage, 64.000 francs ; inventaire pour la maison et l'école 16.000 francs ; le bétail, 9.000 francs ; instruments d'agriculture, 4.000 francs, total : 155.000 francs.

Quant aux dépenses annuelles, il est clair que les petits établissements attirent beaucoup plus les dons et les legs des particuliers qu'une immense caserne, dont chacun s'empresse de laisser à l'Etat le soin et les charges. Pour en juger, M. Joly reproduit la liste des recettes du Sonnemberg, en 1888. L'établissement avait reçu 43.551 francs sur lesquels provenaient : des profits sur le travail industriel et agricole, 12.016 francs ; de legs et de souscriptions volontaires, 16.909 francs ; des parents, 6.250 francs ; des communes, 6.976 francs ; du gouvernement, 1.400 fr. Dans cette même année 1888, la colonie des Douaires avait encaissé 318.061 fr. 62 c. sur lesquels 211.912 fr. 80 c. sortaient des caisses de l'Etat, et 46.060 fr. des produits de l'établissement, le reste des produits d'autres colonies. Elle avait à peu près balancé ses dépenses par ses recettes, tandis que le Sonnemberg avait eu 35.314 fr. de dépenses avec un boni de 8.327 francs.

groupement. C'est donc la création d'établissements de ce genre qu'il faut provoquer et soutenir.

L'initiative privée en France s'accommoderait assez aisément de la méthode des petits effectifs. Encore est-il que trop souvent, elle aussi, elle croit nécessaire de faire grand pour faire bien. Quant à l'Etat avec ses règlements de contrôle et de comptabilité il ne peut que faire grand. Dès qu'il organise un établissement, il lui faut y envoyer tout un personnel qui serait absolument le même pour 50 que pour 200. Ce fait a été saisi sur le vif à la colonie de Doullens où un personnel au grand complet a fonctionné pendant près d'une année alors que le nombre des pupilles était par rapport à lui insignifiant.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter les grandes organisations, au moins faudra-t-il chercher à en pallier les inconvénients par un système de sélections, rétablissant autant que possible dans chaque groupe séparé le régime de « famille. » Mettray est un modèle du genre ; c'est un établissement destiné à plusieurs centaines d'enfants, où une partie centrale réunit les services généraux, mais où le reste se subdivise en petits ateliers, petites exploitations, petites familles distinctes, quoique groupées les unes à côté des autres. Ce type est-il né chez nous ? M. Joly a vu en Europe trois établissements qui revendiquent l'honneur de l'avoir inventé avant M. Demetz (1) ; ce qui est certain c'est que l'établissement de M. Demetz a fait la fortune du système, et que des pays étrangers

(1) R. P. 97. p. 308.

tels que l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, la Suède et la Hongrie, ont multiplié leurs établissements sur le modèle de Mettray. Deux préoccupations louables ont été constatées par M. Joly, dans les organisations du Mettray néerlandais, de la colonie de Stall, près de Stockholm, et de la colonie d'Aszod au Nord de Buda-Pesth : c'est d'espacer un peu plus les maisons de famille, et de diminuer le nombre des pensionnaires (1).

Malgré tous ces perfectionnements le système des gros effectifs garde toujours son infériorité. La sélection en « famille » de 30 ou 40 n'empêche pas les enfants de « familles » différentes de se retrouver groupés trop nombreux à l'atelier ou aux champs ; la surveillance permute alors de titulaire et nécessairement l'éducation en souffre. Néanmoins si tous nos établissements correctionnels avaient une moyenne de récidivistes parmi leurs libérés, qui ne dépassât pas 10 0/0 comme celle de Mettray, nous aurions atteint en France un niveau que pourraient certes nous envier tous les grands pays de l'Europe.

∴

Afin de provoquer la création d'école de préserva-

(1) A l'établissement modèle d'Aszod, qui va être répété sur deux ou trois autres points de l'état Hongrois, il y a 170 pensionnaires. Les familles sont de 20 à 30 pupilles en moyenne. Chaque famille comprend des enfants de divers âges suivant la méthode adoptée. Le nouvel arrivant est mis en chambre isolée, placé ensuite en famille. Les familles les moins bonnes ne comptent jamais plus de 21 sujets, car on sait que plus l'éducation est difficile moins l'influence du chef de famille doit être éparpillée.

tion d'effectif restreint, l'administration devrait utiliser le droit que lui accorde l'article 6 de la loi de 1850 de subventionner des établissements privés.

Pour ce qui est de l'organisation et de la direction, le besoin de décentralisation nous fait préférer l'initiative privée à l'action de l'Etat ; ce n'est pas d'ailleurs la seule raison. Le recrutement du personnel est aujourd'hui mieux fait dans les administrations privées que dans les administrations publiques. Un gardien de l'Etat doit souvent sa situation à une influence politique, l'autorité de ses chefs s'en trouve d'autant diminuée.

Ajoutons à cela que ces gardiens qui seraient chargés de l'éducation de nos pupilles ne seraient autres que des gardiens de prison ; la modification que l'on a apportée à leur uniforme lorsqu'ils sont en fonctions dans une maison de correction ne change en rien leur origine ni leur formation pénitentiaire.

L'établissement public n'a même pas cet avantage d'assurer aux élèves une meilleure organisation du travail. On serait tenté de croire en effet que l'établissement privé, n'ayant pas à sa disposition les fonds du budget pour couvrir les déficits imprévus qui ne sont pas rares dans de semblables organisations, pourrait chercher à se constituer de plus gros bénéfices par une orientation plus lucrative du travail des enfants, orientation faite au détriment de leur formation professionnelle. L'inconvénient, s'il existe, est des plus graves ; or il existe, mais, chose vraiment curieuse, c'est *uniquement* dans certaines colonies publiques. En voici la

raison : bien que l'administration pénitentiaire ait substitué la régie à l'entreprise dans tous les établissements qui dépendent d'elle, elle se voit parfois obligée, afin d'assurer l'écoulement des produits du travail, de s'adresser à des sous-traitants : il en est ainsi pour les filles à Cadillac et à Aniane pour les garçons. Dans ces conditions la régie vraie n'est plus possible. Les différents entrepreneurs avec leurs contremaîtres deviennent les souverains occultes de qui les enfants et même les gardiens attendent toutes sortes de récompenses secrètes et d'agréables violations des règlements. Partout où existe ce système, l'administration devient moins libre de ses actes dans sa colonie à elle que dans une colonie privée ; à l'égard de celle-ci en effet l'administration est toujours toute puissante pour exiger une transformation ou modification du régime ou de l'apprentissage, car du jour au lendemain elle peut cesser d'envoyer des pupilles, elle peut même retirer l'effectif présent sans s'exposer à aucun recours pour le préjudice que causerait ce retrait immédiat ; dans son établissement à elle, où elle s'est liée par un traité avec des entrepreneurs, l'administration n'est plus entièrement maîtresse : elle ne peut pas, par exemple, diminuer l'effectif dans l'intérêt de la moralisation si elle s'est engagée, comme cela arrive toujours, à fournir un nombre déterminé d'ouvriers ou ouvrières à l'entrepreneur ; elle ne le pourrait qu'en résiliant le traité, mais alors elle aurait à payer un dédit considérable. L'industriel qui avait pris à son compte l'organisation matérielle de la Fouilleuse a reçu, lorsqu'on

a fermé cette colonie, un dédit de 250.000 francs.

Pour démontrer la supériorité de l'initiative privée nous pourrions reprendre la comparaison qu'a faite M. Joly entre Mettray et Saint-Hilaire : ce sont deux colonies voisines l'une de l'autre, qui ont un effectif moyen à peu près égal et une organisation matérielle presque identique. Les deux directions sont dignes des mêmes éloges ; l'origine des pupilles ne diffère pas ; or à la colonie privée de Mettray la moyenne des récidivistes était, d'après la statistique, de 10 0/0, et de 16 0/0 à la colonie publique de Saint-Hilaire ; la différence était loin d'être accidentelle. A Aniane, colonie publique exclusivement industrielle, la récidive était de 40 0/0. Seulement ces chiffres datent d'il y a dix ans ; depuis 1888 les statistiques ne mentionnent plus les récidives, et la comparaison entre colonies privées et publiques devient sur ce point impossible.

Mais il y a des faits assez récents, qui n'ont pu être soustraits complètement au contrôle du public et dont l'ensemble démontre péremptoirement l'insuffisance de la colonie publique. Ces faits, nous les empruntons à l'évolution de l'éducation correctionnelle des jeunes filles pendant ces quinze dernières années.

En 1885, sous la pression du parlement, l'administration se vit contrainte d'enlever les jeunes détenues aux congrégations qui en avaient reçu la garde. Quatre cents jeunes filles furent retirées des couvents du Bon-Pasteur et conduites dans une ancienne maison centrale à Auberive. Ces jeunes détenues qui à leur départ d'An-

gers par exemple, s'étaient vues accompagnées, à 4 heures du matin, par toute l'élite de la société, se virent à Auberive l'objet de la haine féroce de toute la population. Quelle transformation subite était donc résultée du changement de direction ! M. H. Joly, rapporte en en garantissant l'exactitude le fait suivant : « La commune d'Auberive s'avisait d'interdire son cimetière aux petites détenues de la colonie, et il y eut à ce sujet une lutte assez vive. La directrice, à laquelle on ne peut refuser quelque volonté, voulut avoir le dernier mot. Une enfant étant venue à mourir, les gendarmes, — qui l'avaient peut-être arrêtée jadis, — durent protéger sa pauvre dépouille et l'escorter, sabre au clair, jusqu'à sa dernière demeure... Cet acharnement devant la mort, et devant la mort d'un enfant, a quelque chose de si cruel, qu'on ne peut se défendre de cette idée qu'on avait dû faire bien peu de choses pour dissiper de si impitoyables préventions. Si l'on en croit d'autres témoins, les amateurs de promenade pouvaient rencontrer, dans les bois environnants, telle jeune fille déjà grande, à laquelle une surveillante de la colonie ménageait d'agréables sorties. Les correspondances n'étaient pas non plus très sévèrement triées ; les photographies y entraient et elles y restaient ; ce fut seulement le jour où le personnel fut dispersé qu'on essaya de les retirer, pour ne pas laisser partir ailleurs les témoins indiscrets d'une telle tolérance. » (1)

(1) M. H. Joly, *op. cit.* p. 171.

L'établissement fut fermé et la Fouilleuse le remplaça. Ces mêmes pupilles que les religieuses avaient menés jusque-là par l'affection et l'influence religieuse, et qui avaient demandé en grâce qu'on les laissât dans leur couvent, devinrent de véritables furibondes. Il y avait 15 à 20 évasions par mois, les révoltes fréquentes provoquèrent des abus, peut-être des atrocités de répression : il y eut scandale et procès.

A la Fouilleuse a succédé Cadillac, encore un établissement à l'aspect plus triste qu'un couvent assurément, car c'est une ancienne maison centrale. Un gardien chef était à la porte de l'établissement, sa seule présence au seuil de l'édifice y mettait authentiquement le sceau pénitentiaire. Cadillac donnait-il de bons résultats ? il est permis d'en douter puisque cet établissement est aujourd'hui fermé et remplacé par Doullens : encore une ancienne maison centrale ! L'enfant voyageait de groupes en groupes de la classe à l'atelier, il n'apprenait aucun métier par suite d'une division du travail à outrance. La promiscuité de la maison, la liberté qu'on s'y procurait laissait épanouir le « mal épouvantable » contre lequel il aurait fallu lutter nuit et jour, et ce n'étaient pas quelques-unes qui étaient atteintes, mais les trois quarts. (1)

Toutes ces expériences ont englouti en moins de quinze ans plusieurs millions sans autre profit que de nous démontrer l'infériorité du régime que le parlement avait voulu substituer à l'éducation donnée jusqu'alors par les religieuses.

(1) M. H. Joly, *op. cit.* p. 175.

Les plus indisciplinés de ces jeunes détenues enlevées jadis aux refuges congréganistes sont aujourd'hui envoyées par l'administration à l'Atelier-Refuge de Rouen; c'est ainsi qu'après bien des étapes les pupilles retournent à ces religieuses auxquelles on demande maintenant de réparer le mal que l'on a fait en écartant leur concours (1).

Tant de raisons économiques et morales devraient bien dissuader l'État d'entreprendre par lui-même l'éducation correctionnelle, surtout celle des plus jeunes auxquels il faut surtout une influence maternelle. La tendance actuelle n'est malheureusement pas conforme à ces données scientifiques; le nombre de nos colonies privées, qui était en 1882 de 27, est tombé aujourd'hui à 11. Chaque année les rapporteurs du budget signalent au parlement la nécessité où se trouve l'administration de créer des établissements publics pour pouvoir se passer *complètement* du concours de l'initiative privée. Que l'État ait *quelques* établissements à lui, pour ne jamais être à la merci d'une coalition possible des œuvres privées, nous l'admettons, mais, cette précaution prise nous réduisons son rôle à contrôler et subventionner les efforts des particuliers. Les forces privées ont ce précieux mérite, que « supportant leur part des charges générales, elles trouvent dans les généreuses impulsions de leur âme religieuse, dans

(1) *Le Rôle de l'État, dans la puissance paternelle* de H. Taudière p. 513.— *Comparaison de l'établissement public et de l'établissement privé*, Charles Lucas, R. P. 79, p. 229. M. Herbet R. P. 90 p. 267. M. Bérenger id.)

des sentiments d'abnégation et de sacrifice personnel le pouvoir de multiplier encore leurs ressources en se privant souvent dans leurs propres besoins. » (1) Aider par des subventions ces efforts si désintéressés, c'est décupler leur force souvent paralysée par l'exiguité des ressources, c'est aussi perfectionner le bien qu'elles font, car la subvention devient la condition d'une surveillance et d'un contrôle assez étroit dont les œuvres ne peuvent assurément que bénéficier (2).

Pour les filles, les écoles ou quartiers de préservation ne font pas défaut dans les couvents de Bon-Pasteur; l'État n'a qu'à utiliser de nouveau ces concours qu'il appréciait autrefois (3); pour les garçons, des créations sont absolument urgentes et si l'État ne les provoque pas ou tout au moins ne les encourage pas, il y aura pendant longtemps encore une insuffisance de nos institutions. Quoiqu'il en soit, peu importé aujourd'hui qu'un établissement, qu'une école ou quartier de préservation soit ou non subventionné, agréé ou autorisé par l'État, les tribunaux ont toute liberté pour choisir et désigner celui auquel il leur convient de confier un enfant dans les termes de la loi du 19 avril 1898; c'est un grand progrès accompli sur la loi de 1850,

(1) Réponse de l'Inspecteur des Enfants Assistés du département du Tarn-et-Garonne à l'enquête parlementaire de 1883.

(2) Loi 1850; article 8, 14, 15 et 20.

(3) C'est en 1835 que le préfet de Maine-et-Loire, ayant constaté dans une visite la bonne organisation du Bon-Pasteur d'Angers proposa à Mme Pelletier de s'occuper des jeunes détenues. En 1885 le nombre de ces jeunes détenues recueillies dans les refuges du Bon-Pasteur atteignait 700.

car désormais l'initiative privée est mise sur le même pied que l'administration.

§ III

Comment s'effectuera la rentrée de nos pupilles dans la société ? Dans l'école de préservation, ils auront été l'objet d'une vigilance incessante, dans la vie commune au contraire ils se retrouveront complètement livrés à eux-mêmes. Il faut leur ménager la transition par une sorte d'apprentissage de la liberté, il faut aussi leur assurer, à leur sortie de l'établissement, la place qui leur est due dans la société (1).

L'émigration coloniale de ces pupilles serait-elle une solution ?

On peut mettre facilement en avant l'encombrement de la vieille société, les richesses inexploitées des contrées désertes, la fécondité des terres vierges n'attendant que des bras jeunes et souples ; mais il ne faut pas oublier qu'en ces contrées non civilisées, la lutte pour la vie est plus âpre que partout ailleurs ; ce ne sont pas des blessés qu'il faut envoyer à l'assaut. D'ailleurs l'expérience a été faite ; beaucoup d'enfants sortant des *Industrial schools* ont été envoyés au Canada, or on a constaté que 42 0/0 trouvaient moyen de rentrer subrepticement en Angleterre ; ils avaient accepté le départ parce que la tradition des anciens leur avait fait connaître et

(1) *Sur le patronage* : Rapport de M. Puibaraud au Comité de Défense. R. P. 97, p. 922. R. P. 98, p. 401, 517, 687. Rapport de M. Brueyre. R. P. 95, p. 2-3-4.

escompter les facilités de retour. A ces résultats, on ne peut opposer ceux du D^r Barnado, qui réussit beaucoup mieux dans l'émigration de ses pupilles. Son succès est dû tout entier à une organisation d'institutions, à un réseau de correspondants et de surveillants aussi parfait que le réseau des comités Suisses, que celui du conseiller Fuchs dans le Grand-Duché de Bade, et que celui enfin dont M. Le Jeune vient de favoriser la formation en Belgique ; ce n'est pas l'émigration qui fait la valeur de son système, c'est le patronage.

Que ce patronage soit organisé sur le sol de la mère-patrie ou dans ses colonies, c'est lui qui assume le reclassement du pupille, c'est donc son fonctionnement que nous devons étudier (1).

L'engagement militaire constitue en France (2) un mode

(1) Une première tentative de colonisation algérienne avec des enfants recueillis et abandonnés a été faite par le P. Brumaud ; les représentants de l'Assistance publique de la Seine en faisaient il y a 15 ans une amère critique. R. P. 83, p. 913, « l'entreprise avait échoué misérablement, car elle n'avait pu former dans son école d'agriculture que des serviteurs rustiques et non des futurs possesseurs du sol ». L'Assistance publique a tenté de faire mieux : elle a créé à Ben-Chicao une école de « futurs colons » ; cette école n'a que deux défauts : 1° construite pour une exploitation agricole, elle ne peut pas loger son bétail à moins de déloger son vin ou réciproquement ; elle ne peut pas loger ses fourrages dans sa grange à cause de l'architecture « moyen-âge » de celle-ci. 2° après avoir coûté un million et demi d'installation, elle ne contient plus que douze pupilles. (Rapport au préfet de la Seine, 1899).

(2) *Sur l'engagement maritime*. R. P. 97, 1066. Utilité pratique pour les pupilles de la Colonie de Belle-Isle en mer.

très usité du patronage des garçons libérés; mais l'engagement ne peut avoir lieu avant dix-huit ans.

Pour les pupilles des maisons de correction, l'autorisation de s'engager est donnée aujourd'hui par le ministre. Le droit d'autorisation a été récemment retiré aux préfets, sur les instances principalement de la colonie de Mettray. Le directeur s'était plaint de voir le préfet accorder le permis d'engagement à des pupilles envoyés au quartier correctionnel; ceux-ci, après avoir endossé l'uniforme, venaient se pavaner devant leurs anciens camarades qui ne voyaient plus alors dans l'engagement militaire qu'une prime réservée à la mauvaise conduite. Dans les cas de délégation de la puissance paternelle par application de la loi de 1889, le droit de consentement, s'il n'a été réservé par le père, appartient au gardien cessionnaire. Lorsque l'enfant aura été confié en vertu des articles 4 et 5 de la loi de 1898, le silence des textes soulève une difficulté: est-ce le gardien désigné, ou le père privé de la garde de son enfant qui devra donner l'autorisation? Nous croyons que ce sera le gardien, car, en plus de toutes les raisons pratiques qui militent en faveur de cette solution, nous trouvons un précédent dans notre législation, précédent qui doit servir à éclaircir le laconisme de la loi nouvelle. Lorsque la garde d'un mineur de 16 ans est confiée à l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 66 du Code pénal, cette garde, nous venons de le voir, entraîne au profit de l'administration le droit de consentir à l'engagement militaire; le droit de garde constitué au profit d'un gardien quelconque par la loi

de 1898 est exactement le même que celui de l'administration; la conséquence devient évidente.

Muni de l'autorisation requise, notre pupille ayant atteint sa dix-huitième année ne pourra s'engager que s'il est agréé par le recrutement militaire; là se dresse un grand obstacle: « c'est le scepticisme, l'ignorance de certaines administrations à l'égard de tout ce qui est relèvement, classement, réhabilitation. Il existe un certain nombre de départements dans lesquels il est presque impossible de faire admettre par l'autorité militaire l'engagement d'un enfant assisté, d'un moralement abandonné, d'un jeune détenu. Il est présenté par le préfet, par l'inspecteur ou le directeur; le médecin de l'hospice ou de l'orphelinat ou de la colonie pénitentiaire l'a trouvé bien constitué; le bureau de recrutement lui trouvera nécessairement toujours une tare! C'est ainsi que les meilleures lois, les plus heureuses institutions se trouvent parfois annulées: témoin ce décret du 19 janvier 1811 (art. 9 et 23 relatifs à l'engagement des enfants assistés dans la marine) qui n'a jamais reçu le moindre commencement d'exécution.

Il faut faire comprendre à l'autorité militaire, comme aux tribunaux et à l'administration, que la maison de correction ne corrompt pas nécessairement l'enfant, que, si défectueuse quelle soit, elle est infiniment préférable à la rue, cette grande école de corruption; il faut lui expliquer que l'incorporation étant fatale, elle a intérêt à prêter son concours aux œuvres de relèvement et à favoriser l'engagement qui peut sauver l'enfant plutôt qu'à le refuser, ce qui le lui ramènera plus

mauvais, plus insubordonné, plus paresseux, plus affaibli par la débauche (1) ».

Dans tous ces milieux réfractaires la tendance qui domine est celle qui consiste à rejeter tous ces enfants dans l'armée coloniale. « Cette théorie sauvage, qui rappelle trop le bateau à soupe, n'est digne ni de notre législation ni de nous. Qu'on admette l'engagement dans cette armée si exposée, soit ! mais que ce soit à titre exceptionnel. Et qu'on n'érige pas en maxime d'administration que le choléra, que la dysenterie, la fièvre paludéenne, l'anémie sont exclusivement réservés à ceux qui ont eu le malheur de n'avoir dans leur enfance ni parents, ni protecteurs pour les élever dignement. »

Notre législation sur le recrutement de notre armée régulière est déjà assez dure pour nos pupilles : une seule condamnation, même à l'amende (2) et si minime qu'elle soit, pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, ne permet plus au condamné de s'engager ailleurs que dans les bataillons d'Afrique. Assurément il importe qu'une sélection sévère préside au recrutement de cette armée où tous les fils de la

(1) Rapport de M. Voisin au Comité de défense : 12 avril 93. R. P. 93 p. 600.

(2) Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Titre IV. Chapitre premier : Des engagements volontaires... art. 59... « L'engagé volontaire doit... 3° n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, (criminels condamnés simplement à l'emprisonnement), à moins qu'il veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. »

France se coudoient ; mais qui ne voit cependant l'extrême rigueur de cet article, s'il songe qu'un de nos petits vagabonds, condamné à l'âge de 10 ans par exemple à un seul jour de prison pour un malheureux vol, se verra à tout jamais fermée la voie de l'engagement dans l'armée régulière. Comme les magistrats en présence de conséquences aussi rigoureuses de la plus modeste des condamnations, devraient bien renoncer au système, si défectueux déjà, à tant d'autres points de vues, des courtes peines ! Le plus souvent c'est pour vol que les enfants comparaissent devant eux, et nous le savons, s'ils ne sont pas mis en préservation immédiatement, ils deviennent en peu de temps des récidivistes ; or, si une seule condamnation, à condition encore qu'elle soit à moins de trois mois d'emprisonnement, ne prive pas le jeune homme du droit d'être incorporé dans l'armée régulière lors de l'appel de sa classe, deux condamnations, quel qu'en soit le taux, l'excluent définitivement de cette armée (1).

(1) Titre premier : Dispositions générales.

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de peines prévues et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code Pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ; Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique... Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre. »

Tant que le jeune délinquant n'a pas dépassé seize ans, le tribunal peut toujours épargner à l'enfant ces rigoureuses exclusions, il n'a qu'à l'acquitter comme ayant agi sans discernement et à l'envoyer en Ecole de préservation s'il a moins de douze ans, en maison de correction au-dessus de cet âge.

Mais après seize ans, l'article 66 du Code Pénal n'est plus utilisable, et lorsque la culpabilité matérielle est manifeste, les juges ne peuvent se dispenser de condamner. La condamnation pourtant n'améliorera pas, et elle supprimera la dernière planche de salut qui subsistait peut-être pour le jeune déclassé. Tant qu'il n'en sera qu'à sa première condamnation, le tribunal pourra ordonner par application de la loi Bérenger (26 Mars 1891) qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. Ce sursis, grâce à la loi complémentaire du 4 Mai 1897, écartera l'application des rigueurs de la loi sur le recrutement militaire. Malheureusement les causes qui ont amené la première condamnation en provoqueront trop souvent une seconde, et alors il en sera fini du bénéfice du sursis, de la possibilité d'un engagement dans l'armée régulière à dix-huit ans et du droit d'être incorporé dans cette armée, lors de l'appel de la classe : ce sera l'envoi fatal aux bataillons d'Afrique.

Si quelque barrière peut arrêter le jeune homme de 16 à 18 ans dans cette vie irrégulière où il deviendra fatalement un récidiviste, c'est incontestablement l'incorporation dans les cadres militaires, avec les habitudes d'ordre, de régularité, de ponctualité, avec la discipline qui la suivent. Sans doute les anciennes mœurs

peuvent revivre au régiment sous forme de découchage, bordées, désertion même. Mais les peines terribles qui accompagnent ces fautes suffisent d'ordinaire à retenir l'esprit faible sur la pente qui l'entraîne, l'exemple fait le reste. Voilà pourquoi les hommes qui se vouent au reclassement des jeunes condamnés, les Congrès qui étudient les progrès à réaliser dans nos institutions, émettent ce vœu que jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de l'engagement militaire, les jeunes gens inculpés puissent être acquittés en vertu de l'article 66 du Code Pénal, et envoyés en maison de correction ; on les préserverait ainsi de toute condamnation et on leur conserverait le bénéfice de l'engagement. (1)

Nous sommes très partisans de cette proposition, mais si elle était introduite dans notre législation, nous voudrions qu'elle fût complétée par certaines prescriptions que nous jugeons indispensables ; la loi devrait ordonner formellement que ces mineurs de 16 à 18 ans envoyés en correction ne seraient jamais confondus avec les mineurs envoyés avant 16 ans, elle pourrait aussi fort utilement donner à quelques-uns de ces établissements réservés aux plus âgés, un régime et une discipline militaires qui seraient la meilleure préparation à l'engagement.

Le reclassement de l'enfance coupable dans la société, par l'enrôlement volontaire, constitue en France un procédé de patronage des plus usités et des

(1) Vœux du Congrès de Paris, 1895. — Vœu du Congrès d'Anvers, — 1898. Rapports, de M. Lefuel au Comité de défense sur le recul de la majorité pénale. R. P. 93.760 et 963.

plus féconds. Celui auquel nous devons reporter tout le succès de ces engagements, c'est ainsi, que l'a dit M. Puibaraud dans un rapport au Comité de défense (1), à l'homme profondément bon que toute la France connaît, à M. le conseiller Félix Voisin.

« Il a puisé, j'en répondrais presque, continue ce même rapporteur, dans une heure sombre où sa vie était la caution de sa loyauté, cette idée que le face à face avec la mort possible ravive toutes les énergies et fait de l'homme un homme. Il a deviné que l'enfant coupable dépouillerait le passé en endossant l'uniforme sous lequel disparaissent les inégalités sociales et qui fait de celui qui le porte un être neuf. »

Les résultats de l'œuvre de M. Voisin, la *Société de Protection des Engagés volontaires*, se résument en quelques nombres bien éloquentes: sur 2378 soldats ou marins protégés par la société, au 31 décembre 1896,

234 seulement avaient une conduite médiocre ou mauvaise.

182 avaient une conduite passable.

1152 — conduite bonne.

810 — conduite très bonne,

sur l'effectif total 347 étaient des gradés, dont 132 sous-officiers au dessus du grade de caporal de brigadier ou quartier-maître.

Une des préoccupations les plus constantes de la société est de conserver à ses pupilles le livret de caisse

(1) Séance du 4 mars 1877. *Rapport sur la condition des enfants sortant des maisons de correction.*

d'épargne qui représente le pécule acquis par eux dans l'établissement d'où ils sortent (1). Ce pécule, quand il est bien administré, peut avoir sur les vues d'avenir des pupilles une heureuse influence. Dans les colonies de l'État, il est faible; les colonies privées au contraire qu'on accuse souvent d'être des entreprises, traitent mieux leurs pensionnaires. C'est le ministre de l'intérieur qui nous l'apprend. Il donne pour chaque colonie le pécule de réserve distribué à la sortie dans le cours de l'année; rien de plus facile que de le diviser par le nombre de libérés, et alors voici ce qu'on obtient:

Aniane distribue en moyenne 30 francs par libéré; c'est, croyons-nous, le chiffre le plus fort auquel arrive une colonie de l'État, et encore n'est-il dû qu'à l'organisation toute industrielle de la colonie. Saint-Hilaire donne 15 francs; les Douaires, 14 francs et quelques centimes. Reportons-nous maintenant aux colonies privées qui ont la liberté de s'affranchir des tarifs et de donner comme il leur plaît à leurs pupilles des suppléments de récompense. Brignais, qui n'existe plus, donnait 78 francs par libéré; Saint-Joseph donne 70; Saint-Eloy et Mettray, 90. Ces chiffres, rappelons-nous le, ne sont que des moyennes, que fait baisser le trop grand nombre des courtes détentions; mais on peut citer par exemple un jeune charron de dix-neuf ans

(1) Moyens d'éviter la dissipation du Pécule.
Congrès de Bordeaux : 96. R. P. 96, 891, 927.
Congrès de Paris 95. R. P. 95, 1027 et Actes.
Congrès de Paris 93. Actes, 61, 139, 286.

sortant de Meltray avec 305 francs ; et encore avait-il envoyé souvent de l'argent à sa mère (1).

Si mince qu'il soit, le pécule peut être de plus grande utilité à nos pupilles, et particulièrement aux engagés volontaires lors de leur rentrée dans la vie civile, et il importe de ne pas le leur laisser gaspiller. Ce n'est pas toujours facile. Les tentations sont fortes et les sollicitations sont pressantes. Il faut des prodiges de patience pour inculquer quelques principes d'économie à ces enfants qui ne savent rien des difficultés de la vie. Dès qu'ils atteignent leur majorité on ne peut agir sur eux que par la persuasion. Ils ont le droit légal de réclamer ce livret qui représente pour eux tant de jouissances immédiates et ardemment convoitées. Cependant on arrive presque toujours à les convaincre. Il en est bien peu qui poussent jusqu'au bout leurs réclamations et aillent jusqu'à renoncer à la protection de la Société pour pouvoir retirer leur argent de la caisse d'épargne. Plus tard ils comprennent que la rigueur dont ils ont gémi a été pour eux un bienfait, et ils s'en montrent reconnaissants.

Comment le Patronage arrive-t-il à de pareils résultats ? Comment peut-il acquérir une si grande autorité sur ses protégés ? Est-ce en leur démontrant que leur intérêt bien entendu est d'être économes, de résister aux tentations de dépense ? L'expérience prouve que le raisonnement seul a peu de prise sur ces esprits imprévoyants. L'homme, en général (et au fond cela est à son honneur), se laisse bien moins diriger par la

(1) H. Joly. *A la Recherche de l'éducation correctionnelle*, p. 98.

raison que par le sentiment. Le grand secret pour se faire écouter des enfants, c'est de les aimer.

A la fin de 1896 la société de M. Voisin détenait 1137 livrets de caisse d'épargne représentant la somme considérable de 107 926 fr. 24 ; ce seul résultat montre toute l'efficacité et toute la nécessité d'un patronage à la sortie de la colonie de préservation ou de correction.

C'est précisément le mérite de la société de M. Voisin de pouvoir atteindre et protéger aussi bien le médiocre que le bon, de faire un effort sérieux sur tout jeune homme ayant eu une jeunesse orageuse et qui veut rentrer dans la société en s'engageant sous les drapeaux ; il pourra, assurément, se trouver dans la colonne des mauvais, des médiocres ou des passables, mais enfin la société des engagés volontaires essaiera de l'améliorer, de le relever à ses propres yeux. Il n'aurait pu bien se conduire à l'état libre, il retrouvera dans la discipline de l'armée, non plus l'autorité du gardien de prison, mais une autre qui lui rendra possible cette *éducation* de la liberté, de la personnalité, de la responsabilité qui lui permettra de revenir plus tard dans la société et d'y reprendre sa place.

L'œuvre de M. Voisin, aujourd'hui imitée à l'étranger (1), est donc pour plus d'un de nos petits vagabonds, arrivé à l'âge de dix-huit ans, le seul patronage efficace ; mais parmi nos pupilles soumis à une éduca-

(1) *Les Patronages et le quartier des jeunes détenus à Marburg, préparation militaire*. Communication de M. Marcowitch. Voir R. P. 96, p. 1050.

tion de préservation ou de correction nous en avons qui sont capables de rentrer de plain-pied dans la vie civile ; nous en avons aussi pour lesquels la caserne est fermée, il nous faut donc étudier l'organisation d'un patronage qui protège et suit ses libérés dans cette vie ordinaire où la seule discipline est celle de la conscience. Pour les jeunes filles sortant des refuges ou quartiers de préservation, ce patronage prend une importance exclusive.

*

Le directeur de la Colonie de St-Hilaire avait noté avec précision, il y a quelques années, (et les directeurs d'Aniane et de Sainte-Foy avaient observé la même chose en gros) que la récidive des libérés s'accroît avec le nombre d'années écoulées depuis leur libération. Ainsi, pendant les années 1887-88-89-90.

La récidive des libérés d'un an fut de. . .	13 0/0
— des libérés de deux ans de. . .	41 0/0
— des libérés de trois ans de. . .	35 0/0
— des libérés de quatre ans de. . .	43 0/0

Ces libérés retombent parce qu'ils n'ont personne pour les guider, les patronner.

Cependant l'article 19 de la loi de 1850 ordonne que les « jeunes détenus (désignés aux articles 3, 4, 10 et 16 paragraphes 2 et 3) soient à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins. » Cette disposition n'a jamais reçu commencement d'exécution, et nous

nous empressons de le dire, nous sommes loin de le regretter. Autant en effet nous croyons à la nécessité d'une vaste organisation de patronage pour nos pupilles rentrant dans la société, autant nous sommes convaincus qu'une administration publique est ce qu'il y a de moins apte à diriger efficacement ce patronage et à en assurer le bon fonctionnement.

La seule intervention d'un fonctionnaire, agissant comme tel auprès d'un jeune libéré, suffirait pour rendre celui-ci impopulaire parce qu'elle révélerait son origine ou tout au moins éveillerait le soupçon autour de lui ; les patrons, paysans ou industriels, refuseraient ces jeunes ouvriers qui pourraient leur donner maille à partir avec une administration ; les camarades du jeune libéré ne ménageraient pas leurs sarcasmes pour une tutelle qui s'afficherait si officiellement ; d'ailleurs ce qu'il faut, ce n'est pas un organisme administratif plus ou moins bien agencé, mais des hommes qui s'intéressent sincèrement au sort du jeune homme, car son cœur va à ceux qui lui ont donné le leur.

Pour dire ce que doit être ce patronage des libérés de nos écoles de préservation et de nos maisons de correction, nous commencerons par exposer les organisations qui ont été tentées en France tant pour les garçons que pour les filles ; après avoir constaté les résultats, nous nous rendrons compte des écueils rencontrés ; nous connaissons ainsi, par ce qui a été fait, ce qui reste à faire.

A l'école de préservation de Frasne-le-Château, quand les colons ont atteint leur dix-huitième année,

les religieuses les amènent à Besançon. Elles les placent dans une maison charitable, où confortablement installés, habillés à leur gré, mesure qui assure la variété du costume et exclut l'idée d'uniforme, ils sont placés chez des artisans honnêtes et prennent un état ; ils rentrent chez les sœurs pour le déjeuner et reviennent également pour le souper. Les repas ont lieu en commun ; la discipline pour ces hommes de dix-huit ans n'est autre que celle que trois femmes bonnes et douces peuvent imposer « à force de raison et aussi à force de tristesse devant une désobéissance. Les remontrances se terminent le plus souvent par une larme qui n'est pas toujours versée par le coupable. » (1) Est-il besoin d'ajouter que ces admirables éducatrices n'ont jamais de bien grands écarts de conduite à reprocher à leurs enfants ?

L'école de Saint-Eloy a elle aussi son patronage, « La maison de patronage est tenue à Limoges, au nom et aux frais des religieuses, par un ménage laïque qui loge, habille et nourrit les pupilles et leur trouve du travail en ville. Dès que le jeune ouvrier, maçon, horloger, jardinier, boulanger, fumiste, peintre, relieur... etc., gagne quelque argent, il en donne un tiers pour sa pension ; on lui met en réserve un second tiers, et il dispose librement du troisième. Le dimanche, les camarades sont réunis, et ils ont organisé une fanfare. Tel est le mécanisme très simple de l'institution (2) »

Dans cette même ville de Limoges, nous trouvons

(1) Rapport précité de M. Puibaraud.

(2) H. Joly *op. cit.* p. 101.

un autre patronage vraiment remarquable, celui de ce Bon-Pasteur où l'administration envoie des jeunes détenues. Laissons-nous y conduire par M. Joly (1).

« Lorsqu'on est dans le Refuge proprement dit, on descend d'un jardin en terrasse dans un pré d'où s'aperçoit la campagne ; puis, à travers un autre jardin, on pénètre dans une maison qui donne sur la rue, et qui, quoique rattachée ainsi par derrière à la maison de correction, paraît, du dehors, en être tout à fait indépendante. Cette seconde maison est ce qu'on appelle « le patronage. » Elle est tenue, sous la surveillance des religieuses, par des laïques qui achèvent l'éducation professionnelle des jeunes filles en vue du travail libre, en ville, dans la clientèle bourgeoise. Celles qui sont là reçoivent donc des leçons complémentaires de couture, de confection, de repassage, selon leurs aptitudes. Elles font ainsi très promptement des ouvrières mises à la disposition de qui les demande ; elles vont à la journée et reviennent toutes coucher, quelques-unes même manger à la maison.

Or quelles jeunes filles met-on dans ce patronage ? En principe, toutes celles de l'orphelinat, de la préservation et de la correction doivent y passer également quelque temps avant leur libération définitive. On en exempte, me dit-on, celles qui « demandent » à achever leur éducation là où elles étaient. Je suppose que ce mot « demandent » doit être pris dans un certain sens et que ce n'est pas toujours la volonté personnelle des pensionnaires que l'on consulte. Grâce à

(1) *Op. cit.* p. 211.

la préparation, à la sélection, qui précèdent ainsi l'envoi au patronage, celui-ci ne se trouve habité que par des jeunes filles déjà bien amendées. Aussi les donne-t-on toutes comme orphelines. L'existence d'un véritable orphelinat dans l'établissement permet cette légère fiction, artifice très humain et très délicat ; et il est passé en tradition que les personnes qui viennent demander une ouvrière ou une domestique au patronage ignorent auquel des trois quartiers, orphelinat, préservation ou correction, elle avait appartenu tout d'abord. Du moment qu'elle est au patronage, c'est que le passé n'existe plus.

Il y a déjà là une réhabilitation consacrée par une demi-liberté et par un rôle... dirai-je social ? qui ne peut qu'exercer sur les pensionnaires grandissantes un attrait moralisateur. Mais ce qui doit rendre le patronage plus séduisant et engager beaucoup de filles à le mériter, c'est que chaque année on réussit à en marier deux en moyenne. — Deux, dira-t-on peut-être, c'est peu ! — Si on réfléchit, je crois qu'on verra, au contraire, que c'est beaucoup pour une maison qui ne compte chaque année qu'une dizaine de sorties environ, et encore de ce nombre faut-il défalquer celles qui sortent de trop bonne heure, à quinze, seize et dix-sept ans.

Comment ces jeunes filles se marient-elles ? Je ne sais si quelque lecteur, se souvenant de son histoire romaine et du refuge Romulus, ne supposera pas qu'on les unit à des libérés de Mettray, de Saint-Hilaire ou de Saint-Eloi. Je ne me suis pas permis, quant à

moi, cette plaisanterie. Mais je n'ai pu m'empêcher de demander à la supérieure où elle trouvait ainsi des maris et si quelque ecclésiastique, par exemple, se chargeait de ce soin. Elle me répondit textuellement : « Mais pas du tout ! Nos filles se marient comme tout le monde, avec les jeunes gens dont elles ont attiré l'attention dans les maisons où elles travaillent. On les voit habiles, laborieuses, d'un air devenu très sage ; on sait que chez nous elles font des économies sur les récompenses que nous leur donnons, qu'elles ont leur trousseau tout prêt ; alors on les demande. — Et puis ? — Et puis la jeune fille nous prévient. Si la demande nous a paru sérieuse, elle prie le prétendant de venir me parler. Celui-ci vient, je l'interroge, je prends mes renseignements ; nos filles ont toujours eu grande confiance. Enfin, quand les renseignements que j'ai recueillis sont favorables, le mariage se fait ; et c'est plus tard une joie pour notre ancienne pensionnaire de nous amener son mari et ses enfants. »

Si ce patronage n'existait pas, rien, dans les années qui précèdent n'est fait pour recommander particulièrement les pupilles ; qu'y a-t-il donc entre ces jeunes filles difficiles, vicieuses du refuge et celles qu'on envoie ainsi dans les familles ?.. Il y a tout simplement ce patronage même aussi prudemment mené que hardiment conçu ; il y a cette préparation graduelle et l'attrait d'une réhabilitation relevée par la jouissance d'une liberté devenue désormais sans péril.

Nous ne trouvons nulle part ailleurs en France, pour

les jeunes filles préservées ou pour les jeunes filles détenues, une organisation aussi complète du patronage.

A l'Atelier-Refuge de Rouen, route de Darnetal, à Saint-Odile près Belfort, on s'occupe assurément du placement des libérées, mais on ne trouve pas cette initiation progressive à la vie libre que nous venons d'admirer à Limoges. Cependant à la route de Darnetal, les jeunes filles qui travaillent à la ferme ont une certaine ampleur et une certaine liberté de mouvements qui les habitue peu à peu à se surveiller elles-mêmes. On sait cultiver en elle le sentiment de leur dignité par les missions de confiance dont on a soin de les charger. Ce sont elles qui, à tour de rôle, vont porter le lait à la ville, de même que les jardinières se lèvent à trois heures du matin, quand c'est leur tour, pour conduire les voitures de légumes au marché de Rouen. Ces filles de ferme, ces jardinières sont très recherchées par les cultivateurs de la région. La supérieure n'en n'a jamais assez pour les places qui lui sont offertes, et un grand nombre de celles qu'elle donne ainsi ne tardent pas à être épousées par les fils même des fermiers qui les occupent.

« Dans un espace de dix ans, l'établissement a compté 558 libérées, sorties de la ferme ou du quartier industriel ; sur ce nombre elle en a placé elle-même 371 et marié 180.

A la sortie les pupilles emportent avec elles des livrets de Caisse d'Épargne de 75 à 150 francs, en moyenne, quelques-unes vont jusqu'à 300 francs. Et, ajoutée

te la notice officielle du ministère, « à très peu d'exceptions près, les libérées mariées ont reçu des secours de la maison en nature ou en argent, lorsque, besogneuses, elles viennent demander de l'aide au moment d'un baptême, d'une maladie, d'une première communion, sûres que leur demande sera toujours bien accueillie (1). »

Partout ailleurs qu'en ces quatre établissements passés en revue, l'organisation du patronage de nos jeunes libérés ne nous paraît guère qu'ébauchée ; la cause peut en être assurément dans une certaine routine, mais n'est-elle pas surtout dans les obstacles multiples que rencontre cette œuvre de patronage ?

La rentrée normale du pupille dans la société peut être rendue impossible soit par une sortie prématurée de l'établissement, soit par une intervention néfaste de la famille, soit enfin par la trop grande difficulté de trouver des places.

Le dernier rapport triennal (1894-1897) de Mettray réédite une constatation déjà faite bien souvent, à savoir que le nombre des récidives chez les jeunes libérés est en raison inverse de la durée de leur éducation correctionnelle. Ainsi l'un des plus grands obstacles au reclassement d'un petit délinquant, d'un petit vagabond sera toujours la fausse indulgence du juge ne prononçant pas l'envoi en école de préservation ou en maison de correction jusqu'à vingt ans, ou mieux jusqu'à la majorité.

(1) Joly. *op. cit.* p. 224.

Comment un magistrat peut-il d'avance savoir si à cet âge de 14, 15, 17 ans, qu'il fixe comme terme à l'éducation ordonnée, le mineur sera suffisamment transformé et préparé pour rentrer dans la société ? Malheureusement, beaucoup de tribunaux de province persistent encore dans cette déplorable jurisprudence des courts envois en correction. Les uns fixent un nombre d'années déterminé : deux ou trois ans ; d'autres spécifient que le mineur sera détenu jusqu'à l'âge de quinze, seize, dix-sept ans ; cette dernière formule présente, rien que par sa rédaction, un nouvel inconvénient ; car si l'enfant s'évade, c'est autant de temps gagné pour lui puisque sa libération doit arriver à date fixe (1).

Lorsqu'arrive cette date, quelle que soit la manière dont elle soit fixée, il faut remettre le pupille en liberté s'il n'est pas encore apte à en jouir, il retombe, malgré ses efforts parfois sincères et généreux.

Tous les directeurs d'établissements, tous les inspecteurs protestent contre les envois à brève échéance. Ces pupilles de passage ne peuvent qu'apporter le trouble dans l'établissement et décourager les éducateurs qui se

(1) Les enfants, disait le directeur de St-Hilaire à M. Joly « calculent ces éventualités quand ils prennent ou ne prennent pas le parti de s'évader ». Et dans quelques-unes des notes qu'il avait bien voulu communiquer à son visiteur on lisait : « En février 1897, le nommé D..., évadé depuis trois ans, se présente à la colonie un mois avant l'expiration de sa correction. Narguant l'administration, il ne se dissimulait pas qu'il ne s'était constitué que dans le seul but d'obtenir des vêtements et son pécule de réserve... La même année, le nommé Michel, évadé depuis seize mois, vint à la colonie le jour de sa libération pour réclamer son pécule.

voient arrêtés court au moment où précisément l'influence acquise allait commencer à porter ses fruits. L'enfant se sera vite initié à tout ce qu'il peut y avoir de mal dans la colonie, d'autant plus que ce sont les enfants qui l'ont apporté ; pour s'en dégager c'est plus long, il faut qu'il s'initie lentement à tout ce qu'il y a de bon, il n'y réussira que par toute une accumulation d'expériences ; — il faut qu'il voie le retour des évadés ou des libérés revenant de leur famille, — qu'on lui montre les photographies des camarades morts de leurs vices, (M. Demetz usait de ce procédé) ; tout cela suppose un long temps d'éducation.

« Lorsque la mise à la disposition du gouvernement ou la mise sous la tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité », tel est le vœu, formulé par le congrès international de Paris (1895) et qui résume le sentiment de tous les savants et praticiens sur ce point.

L'envoi dans un établissement prononcé pour jusqu'à la majorité n'empêche pas le placement des pupilles chez des artisans ou des paysans ; bien au contraire il le facilite par le système d'une liberté provisoire. L'enfant que le directeur de l'établissement place au dehors vers l'âge de dix-huit ans par exemple, trouvera un puissant stimulant à bien se conduire dans la perspective d'une réintégration possible au cas de mécontentement de son patron ; au contraire si à cet âge de dix-huit ans, qui est celui de l'effervescence des passions, la libération par l'effet du jugement a été définitive, le pupille ne se sentant plus tenu risque bien de se laisser entraî-

ner, car pour lui surtout, la crainte est le commencement de la sagesse. Cette libération provisoire, forme excellente de patronage, est permise pour les pupilles de l'administration pénitentiaire par l'article 9 de la loi de 1850 : « Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, — qui n'a jamais été rendu, — d'être placés provisoirement hors de la colonie. » Pour les autres établissements charitables, refuges, écoles de préservation, la plus grande latitude appartient aux directeurs qui pourront toujours agir librement au mieux des intérêts de leurs pupilles.

La libération ou placement provisoire qui ne diffère pas dans la pratique d'une libération définitive si le mineur se conduit bien, présente encore un immense avantage au seul point de vue des relations entre l'enfant et sa famille. L'intervention néfaste de la famille est, nous l'avons dit, un des grands obstacles au reclassement du jeune libéré. M. Raux, directeur d'une circonscription pénitentiaire, a relevé une statistique, déjà un peu ancienne il est vrai, mais dont les constatations doivent être toujours vraies.

La récidive est 50/0 pour les libérés dont les parents jouissent d'une bonne réputation, de 16 0/0 lorsque les parents ont une réputation douteuse — 19 0/0 lorsqu'elle est mauvaise — 29 0/0 lorsqu'ils ont subi des condamnations (1). Lorsqu'un enfant est envoyé en préservation ou en correction jusqu'à l'âge de dix-sept ou dix-

(1) *Etude sur l'enfance coupable*. Voir R. P. 91, p. 306.

huit ans, le jour où il est libéré il rentre sous l'autorité de sa famille ; or la famille sans être indigne peut être faible, ou même simplement impuissante ; il n'en faut pas davantage pour que tout le bienfait d'une longue éducation s'évanouisse. Cette question a préoccupé l'administration, particulièrement en ce qui concerne les filles dont la plupart ont été enlevées au ruisseau et qui y retombent en retournant dans leur famille à la grande ville. Trois mois avant la libération des jeunes détenus les colonies font parvenir la liste des libérables, les préfets font faire des enquêtes par les parquets sur les parents ; si les renseignements sont mauvais la direction de l'établissement cherche un placement. Malheureusement les parents avec lesquels les enfants restent toujours en correspondance (et on ne saurait, sauf des cas très rares, prohiber ces relations), les parents viennent reprendre leur enfant ; si celui-ci est libéré définitivement on n'a contre eux aucun droit. Il ne faut pas, nous le savons, proposer l'application du titre premier de la loi de 1889, il est absolument inapplicable.

Tous ces dangers, au contraire, disparaissent lorsque l'envoi a été prononcé jusqu'à la majorité, car le pupille placé par les soins de l'établissement reste toujours sous la tutelle de celui-ci. Son petit pécule est en bonne garde, et on n'a plus à craindre pour lui les convoitises des parents.

Sous l'empire du Code Pénal, la durée de l'envoi en correction, ne peut dépasser « l'époque où le mineur aura accompli sa vingtième année » (Art. 66. C. Pén.).

Par conséquent, pendant l'année qui précèdera sa majorité, le jeune libéré sera exposé à tous les dangers que nous venons de signaler. La disposition du Code ne manque pas cependant d'une grande portée pratique: le législateur a voulu par elle, qu'avant d'acquérir cette indépendance absolue que donne la majorité, l'ancien pupille de l'administration pût faire pendant un an au moins l'apprentissage de sa liberté sous une tutelle, or cette tutelle a été prévue par l'article 19 de la loi de 1850, mais elle n'a jamais été organisée. Aujourd'hui l'initiative privée fait surgir des institutions qui sont à même de remplir, à défaut de la famille, ce rôle de patronage sur le jeune libéré; ces œuvres de patronage, grâce aux articles 4 et 5 de la loi de 1898, peuvent acquérir un droit de garde et d'éducation sur les jeunes gens, il sera donc facile à un tribunal qui prononcera un envoi en correction jusqu'à vingt ans d'ajouter que, à la libération du pupille, sa garde demeurera confiée jusqu'à la majorité à telle société de patronage; et ainsi notre article 66 du Code Pénal trouve encore, à notre avis, un heureux complément, souvent demandé par nos Congrès, dans la loi de 1898.

Le plus grand des obstacles et le plus fréquent, au reclassement de tout libéré, c'est l'extrême difficulté de trouver des placements qui leur conviennent. A l'Atelier-Refuge de Rouen, où cependant le service de placement fonctionne très bien, grâce à la pénurie de bras dont souffre la Normandie, nous voyons que les jeunes filles du quartier industriel trouvent diffici-

lement une place répondant à leur formation professionnelle; malgré tout on arrive encore à les placer soit dans des exploitations agricoles, soit pour la plupart comme bonnes à tout faire. Les remises aux familles sont beaucoup moins nombreuses que les placements: 187 contre 371, ce qui dans le domaine du patronage des jeunes libérés constitue un véritable succès. A Ste-Odile près de Belfort, c'est le contraire, les enfants remis à leur famille atteignent la proportion de 80 0/0; on ne peut trouver pour elles le milieu qu'on désirerait, alors on est en quelque sorte obligé de les abandonner à leur destinée. A Ste Anne d'Auray, mêmes difficultés; l'établissement est situé en ce pays Breton où les enfants ne manquent pas, où les mœurs sont généralement peu indulgentes aux filles qui ont failli d'une façon quelconque; aussi le placement présente-t-il des difficultés trop souvent insurmontables (1).

Pour les garçons, il y a des colonies qui se trouvent dans des situations aussi défavorables, telle la colonie d'Aniane, exclusivement industrielle et établie en plein pays vignoble. Pourquoi n'en a-t-on pas fait une colonie agricole? parce qu'il fallait éviter les récriminations courantes, ne pas rendre la population hostile à l'établissement par une concurrence faite sur le marché.

Cette nécessité où se trouve actuellement plus d'une colonie et plus d'un refuge d'étendre le cercle de ses placements nous montre toute l'importance d'une vaste

(1) Asiles provisoires: voir. *Congrès national de patronage*. Paris, 1893. p. 50. 115.

organisation de patronage. En France le patronage des libérés a fait des progrès considérables depuis quelques années, depuis surtout le premier Congrès de patronage tenu à Paris en 1893 et dont l'organisateur fut un fervent apôtre de toute ces œuvres de relèvement et de réhabilitation : M. A. Rivière, secrétaire général de la société des Prisons. A l'heure actuelle, il existe déjà 70 Sociétés de patronage de libérés et il n'y a que 36 départements privés de cette ressource. Pour combler les lacunes il faut bien se garder de demander une intervention administrative ; les comités se créeront au fur et à mesure que l'idée de patronage trouvera des sympathies ; mais il ne faut pas avancer cette évolution des esprits, il faut la provoquer. Le patronage est essentiellement une œuvre de dévouement, de compassion et d'affection ; créer des organes administratifs pour accomplir cette œuvre, ou créer de toutes pièces et administrativement un comité de patronage, c'est vouloir donner l'illusion de la vie et entraver l'essor de l'initiative privée, lorsque plus tard elle se fera jour.

Le rôle de l'Etat en cette matière doit se borner à subventionner les sociétés privées, mais ce rôle lui incombe comme un devoir ; il faut en effet à ces œuvres pour poursuivre leur but bienfaisant une certaine sécurité dans leurs ressources ; la subvention du budget contribuera à la leur donner. L'argent des contribuables recevra ainsi une de ses meilleures affectations, et il sera d'autant mieux utilisé que ceux qui le dé-

enseront resteront dans la nécessité de se procurer par ailleurs un complément de subsides.

Les sociétés de patronage tout en gardant leur autonomie se grouperont ; elles ont déjà leur Bureau Central qui s'occupe de toutes les questions scientifiques. Comme en Suisse, en Belgique, et dans le Grand-Duché de Bade ; elles pourront se rendre des services mutuels pour le placement de leurs pupilles ; le jeune libéré, si loin sera-t-il de ses premiers éducateurs, trouvera toujours auprès de lui un patron qui les remplacera ou facilitera l'entretien des relations avec eux ; et dans la plus modeste commune de France l'œuvre de reclassement sera possible, car le Comité de patronage du département, aura su, à l'heure voulue, y trouver son représentant. Comme l'a fait observer avec sa haute compétence M. Rollet, au récent congrès de Lille (1898), les ministres du culte seraient aussi bien désignés que les instituteurs pour remplir ce rôle de correspondants dévoués ; leur âme religieuse n'est-elle pas surtout compatissante aux humbles et aux délaissés ! Le congrès en émettant le vœu que le ministre invite les instituteurs à prêter leur concours a écarté la proposition de M. Rollet qui mentionnait également les ministres du culte ; les congressistes ont pensé sans doute que la coopération du prêtre était tout naturellement acquise et qu'il était inutile dès lors de la solliciter, mais ils ont oublié que bien souvent, pour les formes nouvelles de l'apostolat, le zèle de certains pasteurs aurait besoin d'être éclairé, voire même réveillé, car parfois il se trouve endormi par les soucis de la

ruche, de la vigne ou du verger. D'ailleurs qu'importe la fonction sociale, l'instituteur ou le prêtre, le paysan ou le bourgeois? ce qu'il faut, et on le trouve dans toutes les conditions, c'est l'homme de cœur.

CONCLUSIONS

Nous venons de constater l'effort accompli depuis vingt ans par notre pays pour venir au secours du petit vagabond ; aussi aujourd'hui dans le Palais de Justice de notre capitale nous n'entendrions plus cette parole d'un petit prévenu rapportée il y a plus de dix ans par M. Ducamp : « Pendant deux mois, j'ai vécu avec des trognons de choux et j'ai dormi en plein air afin de ne pas voler, et vous allez me faire enfermer comme un voleur, est-ce là votre justice? » Ce fut là pendant trop longtemps notre justice, ce l'est peut-être malheureusement encore dans plus d'un tribunal de province, mais dans les ressorts où l'initiative d'hommes éminents et dévoués est venue assurer la vraie défense des mineurs traduits en justice, là du moins, l'enfant n'est plus traité comme un voleur. On cherche dès le moment où il est arrêté à transformer, s'il en est digne toutefois, sa détention en une simple hospitalisation ; on lui évite ou l'on atténue la publicité de l'audience, on renonce enfin à lui infliger la prison pour ne songer qu'à lui assurer une éducation préservatrice ou réformatrice qui lui permettra de rentrer plus tard

dans la société ; en un mot on considère de plus en plus comme un devoir sacré d'arracher l'enfant au milieu où il se corrompt, pour lui donner non pas un geôlier mais l'éducateur dont il a besoin.

Pouvons-nous constater déjà quelques résultats de nos premiers efforts ? Depuis 1840 et surtout depuis 1850, ni les délits ni les suicides des mineurs n'avaient cessé d'augmenter en France, comme au reste, dans un grand nombre d'États. Mais voici la statistique de 1895 qui nous montre le nombre des prévenus diminuant chez les jeunes de même que les adultes ; et cette tendance à l'amélioration se manifestait déjà depuis 1892. Le nombre des mineurs prévenus de *délits de droit commun* qui était de 7381 en 1890 n'est plus que 6.640 en 1895. L'amélioration s'est produite même pour les prévenus âgés de 16 à 21 ans, dont la progression numérique présentait depuis longtemps une régularité et une rapidité inquiétantes : 20,836 en 1875, — 28,685 en 1885 ; — en 1892, 31,223 ; — en 1894 32,317. Une chute brusque a suivi cette série ascendante : 30763 en 1895. C'est surtout sur les prévenus de vols qu'a porté ce progrès. Ont été jugés en police correctionnelle sous la prévention de ce délit en 1894, 4541 mineurs de 16 ans, — en 1895, 3790. En 1894, 11037 individus âgés de 16 à 21 ans, — en 1895, 9721.

Les chiffres de 1895 nous ramènent presque, en ce qui concerne les vols des mineurs de 16 ans, à ceux de 1875 (3.721), mais le nombre total de tous les jeunes prévenus n'est pas encore redescendu aux chiffres de 1885, en 1885 ; 5761 mineurs de 16 ans

prévenus de délit de droit commun, en 1895, 6640.

Il y a d'ailleurs d'autres ombres au tableau : 1° la diminution des prévenus est moins forte chez les mineurs de seize ans que chez les adultes ; 2° les suicides d'enfants ont augmenté.

Alors que l'ensemble des suicides a diminué en France de 450, les suicides précoces ont atteint le chiffre le plus élevé du siècle, 90 (au lieu de 68 en 1894) pour les mineurs de seize ans, 474 (au lieu de 467) pour les jeunes adultes. A Paris, où les multiples institutions charitables secondées par la vigilance de la police et des magistrats réduisent assurément la proportion des jeunes prévenus, les mineurs restent plus exposés au suicide que dans les autres départements. En effet alors que dans l'ensemble du pays ils donnent 17 0/0 des accusés et 5 1/2 0/0 des suicidés, dans la Seine ils fournissent 13 1/2 0/0 des accusés et 6 0/0 des suicidés. La cause n'en est-elle pas dans cet athéisme pratique qui envahit surtout les jeunes générations des grandes villes ? « On ne peut croire au devoir, a dit Jules Simon, sans croire en même temps à Dieu, à la liberté, à l'immortalité. »

C'est surtout la femme jeune qui, dans Paris, paie au suicide un trop large tribut. Parmi les mineurs qui s'y sont vus arrêtés et traduits en justice pendant l'année 1895, les femmes de moins de vingt et un ans ne donnent que 10 0/0 ; or, dans le total des suicides parisiens, les mineurs du sexe féminin figurent dans la proportion de 40 0/0 dans cette lugubre proportion ; combien de jeunes domestiques ou ouvrières séduites,

de mères délaissés ? Quelle est la part de responsabilité de ce que l'on appelle le *Monde*? de ce monde riche et instruit qui met à la mode le jeune homme qui a séduit le plus de jeunes filles (1) ?

La décroissance de la criminalité des mineurs est un signe manifeste du progrès de nos institutions préventives, mais l'évolution est lente, et bien des esprits estiment aujourd'hui qu'elle est paralysée par la nature même du mécanisme employé. Pour que la société intervienne officiellement auprès d'un de nos petits vagabonds il faut, presque nécessairement, qu'elle le traduise en justice.

Or « être traduit en justice, écrit M. H. Joly (2) ce n'est pas seulement comparaître pendant un quart d'heure devant un homme distingué, très bon au fond, ne cherchant que la vérité, tout prêt à rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de qui la mérite ; c'est être pris dans un engrenage où toutes les forces répressives de la société vous serrent les unes contre les autres et vous infligent des contacts souvent meurtriers. » Notre mécanisme pénal, utilisé pour atteindre l'enfant qui se perd dans la rue, voilà ce que beaucoup critiquent ; et le grand progrès à réaliser dans notre législation, c'est, pour eux, la suppression de la responsabilité pénale de l'enfant. Nous sommes en retard, paraît-il, sur toutes les législations étrangères, et la seule avec laquelle nous marchions de pair est celle de la Turquie. Est-ce un retard ? non, nous le pensons pas ; cependant la commis-

(1) Suicides d'enfants. *R. P.* 91, p. 266. *R. P.* 98, p. 751.

(2) *A la recherche de l'éducation correctionnelle*, p. 51.

sion de révision de notre Code pénal, instituée en 1887, a adopté la solution contraire à notre opinion ; l'article 57 de son projet de réforme décide que : le mineur de 10 ans ne peut être l'objet d'aucune poursuite. S'il a commis un fait qualifié crime ou délit par la loi et entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine supérieure, le tribunal civil peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de 21 ans au plus. »

Scientifiquement nous considérons l'irresponsabilité pénale de l'enfant comme une présomption fautive, et pratiquement nous ne voyons pas quelles améliorations elle apporterait *par elle-même* dans le domaine de nos institutions réservées à l'enfance de la rue.

La valeur scientifique de l'innovation proposée doit s'apprécier d'après le fondement qu'elle trouve dans la réalité. Est-il exact qu'au-dessous de dix ans l'enfant soit toujours irresponsable ? Voici la réponse de l'homme le plus compétent peut-être en cette matière, M. Guillot : « Je vous avoue, disait-il au comité de défense, que s'il s'agissait de décider que les enfants seraient irresponsables jusqu'à l'âge de dix ans et qu'ils échapperaient, à la faveur d'une présomption d'ordre métaphysique à toute répression, je n'oserais pas m'engager dans cette voie, car il y a des enfants de cet âge qui sont absolument dangereux (1) ». L'âge de dix ans est donc mal choisi, mais quelle limite fixer alors ? Il y a des législations qui étendent l'irresponsabilité

(1) *R. P.*, 91, p. 142.

jusqu'à quinze ans, d'autres qui ne la font durer que jusqu'à huit ans; aucune base rationnelle n'existe pour déterminer une limite précise et, en définitive, l'extrême diversité des lois étrangères prouve tout l'arbitraire et l'incohérence qui existe dans une pareille fixation (1).

Pour dire si un enfant est réellement irresponsable il faut avoir son dossier entre les mains; seul le juge peut se prononcer sur cette question d'espèce. Pourquoi donc vouloir par une détermination générale et *a priori* créer toute une catégorie d'irresponsables dont certains pourront bien avoir une réelle responsabilité? « Ce serait faire injure aux magistrats, dit M. Guil- lot (2), et les ranger eux-mêmes dans la classe des irresponsables, que d'édicter une loi pour les empêcher de traduire en justice des enfants qui sont encore dans les bras de leur nourrice! »

Et pourtant le grand motif de l'innovation que l'on propose n'est-il pas cette unique raison pratique, qu'il faut soustraire les tout jeunes enfants à la juridiction répressive? Nous sommes bien d'accord avec les partisans de l'irresponsabilité pour reconnaître la nécessité d'éviter à l'enfant « *les meurtrissures de notre engrenage répressif.* » Mais ce que nous prétendons, à l'encontre d'eux, c'est que la présomption qu'ils veulent introduire, fautive en elle-même, ne servirait en rien à atteindre le but cherché.

(1) Discussion à la société des prisons sur l'irresponsabilité totale. *R. P.* 92, p. 3, 145, etc.

(2) *Ibid.*

Nous allons le prouver en suivant un enfant de moins de 10 ans depuis la rue où il vagabonde jusqu'à la porte de cette école de préservation où il importe de le conduire. Le gamin d'âge irresponsable fait l'école buissonnière depuis un temps assez prolongé et d'ailleurs le maître d'école ne veut plus de lui car il « *n'en peut venir à bout* »; il faut mettre la main sur cet enfant, l'arrêter pour connaître exactement sa situation, qui l'arrêtera? — la police — et ce ne sera pas parce que le code le déclarera non coupable que la police sera dispensée d'intervenir. Il est regrettable, sans aucun doute, qu'un agent en uniforme appréhende ce petit tout comme un malfaiteur; eh bien! supprimons l'uniforme à certains de nos agents, ou mieux, reconnaissons à certaines sociétés privées, spécialement autorisées à cet effet, le droit de recueillir les enfants errants et de les garder momentanément jusqu'à ce que le parquet immédiatement averti ait ouvert une enquête et statué sur la garde provisoire. Nous ne touchons en rien à la question de responsabilité et cependant nous évitons à l'enfant l'infamie d'une arrestation.

L'enfant ainsi recueilli est rendu, nous le supposons, sur l'invitation du parquet à ses parents; il recommence à mendier ou vagabonder dans la rue; l'œuvre charitable qui l'épie le ramasse une seconde, une troisième fois; alors usant d'un droit de poursuite que la loi devrait lui reconnaître, elle cite elle-même l'enfant et ses parents à comparaître devant le juge. Est-ce que la présomption d'irresponsabilité assurerait à l'en-

fant en danger moral cette intervention charitable et persévérante ! Assurément non ; donc si le législateur doit intervenir que ce soit seulement pour accorder plus de droits à l'initiative privée.

L'affaire du mineur passe à l'instruction ; il faut pour éviter à cet enfant le passage dans la prison le confier temporairement à un asile ; or qui lui assurera le bénéfice de cette hospitalisation provisoire ? Ce ne sera pas son irresponsabilité légale, car l'enfant aura beau être dit irresponsable, il n'aura d'autre séjour que la prison si une initiative charitable ou l'administration ne lui ouvre un asile. Sans s'occuper de la question de responsabilité, la loi de 1898 permet au juge d'instruction de confier le mineur à la bienfaisance officielle ou privée ; le résultat voulu est donc obtenu sans nier la responsabilité de l'enfant.

Le petit prévenu arrive à l'audience, il importe qu'il ne soit pas mêlé à tous ces vauriens qui vont défilier sur le banc des accusés, et qu'il ne subisse pas la honte d'une procédure flétrissante. Pour réaliser cette réforme pratique il ne convient nullement d'enlever au magistrat le droit de reconnaître la culpabilité de l'enfant, il suffit d'ordonner par une loi que la comparution aura lieu en chambre du conseil, ou plus simplement d'établir l'usage d'une audience ou partie d'audience exclusivement réservée aux mineurs.

Acquitté ou condamné, l'enfant sera conduit à destination non par les voitures de l'administration pénitentiaire, mais par les voitures à l'usage du public et sous la conduite d'une personne sans uniforme.

Toutes ces réformes pratiques dont quelques-unes sont déjà réalisées (1) ne peuvent être que le résultat des efforts des individus et des administrations qui s'occupent de l'enfant ; la présomption d'irresponsabilité ne changerait rien aux situations de fait.

On remarquera que notre méthode pour écarter l'enfant de l'engrenage répressif s'applique tout aussi bien à l'enfant de 12 ou 14 ans qu'à celui de 9 ans ; en cela elle est plus parfaite. Elle est avant tout une méthode d'individualisation permettant au parquet et aux juges d'user suivant les cas de douceur ou de sévérité. A notre époque, où la tendance de toutes les législations est d'individualiser de plus en plus les sanctions pénales, il nous semble que notre législation, orientée dans le sens que nous désirons, marche tout droit dans la voie du progrès.

Pour toutes ces mêmes raisons que nous venons d'exposer, nous ne saurions nous rallier à ce vœu du Comité de défense de Paris (2), qui supprime le caractère délictuel au vagabondage des mineurs ; au contraire, comme nous assimilerions au vagabondage le fait de soutenir la prostitution d'autrui, nous voudrions que fut rétablie la peine de l'emprisonnement de trois à six mois supprimée pour les mineurs par la loi de 1832. Il y a des souteneurs de 14 à 15 ans ; or étant donné que l'article 69 du C. Pénal, réduit de moitié

(1) *Transfèrement des jeunes détenus en chemin de fer, compartiments ordinaires, demi-tarif.* Communication de M. Voisin. R. P. 98, p. 522.

(2) 5 juillet 93 ; R. P. 93 p. 973.

toute peine infligée à un mineur, le maximum d'emprisonnement que pourrait encourir ce vagabond ne dépasserait jamais trois mois ; la peine n'aurait rien de trop rigoureux. Mais le mineur condamné plus que tout autre encore a besoin d'une éducation réformatrice, aussi approuvons-nous hautement cette disposition de l'article 59 du projet de réforme du Code pénal qui permet « au tribunal d'ordonner qu'à l'expiration de sa peine, le condamné sera envoyé dans une maison de correction pour être retenu jusqu'à sa majorité. »

Où et comment le mineur condamné subira-t-il sa peine ? à l'expiration sera-t-il renvoyé dans ces écoles de préservation et ces maisons de correction où sont recueillis les acquittés ayant agi sans discernement ? D'après la loi de 1850 (articles 4 et 11) les emprisonnements au-dessous de 6 mois sont subis dans les prisons départementales (maison d'arrêt), de 6 mois à deux ans dans les maisons de correction affectées également aux acquittés de l'article 66, au-dessus de deux ans dans une colonie correctionnelle.

Pour nous, aucune peine ne devrait être prononcée sans que le jugement ordonnât un régime d'éducation faisant suite à l'application de la peine ; dans ces conditions nous enverrions les mineurs condamnés à moins de deux ans dans l'établissement même où ils devraient être élevés à l'expiration de leur peine (1) ; seulement, pendant les trois premiers mois, ils seraient renfermés dans un quartier distinct et c'est seulement à l'expiration de ce terme que le directeur pourrait, à raison de

(1) En ce sens art. 4 de la loi 1850.

leur bonne conduite, les admettre dans la colonie proprement dite.

Les insubordonnés et les condamnés à plus de deux ans seraient envoyés dans cette colonie correctionnelle prévue par l'article 11 de la loi de 1850. Cet article n'a reçu un commencement d'application que 45 ans après le vote de la loi ; notre unique colonie correctionnelle, l'établissement d'Eysses, ne date en effet que de 1895. Dans cet établissement, la cellule devrait être appliquée non pas à titre de punition temporaire, mais à titre de régime infligé pendant un temps assez long à tous les arrivants. La cellule en effet, M. A. Rivière l'a péremptoirement démontré par l'accumulation des témoignages les plus autorisés (1), ne nuit aucunement ni au moral ni au physique du jeune détenu et elle constitue le châtimement le plus redouté (2).

Pour les filles, l'administration se conformant à la loi de 1850 (art. 10 et 16 rapprochés) n'a pas créé de colonie correctionnelle, elle a seulement un quartier correctionnel à l'Atelier-refuge de Rouen. Les religieuses y appliquent parfois la cellule aux insubordonnées, et leur discipline est fort appréciée au ministère.

L'administration pénitentiaire est loin de pouvoir utiliser cette loi de 1850 à son gré, et notamment de pouvoir multiplier ses subventions aux colonies privées

(1) M. le docteur Motet ; M. Krohne directeur de l'administration pénitentiaire allemande. Voir d'ailleurs les articles de M. Rivière : *R. P.* 92. p. 776, et 93, p. 1083.

(2) Le projet de réforme du Code pénal n'admet le régime cellulaire pour les mineurs qu'après l'âge de 15 ans : art. 16.

pour provoquer leur extension. Depuis 1893, le budget de cette administration a été réduit d'un million. Cependant le budget de 1898 a vu s'élever de 0 fr. 10 l'indemnité par journée allouée aux colonies privées pour les jeunes détenus ; mais, par contre, des économies ont été faites sur le traitement des instituteurs des colonies publiques. D'ailleurs l'augmentation de l'indemnité trouve encore sa contre-partie fâcheuse dans une diminution de 5000 francs sur les gratifications accordées par le budget, en récompense, aux jeunes détenus des colonies privées.

Le parlement et le gouvernement pourraient tout au moins ne pas décourager « ces hommes qui réunissent autour d'eux les pauvres petits que la précocité du vice ou l'abandon a jetés comme des chiens perdus, dans le désert de notre grande ville. C'est la foi qui les émeut et leur enjoint de courir après les déserteurs de la vie régulière pour les ramener dans le rang. Œuvre de charité, œuvre sociale, c'est tout un... Il faut laisser les gens se réunir et se vêtir comme il leur plaît. La liberté ne consiste pas seulement à faire sa volonté, elle consiste surtout à respecter la volonté d'autrui, elle est l'exercice légal des droits et des devoirs, de ceux de l'intelligence ou de la discussion... En ce temps d'égalité politique et d'inégalité sociale, la charité est la soupape de sûreté de notre civilisation : attaquer la religion qui la provoque, supprimer les associations qui l'exercent c'est faire un pas vers la barbarie (1). »

Mais « vous autres en France, disait le D^r Guilla-

(1) M. Du Camp, *Charité privée à Paris*, p. 123 et 426,

me à M. H. Joly, depuis quelque temps, vous n'avez d'yeux que pour la liberté de ceux qui veulent ne rien faire et qui veulent empêcher les autres de travailler ; vous allez même jusqu'à respecter la liberté des gens qui par passion en ont tué d'autres. Nous nous préoccupons surtout de la liberté des honnêtes gens, de la liberté de leurs familles, de la liberté de ceux qui veulent vivre et travailler selon la loi (1). »

La licence sous toutes ses formes, — écrit M. Fouillée(2) à un point de vue plus spécial, — que ce soit celle des rues ou celle des publications immorales est une corruption organisée et imposée, une violence déguisée, à laquelle jeunes gens et hommes faits n'ont plus même la faculté de se soustraire.

Aux pouvoirs publics il appartient de tendre les ressorts au lieu de favoriser le relâchement universel. Se fier à la « bonne nature », c'est oublier que le propre des sociétés humaines est de se diriger par des règles qui ne sont plus simplement les lois de la nature, mais bien les lois de la moralité. De même se fier au jeu spontané des libertés, au « laissez faire » c'est oublier que la justice ne s'établit pas toute seule parmi les hommes et ne règne pas sur eux par sa seule autorité. »

Pour conclure, résumons tout le progrès accompli en faveur du petit vagabond au cours de ce siècle arrivé aujourd'hui à sa fin.

(1) H. Joly. *A la recherche de l'éducation correctionnelle*, p. 112.

(2) *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1897.

1° Le juge auquel on amène un enfant peut lui ouvrir non-seulement la maison de correction, mais encore tout établissement charitable voulant l'accepter;

2° Si le tribunal est obligé de prononcer une peine il peut confier le mineur, à l'expiration de cette peine, à un gardien, à une œuvre, ou à l'assistance publique; c'est là un progrès sur le Code pénal; cependant une lacune subsiste car les termes de la loi de 1898 ne permettent pas au juge de charger l'administration pénitentiaire de cette éducation après la peine, or c'est à cette administration surtout que ces mineurs condamnés peuvent être confiés;

3° Une condition subsiste toujours, pour que l'intervention du juge soit possible : c'est la comparution de l'enfant devant le tribunal correctionnel; elle ne devient plus nécessaire cependant si les parents consentent eux-mêmes la délégation de leurs droits par application du titre II de la loi de 1889.

Le progrès accompli dans la législation est considérable parce que désormais le concours de l'initiative privée est mis à la disposition des magistrats; mais ce progrès législatif n'est lui-même qu'un accessoire, dans le développement de nos institutions; la grande évolution et la plus féconde est celle de l'opinion publique. Aujourd'hui enfin tout le monde comprend qu'il y a un devoir sacré dans la nécessité d'arracher l'enfant à la rue où il se perd pour lui donner non plus la prison, mais une protection, une éducation. Cette idée bienfaisante, dont M. Demetz et Mme Pelletier furent les semeurs en notre pays, étend aujourd'hui ses conquêtes

dans les classes actives et éclairées de la société. La protection des petits mendiants et exploités, la défense des mineurs traduits en justice, l'éducation et le patronage de tous ces pupilles trouvent maintenant non plus seulement des admirateurs mais des collaborateurs. Voilà le grand progrès, car il est celui des mœurs.

Qu'il s'inspire d'une idée de solidarité, de fraternité ou de charité il est à tout jamais le seul vrai trésor de l'humanité, celui que lui a légué, il y a dix-neuf, siècles, le maître qui a dit à ses disciples : « Ceci est mon commandement : Aimez-vous les uns les autres. » (St-Jean XV, 12).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — Dans la rue.	5
La rue et ses dangers.....	6
Progression de la criminalité.....	10
Institutions préventives en Angleterre et diminution de la criminalité.....	14
Ce que nous entendons par vagabondage des mineurs.....	19
Causes du vagabondage.....	22
Tempéraments.....	23
Incapacités de familles.....	26
Plan.....	27
CHAPITRE SECOND. — L'École et le Patronage.	28
§ I. — L'École.....	28
A. — Préservation matérielle par l'école.....	28
L'obligation scolaire.....	29
Insuffisance de sanctions contre les enfants. Le fouet.....	31
Insuffisance de sanctions contre les parents...	35
L'équivalent en France des « day industrial schools ».....	39
Juridiction scolaire.....	44
Le bedeau des enfants.....	46

B. — Préservation morale par l'école..... 47

 Moralisation par l'Instruction..... 47

 La Morale religieuse..... 49

 Neutralité et Criminalité..... 53

 Instituteur éducateur ou agent politique..... 53

§ II. — Le Patronage..... 58

 Congés scolaires et instruction religieuse..... 58

 Patronage des écoliers..... 59

 Nécessité du patronage des apprentis..... 61

 Placement en apprentissage. Rôle des patronages auprès des familles, auprès des patrons. 66

 Patronages de jeunes filles..... 72

 La Ligue de l'enseignement..... 72

CHAPITRE TROISIÈME. — La Correction paternelle. 75

 Enfants difficiles—statistique..... 76

 Droit de correction..... 78

 Suppression de la voie d'autorité..... 83

 La correction paternelle ne répond pas à son but. 83

 Nécessité d'un régime d'éducation..... 90

 Loi de 1889..... 105

CHAPITRE QUATRIÈME. — Le Moralement abandonné. 109

 Enfants exploités..... 109

 Rapport de M. Georges Berry..... 112

 Rapport de M. Georges Berry sur l'exploitation des petites prostituées..... 118

§ I. — Préservation de l'enfant..... 123

 1° Historique de la préparation de la loi de 1889. 123

 A. — Situation avant 1880..... 123

 Assistance publique, décret 1811..... 125

 Charité privée d'après l'enquête Rousselle..... 126

B. — Institutions nouvelles. Œuvres privées.... 131

 Service des moralement abandonnés créé par l'Assistance publique de la Seine..... 132

C. — Elaboration de la loi de 1889..... 134

2° Loi du 24 juillet 1889..... 138

 A. — Titre Premier..... 138

 Critique de son rigorisme..... 139

 Critique de la Centralisation des tutelles..... 140

 Inapplication, statistique..... 143

 Desiderata..... 145

 B. — Titre second..... 148

 Cession et délégation de la puissance paternelle. 149

 Au parquet de Lyon..... 154

 Valeur pratique..... 156

§ II. — Pénalités contre les Parents..... 158

 A. — Contre les exploiters des petits mendiants. Lois de 1874 et de 1898..... 158

 B. — Contre les exploiters des petites prostituées. 162

 Attentat à la pudeur sans violence, art. 331. C. Pénal..... 164

 Proxénétisme, art. 334..... 166

 Les logeurs..... 168

 Projet de loi Bérenger..... 169

CHAPITRE CINQUIÈME. — En Correctionnelle. 171

§ I. — La Prévention..... 172

 A. — Avant le Comité de défense des enfants traduits en justice..... 172

 Prison et maison de réception..... 173

 Promiscuité dans les prisons..... 174

Procédure des flagrants délits.....	179
B. — Œuvre du Comité de défense.....	180
Fondation : M. Rollet.....	180
Plus de promiscuité.....	181
Plus de procédure de flagrants délits.....	183
Organisation d'une détention préventive hosi- talière.....	187
Observation à l'asile temporaire.....	188
Observation en famille.....	190
C. — Comités en province et à l'étranger.....	191
§ II. — La solution à l'arrestation.....	195
1° Sous l'empire du Code Pénal et de la loi de 1850.	197
A. — Pénalités concernant les mineurs.....	197
Pénalités concernant spécialement les vaga- bonds.....	198
B. — Application par la jurisprudence.....	205
Courtes peines.....	206
Méfiances contre les maisons de correction. Causes.....	209
Réaction de la jurisprudence obtenue par le Comité de défense.....	214
Une invention de M. Rollet.....	215
Nécessité de l'école de préservation.....	217
2° Sous l'empire de la loi du 19 avril 1898.....	221
Vote de la loi.....	222
A. — Nouveaux pouvoirs du juge d'instruction...	226
B. — Nouveaux pouvoirs du tribunal correctionnel.	229
Avantages quant aux droits de l'initiative privée.	230
Lacunes de la loi.....	232
§ III. — Les Petites prostituées en correctionnelle...	237
La prostitution n'est pas un délit.....	237
Intervention de M. Rollet.....	240
Prostitution assimilée au vagabondage.....	243

Utilisation de la loi de 1898... ..	246
Lacunes qui persistent.....	247
Projet de loi Béranger.....	248

CHAPITRE SIXIÈME. — L'École de Préservation.

§ I. — Types d'Écoles de préservation.....	250
A. — Le placement dans les familles ne saurait suffire.....	250
Rôle de l'Assistance publique.....	253
Écoles de préservation (dites de réforme) de l'administration pénitentiaire.....	260
Quartiers de préservation du Bon-Pasteur d'Angers.....	265
B. — Écoles de préservation et maisons de cor- rection.....	266
§ II. — Caractères de l'éducation.....	270
1° Education religieuse.....	270
Abstention officielle.....	272
Education par les congrégations de femmes....	275
Écueils à éviter.....	278
2° Education professionnelle.....	280
Amendement de l'enfant par la terre.....	281
Nécessité d'une formation industrielle.....	282
Établissements à la fois industriels et agricoles.	284
3° Education familiale.....	286
Nécessité des petits effectifs.....	287
Supériorité du système suisse.....	288
Preuve statistique.....	290
Imitation par le type Mettray.....	293
4° Rôle de l'État.....	294
Infériorité des colonies publiques.. ..	295

Preuve par les statistiques.....	297
Preuve par l'éducation correctionnelle des filles en ces dix dernières années.....	297
Subvention et contrôle.....	300
Fâcheuses tendances du parlement.....	300
§ III. — La Rentrée dans la Société.....	302
1° L'Emigration coloniale?.....	302
2° Engagement militaire.....	303
Autorisation. Difficultés.....	304
Exclusions légales.....	306
Société de M. Voisin.....	310
La conservation du pécule.....	311
3° Patronage des libérés dans la vie civile.....	314
A. — Organisation pour les garçons à Frasnelle-Château et à Limoges.....	315
Organisation pour les filles à Limoges et à Rouen.	317
B. — Obstacles. Sorties prématurées.....	321
Action néfaste des familles.....	324
Difficultés de placement : Nécessité d'une vaste organisation du patronage des libérés.....	326
CONCLUSIONS.....	327
Diminution de la criminalité constatée dans les dernières statistiques.....	332
La Responsabilité pénale de l'enfant.....	334
Nécessité de maintenir le caractère délictuel au vagabondage des mineurs.....	339
Acquittés et condamnés.....	340
Le grand progrès, celui des mœurs.....	344

R
7